


DG
506
.S3

457



ESSAI

SUR

L'ÉTAT CIVIL ET POLITIQUE

DES PEUPLES D'ITALIE,

SOUS LE GOUVERNEMENT

DES GOTHS.



On trouve dans la même librairie les Mémoires ci-après qui ont été couronnés par la troisième classe de l'Institut.

Essai sur l'esprit et l'influence de la Réformation de Luther; par *Charles Villers*, 3e édition, à Paris, 1808, vol. in-8°., 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port. Papier vélin, 10 fr.

Essai sur l'influence des Croisades, par *A. H. L. Heeren*, traduit de l'allemand par *Ch. Villers*; Paris 1808, vol. in-8°, 6 fr., et 7 fr. 50 cent. franc de port, pap. vélin 12 fr.

De l'influence des Croisades sur l'état des peuples de l'Europe; par *Maxime de Choiseul-Daillecourt*: ouvrage qui a partagé le prix. 1 vol. in-8, 5 fr.

Discours sur l'influence des Croisades, qui a concouru pour le prix, par M. *Lemoine*, vol. in-8, 3 fr.

DE L'IMPRIMERIE DE CHARLES, RUE DE THIONVILLE, N°. 36.

ESSAI

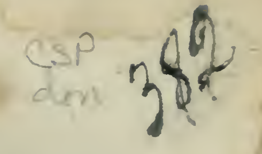
SUR

L'ÉTAT CIVIL ET POLITIQUE

DES PEUPLES D'ITALIE,

SOUS

LE GOUVERNEMENT DES GOTHS;



CSP dum 382

MÉMOIRE

Qui a remporté le prix dans le concours, proposé, en 1808, par la classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut de France, sur la question :

« Quel fut, sous le Gouvernement des Goths, l'état civil et » politique des peuples d'Italie? Quels furent les principes » fondamentaux de la législation de Théodoric et de ses » successeurs? et spécialement quelles furent les distinctions » qu'elle établit entre les vainqueurs et les peuples vaincus? »

PAR M. GEORGE SARTORIUS,

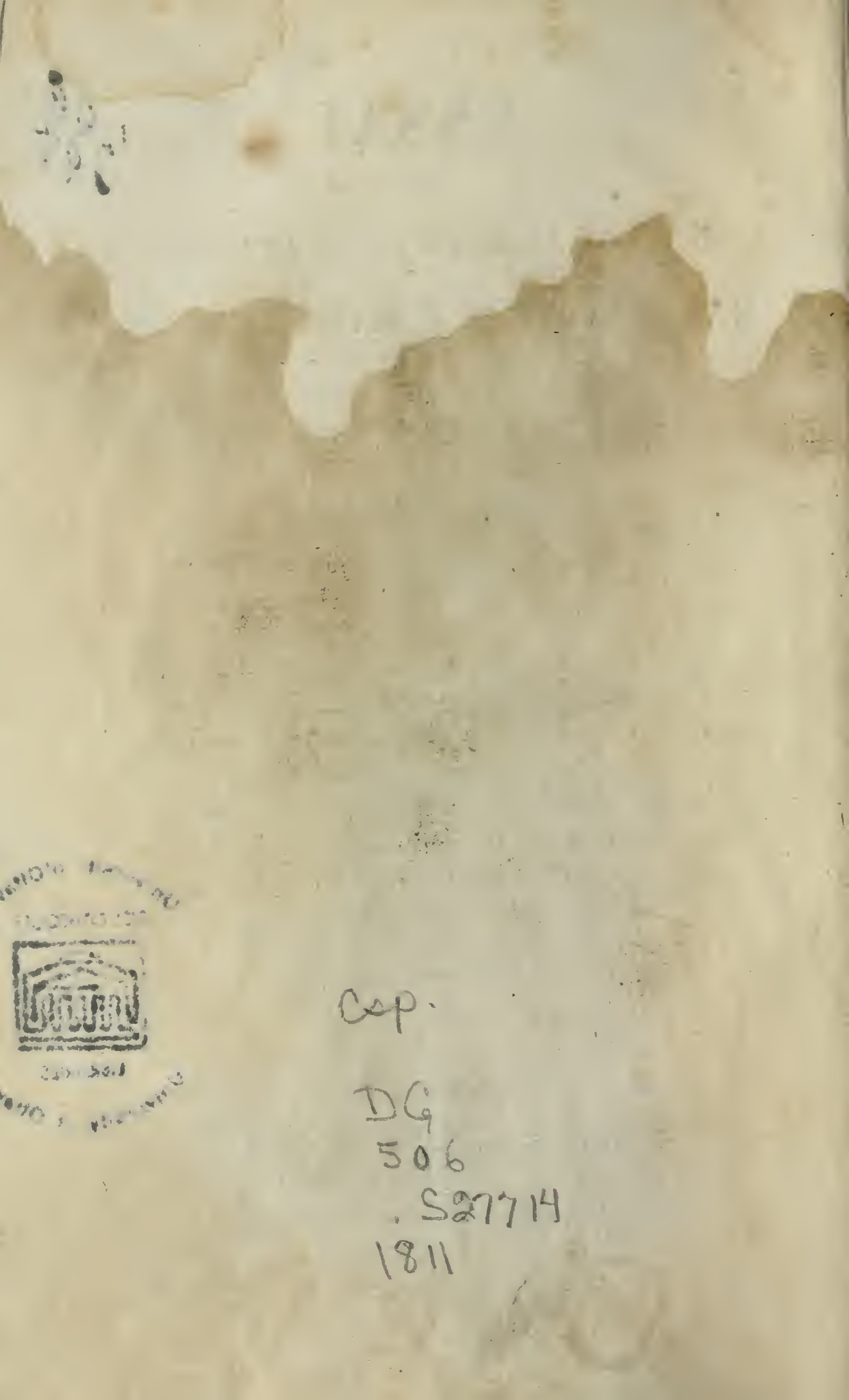
Membre de la Société royale des Sciences, et Professeur à l'Université de Gœttingue.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, ancien hôtel de Lauraguais, rue de Lille, n° 17, vis-à-vis les Théatins;
Et à STRASBOURG, même maison de commerce.

1811.


Cop.
DG
506
.S27714
1811

PRÉFACE DES ÉDITEURS.

L'*Histoire de la Ligue anséatique*, mise par tous les juges compétens au premier rang des ouvrages historiques qui ont enrichi la littérature allemande dans ces derniers temps, a rendu célèbre en Allemagne le nom de l'auteur du Mémoire couronné par l'Institut, que nous publions aujourd'hui. Le Lecteur français ne s'offensera pas sans doute des légères incorrections, et de quelques tours de phrases inusités qui ont pu se glisser dans le style de M. SARTORIUS, mais il se sentira d'autant plus disposé à lui accorder cette indulgence, qu'il est si rare de voir refuser en France à un étranger estimable, qu'en revanche il trouvera dans son ouvrage cette érudition solide, cette patience de recherche, cet esprit de critique saine à-la-fois et ingénieuse, cette candeur et cette sagacité qui ont concilié l'estime de tous les bons esprits aux autres productions de M. *Sartorius*. Pour lui assurer encore davantage la bienveillance du public devant lequel il se présente, les Editeurs ne doivent pas laisser ignorer, qu'ils avaient reçu de l'Auteur l'autorisation illimitée, d'apporter à son manuscrit tous les changemens exigés par le génie d'une langue dans laquelle il a peu l'habitude de s'exprimer. S'ils n'ont

pas exercé les droits que M. *Sartorius* leur avait donnés sur sa diction, avec toute la liberté et dans toute l'étendue que sa modestie réclamait, ils pensent avoir plutôt mérité l'approbation que les reproches de la classe de Lecteurs dont cet ouvrage attirera plus particulièrement l'attention Persuadés qu'on ne le prendra en main que dans le but d'apprendre à mieux connaître une époque intéressante de l'histoire du Bas-Empire, jusqu'à ce jour peu approfondie, et que les agrémens de style ne peuvent être qu'un objet très-secondaire aux yeux des personnes qui le liront ou le consulteront; qu'en revanche elles mettront du prix à suivre l'Auteur dans toutes les directions de sa marche, et à ne pas perdre des nuances d'idée qu'un changement de tournure dans la phrase altère ou efface souvent, ils ont cru devoir se borner aux corrections que la clarté demandait impérieusement. Ils n'ont, en conséquence, touché qu'aux germanismes qui auraient pu tromper le Lecteur sur le véritable sens des expressions de M. *Sartorius*, et ne se sont point attachés à le dépouiller entièrement de sa physionomie étrangère, encore moins de son allure individuelle, lorsque ni l'une ni l'autre n'étaient incompatibles avec une parfaite clarté, cette première loi de l'écrivain, la seule dont le sacrifice ne puisse être justifiée par aucune considération. e Lecteur sera donc sûr de retrouver ici, non seulement toutes les pensées de l'Auteur, mais tout ce qui caractérise sa manière. Toutefois, malgré les ménagemens que nous nous sommes pres-

crits en remplissant la tâche que l'Auteur nous avait confiée, nous nous flattons de ne pas nous tromper, en assurant le Lecteur français que nous n'avons laissé subsister aucune locution allemande, aucune tournure exotique, capable de l'embarrasser ou de lui faire prendre le change sur les sentimens de l'Auteur.

Nous devons encore le prévenir, que l'ouvrage allemand, publié par M. *Sartorius*, et intitulé : *Essai sur le Gouvernement des Ostrogoths, pendant leur domination en Italie, et sur les relations des vainqueurs avec les vaincus dans ce pays*, n'est autre chose que la traduction du Mémoire que nous lui offrons aujourd'hui, et que l'Auteur avait originairement rédigé en français. Nous devons enfin le prémunir contre une erreur que pourrait occasionner le titre de l'*Histoire de la monarchie des Goths, par M. Naudet* : C'est M. *Sartorius* qui a été seul couronné : les deux Mémoires étant maintenant sous les yeux du public, il décidera en dernier ressort quel est celui des concurrens dont le plan est plus lumineux, le coup-d'œil historique plus juste, et dont les recherches présentent les résultats les plus nets, les plus piquans et les plus instructifs.

Nous nous étions proposés d'accompagner le travail de M. *Sartorius* d'une Table alphabétique des matières, dans le goût de celles qu'on a jointes aux ouvrages de MM. Villers (1) et Heeren (2) : mais la

(1) Essai sur l'esprit et l'influence de la Réformation de Luther.

(2) Essai sur l'influence des Croisades.

publication de ce Mémoire ayant déjà éprouvé de trop longs retards, indépendans de notre volonté, nous y avons renoncé avec d'autant moins de scrupules, que l'ordre adopté par l'Auteur pour la distribution de ses matériaux, donne au Lecteur une grande facilité de trouver ce qu'il cherche. Tous les faits relatifs à une matière ont été réunis dans le même chapitre, en sorte qu'une Table alphabétique ne pourrait être autre chose qu'une analyse détaillée des chapitres rangés alphabétiquement, et offrant une liste de sommaires qui serait un véritable double emploi.

En revanche, nous avons pris les plus grands soins pour rendre l'impression des citations latines aussi correcte que possible. Sans doute le Lecteur se trouvera fréquemment arrêté par des constructions ou des expressions qui lui paraîtront, à première vue, des fautes typographiques, et qui cependant ont toutes été vérifiées à plusieurs reprises sur les meilleures éditions des auteurs cités par M. *Sartorius*. Nous le prions donc de ne pas oublier que Cassiodore, avec toutes ses prétentions à l'élégance, et malgré sa connaissance des modèles, viole sans cesse et les règles de la Grammaire, et l'usage des écrivains des beaux siècles de la latinité ; il attend, d'ailleurs, la main réparatrice d'un bon critique, qui fasse pour lui ce que de savans philologues ont fait pour quelques-uns de ses contemporains, la restauration de son texte se trouvant bien peu avancée par le travail de Dom Garet.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

L'Institut de France ayant, malgré mon style étranger et ses incorrections, décerné le prix à mon ouvrage, et ayant, en conséquence, paru ne vouloir y considérer que les recherches et la méthode qui lui ont semblé mériter quelque encouragement, j'ose le publier, en réclamant la même indulgence du public français.

Je le fais paraître, à quelques légers changemens près, tel qu'il a été mis sous les yeux de mes premiers juges. L'Institut, tout en gardant les manuscrits originaux sur lesquels il a porté son jugement, accorde, il est vrai, aux auteurs qui ont concouru, la faculté de changer leurs Mémoires, en les faisant imprimer à leur risque. Cette liberté entière accordée aux auteurs de disposer de leurs ouvrages comme ils le veulent, de les perfectionner et de les changer, peut devenir, par les circonstances, un avantage inappréciable pour eux. Les sociétés

savantes n'agissent pas toutes de la même manière. La société littéraire de Harlem, fondée par feu M. Teyler, a couronné, il y a plusieurs années, un Mémoire que je lui envoyai sur l'économie politique (1); mais en décernant le prix, on m'obligea de promettre que je ne le ferais pas imprimer séparément; il ne me fut pas même permis de l'améliorer par les changemens que j'aurais désiré y faire, la société ayant l'habitude d'imprimer les ouvrages couronnés tels qu'ils ont été envoyés, parce qu'elle les regarde, dès ce moment, comme sa propriété.

Mais cette fois-ci, je n'ai pas eu besoin de me prévaloir de la liberté que l'Institut accorde. J'avais épuisé les sources qui m'étaient connues, et je n'ai rien trouvé à changer à la méthode que j'avais adoptée. Cependant, je suis bien éloigné de croire qu'il n'y ait pas moyen d'améliorer cet essai par des corrections essentielles; mais j'avouerai franchement qu'il n'est pas en mon pouvoir de le rendre plus digne du suffrage de mes juges et de l'attention du public.

---

(1) Il se trouve très-incorrectement imprimé dans le onzième tome des Mémoires de cette société.

APERÇU DE L'OUVRAGE.

POUR répondre à la question proposée, j'ai cru d'abord devoir en saisir l'esprit et en fixer le sens.

L'Institut n'a demandé, ce me semble, ni l'histoire de Théodoric et de ses successeurs, ni celle des vicissitudes qu'ont éprouvées les peuples soumis à ces princes : en traçant ce tableau, on se serait écarté de la question. La tâche, il est vrai, eût été plus facile, et un ouvrage purement historique aurait été à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs ; mais j'ai mieux aimé renoncer à ces avantages pour traiter mon sujet d'une manière qui fût digne de l'approbation de mes juges. L'Institut demande des recher-

ches sur l'état civil et politique des peuples d'Italie sous le gouvernement des Goths; j'offre le résultat de celles que j'ai faites, tel que cette illustre Société m'a paru l'exiger, et tel que mes moyens m'ont permis de le présenter. Je vais exposer sommairement la marche que j'ai suivie.

Je rappelle en peu de mots, dans le premier chapitre, qui peut servir d'introduction, l'état de l'Empire et celui de l'Italie en particulier avant l'invasion de Théodoric. Je parle dans le second du partage des terres et des relations entre les Goths et les Romains, ainsi que de la situation de ces deux peuples en Italie. Dans le troisième, il est question des rapports de Théodoric avec les puissances étrangères, rapports dont il sut se servir pour conserver sa conquête. Dans les huit chapitres suivans, je traite de la forme du gouvernement, de l'état mi-

litaire, des lois civiles et criminelles, de la police, de l'église, des sciences et des arts, des sources de la richesse nationale, et enfin des finances sous le règne de Théodoric et de ses successeurs, en faisant remarquer les principes qu'ils suivirent dans les différentes branches de l'administration. Dans le douzième chapitre, je montre le mécontentement des anciens habitans de l'Italie pendant les dernières années du règne de Théodoric; j'expose les projets des Empereurs de Byzance, ainsi que la manière dont leurs vœux et ceux des Romains se trouvèrent accomplis, et je rappelle enfin les malheurs qu'attira sur l'Italie la guerre entre les Goths et les Grecs. Ce n'est qu'après avoir mis sous les yeux du lecteur ce résumé historique, que j'entreprends de répondre d'une manière précise à la question.

J'ai ajouté des notes, à l'exemple de

nos meilleurs auteurs. Le public juge d'un bâtiment par l'effet que produit sur lui sa forme extérieure; l'architecte veut aussi connaître et les matériaux et la méthode dont on s'est servi pour les mettre en œuvre; surtout il veut savoir si la base en est solide. L'imagination de l'historien qui le guide, mais qui, quelquefois aussi l'égare, a besoin d'être contenue et guidée par la vérité des faits. Il a fallu, pour démêler le vrai du faux, apporter à mes recherches autant de patience que d'impartialité; les notes en offrent quelques fragmens que je soumets à l'examen de mes juges. J'ai ajouté à la fin une table des matières et un catalogue raisonné des ouvrages que m'ont fourni les principales données.

TABLE
DES CHAPITRES.

ESSAI

SUR

L'ÉTAT CIVIL ET POLITIQUE

DES PEUPLES D'ITALIE.

CHAPITRE PREMIER,

POUVANT SERVIR D'INTRODUCTION.

État de l'Italie avant l'invasion des Goths et la conquête qu'ils firent de ce pays. Situation à la même époque du reste de l'Empire romain.

Sous la faible domination des derniers Empereurs d'Occident, le souverain, la cour, la nation, tous étaient également corrompus, également dégénérés. Si l'Empire succomba alors sous les coups des Barbares, les Romains seuls en furent la principale cause; ils méritaient d'être vaincus et de passer sous le joug étranger, puisqu'ils étaient hors d'état de défendre leur existence politique. L'agri-

culture était négligée au point que l'Italie ne pouvait elle-même fournir à ses approvisionnemens de blé. Les provinces, surtout l'Afrique, d'où l'on avait tiré jusqu'alors les denrées de première nécessité, étaient séparées de l'Empire ; les champs de cette belle Italie étaient déserts, beaucoup de villes et de bourgs abandonnés ; enfin la dépopulation était effrayante. Dans les vingt ans qui précédèrent Augustule, le dernier des Empereurs d'Occident, neuf souverains n'avaient paru sur le trône que pour y être assassinés ou en être chassés. L'histoire n'offre point d'exemple d'une dépravation aussi générale, surtout chez un peuple jadis si grand et si célèbre.

Les Huns, les Vandales, les Visigoths avaient parcouru l'Italie dans tous les sens et avaient pillé la capitale du monde, la superbe Rome, mais aucun de ces peuples ne s'y était arrêté, craignant d'y mourir de faim ; tous avaient choisi des pays mieux cultivés, en Afrique ou dans l'ouest de l'Europe. Les causes qui ont amené le malheur de l'Italie sont connues, et Montesquieu et Gibbon les ont développées d'une manière qui ne laisse plus rien à désirer.

Sous les derniers Empereurs d'Occident,

le service était fait par des soldats étrangers, presque tous Germains de nation, qui n'avaient eu que trop l'occasion de connaître la faiblesse de ceux qu'ils devaient défendre. Ces soldats craignant aussi pour leur subsistance, que le gouvernement ne pouvait assurer, demandèrent des biens fonds, et leur chef Odoacre, après avoir déposé Augustule (*), accomplit leurs vœux, en donnant à ses compagnons d'armes le tiers des terres en propriété. Pendant les treize années de son règne, l'Italie jouit d'une tranquillité qu'elle ne connaissait plus depuis long-temps. Le pays gagna visiblement, quoique soumis à un barbare et un hérétique. Aussi avait-il un parti considérable, même parmi les Romains, lorsque Théodoric vint le détrôner. Il ne passe pour un tyran que parce qu'il ne put obtenir l'agrément de l'empereur Zénon; du reste, Odoacre fraya le chemin à Théodoric, tout comme Ricimer avait facilité au premier les moyens qui le portèrent sur le trône (1).

Les autres provinces de l'Empire d'Occident, l'Afrique, les Gaules, la presqu'île au delà

(*) L'an 476 de l'ère chrétienne.

des Pyrénées, l'Angleterre, avaient été plutôt la proie des peuplades sorties des forêts de la Germanie. Quelque terrible que soit l'exemple de cette révolution et pour les souverains et pour leurs peuples, il n'est pas moins vrai que lorsque la corruption politique a gagné une fois tous les membres de l'état, très-souvent il n'y a qu'un gouvernement militaire, il n'y a que le mélange d'un sang plus pur avec un sang gâté, qui puisse ranimer le corps social. Le mélange de ces féroces barbares du Nord avec les Romains efféminés et amollis, a fait naître des peuples nouveaux, de nouveaux états, de nouvelles mœurs et de nouvelles langues. Dans tout le cours du moyen âge, on distingue le lien qui rattache le monde moderne à l'ancien. Mais il a fallu bien du temps, des révolutions et des troubles avant que la création sortît du cahos.

A Constantinople régnaient encore les faibles Empereurs, auxquels les femmes, les eunuques, les sectes chrétiennes et les factions du cirque donnaient assez d'occupation, et qui se contentaient depuis qu'il n'y avait plus d'Empereurs d'Occident, de conserver une apparence ou un vain nom de souverai-

neté sur les rois barbares qui, après avoir envahi et renversé l'Empire romain, s'étaient, pour ainsi dire, assis sur ses ruines.

Les Goths, qui après une infinité de combats et d'aventures s'étaient établis en partie en Panonie, en partie près du Danube inférieur dans la Mœsie, étaient les protégés redoutables de l'Empire d'Orient. Théodoric, fils de Théodemir, était devenu chef du plus grand nombre d'entre eux; depuis sa huitième année jusqu'à sa dix-huitième, il avait vécu à la cour de Léon à Constantinople; il y était comme ôtage pour une alliance conclue entre cet Empereur et les Goths. C'est là, dit-on, qu'il s'instruisit dans les exercices militaires, dans les arts et dans les sciences; mais il n'est pas croyable qu'il ait fait de grands progrès dans ces dernières, car il ne savait pas même signer son nom. Mais quand il n'eût pas su écrire, son énergie, sa volonté forte et sa grande ame valaient bien toute la science des écoles. Les souverains trop occupés d'étude ont presque toujours mal gouverné leurs peuples; un grand caractère, dans un tel poste, est bien au-dessus de cette sagesse que l'on puise dans les livres. Si Théodoric n'a pu s'instruire par ses lectures, l'habitude

de vivre avec les hommes, son coup-d'œil juste et exercé, son sens droit lui ont procuré les connaissances dont il avait besoin. Nous savons que lorsque les affaires de l'état lui laissaient quelque loisir, il priait souvent Cassiodore, son ministre de confiance, de l'entretenir d'objets de sciences et d'arts, et qu'il aimait beaucoup ces sortes d'entretiens. Combien il est facile aux grands de s'instruire, lorsqu'ils en ont reçu le goût de la nature (2) !

Il est évident que quelque jeune que fût Théodoric, son séjour à Constantinople n'a pas pu être sans utilité pour lui. Un jeune homme, né avec ces dispositions, pouvait deviner bien aisément le secret de la faiblesse de l'Empire d'Orient; sans doute il avait vu et entendu bien des choses dont ses heureuses dispositions le mettaient à même de tirer avantage, supposé qu'il eût fait peu de progrès dans ses études.

Ses Goths n'étaient pas non plus aussi barbares que sur ce seul nom on se croit autorisé vaguement à le conjecturer. Soit que de leur nature ils fussent moins cruels que les autres peuplades qui envahirent une partie du territoire romain, soit que leurs différens

points de contact avec des peuples civilisés, eussent apporté quelques adoucissemens à leurs mœurs, toujours est-il constant qu'ils se comportèrent avec moins de férocité en arrivant en Italie que les autres barbares, et qu'on ne doit pas les confondre avec les Huns, par exemple, qui parcoururent l'Orient et l'Occident, et marquèrent de feu et de sang les traces de leurs pas.

Plusieurs rebellions dangereuses ayant éclaté contre l'empereur Zénon (*), ce prince eut recours à Théodoric et à ses Goths, et par leur assistance, il parvint à les étouffer. Alors il ne mit plus de bornes à sa reconnaissance. Il adopta Théodoric pour fils d'armes, le nomma Patrice, Consul, et chef de sa garde; il lui paya un tribut à lui et à son peuple et fit élever une statue équestre en son honneur. Mais malgré ces marques de considération, l'Empereur n'en avait pas moins lieu de le redouter lui et les siens, car peu de temps après, ils vinrent comme ennemis jusqu'aux portes de Constantinople; aussi peut-être Zénon les vit-il avec autant de plaisir s'éloigner de son empire, que Théo-

(*) Il régna depuis 474 jusqu'en 491.

doric en eut à le quitter pour aller fonder dans d'autres contrées un royaume indépendant. Enfin, Théodoric, moitié par ordre de l'Empereur, moitié de sa propre détermination, partit pour aller détrôner celui qu'on appelait le Tyran de l'Italie. Faire battre un barbare par un autre barbare, n'était pas une nouvelle maxime du code politique des Empereurs.

Sur la route de la Dacie et de la Peuctalie, vers les Alpes Juliennes, il battit les Gépides et autres peuplades qui, alliées peut-être avec Odoacre, voulaient s'opposer à son passage; il mit le dernier plusieurs fois en déroute, l'assiégea pendant trois ans à Ravenne, résidence des derniers Empereurs; et enfin s'étant, vraisemblablement par une perfidie, rendu maître de ce malheureux roi, il le fit mourir (*). Dès ce moment, Théodoric fut le souverain du pays.

(*) Le 5 mars 493.

CHAPITRE II.

Partage du pays. Relations des Goths et des Romains entr'eux. Etat des autres peuples de l'Italie.

Les Goths conduits en Italie y arrivèrent avec femmes et enfans, avec leurs bestiaux et leurs meubles portés sur des chariots. Ce n'était pas une armée, c'était un peuple ou plutôt une horde qui émigrait et qui inondait le pays (1).

Mais cette horde était-elle considérable ? de combien d'individus était-elle composée ? C'est ce qu'il n'est presque pas possible de déterminer avec quelque certitude. Cependant elle ne paraît pas avoir été très-forte ; car Théodoric, durant sa lutte avec Odoacre, ayant été assez imprudent pour mettre sa confiance dans un des principaux officiers de son ennemi qui avait passé de son côté, et ayant été trahi ensuite par ce transfuge, ce prince fut contraint de se jeter dans Pavie, et

d'y rester assez long-temps enfermé avec tous les siens, leurs femmes, leurs enfans; or, comme les anciens habitans n'avaient pas abandonné la ville, le nombre des Goths ne pouvait être très-considérable (2). En second lieu, la première armée que Bélisaire amena en Italie pour en chasser les Goths, n'était composée que de sept mille hommes. Sans doute il comptait sur ses intelligences dans le pays, sur d'autres secours, sur son propre génie; mais est-il croyable qu'il ait hasardé sa gloire avec si peu de troupes contre un peuple nombreux, composé uniquement de soldats? Quelques années plus tard, il est vrai, lorsque les Goths avaient déjà perdu bien du monde, Procope fait marcher leur roi Vitigès contre Bélisaire, avec une armée forte de cent cinquante mille hommes, et le même auteur fait dire ensuite au roi Totila, que l'armée des Goths avait été de deux cent mille hommes, dans le temps de l'invasion des Grecs. Mais il est permis de croire que les discours que Procope met dans la bouche des rois Goths, ont été composés d'imagination, et que, compatriote, ami et secrétaire de Bélisaire, l'historien a voulu relever la gloire du

général grec, en lui attribuant l'honneur d'avoir, avec une poignée d'hommes, battu une si grande armée (3). D'ailleurs, si l'on veut admettre ce grand nombre dans ces temps postérieurs, il est sûr que dans un pays fertile et en paix, pendant environ quarante ans, la population doit avoir considérablement augmentée; ainsi les Goths, au moment de la première invasion en Italie, peuvent toujours avoir été beaucoup moins nombreux; de plus, dans ces derniers temps, tous ceux qui étaient en état de porter les armes les prirent, pour soutenir une lutte où il s'agissait de leur existence. Les données de Procope ne peuvent donc pas nous apprendre positivement le nombre précis des Goths qui accompagnèrent Théodoric.

La plupart de ces essaims de barbares qui inondèrent l'Empire romain, n'étaient pas très-considérables, pris séparément. Quoiqu'il en soit, ils étaient toujours assez forts pour pouvoir contenir les Romains plus nombreux, mais amollis et dégénérés, qui depuis long-temps ne savaient plus combattre. Cependant le nombre plus ou moins grand de ces nouveaux maîtres du pays, ne peut pas nous être indifférent, car

il influa sur le sort des Romains. Les vainqueurs voulaient assurer leurs subsistances, et à cet effet les terres furent partagées ; mais étant peu nombreux, ils se contentèrent d'un tiers du pays. Cette révolution ne paraît pas avoir été très-désastreuse pour les Romains, comparée à ce qu'ils avaient déjà souffert. Procope même, qui n'aimait pas les Goths, dit positivement qu'ils s'étaient seulement approprié le tiers que les soldats d'Odoacre avaient déjà pris aux Romains. Au reste, on ne connaît pas la manière dont s'opérèrent ces partages, aussi peu que celle qui fut employée par Odoacre ; on ne sait pas s'ils eurent lieu dans toute l'Italie, ou s'ils ne s'étendirent particulièrement que sur quelques parties ; on ignore également d'après quels principes ils se firent. Mais il paraît sûr qu'ils eurent lieu d'après un certain système, et qu'ils ne furent point abandonnés aux hasards d'un envahissement arbitraire (4).

Cependant ces nouveaux arrivés ne formèrent jamais un seul et même peuple avec les naturels du pays, pendant les soixante ans du règne des Goths ; car la langue, la religion, les mœurs, la manière de vivre, les éloignaient les uns des autres. Le Goth était tout entier

au métier des armes ; le Romain vivait pour les arts de la paix, sous la protection de ses anciennes lois. Le Goth parlait sa langue, le Romain la sienne ; les habillemens étaient et restèrent toujours différens. Les Goths regardaient la longue chevelure comme la parure des plus distingués d'entr'eux, ils laissaient croître leur barbe et portaient des fourrures ; ils ne vivaient, principalement à l'époque de leur arrivée, que de laitage, de pain et de viande souvent crue, assaisonnée d'un peu de sel. Sous tous ces rapports, ils différaient des Romains ; ainsi le rapprochement était difficile ; mais malgré cette divergence de mœurs qui devait frapper les anciens habitans, les ennemis même des Goths, ne peuvent s'empêcher de louer leur caractère, et des pères de l'église citent leur chasteté en exemple aux vaincus. Nous trouvons dans les historiens très-peu de plaintes sur l'abus que les Goths auraient pu faire de leurs forces et de leurs armes contre les Romains, et lorsque quelque violence troublait l'ordre public, on pouvait sur-le-champ s'adresser au roi, et l'on obtenait justice et indemnité. Théodoric félicite les Goths d'avoir quitté leurs mœurs barbares ; il les

offre aux autres peuples comme des modèles à imiter : ils se sont, dit-il, courbés sous la loi, ils ont aboli tout combat singulier entre eux, et ont appris à se soumettre à la décision des juges (5). L'histoire de ces mêmes Goths nous présente d'autres traits de conduite admirables qui nous ont été transmis authentiquement par leurs propres ennemis. Il suffit de citer un seul exemple. Au milieu d'une guerre acharnée contre les Grecs, Naples, dont les habitans probablement, avaient fait cause commune avec les ennemis, est enfin prise par Totila, alors roi d'Italie. Les lois de la guerre, même parmi les peuples civilisés, auraient autorisé peut-être le vainqueur, dans un cas pareil, à brûler la malheureuse ville et à en passer les habitans au fil de l'épée ; mais Totila ne connaît pas ce droit cruel ; au contraire, il fait donner aux habitans affamés de la nourriture, d'abord en petite quantité, et ensuite en plus grande abondance, pour qu'ils ne se fassent pas de mal en assouvissant leur première faim avec trop d'avidité. Un pareil trait serait glorieux pour le vainqueur le plus policé. Que ne dit-il pas à la louange d'un barbare (6) !

De même on ne voit pas que pendant leur guerre sanglante avec Justinien, les Goths aient commis ces horreurs inséparables du désordre de ces temps, et les excès sont moindres qu'on n'aurait pu s'y attendre dans une guerre où un peuple se bat pour sa religion et son existence politique. Le gouvernement de Théodoric, à l'exception des deux dernières années de son règne, nous est présenté unanimement par tous les auteurs contemporains, même par les plus zélés catholiques et par ses ennemis les plus acharnés, comme le plus beau modèle à offrir aux rois. Théodoric déclare lui-même, et il a prouvé pendant trente ans, la vérité de ce qu'il avance : que le repos, le maintien de la justice, le bonheur de ses peuples lui tenait à cœur, et il engage les siens, ainsi que les rois barbares à se diriger vers le même but (7).

Par conséquent, bien que Théodoric parût vouloir que ses Goths, dont les armes avaient conquis l'Italie, restassent séparés et ne se confondissent pas avec les Romains, afin qu'ils ne perdissent pas leur esprit belliqueux, on ne peut douter que si le roi avait laissé des successeurs qui l'eussent recommencé, et si le royaume des Goths, au lieu

de soixante ans, avait duré quelques siècles, la bonté du caractère des Goths ne l'eût emporté sur l'éloignement que leurs mœurs inspiraient, et que les peuples, comme cela est arrivé dans d'autres contrées, n'eussent fini par se fondre dans un seul et même corps de nation. On trouve déjà dans ce temps quelques traces de rapprochement. Le roi lui-même, en se déclarant le maître de l'Italie, quitta l'habit militaire des Goths, et il se revêtit de la pourpre romaine. Théodoric disait lui-même que les premiers d'entre les Goths cherchaient déjà à imiter les Romains, tandis que la dernière classe des Romains imitait les Goths; et le roi Athalaric remarque avec complaisance que les principaux d'entre les courtisans indigènes commençaient à parler sa langue, pour lui donner des preuves d'attachement (8).

Tous les édits et ordres, même ceux qui étaient adressés aux Goths, sont rédigés en latin, et dans les lettres aux peuples barbares étrangers et à leurs chefs, on se servait de la même langue; quelquefois seulement on ajoutait que le roi avait chargé son ambassadeur d'entrer verbalement dans plus de détails, *patrio sermone*. La nécessité forçait

les vainqueurs d'agir de cette manière; les Goths ne savaient pas écrire dans leur langue, et lorsque quelque évêque de leur nation en faisait l'essai, l'habitude n'en était pas assez répandue pour qu'on pût le lire. Théodoric, outre le grec qu'il avait appris, sans doute, pendant les dix ans qu'il passa à Constantinople, savait également le latin, et durant le séjour qu'il fit à Rome, il ne craignit pas de parler au peuple dans cette langue. Plusieurs membres de sa famille, sa fille, Amalasonte, et Théodat, un de ses parens et successeurs, s'étaient rendu ces trois idiômes également familiers (9).

Ainsi, avec tant de points de contact dans leur vie publique et privée, comment un certain rapprochement pouvait-il être évité, quelque séparés que les deux peuples voulussent être et fussent réellement? Une circonstance très-remarquable, c'est que quelques Romains distingués commandèrent des armées de Goths, du moins dans des cas extraordinaires, quoiqu'il fût établi que le peuple vainqueur seul pouvait être chargé du service militaire : en revanche, quelques Goths distingués furent nommés sénateurs ou patrices, quoique dans la règle les places

civiles fussent occupées par les Romains (10).

Sans doute l'amalgame se serait opéré insensiblement ; la plus grande partie, et c'était les Romains, l'aurait emporté sur la minorité ; la langue du peuple policé aurait fait taire celle des barbares, et les deux nations auraient tiré de ce mélange des avantages importans ; mais le temps fut trop court, et la haine causée par la différence de religion en opposant de grands obstacles, empêcha surtout la fréquence des mariages entre les deux peuples (11). Le Goth, d'ailleurs, n'oubliait pas qu'il était le vainqueur, qu'il avait la force de son côté ; le peuple vaincu, car c'est ainsi qu'on le nomme avec raison, quoiqu'il n'ait jamais combattu les Goths, conservait l'orgueil de ses aïeux. Le Romain, quelque amolli et dégénéré qu'il fût en général, ne pouvait pas s'accoutumer à voir avec indifférence, encore moins avec plaisir, le barbare qui s'était rendu maître chez lui. La partie la plus noble de la nation éprouvait la double peine d'être gouvernée par des barbares, et d'appartenir à un peuple incapable de défendre sa liberté.

Le gouvernement de Théodoric ne peut pas avoir beaucoup influé sur l'amélioration

du caractère des Romains; il a été trop court. Quoiqu'ils eussent embrassé le christianisme, ils n'en voulaient pas moins *panem et circenses*, et on satisfaisait leurs désirs sur l'un et l'autre point. Le roi Théodoric parait les avoir traités comme des enfans dont on fait la volonté, afin de les empêcher de crier. Ce qui était pour eux l'objet d'un attachement particulier, comme leurs propriétés et leur culte, leur pape, leur clergé, leurs moines et leurs églises, Théodoric eut à cœur de le leur conserver, de leur en assurer la jouissance par sa protection constante; et si à la fin ils furent troublés dans cette jouissance, ils durent s'en prendre au fanatisme et à l'orgueil de quelques Empereurs de Byzance, ainsi qu'à leur prédilection insensée pour ces princes, qui pourtant leur étaient devenus étrangers.

Outre ces deux principaux peuples en Italie, on trouve encore des Allemands, des Gépides, des Hérules, des Ruges et des Juifs. Les Allemands battus par les Francs s'étant réfugiés auprès de Théodoric, avaient été reçus dans la Rhétie ou l'Italie supérieure, et étaient devenus utiles pour la défense de

cette partie de ses états. Les Gépides et les autres peuples, comme les Hérules, ont probablement eu leur résidence de l'autre côté de l'Adriatique, dans les pays dépendans de l'Empire des Goths, ou bien ont seulement servi avec ceux-ci comme troupes auxiliaires; mais à parler dans le sens le plus strict, ils ne paraissent pas avoir appartenu aux peuples de l'Italie (12).

Les Ruges ou Rugiens s'étaient établis dans la presqu'île avec les Goths; un de leurs princes avait accompagné Théodoric dans sa campagne d'Italie; depuis, on n'en entend presque plus parler, on sait seulement que ce prince trahit le roi après l'invasion, et que cette perfidie lui coûta la vie; mais plus tard, dans la guerre contre Justinien, à moins que ce ne soit quelque reste des anciens partisans d'Odoacre, on retrouve ce peuple ou ses descendans.

Ces Ruges portèrent alors au trône d'Italie un de leurs chefs, mais ce nouveau roi fut bientôt chassé par un roi goth. A cette occasion, l'on apprend qu'à la vérité les deux peuples étaient amis et firent cause commune pour combattre les Grecs, mais malgré leur

affinité entr'eux et la ressemblance de leur langage, ils ne se confondaient point et ne se mariaient pas entr'eux (13).

On voit ensuite paraître en Italie ce peuple toujours chassé et toujours maltraité, à sa honte et à celle des autres, les Juifs. Ils ne jouissaient d'aucune influence politique, et probablement ne vivaient déjà alors, comme dans des temps postérieurs, que des ressources que leur offraient les plus vils genres de trafic (14).

Tel était l'état des peuples sur lesquels Théodoric et ses successeurs régnèrent en Italie. Maintenant il sera à propos de parler de ceux qui, hors de son royaume, le reconnaissaient comme roi, et d'exposer ses différentes relations avec les peuples et avec les rois à l'est et à l'ouest de l'Italie.

CHAPITRE III.

Des rapports que Théodoric entretint avec les puissances étrangères, et des suites qui en résultèrent pour les peuples d'Italie.

Au premier aperçu, les relations de Théodoric avec les puissances étrangères sembleraient peut-être ne pas appartenir à la question proposée, mais en y réfléchissant, on ne saurait les passer sous silence, vu les grands et heureux résultats qui en dérivèrent pour les Romains.

Théodoric vint en Italie, par ordre ou du moins avec l'autorisation de l'empereur Zénon, pour en chasser l'usurpateur Odoacre. Il vint, non pas pour faire la guerre aux Romains, mais pour être leur libérateur. Quand il eut réussi, il fut proclamé ou il se proclama lui-même souverain de l'Italie. Quelques-uns prétendent que l'empereur Zénon le reconnut comme tel, d'autres, assignant à son élévation une époque postérieure,

ajoutent qu'il n'attendit point que le nouvel empereur Anastase lui eût donné la permission nécessaire à cet égard (1). Quoiqu'il en soit, il est certain qu'à la mort de Zénon, en 491, Théodoric n'avait point encore achevé la conquête de l'Italie, et qu'Anastase, qui régna jusqu'en 518, ne vit pas avec plaisir les prétentions de Théodoric à l'indépendance. Il nous reste une lettre intéressante de Théodoric au nouvel Empereur, dans laquelle, après avoir parlé des différends qui existent entre eux, il lui exprime son désir de vivre en bonne intelligence avec lui. Mais il ne lui écrit pas comme un sujet à son maître, il le traite presque comme son égal. Fort du succès de ses armes, il tient un tout autre langage que ses successeurs, dans des temps moins heureux (2). En effet, sans porter le titre d'Auguste, il devint dans la suite plus puissant que ne l'avaient été les Empereurs qui, dans les derniers temps, avaient résidé à Ravenne.

Il paraît que Théodoric parvint à la fin à se réconcilier avec Anastase, et que ce dernier lui rendit les effets précieux qu'Odoacre, bloqué par les Goths dans sa résidence, avait envoyés à Constantinople ; mais cette récon-

ciliation ne fut pas de longue durée (3). La dignité impériale une fois abolie dans l'Occident, les Empereurs grecs réclamaient les pays de l'ouest comme leur héritage légitime ; à leurs yeux un barbare comme Théodoric, malgré les ordres qu'il prétendait avoir reçus de Zénon, n'était rien qu'un usurpateur, et il devait d'autant plus leur paraître sous ce jour, que loin d'agir comme le lieutenant de l'Empereur, il gouvernait en souverain les pays conquis. De son côté, Théodoric voyant leurs dissentions se rallumer sans cesse, sentait fort bien ce qu'il avait à attendre d'Anastase. Enfin la guerre éclata entre les deux états.

Un certain Mundus ou Mundon, probablement descendant d'Attila, s'était établi dans les provinces voisines de l'Empire grec avec une horde qui lui était soumise. Le roi d'Italie paraissait le protéger. L'Empereur envoya son général Sabinien pour le chasser. Mais les Goths, réunis aux Huns, battirent les Grecs et les Bulgares leurs alliés. Anastase n'écoutant alors que sa fureur, envoya bientôt après une flotte sur les côtes de l'Italie, et livra au pillage les habitans innocens de la Calabre et de la Pouille : vengeance

peu adroite, puisqu'elle devait aliéner le cœur de ceux qui supportaient impatiemment le joug des barbares, et qui auraient pu seconder ses desseins contre Théodoric. Celui-ci, de son côté, créa une flotte, et il put se flatter bientôt de n'avoir plus rien à craindre par mer, ni du côté de la Grèce, ni de celui de l'Afrique (4).

Les deux princes se réconcilièrent enfin. Nous avons une lettre de Théodoric, par laquelle il communique à l'Empereur la nomination qu'il vient de faire d'un consul. Suivant l'ancien usage, ces deux magistrats annuels étaient ordinairement nommés par les deux Empereurs. Pendant les querelles de Théodoric et d'Anastase, on ne trouve souvent qu'un consul nommé par l'un ou l'autre prince. Ces rapports continuèrent tant bien que mal, durant tout le règne de l'Empereur (5).

A l'occident et dans le nord, chez tous les rois et chez les peuples barbares, Théodoric jouissait de la plus haute considération. Lui et sa famille étaient unis par des alliances et par les liens de la parenté avec les rois des Francs, des Vandales, des Bourguignons, des Visigoths et des Thuringiens ; suivant

l'usage de ces temps et de ces peuples, il avait adopté pour fils d'armes le roi des Hérules (6).

Il prend, dans les lettres qu'il écrit à ces rois, le ton d'un père vis-à-vis de ses enfans; il les aide de ses conseils, leur envoie des clepsydres ou horloges d'eau, des cadrans solaires, des musiciens, des joueurs de guitare (*citharoedas*), qu'ils lui avaient demandés, et qu'ils ne pouvaient, à ce qu'il paraît, se procurer ailleurs (7). Il leur fait sentir par les présens de prix qu'il leur envoie, ainsi que par les titres qu'il leur donne, et par le ton qui règne dans ses lettres, qu'il est, comme roi d'Italie et chef de cette Rome, jadis si célèbre et si puissante, leur supérieur et le roi des rois (8). De leur côté, ils manifestent pour lui le plus profond respect; et, des bords de la Baltique, les Esthiens (*Aestiœi*) lui envoient de l'ambre, tandis que d'autres peuples et leurs chefs lui font offrir des chevaux, des armes et tout ce que leur pays pouvait fournir d'utile ou d'agréable (9). Les ambassadeurs admiraient le faste qui régnait à sa cour. Le roi, en demandant à ses officiers de bouche des mets délicats, paraît excuser cette recherche en donnant

pour raison du prix qu'il y attache, l'impression qu'une table somptueuse devait faire sur les ambassadeurs des rois barbares ; il ne doute pas qu'ils n'en mettent le tableau sous les yeux de leurs maîtres, et ne contribuent à faire connaître sa magnificence dans les pays les plus reculés.

Clovis seul, roi des Francs, son beau-frère, ne consentit jamais à reconnaître la supériorité de Théodoric; ce qui était assez naturel, puisqu'il était lui-même un conquérant redouté, et que la fortune avait presque toujours couronné ses entreprises.

Parmi tous les rois barbares, Clovis était alors le seul roi catholique; les habitans des provinces, par cette raison, lui étant plus attachés qu'aux autres chefs régnans dans les Gaules, il crut devoir tirer de ces dispositions un parti favorable à ses vues. De concert avec le roi Gondebaud de Bourgogne, il attaqua les Visigoths, et leur prit la plus grande partie de ce qu'ils possédaient en-deçà des Pyrénées; Alaric leur roi perdit la vie dans une bataille sanglante.

Théodoric, informé des projets de Clovis, connaissant sa bravoure, celle de ses peuples et la force nouvelle que donnait à ce prince

son changement de religion, avait recommandé au roi Alaric de ménager un prince aussi redoutable. Il avait prié Clovis lui-même de vivre en paix avec ses voisins; il avait écrit dans le même sens aux rois des Bourguignons, des Hérules, des Warniens ou Varnes et des Thuringiens; mais il ne fut point écouté. Clovis porta le coup mortel aux Visigoths, et ceux-ci s'adressèrent dans leur détresse à Théodoric, qu'ils regardaient comme leur compatriote, et sur lequel ils croyaient devoir d'autant plus compter qu'il leur avait dû son salut dans sa guerre avec Odoacre. Le roi prêta l'oreille à leurs réclamations; il sentait fort bien que leur ruine entraînait la sienne; il savait que les Romains préféraient à un roi arien un roi catholique, et que Clovis, ami de l'empereur Anastase, avait été nommé patrice par ce dernier. Ainsi l'honneur, la reconnaissance, la défense de son trône et de ses peuples se réunissaient pour forcer Théodoric à prendre une part active à cette guerre (10).

En conséquence, il envoie Ibbas avec une armée au secours des Visigoths; ce général, ou un de ses lieutenans, nommé Tulum ou Tholuit, bat les Francs à Arles, et sauve

cette place importante et son pont sur le Rhône. Le roi réunit alors la Provence, et plus tard plusieurs villes de la Bourgogne à son royaume d'Italie. Il fait revivre l'ancienne charge de préfet du prétoire dans les Gaules. Clovis meurt, ses fils partagent ses conquêtes, et le danger est détourné (11).

Les Visigoths, après la mort d'Alaric, au défaut d'un descendant légitime, mâle et en âge de succéder, placent un de ses bâtards sur le trône. Les généraux de Théodoric l'en chassent, et les vastes possessions des Visigoths au-delà des Pyrénées, ainsi que les pays qui leur restaient en-deçà, passent sous la domination du roi d'Italie en 511. Amalaric, fils légitime du dernier roi, mais encore mineur et incapable de régner dans des temps aussi difficiles, ne monta qu'après la mort de Théodoric sur le trône de ses pères (12).

Ainsi le roi d'Italie régnait sur un pays qui, à l'ouest, touchait à l'Atlantique, à l'est, aux confins de l'empire d'Orient, et se trouvait borné au nord par le Danube, et au sud par la Méditerranée. Non seulement l'Italie, dans le sens ordinaire, limitée par les Alpes et par la mer, mais aussi la Sicile, où les Vandales ne conservaient que le fort ou promontoire

Lilibée, étaient soumises à son sceptre. Au nord et à l'est, la Rhétie, la Dalmatie, les Noriques, la Pannonie, ou du moins une partie de cette province, et encore quelques autres districts sur les frontières de l'Empire oriental, le reconnaissaient pour leur maître (13).

Pendant les trente-trois années de son règne, l'Italie goûta le bonheur d'une paix constante. Aucun ennemi, à l'exception de quelques pirates de l'empereur Anastase, n'osa y mettre le pied. Les peuples de ces contrées, qui, depuis des siècles, avaient toujours été la proie des barbares et le jouet des factions indigènes, jouirent en paix de leur industrie, de leur sol et de leur climat. Le roi né soldat, mais n'étant jamais tourmenté de la soif des conquêtes, n'eut d'autres guerres que celles qu'il soutint pour la défense de ses peuples. Ses expéditions militaires, ses lettres aux rois barbares en font foi. Le service militaire était inconnu aux Romains: les Goths étaient les défenseurs nés du pays. Rarement les Romains furent appelés à contribuer par des subventions extraordinaires aux dépenses de la guerre, et dans ce cas, on leur en payait le prix.

Cependant, malgré tous ces bienfaits, l'ingrat Romain n'aimait pas un roi qui avait tant de titres à la reconnaissance publique, car c'était un hérétique et un barbare, et l'ancien vice du peuple-roi subsistait toujours : *rebus novis studebat.*

CHAPITRE IV.

De la forme du Gouvernement, de l'ordre de succession, et de la hiérarchie des pouvoirs.

DANS les temps du bouleversement de l'Empire d'Occident, tous les chefs d'une horde barbare, quelque peu considérable qu'elle fût, prirent le nom de rois : cependant il ne faut pas les confondre avec ces souverains asiatiques dont le peuple romain triompha dans ses siècles de gloire ; ils ressemblaient plutôt aux émirs arabes. Mais quand ces chefs eurent conquis de vastes pays, quand ils eurent soumis d'autres peuples et vu leurs propres tribus prendre de l'accróissement dans les beaux climats où ils s'établissaient, ils devinrent rois dans un sens plus moderne et plus relevé.

Théodoric, après la conquête d'Italie, garda son ancien titre, et ne prit point celui d'Auguste, soit parce que son peuple, auquel il devait son royaume, y était accoutumé, soit pour ménager, du moins au commence-

ment, les Empereurs d'Orient, soit enfin parce qu'il regardait son ancien titre et le nouveau, qu'il aurait pu prendre, comme identiques et comme également honorables; car il est certain qu'en donnant sa nièce en mariage au roi de Thuringe, il lui fait valoir le sang impérial auquel il aura l'honneur d'être allié. Cependant Théodoric ne se nomma plus *roi des Goths* : il se fit nommer seulement *le Roi*, et les Romains l'appelèrent *roi d'Italie*, car il ne commandait plus à une horde qui n'avait point de demeure stable, mais il régnait sur un vaste pays et sur les peuples qui l'habitaient (1).

S'embarrassant peu des Empereurs de Constantinople, et, dans le fond, plus puissant qu'eux, il fit battre monnaie à son effigie. Plusieurs inscriptions qui nous ont été conservées, prouvent, ainsi que tout son règne, qu'on le regardait véritablement comme successeur des Césars. Il fixa sa résidence à Ravenne, dans le palais de ses prédécesseurs, et ce fut de-là qu'il gouverna ses peuples. Souvent aussi il séjourna ailleurs, surtout à Vérone, ville intéressante par son beau site et son excellente position militaire (2).

Théodoric était souverain absolu de ses

peuples; il ne partageait avec aucun individu, avec aucun corps son autorité suprême. Le peuple romain était accoutumé à obéir, les Goths étaient soumis au roi comme à leur chef né, car depuis long-temps les descendans des Amales les menaient aux combats et aux victoires.. D'ailleurs, outre ses droits héréditaires comme chef de sa nation, il venait d'y ajouter un autre titre plus puissant encore, c'était les victoires qu'il avait remportées dans les plaines d'Italie contre un ennemi brave et courageux.

Un ordre régulier de succession, sanctionné par des titres et des actes, ne se trouvait point établi chez les Goths; l'usage portait ordinairement aux mêmes honneurs le fils d'un père valeureux qui avait joui de la dignité de chef. Après ses conquêtes, Théodoric voulut maintenir sans doute cette louable coutume, et la regardant comme un usage reçu, il n'établit aucun ordre de succession par un acte public, mais par malheur il ne laissa point d'enfans mâles. Un de ses parens, dernier rejeton de la maison des Amales, Eutharic Cillica, vivant parmi les Visigoths en Espagne, fut appelé par le roi, qui lui donna, en 515, sa fille Amalasonte

en mariage, le destina au trône, le nomma consul, et le fit adopter pour fils d'armes par l'empereur Justin. A cette occasion, pour gagner l'amour des Romains, Eutharic donna des spectacles dans le cirque et dans l'amphithéâtre avec une magnificence depuis long-temps inconnue. Des bêtes sauvages, amenées d'Afrique, que l'on chassait et mettait à mort sous les yeux de ce peuple avide de plaisirs, lui étaient plus agréables que le souvenir des triomphes de ses ancêtres. Malgré l'exhortation des Pères de l'église, les Romains aimaient toujours passionnément ces jeux sanguinaires.

La succession de Théodoric paraissait assurée à son gendre, lorsque ce dernier mourut. Alors le roi sentant lui-même sa fin approcher, disposa du Gouvernement de la manière suivante :

Amalaric, un de ses petits-fils, descendant du dernier roi des Visigoths, devait obtenir de droit les Espagnes, qui avaient formé le royaume de son père. Quant à l'Italie, avec la Provence, jusqu'au Rhône, et les provinces situées à l'est, elles échurent en partage à l'autre de ses petits-fils, à Athalaric, fils d'Amalasonte. Le roi, d'après l'avis commun des

Goths et des Romains, fixés à sa cour et dans sa résidence à Ravenne, ordonna à ses principaux sujets de prêter serment à Athalaric; mais comme celui-ci était mineur, sa mère prit les rênes du Gouvernement. Plusieurs lettres adressées au nom du jeune roi au sénat, aux évêques, au peuple de Rome, aux Romains demeurant en Italie et en Dalmatie, aux Goths en Italie et à ces deux peuples dans les Gaules, font mention de son avènement au trône et de ses droits, qu'il fonde sur la volonté de son grand-père et sur l'hommage que lui ont rendu à Ravenne les grands des deux nations. Il envoya des députés au sénat et aux Goths, qui prêtèrent entre leurs mains les sermens d'usage; il se fit jurer fidélité par les Romains d'Italie, et il exigea que les deux peuples dans les Gaules lui promissent aussi obéissance comme à leur souverain. Il écrivit ou fit écrire une lettre à l'Empereur, dans laquelle il lui parle de ses droits de succession au trône; mais en demandant en même temps ses bonnes graces et en le reconnaissant presque pour son chef suprême. On a des lettres pareilles de quelques-uns de ses successeurs (3).

Les circonstances difficiles où Théodoric

laissait son royaume, l'engagèrent à son lit de mort à recommander à son successeur d'honorer et de ménager le sénat, le peuple romain et les Empereurs ; et la suite des temps lui en fit bientôt une loi. Après la mort d'Athalaric, les intrigues de la cour de Constantinople, les assassinats troublèrent le règne de ses successeurs, et les marches du trône, élevé et illustré par Théodoric, furent souillées du sang de sa famille. Enfin la guerre éclata sous l'empereur Justinien, qui renversa ce trône et chassa les Goths de l'Italie. Pendant ces temps de troubles et d'anarchie, l'ordre d'une succession régulière ne put être maintenu. Les besoins du moment engageaient les malheureux Goths à choisir pour chef celui qui paraissait le plus capable de les défendre contre les soldats de Justinien. Tantôt ils proclamaient roi le plus brave d'entr'eux, et suivant l'ancien usage des peuples de la Germanie, ils l'élevaient sur leurs boucliers au milieu des camps ; tantôt un intriguant parvenait en rampant à s'élever jusqu'au trône (4).

Les successeurs de Théodoric ne peuvent être envisagés comme avoir exercé le pouvoir souverain ; bientôt ils ne furent plus

que des lieutenans de l'Empereur en état d'insurrection contre leur maître. Quelques-uns d'entr'eux firent encore battre monnaie à leur effigie ; mais souvent aussi on voit sur la monnaie de ces temps la tête de Justinien, et sur le revers on trouve humblement ajouté le nom du roi Goth (5).

Théodoric, au contraire, sut, en s'emparant des états des anciens maîtres de l'Italie, s'assurer la pleine jouissance de leurs droits. On ne peut cependant l'accuser d'avoir rendu les Romains esclaves ; ils l'étaient depuis longtemps, et le reproche d'avoir établi un Gouvernement absolu lui serait adressé injustement. Aussi n'était-ce pas la perte de la liberté politique que les Romains regrettaient, ils devaient sentir qu'ils ne la méritaient point ; les qualités de barbare et d'arien étaient les seules choses qui leur déplussent dans le vainqueur d'Odoacre ; il leur fallait un maître, et un destin propice leur en donna un dans Théodoric, qui, juste et fort, sut en imposer aux puissances étrangères, en conservant l'ordre et la paix dans l'intérieur. Ce que les mains impuissantes des derniers Empereurs n'avaient pu s'assurer, il l'obtint et en fit jouir ses peuples.

Le sénat conserva ses honneurs et le peu de priviléges que les anciens Empereurs lui avaient laissés. Les fils des sénateurs succédaient à la charge de leurs pères, les autres membres étaient nommés par le roi; c'était lui qui accordait la haute dignité de patrice. Les premiers fonctionnaires de l'état civil prenaient place au sénat. Le préfet de la ville de Rome, nommé par le roi, le présidait. La prérogative d'être jugés par cinq de leurs collégues, en matière criminelle, ne fut point ôtée aux sénateurs; cependant Théodoric s'arrogea le droit de désigner ces cinq juges, dont les noms étaient auparavant tirés au sort. Les rois adressaient souvent des lettres au sénat, pour lui annoncer les nominations qu'ils avaient faites aux premières charges, mais au fond ce corps ne sortit pas de son ancienne nullité. Son dernier sénatus-consulte, qui est du temps d'Athalaric, et dicté sans doute par ce roi, défend la simonie qui souillait fréquemment les élections des papes ou des évêques. Ce roi professant l'arianisme s'imagina sans doute qu'un tel ordre, émané d'un corps composé de vrais catholiques, ferait plus d'impression sur le peuple qu'une loi donnée par lui seul. Les membres du sénat, aux-

quels les rois accordaient leur confiance, étaient chargés par eux de différentes missions. Ce corps n'avait d'autre pouvoir que celui qui résultait d'une certaine opinion publique, qu'il fallait ménager. Aussi Théodoric, à l'exception des deux dernières années de son règne, eut toujours des égards pour le sénat, et ses premiers successeurs s'y virent obligés par les circonstances (6).

Les consuls, dont l'un, suivant la règle, était nommé par le roi, l'autre par l'Empereur, ne jouissaient pareillement que d'un vain honneur. Dans l'ordre civil ils tenaient le premier rang; le jour de leur nomination, ils affranchissaient quelques esclaves, ils étaient obligés de donner des spectacles au peuple de Rome; ils étaient revêtus de décorations semblables à celles qu'avaient portées leurs ancêtres; l'année était nommée d'après eux. Mais c'était là tout ce qu'il restait de leurs anciennes prérogatives (7).

Le préfet de la ville de Rome exerçait le pouvoir suprême dans la ci-devant capitale du monde et dans sa banlieue, telle qu'elle avait été déterminée suivant l'ancien usage; il était le chef de l'administration et le premier juge de la commune; sa juridiction s'étendait

même sur les sénateurs et dans le fait il était le vice-roi de Rome. Cependant son pouvoir était en partie restreint ou partagé par le vice-préfet du prétoire résidant à Rome (*vicarius Romae*). Sous les ordres du préfet de la ville, étaient les magistrats préposés aux vivres et à la garde de la ville, (*praefectus annonae*, *praefectus vigilum*), les officiers chargés de l'inspection du port, des aqueducs, de la conservation des monumens publics (*comes formarum urbis*, *comes portus*, *comes Romae*, *architectus publicorum*). On remarque une légère différence entre les officiers préposés à la ville de Rome sous Théodoric, et ceux qui se trouvent cités dans la notice de l'Empire, relativement à leur titre, à leur nombre et à leurs attributions; mais on peut affirmer hardiment que l'administration de la capitale resta au fond ce qu'elle avait été sous les derniers Empereurs. On ne sait pas non plus si ces changemens dont nous parlons n'eurent pas lieu dans les temps qui s'écoulèrent entre le règne de Théodose le jeune, temps où la notice fut probablement écrite, et celui de Théodoric (8).

Tous ces officiers étaient Romains de nation, tous nommés par les rois. Rome passait toujours pour la capitale, quoique les rois ré-

sidassent avec leur cour dans une autre ville. Mais au nom de Rome, même dans sa décadence, se trouvait encore attaché une certaine gloire; beaucoup de peuples l'avaient reconnue pour la reine du monde, et elle commençait déjà, sous un autre titre, à aspirer, peut-être à se replacer déjà, au rang dont elle venait de descendre. Rome exerçant donc toujours une grande influence, et sa tranquillité étant essentielle pour le repos des peuples soumis au roi des Goths, Théodoric devait tâcher de s'en rendre les habitans favorables, et pour réussir dans ce dessein, laisser subsister l'ancien ordre de choses.

Le roi lui-même se rendit l'an 500 à Rome et y séjourna six mois, sans doute dans l'intention de s'attacher le peuple, en quoi il paraît avoir réussi alors. Il fut reçu hors de la ville par le pape Symmaque, le sénat et le peuple, suivant l'usage introduit sous les Césars; il se rendit dans la basilique du Vatican pour adorer la tombe de Saint-Pierre, comme s'il eût été catholique; il fit son entrée triomphale dans la ville, monta au capitole, passa au sénat, et (*ad palmam auream*), entouré des sénateurs et de ses grands-officiers, il harangua le peuple du haut du

palais. Dans son discours, il lui promit d'observer inviolablement les anciennes lois; il lui accorda une distribution annuelle de cent vingt mille muids (*modius*) de grains et assigna deux cents livres d'or, payables chaque année, pour réparer le palais impérial et les murs de la ville. Il donna des jeux et des spectacles magnifiques, et les Romains ne formèrent pas d'autres demandes. Ainsi se passèrent six mois en fêtes et en plaisirs; les applaudissemens et les cris de joie accompagnèrent le roi partout où il se montra. Il fit graver ses promesses sur une table de bronze que l'on exposa en public, et content de son peuple, comme celui-ci l'était de son roi, Théodoric retourna à Ravenne (9).

C'était là que les premiers fonctionnaires de l'état se réunissaient autour de leur roi. Le préfet du prétoire était vice-roi de l'Empire, chef de toutes les branches de l'administration et de la justice; personne ne l'égalait en pouvoir. Il avait en tout temps ses entrées chez le monarque; tous les sujets du roi, à l'exception des soldats, étaient soumis à ses ordres. Avant Constantin le Grand, les préfets du prétoire étaient de véritables grands-visirs qui commandaient même quel-

que fois l'armée; mais depuis le règne de cet Empereur, ils ne furent plus chargés que de sa solde et de son approvisionnement. Le vice-préfet du prétoire à Rome, (*vicarius Romae*), non seulement exerçait concurremment avec le préfet de la ville les fonctions de juge dans la capitale et dans les environs, mais il était encore, sous les ordres du préfet du prétoire, chef des huit provinces de la basse Italie. Les huit gouverneurs et les juges de ces districts lui étaient subordonnés, cependant on pouvait appeler de leur jugement au préfet de la ville (10).

Cassiodore ne parle pas du vice-préfet d'Italie, (*vicarius Italiae*), dont il est question dans la notice de l'Empire. Il paraît que du temps de Théodoric le préfet du prétoire gouvernait immédiatement cette partie du royaume des Goths, et que la Pannonie, la Dalmatie et la Rhétie même étaient soumises à un gouvernement militaire (11).

Le questeur avait à peu près les fonctions d'un chancelier de nos jours; il faisait droit aux requêtes, rédigeait les projets de loi, portait les ordres du souverain au sénat, et lui adressait les discours qui pouvaient convenir aux circonstances.

Le maître des offices (*magister officiorum*) était chargé de surveiller les bureaux (*scholae*), de présenter les sénateurs au roi, de recevoir les plaintes des sujets, et d'inspecter les postes en concurrence avec le préfet du prétoire ; il était préposé aux vivres, à l'approvisionnement de la résidence, et dans certains cas, il était juge en dernière instance. Il avait un adjoint, mais il ne paraît pas, comme autrefois, avoir eu des militaires sous ses ordres.

Le comte des largesses royales ou sacrées (*comes sacrarum largitionum*), était ministre des finances et chargé des pensions annuelles; il inspectait les hôtels des monnaies, surveillait le commerce étranger et celui du sel ; il était en même temps grand-maître de la garde-robe.

Le comte des affaires privées (*comes privatarum*) partageait avec le précédent et d'autres officiers le soin de la rentrée des impôts, veillait à la conservation des droits du fisc et des biens qui retournaient à la couronne. Il devait en outre, empêcher les mariages entre les proches parens et faire respecter les tombeaux et les cendres des morts.

Le comte du patrimoine (*comes patrimo-*

nii) recevait directement les ordres du roi ; intendant de ses domaines et de ses paysans, il était chargé de les maintenir en bon état ; il devait néanmoins respecter les droits des autres propriétaires ; enfin il avait soin de la table du roi (13).

Tels étaient à peu près, y compris aussi le préfet de la ville de Rome, les grands officiers civils de la couronne (*illustres*). Chacun avait plusieurs adjoints sous ses ordres, et différens bureaux (*officia*, *scholae*, *scrinia*).

Les notaires avaient la garde des papiers secrets ; les référendaires, chargés de faire au roi leurs rapports sur les requêtes présentées, communiquaient aussi les ordres du prince aux magistrats ; les tribuns, les *scriniarii*, les *cancellarii*, les *apparitores* et *sajones* étaient les principaux employés subalternes, en partie fixés à la cour du roi, en partie envoyés dans les provinces par lui et ses grands-officiers pour différentes missions. Tous ceux dont le roi voulait se servir, étaient de temps en temps appelés à sa cour.

Le titre de comte avait tout une autre signification sous le règne des Goths en Italie que chez les autres peuples barbares dans le moyen âge ; il était accordé, comme aupa-

ravant sous les Empereurs, aux premiers chefs de bureaux, aux premiers tribuns, notaires et autres employés. Il y avait comme sous l'ancien Gouvernement, différentes classes de comtes; ceux de la première classe étaient admis au consistoire, c'est-à-dire à l'assemblée des grands-officiers, présidée par le roi en personne, quand il jugeait en dernier ressort, ou recevait les ambassadeurs des cours étrangères. On accordait aussi des titres sans charges pour distinguer ceux qui avaient rendu des services à l'état (14).

On trouve quelque différence entre le nombre ou les attributions des officiers chargés de l'administration générale, pendant le règne des Goths en Italie, et leur état sous les derniers Empereurs; il paraît surtout qu'il n'y avait pas tant d'officiers subalternes. Mais ce qui est le plus remarquable, c'est que le catalogue des charges que nous donne Cassiodore dans ses formules, ne fait pas mention de plusieurs officiers du palais (*palatini*), qui étaient tels dans un sens plus strict. Le *praepositus sacri cubiculi* avec son office, le *comes sacrae vestis*, et presque tous ceux qui sont cités dans la notice, ne s'y retrouvent pas.

Cassiodore dans l'endroit cité, fait bien mention d'un comte des médecins de la cour, d'un architecte des palais royaux, de quelques officiers qui veillaient à la sureté dans la résidence, et qu'on pourrait placer dans cette catégorie ; il parle aussi, dans quelques autres passages, de charges assez étrangères aux anciennes cours des Empereurs, comme des nains du palais et des écuyers (*armigeri*); mais il passe sous silence la plupart de ceux que le faste oriental avait créés.

Qu'auraient-ils fait aussi ces rois barbares de cette nuée de courtisans, élevés dans la cour corrompue des derniers Empereurs, et de ces milliers d'eunuques qui rampaient aux pieds du trône? Les Goths qui entouraient leur roi n'auraient pas consenti à leur obéir. Ainsi la cour de Théodoric, quoiqu'il y eût beaucoup de Romains, devait être toujours très-différente de celle des anciens Empereurs. Le roi barbare se prêtait sans doute d'une manière un peu gauche aux adorations prodiguées à la pourpre ; car dans les camps, où il avait été élevé, on ne connaissait pas ce cérémonial usité dans l'Orient. Mais à cause des Romains, le roi guerrier était obligé de s'y conformer ; Cassiodore en parle

avec délice ; car les Romains aimaient la pompe et le faste, même dans l'esclavage. Ce fut seulement par politique et par une espèce de commisération, que Théodoric garda une partie de ces courtisans, qui se seraient trouvés dans la plus grande détresse. Mais leur influence était perdue pour toujours ; car le roi savait trop bien qu'on ne gouverne et qu'on ne défend pas ses états avec des êtres énervés par la mollesse (15).

Quant aux fonctions militaires dont la notice fait mention, Cassiodore les passe également sous silence. Ces charges étaient exclusivement réservées aux Goths. Il en sera question plus bas.

Dans les provinces, au contraire, l'ancien régime fut à-peu-près conservé. Elles étaient gouvernées par les mêmes officiers (*consulares*, *correctores*, *praesides*), et divisées de la même manière qu'autrefois. Les gouverneurs réunissaient les fonctions de juge et d'administrateur ; ils étaient chargés de la rentrée des impôts ; ils recevaient les ordres du préfet du prétoire et des autres grands officiers. Outre ces fonctionnaires connus déjà sous les Empereurs, il y avait encore des comtes ayant un glaive dans les attributs de leur

charge ; ils veillaient à l'exécution des ordres supérieurs et maintenaient la sureté dans les provinces (16).

Une nouveauté plus remarquable, c'était la charge des comtes des Goths, officiers répartis dans les différentes provinces pour juger les différends que les Goths avaient entre eux. Dans le cas où il s'élevait une difficulté entre les Goths et les Romains, le comte devait s'associer des jurisconsultes de la dernière nation, pour décider le différend (17).

L'administration municipale n'avait pas été changée. Les villes avaient leurs cours (*curiae*), dont les membres ordinaires (*curiales*, *decuriones*, *honorati possessores*), ainsi que leurs chefs (*magistratus*, *defensores*, *duumviri quinquennales*, *principes* ou *priores*), remplissaient les fonctions municipales, jugeaient leurs concitoyens, sauf appel, dirigeaient la police de la ville, et veillaient surtout au recouvrement et à la répartition des impôts, lorsque le préfet du prétoire et les officiers qui avaient reçu ses ordres, leur avaient fait part de la somme totale à payer par la commune.

Tous les officiers municipaux étaient également nommés par le roi ; cependant avec

une différence remarquable entre ceux-ci et les autres fonctionnaires. Les membres ordinaires des conseils municipaux (*curiales*, *decuriones*), étaient non seulement nommés à vie, mais la charge même était, comme sous les Empereurs, héréditaire et attachée à une certaine fortune et à certains biens fonds. Quant aux présidens des cours, les rois les choisissaient dans le sein du corps municipal, soit à vie, soit pour un temps limité. Les *curiales* jouissaient bien de quelques distinctions honorifiques ; mais ils étaient en revanche soumis à une grande responsabilité. Leurs biens répondaient de la rentrée des impôts. Ces malheureux cherchaient, sous différens prétextes, à se soustraire à leurs fonctions ; mais ils ne pouvaient obtenir d'autres dignités, et quand, par une exception à la règle, on leur en conférait, ils n'étaient pas toujours dégagés de leurs fonctions primitives. Il leur était défendu de vendre leurs biens fonds, sans en avoir obtenu la permission. Les rois ordonnaient quelquefois de ne pas les écraser d'impôts ; des peines graves étaient décrétées contre ceux qui les opprimeraient. Les princes leur accordaient généralement le droit de s'adresser à eux en

cas de vexation ; mais il leur était difficile de se frayer un chemin qui leur ouvrît l'accès au trône, et sans la permission du chef de la province, ils n'osaient, dans la règle, entreprendre ce voyage. Les Goths, sans doute, quoique soumis aux impôts, étaient, comme militaires-nés, exempts de ces fonctions (18).

La singularité que nous avons remarquée dans le gouvernement des provinces, se retrouve dans l'administration des villes : on avait des comtes de villes, comme on avait des comtes de provinces. Le style de Cassiodore est si obscur, qu'il est difficile de dire ce que c'était que ces charges : c'était vraisemblablement et pour l'ordinaire des juges subalternes, chargés en même-temps de la surveillance des ports et du commerce de la commune. Mais dans les villes frontières, ces comtes étaient revêtus d'un plus grand pouvoir ; ils commandaient les troupes et étaient choisis parmi les Goths. Au surplus, dans l'un comme dans l'autre cas, l'ancienne administration municipale avait été conservée (19).

Les campagnes n'avaient pas besoin d'administrateurs particuliers ; comme les terres appartenaient aux habitans des villes, leurs

fermiers, leurs colons, ou bien leurs esclaves les cultivaient; l'administration des villes s'étendait sur le pays d'alentour.

Ainsi, à l'exception de quelques changemens causés par l'arrivée du nouveau peuple, l'ancienne hiérarchie des pouvoirs resta intacte. Les Goths même étaient soumis aux grands fonctionnaires publics, qui étaient tous Romains de nation.

Si d'un côté Théodoric était, par des motifs de politique, porté à abandonner les emplois civils aux anciens habitans, de l'autre, il lui aurait été impossible de prendre un autre parti, ses Goths étant incapables de les remplir. Nonobstant cela, les personnages les plus marquans de cette nation entourant le roi et vivant à sa cour, leur influence dans les affaires, même dans celles d'administration, dut s'accroître nécessairement avec le temps. Quand ils se furent familiarisés davantage avec la langue du pays, rien ne s'opposa à ce qu'ils pussent acquérir des connaissances administratives, et leurs conseils acquirent naturellement d'autant plus de poids, que leurs services militaires les recommandaient plus particulièrement à l'attention du monarque. C'est ainsi

qu'un célèbre général goth, nommé Tulum ou Tholuit, créé patrice par Athalaric, se vante dans une lettre qu'il écrivit au sénat, d'avoir rendu sous le feu roi des services signalés aux consuls, aux préfets du prétoire, aux patrices et aux sénateurs. Cependant, malgré cette influence assez naturelle, les charges civiles restèrent aux Romains (20). Au surplus, de même que les affaires civiles étaient dirigées par des individus, et non par des conseils, ainsi le roi n'avait qu'un seul secrétaire d'état. Cette place, sous Théodoric, comme sous ses trois premiers successeurs, fut remplie par Cassiodore, Romain de nation, qui, outre cette charge, obtint aussi successivement d'autres dignités, comme celles de questeur, de maître d'office, de préfet du prétoire : sa place de secrétaire d'état, son intelligence et son amour pour le travail lui donnèrent sans doute une grande influence. Après la catastrophe de son ami Boëce, il sut se maintenir dans les bonnes graces de son maître et de ses successeurs. Remplissant avec zèle et avec soin les grandes charges dont il était revêtu, il rendit d'importans services à ses compatriotes, ainsi



qu'aux rois auprès desquels il remplit des fonctions aussi éminentes. L'ancien ordre de choses, que Théodoric avait laissé subsister par ménagement pour les Romains, n'était pas exempt de défauts essentiels. Les premières dignités étaient non seulement amovibles, ce que l'on pourrait excuser, mais ordinairement elles n'étaient accordées que pour un temps très-court, et même plusieurs pour un an seulement. Ces changemens continuels étaient, il est vrai, nécessaires sous des princes faibles, craignant des officiers qui resteraient long-temps à la même place; mais cette disposition n'était plus de la même nécessité, et devenait défectueuse sous un gouvernement ferme où il y avait lieu d'espérer que les fonctionnaires une fois bien choisis, répondraient de jour en jour mieux à la confiance que le prince leur accordait (21).



Un autre inconvénient résultait de ce que ceux qui avaient obtenu une des premières dignités, se voyaient ensuite nommés à des places moins considérables. Des préfets du prétoire redevenaient questeurs, d'anciens consuls, simples *domestici* du prince. Cet usage, quoique très-conforme au goût et

aux usages des peuples d'Orient, devait cependant nuire à la subordination nécessaire dans tout gouvernement bien organisé, puisque de cette manière les places ne se trouvaient plus être la récompense des services rendus à l'État (22).

On ne peut aussi que blâmer la réunion des emplois de juge et d'administrateur dans la même personne, ainsi qu'une étrange confusion d'affaires qui n'avaient aucun rapport entr'elles, et dont plusieurs des premiers officiers étaient chargés cumulativement : pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les deux livres de Cassiodore, qui traitent de ses emplois ; ce défaut devenait encore plus sensible par les commissions extraordinaires dont les rois chargeaient leurs officiers ou des sénateurs (23).

Tous ceux qui étaient employés étaient ou payés par le roi ou vivaient de leurs épices. Cette espèce d'émolumens semble avoir été considérable et très-onéreux pour le peuple (24). Toutes ces imperfections venaient d'anciens usages. Remonter toute la machine à neuf aurait été peu sage, puisqu'il aurait fallu heurter les opinions des Romains. Aussi le roi Théodoric lui-même n'aurait vraisem-

blablement pas été en état d'entreprendre avec succès ce grand ouvrage; il manquait pour opérer cette réforme de l'expérience et des connaissances nécessaires, n'ayant d'ailleurs à sa disposition d'autres moyens que ceux que les provinces romaines lui pouvaient fournir. Il ne lui restait donc rien à faire que de laisser subsister les usages reçus, de remédier aux abus et de punir les prévaricateurs. Le sens droit, la volonté ferme, dont ses ordres portent généralement l'empreinte, lui facilitèrent l'exécution de ses desseins. Mais le plus grand mal fut sans doute de n'avoir pas été toujours instruit des malversations de ses officiers, et quoique ce roi leur imposât plus que les Empereurs, son ascendant ne put empêcher que des exactions très-dures ne marquassent différentes époques de son règne. Il est toutefois fort probable, et tous les indices qu'on peut recueillir, nous font présumer que le peuple eut beaucoup plus à souffrir de l'oppression des riches, des grands et des officiers romains, que de celle des Goths; et on ne s'en étonnera pas, si on se rappelle combien les premiers étaient plus corrompus que ces barbares; ils en avaient d'ailleurs l'occasion beaucoup plus fréquemment (25).

CHAPITRE V.

De l'état militaire des Goths.

QUELQUE grande que fût la ressemblance de l'ordre civil établi sous les Goths avec celui qui régissait l'Italie sous les anciens Empereurs, l'état militaire n'en était pas moins très-différent à ces deux époques. Les Goths seuls portaient les armes. Aux yeux d'un peuple généreux et fier, quoique vaincu, une pareille distinction aurait sans doute paru avilissante; mais les Romains étaient accoutumés depuis long-temps à laisser à des étrangers le soin de les défendre. Non seulement le même ordre de choses avait existé sous Odoacre, mais long-temps avant lui, la plus grande partie de l'armée impériale n'était composée que d'étrangers. Le crime des lâches, qui se coupaient le pouce pour s'assurer l'exemption du service, était, déjà sous les Empereurs, commun chez les Romains. Lorsque Bélisaire arriva pour les affranchir du gouvernement des Goths et les faire rentrer sous la

domination de l'Empereur catholique, ce qu'ils désiraient vivement, il ne put recruter son armée en Italie, et, à très-peu d'exceptions près, il n'eut jamais d'autres troupes sous ses ordres que celles qu'on lui envoya ou qu'il amena de Constantinople; encore ses troupes étaient-elles moins composées de Grecs que de barbares sortis de l'Asie et du nord de l'Europe. Fiers de leur ancienne origine et pleins de mépris pour ces hordes et pour leur métier, les Romains les regardaient presque comme des gladiateurs qui, voués à la mort, n'étaient bons qu'à s'entr'égorger pour assurer le repos des nobles descendans des maîtres du monde.

Cependant, après l'abolition de la dignité impériale, ces barbares devinrent de droit, ce qu'ils étaient de fait déjà longtemps avant cette révolution, c'est-à-dire, les maîtres du pays. Les Romains sentirent bien toutes les conséquences de ce changement, mais ils n'en ambitionnèrent pas davantage l'honneur de défendre leur patrie, et les barbares n'en exigèrent pas ce service honorable.

Outre cette différence, qui du reste était plus idéale que réelle, il en existait une, qui

sans doute était plus sensible. Sous les Empereurs, les troupes étrangères qui étaient à leur solde, vexaient, assurément, le peuple de toutes les manières; mais elles n'avaient pas reçu de biens fonds en partage. Le changement qui en fit des propriétaires, était à la vérité très-avantageux, les soldats devant être moins portés à trahir le pays et le souverain, depuis qu'ils étaient intéressés au maintien de l'ordre; mais la fierté des Romains se trouvait par ce fait même blessée mortellement, et l'avantage qui en résultait pour eux sous le rapport de l'intérêt, ne pouvait compenser l'offense. Ces Goths, ces barbares se crurent désormais admis à la jouissance du droit de cité en Italie, et les Romains se virent presque forcés de les reconnaître en cette qualité. Quoiqu'au fond, placés dans une meilleure situation qu'auparavant, il leur fut impossible de pardonner à leurs vainqueurs des prétentions aussi humiliantes.

C'est donc sous les Goths qu'une milice composée de propriétaires remplaça les légions et cette multitude d'auxiliaires barbares, sans honneur et sans patrie. L'état militaire devint par cette seule raison moins onéreux pour le trésor public. Les Goths, quoique tous sol-

dats, vivaient du revenu de leurs terres; du moins aussi long-temps qu'ils n'étaient pas requis pour un service actif. Ils n'étaient nourris et soldés aux frais publics que lorsqu'ils étaient en marche, lorsqu'ils se rendaient à la cour pour servir de garde au roi, ou en garnison dans les places fortes sur les frontières, et lorsqu'on les réunissait pour les manœuvres, ou pour la guerre active. Cette différence remarquable fait de l'état militaire des Goths, le chaînon intermédiaire entre celui qui existait sous les Empereurs et celui qui s'introduisit au temps de la féodalité. Les Goths payaient pour leurs terres des impôts comme les Romains. Les autres peuples du moyen âge au contraire qui avaient occupé une partie de l'Empire d'Occident, jouissaient, à l'égard des contributions foncières, d'une immunité complète; mais ils étaient obligés de prendre les armes sans recevoir d'indemnité lorsqu'ils étaient appelés à la défense du pays (1).

Le roi était le chef suprême de cette milice et de l'armée sur pied. Nous avons un ordre de Théodoric, par lequel il commande la levée en masse des Goths; ils doivent marcher, dit-il, munis de leurs armes et avec

tout l'équipage nécessaire pour entrer dans les Gaules. Les plus âgés doivent se faire accompagner par les plus jeunes et leur donner l'exemple. Cassiodore ajoute : *Faites comme les oiseaux qui frappent leurs petits, pour les engager à quitter le nid et à voler de leurs propres ailes ; car ce qui ne s'apprend pas dans la jeunesse, s'apprend difficilement dans un âge plus avancé* (2).

Les Goths qui n'étaient point armés, l'étaient par l'état. Il y avait des fabriques d'armes sous l'inspection du préfet du prétoire, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, était en même temps chargé de l'approvisionnement de l'armée en activité (3).

Depuis la défaite d'Odoacre, Théodoric, dans le petit nombre de guerres qu'il eut à soutenir ne commanda plus l'armée en personne. L'expédition dans les Gaules, la défaite du général Sabinien furent l'ouvrage de ses généraux. Mais ce n'était pas par mollesse qu'il agissait ainsi ; sa surveillance s'étendait sur toutes les parties du service et de ses états, particulièrement sur l'Italie et sur ses frontières au nord, à l'ouest et à l'est. C'est pour les mettre à l'abri d'attaques, qu'il fit construire plusieurs forts et châteaux dans ces

contrées; il y plaça des garnisons et engagea les Goths ainsi que les Romains à y bâtir et à y demeurer (4).

Ses successeurs, dans la guerre dangereuse contre Justinien, commandèrent tous l'armée en personne, non pas avec des talens et des succès égaux, mais du moins avec courage et dans l'idée qu'il était de leur devoir de s'exposer personnellement surtout quand le danger était éminent.

Nous ne savons pas quels étaient les titres et les charges militaires en usage chez les Goths. Les Romains, qui en parlent, prêtent des noms qui leur étaient connus à des charges qui n'avaient peut-être d'analogie avec les leurs. Ainsi il est fait mention d'un généralissime (*magister militum*) de ducs et comtes qui commandent l'armée, gouvernent les provinces et traitent en subordonnés les militaires qui y sont en garnison. Il est encore question de *millenarii*, c'est-à-dire, d'officiers qui commandent mille hommes, d'écuyers (*armigeri*), de *mobiles* et *capillati*, d'une garde du roi à pied et à cheval (*domestici protectores equitum et peditum*), et de jeunes gens armés d'arcs et de flèches, élevés dans une espèce d'école militaire (*gymnasium*) (5).

Il est ordonné par les rois aux Goths de s'exercer aux armes en temps de paix pour être habile à la guerre. Théodoric ne manquait point de les mener souvent à l'exercice et aux manœuvres. Il ordonne aux généraux, qui commandent dans les provinces, d'en faire autant. Cette nation n'aimait pas les spectacles du cirque et de l'amphitéâtre, elle préférait des jeux militaires. Le roi Totila y excellait, et il donna dans ce genre des fêtes qui ressemblent assez, ainsi que le combat singulier d'un officier Goth et d'un Grec, pendant la guerre contre Justinien, aux tournois des Chevaliers (6).

L'armée en activité était soldée par le trésor et approvisionnée des magasins publics; le roi Théodoric envoyait même d'Italie de l'argent et des vivres aux différens corps stationnés dans les Gaules. Les soldats qui avaient fait la guerre, ceux surtout qui s'y étaient distingués, recevaient à leur retour, des mains même du roi, leur paye ou des gratifications (*donativum*); on faisait précéder cette distribution d'un rapport sur leurs exploits; ceux qui ne pouvaient plus servir obtenaient leurs congés et perdaient leur solde, mais les revenus de leurs terres leur restaient toujours.

On n'entend presque pas parler d'auxiliaires ; les Rugiens ne faisaient, pour ainsi dire, qu'un même peuple avec les Goths. Le roi Théodoric fit marcher des Gépides dans les Gaules, et ordonna qu'on leur payât trois sous d'or par semaine, pour leur subsistance et pour leur entretien, solde énorme, si elle a été comptée à chacun effectivement, puisque le sou d'or valait quinze francs, et que l'argent avait alors à-peu-près le double de son prix actuel. Le roi ajoute, qu'ils trouveront des fourrages (*herbae*) en abondance et pour rien ; il est donc probable qu'ils recevaient tous ensemble trois sous d'or par semaine, et que leur nombre était très-petit. Une partie des Allemands et des Hérules servaient aussi de temps en temps d'auxiliaires aux Goths ; mais ces derniers formaient toujours le noyau et la principale force de l'armée (8).

Les armes offensives des Goths étaient la lance, l'épée, le javelot, le poignard et les flèches ; mais leurs cavaliers n'étaient pas accoutumés à se servir de cette dernière arme, ou du moins ils l'étaient peu, et cela leur nuisit dans la guerre contre Bélisaire. Les armes défensives étaient le casque,

le bouclier et une armure complète. Ils possédaient l'art de fortifier les places et connaissaient les machines propres à les attaquer; ils s'en servirent dans la guerre contre Justinien, mais dans cette partie, comme cela est facile à concevoir, ils furent toujours inférieurs aux Grecs (9).

Quant aux paisibles Romains, ils avaient sans doute de temps à autre à souffrir des troupes en marche ou en garnison; il est plusieurs fois question des dégâts causés par l'armée en temps de paix : car nous ne parlons pas ici de l'état affreux de l'Italie pendant la guerre qui éclata après la mort de Théodoric. Quelque modérés qu'on se représente les Goths, ces excès des troupes étaient inévitables. On a, de nos jours, entendu quelquefois des plaintes pareilles, portées contre les armées les mieux disciplinées, et composées des peuples les plus civilisés de l'Europe moderne. « J'ignore, dit Théodoric, par quel funeste hasard les militaires aguerris ont tant de peine à ne pas commettre d'excès ». Il exhorte même ceux qu'il fait venir à sa cour pour recevoir le *donativum* de ses mains, à se comporter avec discrétion et à ne pas être à charge aux habitans. Ce mal insépa-

rable de toute armée, ne devient révoltant que par l'énormité, le nombre et l'impunité des excès. S'il est permis de juger du nombre et de la grandeur des dégâts causés par les militaires goths, par les exemples qu'on trouve cités dans Cassiodore, ils n'étaient pas considérables ; il n'en est fait mention que quatre ou cinq fois pendant une période de plus de trente-trois ans, même en y comptant ceux arrivés, dans les Gaules, durant la guerre qu'y firent les armées de Théodoric. Ces dégâts ne consistaient que dans la dévastation de quelques champs ou le vol de quelques esclaves. Si les vainqueurs leur épargnèrent des exactions plus révoltantes, les Romains durent encore se sentir considérablement soulagés ; car le long catalogue des excès du soldat qu'offre le Code de Théodose, prouve assez qu'ils avaient dû bien autrement souffrir de la milice effrénée que soldaient les Empereurs. Quoiqu'il en soit, le roi Théodoric se montra toujours juste et sévère, disposé à remédier aux abus et à soulager ceux de ses sujets qui en avaient souffert. Il ordonne qu'on rende les esclaves à leurs anciens maîtres, il envoie de l'argent ou remet des impôts pour indemniser ceux qui

avaient le droit de se plaindre de son armée; il enjoint sévèrement à ses préfets du prétoire et aux autres officiers civils et militaires, d'avoir soin que les troupes soient bien pourvues de tout, de leur fournir les munitions nécessaires des magasins publics, et de les payer régulièrement; car, ajouta-t-il, il est impossible de maintenir l'ordre dans une armée qui meurt de faim. Nous avons une ordonnance remarquable que Cassiodore rendit en sa qualité de préfet du prétoire, et qui statue que personne absolument ne doit être exempt du logement des gens de guerre, les terres de Cassiodore lui-même, ainsi que les domaines du roi devant être soumis aux mêmes charges que les autres propriétés (10).

Quant à la marine, le roi Théodoric en créa une de mille bâtimens de guerre (*dromones*); il n'en avait point trouvé lorsqu'il fit la conquête de l'Italie. Cette flotte fut encore augmentée dans la suite, et le roi, comme par enchantement, eut en un instant une marine pour défendre les côtes et pour se faire respecter sur mer.

Cette création soudaine d'une flotte a lieu de nous surprendre, surtout quand nous

pensons à nos vaisseaux et à nos marines; mais il ne peut y avoir de comparaison : ce n'était que des galères et de petits bâtimens, construits, en partie, à ce qu'il parait, sur le bord des rivières. Une marine comme celle des modernes n'aurait pu être formée en aussi peu de temps; mais celle de Théodoric était suffisante pour le but qu'il se proposait. On pouvait se servir de ces galères en pleine mer; et comme on en faisait usage pour le transport des blés aussi bien que pour faire la guerre, les Goths sentirent plus tard la faute qu'ils avaient commise en la laissant se détruire. Le roi Totila, le seul digne successeur de Théodoric, en fit construire une nouvelle et en tira des avantages importans. Lorsque Théodoric créa sa marine, la manière dont il s'y prit mérite tous nos éloges. Il chargea son préfet du prétoire et d'autres officiers de faire abattre les arbres sur les bords des rivières, mais en payant le prix aux propriétaires; il ordonna, pour cet effet, que les bois de ses propres domaines fussent aussi compris dans ces coupes Il voulut qu'on achetât ou louât à juste prix les hommes capables de servir sur ces bâtimens, en cas qu'ils fussent esclaves de quelques particu-

liers. Si ce sont des hommes libres, il leur accorde un *donativum* de cinq sols, sans compter les vivres; et veut qu'aux esclaves même, achetés pour cet équipement, il soit payé deux ou trois sols, afin qu'on les trouve prêts quand on les demandera : car, ajouta-t-il, servir le roi, c'est une espèce de liberté. Il veut aussi que les serfs de ses domaines ne soient point exempts du service, mais il défend d'y forcer les pêcheurs, parce qu'ils sont accoutumés à un métier différent, et qu'il serait dur de priver le peuple des mets délicieux que procure leur travail. Il interdit cependant aux pêcheurs d'obstruer l'embouchure des rivières par leurs digues et leurs estacades (*sepes*).

Un roi qui, dans les circonstances les plus critiques, désire, et a la volonté ferme de respecter la propriété de ses sujets d'une manière aussi délicate, a sans doute des droits aux éloges de la postérité la plus reculée (11).

Au reste, les habitans du pays, esclaves ou nés dans la dernière classe des hommes libres, servaient sur cette flotte comme rameurs, et les Goths étaient les soldats de marine. Il est clair que, sur ces vaisseaux,

les natifs étaient alors, vis-à-vis des Goths, à-peu-près ce que la plupart des Grecs ou Levantins sont de nos jours vis-à-vis des Turcs sur leur flotte.

D'ailleurs, cette marine, dans les beaux temps du gouvernement des Goths, n'eut pas d'ennemis à combattre ; son existence seule, jointe au nom du grand homme qui gouvernait l'Italie, suffit pour tenir en respect ses adversaires. Un nom illustre est une puissance, et il épargne beaucoup de sang aux peuples qui savent le respecter.

CHAPITRE VI.

Des lois civiles et criminelles. De l'ordre judiciaire et de la procédure reçue en Italie, sous le gouvernement des Goths.

Les Romains, avant la conquête de l'Italie par les Goths, étaient gouvernés par leurs propres lois, telles qu'elles avaient été données d'abord, et modifiées dans la suite. Les compilations connues sous les noms de *Code Grégorien*, *Code d'Hermogène* et *Code de Théodose*, ainsi que les nouvelles constitutions des Empereurs qui succédèrent à ce dernier, leur servaient de règle. Sous Odoacre même, les lois romaines n'avaient pas discontinué d'être en vigueur.

Les Goths n'ayant que peu ou point de lois écrites, étaient presque uniquement gouvernés par des us et coutumes reçus depuis long-temps parmi eux. Après la conquête, les deux peuples continuèrent d'être soumis à leurs lois et à leurs usages particuliers;

Théodoric ne changea rien pendant les premières années de son règne. Mais les points de contact entre les deux parties se multipliant, la différence des lois dut amener des inconvéniens. Pour y obvier, le roi, à l'instar des autres conquérans d'une partie de l'Empire romain, publia un édit pendant son séjour à Rome ; et Athalaric, son successeur, y ajouta un supplément peu considérable. Ce recueil, qui contenait des lois civiles et criminelles, et des règlemens de procédure, devait servir également aux deux peuples, de façon que depuis ce temps, dans tous les cas prévus par l'édit, les Goths et les Romains eurent un droit commun.

Si d'autres rois barbares, engagés par des raisons semblables, adoptèrent de pareilles mesures, elles différèrent cependant à beaucoup d'égards de celles de Théodoric. Dans les codes qu'ils publièrent, plusieurs de leurs anciens usages nationaux se trouvaient conservés, et il régnait toujours entre les peuples soumis et les conquérans une différence insultante pour les premiers. L'édit de Théodoric n'admet pas de distinction ; il ne traite point avec dédain les vaincus ; la sévérité des lois est la même pour eux et pour les

vainqueurs, et elles sont presque toutes prises littéralement dans les anciennes constitutions des Empereurs. Du reste, chaque peuple garda ses lois et usages particuliers dans tous les cas dont l'édit ne faisait pas mention.

Si l'on suppose connues les lois romaines alors en vigueur, on pourrait être tenté de passer ce recueil sous silence, puisqu'il est presque entièrement puisé dans cette source ; mais bientôt on s'aperçoit qu'il doit faire partie du tableau civil et politique des peuples d'Italie sous le règne des Goths. Il peut nous faire mieux connaître cet état, puisque nous voyons que Théodoric ne donna ce recueil que pour faire respecter davantage d'anciennes lois qui étaient observées, soit par les Romains, chez lesquels elles avaient pris naissance, soit par les Goths. Le roi voulut ensuite par son code rapprocher en quelque façon les deux peuples qui, sur différens points, n'étaient pas d'accord. Enfin, son édit, dans quelques dispositions, diffère aussi des lois romaines, à-peu-près comme l'ordre de l'administration civile sous les Goths, quoiqu'en général le même qu'autrefois, avait néanmoins ses nuances particulières. C'est de ces nuances souvent imper-

ceptibles que dépend la vérité du tableau, et elles sont beaucoup plus précieuses, quand il s'agit d'un temps dont il nous reste peu de monumens, d'actes publics ou de mémoires.

Outre l'édit de Théodoric et le supplément publié par son petit-fils, nous rassemblerons ici les traits épars qu'on trouve dans Cassiodore; nous aurons surtout pour objet de donner une idée de la manière dont la justice était administrée. Nous passerons sous silence les lois qui restèrent particulières aux Romains après la publication de cet édit, elles sont censées connues; et quant aux coutumes des Goths, comme on ne les connaît pas avec certitude, et qu'on n'en a que quelques-fragmens isolés, nous n'en parlerons pas davantage (1).

Relativement aux lois civiles, et particulièrement par rapport aux droits personnels, les Goths étaient tous libres, et ne connaissaient pas l'esclavage. La seule distinction qu'on remarque parmi eux, distinction d'une nature politique ou militaire, et qui probablement ne dépendait pas de la naissance, c'est celle de *nobiles* et de *capillati*. Les Romains, au contraire, connaissaient depuis des siècles plusieurs distinctions politiques et

civiles, perpétuées de père en fils. Les grandes prérogatives de citoyen romain avaient depuis long-temps cessé; celles de noble étaient également devenues de peu d'importance; mais l'esclavage s'était maintenu à-peu-près dans son ancienne rigueur. Après la conquête du pays, les Goths, par le partage des terres, devinrent également maîtres des esclaves qui se trouvaient attachés au fond de terre échu à un chacun. Les différends qui, de ces nouveaux rapports, pouvaient résulter parmi les deux peuples, rendaient essentiel de fixer par des lois l'état de ces serfs inconnus aux barbares.

Théodoric conserva l'esclavage comme il le trouva établi. Le serf, soit homme, soit femme, est, suivant l'édit, un meuble qui peut être vendu par son maître, donné à d'autres, envoyé au champ pour la culture des terres, ou retiré de la campagne et occupé à la ville, malgré le lieu de sa naissance et son état d'*originarius*. Les esclaves ou colons (*coloni*) enlevés par l'ennemi retombent à leur retour au pouvoir de leur ancien maître, s'ils n'ont été vendus légalement dans le commerce. Les enfans d'une esclave suivent toujours l'état de la mère, et leur propriété

est acquise à celui auquel elle appartient.

Quiconque tue le serf ou paysan (*rusticus*) d'un autre, peut être poursuivi criminellement par le maître du serf, ou bien ce même maître pourra en redemander deux autres d'une valeur égale à celle de celui qu'il a perdu.

Ceux qui forcent les gens ou les bœufs d'autrui à un travail quelconque, doivent également payer au maître un sou d'or pour la journée.

L'esclave qui s'enfuit dans une église, doit, après avoir obtenu son pardon, être rendu au bout d'un jour; s'il ne veut pas en sortir, les prêtres doivent l'y forcer, à moins qu'ils n'aiment mieux en rendre un autre à sa place. Le maître, néanmoins, a le droit de saisir son homme partout où il le trouve, hors l'enceinte de l'église.

Celui qui cache sciemment chez lui l'esclave appartenant à une tierce personne, doit le rendre avec son *peculium*, en y ajoutant trois autres hommes; il se contente de le rendre, s'il l'a gardé sans savoir que d'autres y eussent des droits. Celui qui garde ou cache un esclave ou colon fugitif qu'il connait pour tel, sera tenu de le rendre à

son maître avec son *peculium*, en y ajoutant un autre serf du même prix ; en cas de récidive, il en donnera trois. Mais l'esclave doit être interrogé criminellement, pour que l'on sache s'il n'a point été envoyé par fraude pour séduire celui qui l'a reçu : en ce cas le fisc s'en saisirait. Un esclave fugitif ne peut être ni vendu ni aliéné. Ceux qui, contre la volonté des maîtres, volent, séduisent et cachent chez eux des serfs appartenant à d'autres, doivent être traités comme des voleurs, mais celui qui les achète d'eux, sans être complice de leur vol, est exempt de toute peine. Celui qui vend des esclaves qui ont l'habitude de s'enfuir, sans en prévenir l'acheteur, lui rendra, si le serf vient à s'évader, le montant du prix, et l'indemnisera des effets que le fugitif pourrait avoir emportés.

Le maître sera tenu de répondre des actions de ses serfs et de les défendre, à moins qu'il n'aime mieux les abandonner au juge ou à la partie lésée. Dans le premier cas, lorsque l'esclave ou le colon a commis un vol à l'insçu de son maître, ce dernier doit rendre la chose volée et le quadruple de sa valeur, s'il en est porté plainte dans l'espace d'un an ; il ne paiera que le prix simple ce temps ex-

piré ; en cas de fuite de l'esclave, il suffit de l'avoir abandonné au demandeur. Le maître est condamné à restituer la valeur des dégâts causés par ses serfs ou par ses bestiaux, ou à les abandonner.

L'affranchi accusé de vol répond pour lui-même, mais s'il est redevenu la propriété d'un autre, ce dernier en reste chargé, car la peine suit la tête.

Ceux qui prêtent de l'argent à des intendans, fermiers, serfs ou colons (*procuratores, conductores, servi, coloni*), sans en prévenir leur maître ou patron, ou contre sa volonté, ne peuvent réclamer que le *peculium* de leurs débiteurs, déduction faite de l'indemnité due au propriétaire de ces serfs ou fermiers.

Aucun affranchi (*libertus originarius*) ou serf ne peut accuser ou dénoncer ni son patron ou maître, ni ses enfans; aucun de ceux qui appartiennent à sa famille n'en a le droit ; au contraire, dès le commencement du procès, ces délateurs sont condamnés à être décapités, excepté seulement quand ils dénoncent un crime de lèse-majesté.

L'esclave d'autrui ne peut être mis à la torture pour rendre un témoignage contre un tiers, si les délateurs ou accusateurs n'en

paient le prix au maître. Si un accusé achète un esclave pour le soustraire à la question et l'empêcher de témoigner contre lui, l'achat est nul et l'esclave mis à la torture. Il en est de même de celui qui vient d'être affranchi pour la même fin : nonobstant son état, il subit la question.

Tous ceux qui par une astuce quelconque (*plagiando*) se seraient emparés d'un homme libre, l'auraient envoyé ailleurs, vendu ou gardé chez eux comme esclave, subiront la peine de mort. Ceux qui simplement cachent, achètent ou vendent un tel homme, s'ils sont pauvres ou d'une classe inférieure (*humiliores*), seront fouettés et exilés pour toujours : ceux d'un rang plus élevé (*honestiores*), perdront le tiers de leurs biens et seront exilés pour cinq ans. Celui qui garde dans l'esclavage un homme libre, prétendant en avoir le droit et ne pouvant pas le prouver, subira la peine due au calomniateur. La vente d'un homme ne préjudicie pas à son état, mais s'il est majeur et qu'il garde le silence vis-à-vis de celui qui l'achète, s'il partage enfin le prix du vendeur, il perd sa liberté. Si quelqu'un qui vit libre est réclamé par un autre comme lui appartenant, celui-

ci est tenu de le prouver; si un prétendu esclave réclame sa liberté, son défenseur reste chargé des preuves (2).

Quant aux relations conjugales, des peines seront infligées à tous ceux qui contractent des mariages défendus par les lois : ces mariages seront regardés comme non-avenus et les enfans sont illégitimes. Une veuve ne peut se remarier qu'après un an révolu, à compter du jour de la mort de son époux; si elle n'observe pas ce terme, ou si elle a un commerce clandestin avec un autre pour éluder la loi, tous les deux encourent la peine du crime d'impureté (*stuprum*); cependant les fils ou les parens seuls ont le droit d'en porter plainte. Un père ne peut être forcé à donner à un tiers un de ses enfans en mariage. Un fiancé qui engage sa future à passer dans sa maison, n'est pas censé coupable de rapt (*raptor*). Une femme mariée qui se rend caution pour un autre, n'est pas obligée de satisfaire à ses promesses. De même, elle ne répond pas pour son mari; mais ses propres biens, et tout ce qu'elle a reçu lors de son mariage, peuvent être réclamés par les créanciers de son époux. La bigamie, ainsi que le concubinage sont également défendus.

La concubine, si elle est d'état libre, devient, ainsi que ses enfans, esclave de l'épouse légitime; si elle n'est pas libre, la femme légitime a le droit de la punir comme elle veut, cependant elle ne peut pas la faire mourir. Le mariage ne peut être rompu que par le divorce, qui ne saurait avoir lieu que lorsqu'il est prouvé que le mari a commis un meurtre, qu'il est sorcier, ou a violé les cendres des morts; ou bien lorsque la femme aura été convaincue d'adultère, ou d'avoir fait le métier d'entremetteuse (*aggagula*), ou de sorcière. Celui qui par des intrigues tâche de rompre un mariage, est puni en ce que le sien propre est regardé comme illégitime : s'il n'est pas marié, et qu'il veuille en contracter un, il en perd le droit à jamais; mais s'il a l'intention de ne point se marier, la moitié de ses biens échoira au fisc, et s'il n'a point de fortune, il sera exilé. Les divorcés n'ont le droit de contracter un nouveau mariage, qu'autant que les anciennes lois le permettent (3).

Les enfans nés libres et vendus par leur père, parce qu'il ne pouvait pas les nourrir, ne perdent pas leur liberté. Les parens n'ont pas le droit de mettre en gage leurs enfans; celui

qui les a reçus comme tels sera exilé : cependant on peut les louer ou les prêter pour les faire travailler. Le père peut refuser de défendre son fils qui est soumis à son pouvoir, et l'abandonner au juge, comme il ferait pour son esclave : mais le fils a le droit dans ce cas de se défendre lui-même (4).

Les enfans des Goths devenaient majeurs en portant les armes et après avoir fait une campagne; les Romains conservèrent leurs anciennes coutumes, et les rois accordaient des dispenses d'âge (5).

Quand aux différentes manières d'acquérir la propriété, l'édit fixe la succession d'une manière assez vague. Quand un homme, *y* est-il dit, n'a point fait de testament, ses biens passent aux agnats, aux cognats, suivant leur degré et leurs titres, sauf le droit des enfans et petits-enfans. Quand il n'y a ni père ni mère, ni enfans, ni petits-enfans, ni agnats, cognats ou époux, et que le défunt n'a pas fait de dispositions, le fisc saisit les biens. Quand des ecclésiastiques réguliers ou séculiers meurent sans laisser d'héritiers ou de testament, c'est leur église qui leur succède, comme c'est la cour (*curia*) qui dans ce cas hérite des *curiales*.

Celui qui veut disposer par testament de

ses biens, doit le faire signer en même temps et en sa présence par cinq ou sept témoins majeurs et libres. Si le testateur ne sait ou ne peut écrire, il doit ajouter dans ce cas un huitième témoin; ceux-ci et surtout celui qui a composé le testament sont punis comme faussaires, s'ils altèrent la volonté du testateur. Les héritiers qui en ont eu connaisance, ou qui ont été complices, perdent non seulement leur quote-part, mais ils sont aussi punis comme faussaires, de même que tous ceux qui ont tâché de gagner celui qui a écrit l'acte. Personne ne doit chercher à faire peur au testateur ou aux témoins, personne ne peut non plus contredire le testateur, sous peine de perdre ce qu'on aurait gagné par là des biens du défunt. Celui qui espère hériter *ab intestat* et empêche le testateur de faire sa dernière disposition, perd ses droits. *Testamenta allegentur.* Il est permis aux Goths, en qualité de militaires, de disposer de leurs biens comme ils veulent et comme ils peuvent, soit chez eux, soit à la guerre.

Celui qui a fait construire un bâtiment sur le fond d'autrui, sans savoir que ce fond fût la propriété d'un tiers, est dédommagé des frais, mais perd le droit d'y demeurer.

La donation d'un meuble est complète par la tradition ; elle peut être faite aussi par écrit et devant témoins. La donation d'une terre doit être inscrite dans les registres de la municipalité, en présence de plusieurs officiers ou préposés municipaux (*magistratus*, *defensores*, *duumviri*, *quinquennales*) et de trois *curiales* ; si les employés requis pour cet objet ne se trouvent pas, l'acte sera inséré dans les registres d'une ville voisine, ou dans ceux du juge dans la province. La tradition, faute d'officiers municipaux, doit se faire en présence de trois *curiales* et des voisins.

La même chose vendue en divers temps et à différentes personnes appartient à celui à qui elle a été remise. Le vendeur, quel que soit son juge, doit défendre sa vente, si elle est attaquée devant le juge de l'acheteur. Ce dernier doit défendre personnellement contre les plaignans l'achat fait par lui. Si le véritable propriétaire d'un lieu ou d'un bien l'achète d'un autre à son insçu, cette location ou cet achat ne lui porte pas préjudice. La vente faite *bona fide*, ne peut être annullée par le vendeur ; il a droit seulement au prix convenu.

Le prêteur perd son capital s'il prend plus de douze pour cent d'intérêts, ou s'il cède ses

droits à un plus puissant que lui pour exiger davantage du débiteur. Il n'est pas permis au créancier de prendre en gage ce qu'il veut, le juge doit y concourir. Celui qui se rend caution pour un autre et libère par là le gage donné au créancier, est tenu de le rendre aussitôt après avoir reçu l'argent qu'il avait avancé. Si le créancier prend de force les choses qui lui ont été hypothéquées par le débiteur, il doit lui rendre le quadruple, si la plainte en est portée dans l'espace d'un an; ce temps expiré il n'est plus tenu qu'à la restitution. La même peine a lieu si le créancier se saisit de force des fruits de la terre de son débiteur.

On acquiert la propriété d'une chose par une prescription de trente ans, à l'exception et des mineurs qui doivent jouir de quelques privilèges, et de ceux qui dans les cinq dernières années avant le terme de la prescription ont porté leurs plaintes, mais dont l'affaire n'est pas encore jugée. Pour une fille épousée à la suite d'un rapt, la prescription est de cinq ans, au bout desquels ses enfans sont aussi regardés comme légitimes. Si une esclave (*originaria*) a quitté la terre de son maître et qu'elle n'ait pas été réclamée pen-

dant vingt ans, elle et ses enfans appartiennent au nouveau seigneur qui l'a reçue. Tout esclave mâle (*servus*, *curialis*, *collegiatus*) est acquis par une prescription de trente ans, eût-il appartenu au fisc ou à des particuliers (6).

Quant aux délits et peines, le crime de lèse-majesté est le seul qui entraîne et la mort et la confiscation de tous les biens. Celui qui excite une rebellion, soit parmi le peuple, soit à l'armée, ainsi que celui qui dénonce quelqu'un et ne peut pas prouver ce qu'il avance, sera brûlé vif; les sorciers et ceux qui observent le culte des payens seront punis de mort; cependant quant aux premiers, s'ils sont nobles, la peine sera commuée en exil. Ceux qui détruisent un tombeau, ou qui commettent un meurtre subissent également la peine de mort; mais celui qui défend sa vie et sa propriété contre des agresseurs armés et en tue dans la mêlée, ne peut être poursuivi. Celui qui a commis un adultère est puni de mort, ainsi que ses complices.

Un noble qui viole une fille libre est obligé de l'épouser, et s'il a de la fortune, il doit lui donner en outre, en l'épousant, un cinquième de son patrimoine : s'il est déjà marié

il est tenu de lui donner le tiers de son bien ; mais s'il est sans fortune, il subira la peine de mort. La même peine est réservée à l'homme non noble et sans fortune qui viole une fille libre. Celui qui viole une veuve perdra également la vie : si elle a consenti au crime, ils seront brûlés ; cependant la veuve, suivant les circonstances et son état, peut être punie moins sévèrement. L'esclave qui commet ce crime, sera décapité. Si un homme libre, qui n'est nullement soumis à la cour d'une ville (*nulli tamen quolibet modo obnoxius civitati*) a commerce avec une fille esclave, le maître de cette dernière a le droit de le garder en son pouvoir, et la même chose a lieu si le séducteur demande cette peine au juge ; si au contraire les deux parties ne sont pas d'accord sur cet expédient, celui qui a séduit la fille doit donner à son maître deux autres esclaves du même prix, et s'il n'a pas de fortune, il sera sévèrement fouetté et chassé de la ville. Les enfans d'une esclave, quel que soit le père, appartiennent au propriétaire de la mère ; cependant si *l'originarius* de l'un a commerce avec *l'originaria* d'un autre, deux des enfans appartiennent au maître du père et le troisième au maître de la mère.

Le rapt d'une femme ou d'une fille libre entraîne la mort; les complices et les femmes et filles qui l'ont favorisé subiront la même peine. Si les parens ou le curateur d'une fille mineure et enlevée ne poursuivent pas ce crime, ils seront exilés; dans le cas de rapt, le juge doit recevoir même la dénonciation d'un esclave, et la liberté sera accordée à ce dernier. Qui que ce soit qui enlève de force, et à l'aide de plusieurs autres, une esclave ou *originaria*, subira la peine capitale, ainsi que le fermier, s'il a été complice. Quand les maîtres auront été instruits que leurs gens voulaient commettre ce crime, ils perdront les biens-fonds d'où ceux-ci sont partis, et qui seront dévolus au fisc.

Celui qui commet un faux, qui s'en sert sciemment, qui engage ou force un autre individu à en commettre, sera décapité. Ceux qui allèguent un faux, sans savoir que c'en est un, sont exempts de peine. Celui qui falsifie, détruit ou change un testament ou acte quelconque, qui donne du fer, du cuivre ou de l'argent doré pour de l'or, de l'étain pour de l'argent, qui rogne les sous, sera, ainsi que son complice, puni comme faussaire. Les receveurs des impôts (*exac-*

tores, *discussores*, *susceptores*), qui n'insèrent pas dans la quittance les noms et l'état du contribuable, ni le montant de la somme payée, doivent rendre à celui-ci le quadruple, de même que ceux des officiers qui se servent de fausses mesures et de faux poids en recevant les impositions en nature; les marchands qui auront eu de faux poids ou de fausses mesures, seront traités de la même manière. En général, celui qui, par mensonge et par astuce, s'empare de quelque chose, n'en jouira pas, et ne saurait nuire par là à autrui. Celui qui s'attribue une autorité dont il n'est pas revêtu, et qui par la terreur qu'il inspire se procure un objet quelconque, sera exilé; s'il est de la basse classe du peuple, il sera de plus condamné au fouet. Celui qui attache à sa propriété les titres d'un plus puissant que lui pour intimider les autres, perdra son bien; il sera puni de mort, s'il met ses titres sur le bien d'autrui : personne que le fisc n'en a le droit.

Celui qui rend un faux témoignage sera exilé. Ceux qui donnent de l'argent à un témoin pour le faire taire ou pour l'engager à rendre un faux témoignage, ceux qui donnent de l'argent au juge pour qu'il rende un

jugement inique, ou qu'il n'en rende point du tout, perdront leurs biens, ou s'ils n'ont pas de fortune, ils seront punis de mort.

Le juge qui a pris de l'argent pour prononcer la mort d'un autre, subira la peine capitale; le juge corrompu, qui a prononcé une sentence contre l'état civil et les biens d'un tiers, lui rendra le quadruple; il sera tenu à la même amende s'il a exigé *des provinciaux* plus qu'il ne lui était permis, et ces derniers ont le droit de demander, en cas qu'il vienne à mourir, des dédommagemens sur l'héritage qu'il a laissé.

Personne ne doit s'emparer des biens d'autrui : celui qui le fait par astuce, les rendra en payant les intérêts. Celui qui, lorsqu'il y avait droit, prend de force possession d'une chose qui est dans les mains d'un autre, la perd et rend le bien, ainsi que le double des fruits qu'il en a tirés; s'il se trouve qu'il n'y avait point de droit, il rendra non seulement la chose avec ses intérêts, mais il paiera en outre sa valeur au fisc. Celui qui s'empare du bien d'autrui à main armée et de concert avec d'autres, sera puni sévèrement, suivant la constitution de l'empereur Valentinien, et les biens, même ceux qui auront passé en

d'autres mains, seront rendus au premier possesseur. Le maître répond des actes de violence de ce genre que commettraient ses esclaves et ceux qui sont sous ses ordres; s'ils ont commis le crime de leur propre chef, ils seront punis de mort. Le juge qui aurait été complice ou qui, ayant pu empêcher ces actes de violence, ne l'aurait point fait, perdra sa place et paiera au fisc le prix du bien occupé. Si au contraire le condamné ne veut pas se soumettre à la sentence du juge, celui-ci en fera son rapport au roi, qui, par les *sajones*, forcera le coupable à obéir.

Le vol sera puni suivant l'ancien usage: les complices seront traités comme les voleurs. Les colons, ainsi que leurs maîtres, peuvent porter plainte pour vol de fruits dans les champs, puisqu'ils y sont intéressés également. Celui qui gâte les moissons d'autrui ou renverse ses arbres, doit rendre à la partie lésée le quadruple du prix de ce qu'il a endommagé. Celui qui enlève des hommes à une église ou à un couvent sera puni de mort. Celui qui vole les caisses publiques est obligé de rendre le quadruple. Si quelque chose a été perdu dans un cabaret ou autre maison pareille, le propriétaire de celle-ci, ou ceux

qui y travaillent, doivent prêter serment qu'ils ignorent ce que l'objet est devenu : alors ils ne peuvent plus être forcés à la restitution ; si au contraire le demandeur affirme de la même manière que son bien s'y est perdu effectivement, ils sont obligés de lui donner le prix de la chose perdue.

Ceux qui enlèvent des bestiaux (*abactores, sollicitatores, fures*), soit dans les pâturages, soit dans les étables, rendront le quadruple et seront décapités; si c'est un esclave qui a commis ce délit, le maître paiera la même somme, ou il livrera le coupable au juge, qui le fera décapiter. Cependant la peine capitale ne sera infligée qu'à celui qui a enlevé un cheval entier, deux jumens ou deux bœufs, dix chèvres ou cinq porcs; mais celui qui a enlevé des bêtes au-dessous de ce nombre ou de cette qualité, n'est regardé que comme un simple voleur, et ne sera tenu à rendre que le quadruple de la chose volée. Celui qui emmène une bête égarée est censé voleur, s'il ne l'expose pas le jour même qu'il l'a emmenée et les sept jours suivans, dans les endroits les plus fréquentés, ou devant la maison du juge. Si le voleur meurt pendant le jugement de son procès,

ses héritiers restent obligés au dédommagement.

Si un esclave, soit à l'insçu de son maître, soit que celui-ci en ait eu connaissance, déplace des pierres placées comme bornes, des arbres ou autres marques servant à la même fin, le serf sera puni de mort, et le maître, dans le dernier cas, paiera en outre le tiers de ses biens au fisc.

L'esclave, homme ou femme, (*servus originarius*, *ancilla originaria*) qui, pour se venger de son ennemi, incendie sa maison ou ses biens, sera condamné au feu; l'homme libre qui a commis ce crime sera condamné aux dommages et intérêts; s'il n'a pas de fortune, il sera exilé. Si c'est par accident que l'esclave a incendié le bien d'autrui, le maître dédommagera celui qui en a souffert, ou abandonnera son homme à la punition du juge.

Celui qui empêche l'enterrement de quelqu'un, sous prétexte que le défunt est son débiteur, sera, s'il a du bien, ou s'il est de bonne famille, exilé pour cinq ans, et paiera le tiers de sa fortune au fisc : s'il n'a rien ou s'il est de basse extraction, il sera fouetté et exilé pour toujours. Celui qui fait enterrer

un cadavre dans l'enceinte de la ville de Rome, paiera un quart de son bien; et s'il est pauvre, il sera condamné au fouet et chassé de la ville.

Celui qui soustrait le condamné à sa peine doit la subir lui-même, et être tenu au dédommagement dû par le coupable. Le juge qui serait complice sera condamné à une amende de cinq livres d'or.

Les héritiers des condamnés leur succèdent dans leurs biens jusqu'au troisième degré, ce n'est qu'à leur défaut que le fisc fait valoir ses droits. Si le condamné est un *curialis*, ses biens passent à ses fils; à leur défaut c'est la *curia* qui succède. Dans le cas de crime de lèse-majesté, tous les biens seront confisqués, quelque considérables qu'ils soient, ou quelque soit le nombre et l'état des successeurs légitimes.

Qu'il me soit permis de faire ici une observation, qui, je crois, ne sera pas déplacée. Il n'est question dans le droit commun des deux peuples que de crimes qui pouvaient être commis par l'un et l'autre; on y parle surtout des différents actes de violence, mais il n'est pas fait mention d'inceste et de crime contre nature ainsi que de beaucoup d'autres, parce que les Goths n'en avaient point d'idée.

Quant aux Romains, qui étaient plus civilisés et plus corrompus, les peines qui, dans les constitutions des Empereurs, se trouvent portées contre des crimes qui ne pouvaient être commis que par eux, restèrent pour eux en pleine vigueur (7).

Pour ce qui regarde la procédure on trouve les réglemens suivans : toute sentence sera prononcée par le juge en présence des deux parties ; si celles-ci, après avoir été citées trois fois, ne veulent pas comparaître, de quelque nation qu'elles soient, elles seront jugées par défaut. Le juge ne doit prononcer qu'après avoir ouï les deux parties et pris connaissance des pièces ; la sentence sera notifiée par écrit. Le dimanche et dans le temps de Pâques, personne ne sera traduit devant le juge, aucune sentence ne sera prononcée par lui ; il suffit que la partie accusée promette de paraître devant qui de droit. Les sentences du juge seront exécutées par ses propres gens (*officium, apparitores*) ; jamais il ne les fera exécuter par d'autres, sous peine de perdre sa place et d'être puni du fouet ; la partie contre laquelle il a procédé d'une manière aussi illégale gagnera de plus son procès. Les juifs gardent leurs anciens privilèges, de façon

que s'ils ont des querelles entr'eux, ils seront jugés selon leurs usages par les juges de leur nation. Si le fisc prétend avoir des droits contre qui que ce soit, il est tenu de se pourvoir devant les juges ordinaires.

Ceux qui, sans un ordre exprès du juge, arrêtent un homme libre, le mettent en jugement, ou le tiennent en chartre privée, seront traîtés comme ayant commis un acte de violence et punis de mort. Ceux qui accusent un autre d'un délit quelconque ne seront point entendus, s'ils n'affirment par écrit qu'ils veulent, en cas que l'accusé ne soit pas convaincu, subir eux-mêmes la peine prononcée par les lois contre le crime dénoncé par eux; et s'il ne sagit pas de délits pour lesquels on puisse offrir caution, ou si l'accusé ne jouit pas d'une autorité assez grande pour servir de garantie, l'accusateur et lui seront également gardés dans des maisons de détention jusqu'à la fin du procès. Personne ne peut accuser un autre individu au nom d'un tiers. L'affaire sera jugée là où le délit a été commis, quel que soit l'état des personnes. L'accusé ne pourra pas être traduit devant le juge d'une autre province, de peur que chemin faisant il ne s'évade. L'archidiacre doit livrer

en jugement ceux qui cherchent asile dans son église *in causa publici debiti*, et rendre les biens qu'ils pourraient y avoir sauvés, ou si le prêtre ne le veut pas, il sera obligé de payer lui-même ce que l'intérêt public exige. Ce qui a été promis en récompense de l'arrestation d'un voleur doit être également payé.

En matière civile, personne, sous peine de perdre sa cause, ne peut céder ses droits à un individu plus puissant que lui, de quelque nation qu'il puisse être, pour que celui-ci les fasse valoir en poursuivant la partie adverse devant le juge; celui qui par ces transactions est devenu demandeur paiera au fisc la moitié du prix de la chose pendante devant le juge. Un grand seigneur, soit goth, soit romain, n'a le droit de se mêler du procès d'autrui, ni comme défenseur, ni comme *suffragator*. Celui qui est condamné à payer ses dettes doit satisfaire au jugement dans l'espaee de deux mois à compter du jour où la sentence a été prononcée; s'il ne l'a pas fait, le juge saisira ses biens en totalité ou en partie pour les faire vendre et en payer son créancier. Les frais du procès seront supportés par celui qui sans fondement légal a commencé un procès et l'a perdu. Les juges des provinces doivent

recevoir tout appel, même s'ils pensent qu'il est absurde et inutile ; si par l'absence du juge il ne peut être reçu, la partie qui l'interjette en fera prendre acte dans les lieux publics. Le juge qui n'a pas voulu le recevoir, qui a fait mettre en prison celui qui l'interjetait, qui l'a battu ou lésé, doit payer une amende de dix livres d'or, et son office ou ses appariteurs, s'ils sont coupables, une somme pareille. Il n'est pas permis d'interjeter appel du même juge ordinaire une seconde fois dans la même cause. L'affaire finie par sermens sur la demande des parties, ou par ordre du juge, ne peut plus être reprise, même sous prétexte de parjure (8).

L'ordre judiciaire des Romains était celui qui était en usage parmi eux depuis longtemps. En matière civile on pouvait vuider l'affaire par des arbitres, ou l'on avait des juges inférieurs dans chaque ville ; on pouvait interjeter appel et la cause était alors portée au juge de la province qui jugeait tous les cas majeurs et punissait les délits ; la police correctionnelle était exercée par des officiers municipaux. Les Goths avaient, comme il a été remarqué plus haut, dans chaque province leur comte qui jugeait leurs

propres différends. Il est a présumer d'après les fonctions de cette charge et quelques expressions de l'édit, que, lorsque le demandeur en matière civile était Romain et son adversaire Goth, le premier s'adressait au juge particulier du dernier, qui alors s'associait quelques jurisconsultes romains pour vider l'affaire ; dans le cas opposé, le Goth avait recours au juge romain. Il n'est pas fait mention de juges inférieurs destinés particulièrement aux Goths, mais ils existaient certainement. En matière criminelle, leur comte les jugeait selon l'apparence immédiatement, si dans ces cas, ils n'étaient pas soumis aux juges romains des provinces. Les Romains pouvaient, en matière civile, appeler de la sentence des juges dans les huit provinces de la basse Italie, au *vicarius Romae*, ou au préfet de la ville, comme il a été observé plus haut. On pouvait en appeler de la sentence de ces derniers, ainsi que de tout autre juge, au préfet du prétoire ; on pouvait enfin recourir au roi dans tous les cas. Ce dernier moyen était accordé également aux Goths, tant au civil qu'au criminel. Le roi jugeait en personne, soit verbalement, soit par écrit, ou bien il chargeait d'autres personnes

de juger extraordinairement l'affaire en son nom, comme nous en avons beaucoup d'exemples ; il diminuait la peine prononcée, exerçait le droit de faire grace ; mais quelquefois aussi il prononçait en matière civile dans les affaires les moins importantes : il citait très-souvent les deux parties devant lui, pour qu'elles y plaidassent leur cause.

Les dangers provenant d'un ordre de procédure aussi singulier, se trouvaient cependant diminués en partie par les soins que les rois mettaient à approfondir l'affaire, avant de la juger : plusieurs actes en font foi. La surveillance exercée par les rois était même très-salutaire, parce qu'il y avait des juges qui se jouaient de leurs devoirs. Enfin cet ordre était celui auquel les Romains étaient accoutumés depuis des siècles. Théodoric, au reste, voulait dans toute la sincérité de son cœur, qu'une justice exacte fût rendue à tous ses sujets également ; ce qui n'était pas toujours arrivé sous les Empereurs. Les Romains devaient être d'autant plus satisfaits, que le roi législateur avait tiré de préférence le droit qui devait être commun aux deux peuples des usages établis chez la nation soumise (9).

CHAPITRE VII.

De la Police, et de quelques autres branches d'administration.

Un auteur contemporain de Théodoric nous assure qu'il régnait alors une telle sureté en Italie, que chacun pouvait sans risque laisser son argent ou son or dans les champs; qu'on ne donnait point de nouvelles portes aux cités qui en manquaient; que dans les villes on ne fermait point les portes des maisons, et qu'on pouvait vaquer à ses affaires sans rien craindre la nuit comme le jour.

C'est là sans doute le plus bel éloge de la police, en tant qu'elle concerne la sureté publique. Cependant on ne peut pas prendre ces expressions à la lettre, car nous savons qu'il se commettait des crimes, surtout des vols et des violences sous Théodoric, comme dans tous les pays et sous tous les princes. Mais ces expressions prouvent que la sureté était grande alors, vraisemblablement même extraordinaire, et telle qu'on ne l'avait pas

connue depuis long-temps. Ce témoignage est d'autant plus précieux qu'il part d'un zélé catholique : car l'auteur, après ce rapport, fait tout de suite accoucher de quatre dragons une femme gothe et arienne sous les portiques du palais de Ravenne, pour montrer au lecteur chrétien et orthodoxe quelle horreur il a pour ces infâmes hérétiques et pour leur roi (1).

Et cette sureté publique, autant que nous pouvons le savoir, était maintenue à peu de frais et sans troubler le repos des familles par les milliers d'espions (*agentes in rebus*, *curiosi*), dont les Empereurs s'étaient servis. Dans l'édit de Théodoric, il est question des délateurs : le roi y montre son mépris pour cet infâme métier. Une seule fois il recueillit les dénonciations qui lui furent faites, c'est dans la malheureuse affaire de Boëce, et ce furent encore des Romains qui attirèrent la vengeance du roi, très-excusable alors, sur la tête de leurs concitoyens. S'il y avait eu d'autres exemples d'une police de sureté inquiète et vexatoire, exercée sous le prétexte du bien public, les ennemis du roi n'auraient pas manqué de nous les transmettre : ils se taisent ; on peut donc présumer avec

vraisemblance que ces exemples n'existaient pas. On ne trouve pas de traces d'une police secrète établie par Théodoric ; les anciens magistrats qu'il garda suffisaient, et ses Goths n'entendaient certainement pas ce métier. Cependant le roi était étranger au milieu d'un nouveau peuple, mais il sut le contenir sans espions. Nous n'avons pas même d'exemples qu'il ait eu besoin de ses militaires goths pour conserver l'ordre dans l'intérieur. Quoique barbare et hérétique, sa manière de gouverner devait lui gagner les suffrages de ses nouveaux sujets, incapables, du reste, de lui résister. Leurs vœux secrets pour un souverain catholique et romain n'étaient pas à craindre, car il n'y avait pas la moindre vraisemblance qu'ils fussent jamais exaucés. Tant il est vrai que la meilleure police de sûreté et la moins coûteuse, c'est la haute idée que les sujets ont de la force du gouvernement, et la confiance qu'inspire toujours le génie d'un grand homme. Et si ce lien sacré entre Théodoric et ses sujets catholiques fut rompu dans les dernières années de son règne, la faute ne doit pas lui en être attribuée, mais bien à l'Empereur qui régnait alors à Constantinople (2).

Quant à la police, considérée comme devant obvier aux accidens funestes causés par la nature ou les hommes, il n'en est presque pas fait mention. Les torrens qui descendent des Alpes amènent souvent dans le nord de l'Italie des débordemens très-dangereux aux cultivateurs, et demandent une surveillance et des soins continuels. Il n'est pas parlé de ces sortes de dégâts; ainsi l'on peut croire qu'on ne négligea pas les travaux qui étaient nécessaires pour les prévenir. Il était bien défendu d'obstruer les embouchures des rivières, mais cet ordre n'avait de rapport qu'à la navigation. Les incendies ne sont pas dangereux dans un pays où l'on ne bâtit qu'en briques et en pierres de taille. L'éruption du Vésuve ayant causé de temps en temps des dommages, le roi remit une partie des impôts aux propriétaires qui en avaient souffert; il accorda la même grace ou donna d'autres secours à ceux qui avaient fait naufrage, ou qui venaient de faire quelques pertes par d'autres accidens. Les assurances, remède applicable à plusieurs de ces désastres, n'étaient point encore connues (3).

Le grand mal dont l'Italie avait souffert sous les Empereurs, c'était la disette : le pays ne

pouvait nourrir ses habitans sans le secours d'autres provinces mieux cultivées. Sous Théodoric, toute crainte disparut. L'Italie avait bien perdu ses greniers en Égypte et sur les autres côtes de l'Afrique; cependant, la Sicile lui restait encore, et l'Italie elle-même étant beaucoup mieux cultivée qu'autrefois, il parait qu'elle se suffisait pour l'ordinaire à elle-même. C'est en parlant de l'agriculture que nous discuterons mieux ce point essentiel. Mais lorsque le cultivateur avait été trompé dans son attente dans quelques parties du royaume, le roi avait recours aux moyens dont on se servait autrefois. Quelques-uns de ces moyens peuvent être blâmés; par exemple, les principes d'économie politique qu'il adopta par rapport au commerce des grains: mais pour l'excuser il faut se rappeler que c'étaient les maximes généralement reçues alors par les souverains les mieux intentionnés et par leurs peuples; il faut se rappeler que, bien que les riches, dans les temps de cherté, pussent toujours nourrir leurs esclaves, la classe inférieure des hommes libres, privée en grande partie des moyens de se procurer le nécessaire, réclamait des mesures extraordinaires, vu le défaut d'in-

dustrie de cette partie du peuple, et vu les grandes propriétés foncières de quelques particuliers qui devenaient, pour ainsi dire, les maîtres du prix des denrées.

C'était un ancien usage de tirer les grains des provinces les mieux cultivées de la basse Italie, pour les envoyer à Rome et en nourrir le peuple de cette immense cité; il fut conservé sous Théodoric; la Calabre, la Pouille et la Sicile y envoyèrent régulièrement leur superflu. Ainsi que dans les temps passés, le roi faisait distribuer aux citoyens libres, pauvres et paresseux de la ci-devant capitale du monde, du pain et d'autres denrées de premières nécessité. Nous avons rapporté plus haut ce qu'il promit au peuple de Rome pendant le séjour qu'il y fit. Ravenne tirait ses approvisionnemens surtout de la Ligurie, mais aussi de l'Istrie et des provinces méridionales de la presqu'île. Dans l'une et l'autre de ces villes il y avait des magistrats (*praefecti annonae*) qui surveillaient le commerce des grains et le prix des comestibles en général, tandis que d'autres, sous des noms différens, exerçaient les mêmes fonctions dans les autres places. Les préfets du prétoire même fixaient le prix des denrées, dans les provinces

comme dans la résidence, suivant l'abondance des récoltes. La même chose avait lieu sur toutes les grandes routes en faveur des voyageurs (4).

Le roi Théodoric ne permit pas toujours la libre exportation des grains, soit à l'étranger, soit d'une province de l'Italie à l'autre; il voulait que celles qui étaient productives en grain fussent de préférence approvisionnées par leur propre récolte. Il étendit quelquefois cette mesure sur d'autres denrées moins nécessaires, sur le lard, par exemple. Si une province manquait de grains, le roi en faisait acheter dans les parties de l'Italie qui en étaient pourvues; il engageait ses habitans à partager leur superflu avec ceux qui en avaient besoin, ou il fournissait le nécessaire de ses propres magasins (5).

Théodoric avait dans plusieurs villes des dépôts de ce genre, parce que les contributions foncières étaient en partie payées en nature. Les greniers, destinés principalement à l'approvisionnement de l'armée, servaient aussi à nourrir le peuple en cas de disette. Théodoric, ainsi que ses premiers successeurs, faisaient acheter extraordinairement des grains pour les y déposer, quand

on avait à craindre une mauvaise récolte. Il est hors de doute que cette prévoyance n'entrainât de temps à autre des inconvéniens assez graves, dont nous avons quelques exemples mémorables (6). Enfin, dans des besoins urgens, le roi Théodoric faisait aussi venir des blés de l'étranger : on trouve dans les historiens que l'Espagne en fournit à la ville de Rome. Ses successeurs eurent quelquefois recours à des mesures violentes. Athalaric ordonna, pendant une disette, qu'on prît de force les grains cachés par les propriétaires, qu'on ne leur laissât que le strict nécessaire pour leur famille, et qu'on ne leur donnât qu'un prix modique en retour (7). Mais le cas de recourir à ces mesures extraordinaires arrivait rarement, du moins fort rarement dans les temps qui précédèrent la guerre contre les Grecs.

Quant à la mendicité, elle devint plus générale qu'autrefois ; l'abus de la religion et la fausse interprétation de l'Ecriture sainte en étaient la cause. Les pauvres de Rome, hommes libres et non serfs, nourris avant l'introduction du christianisme par les largesses et la corruption des magistrats, des Empereurs et des prétendans aux charges, ne

doivent pas être confondus avec les mendians du moyen âge et des temps modernes. Leur nombre sous le règne des Goths ne fut pas aussi considérable que dans la suite, lorsque le goût pour la vie monastique se répandit de plus en plus, et que l'esclavage vint peu à peu à être aboli, sans que l'industrie des basses classes eût pris tout l'essor dont elle était susceptible. Le mal n'était au fond qu'à son commencement; mais on en connaissait aussi le remède, s'il faut appeler ainsi la manière la plus sure de le perpétuer; car les aumônes répandues par les églises et les couvens guérissaient et envenimaient cette plaie tour à tour. L'état ne cherchait pas comme de nos jours à remédier d'une manière directe à un mal qu'on commençait seulement à sentir; mais nous trouvons cependant un ordre du roi Théodoric, par lequel il affranchit pour toujours un marchand de Milan, attaché à la cathédrale de cette ville, de tout impôt direct et indirect, pour qu'il achète ou parce qu'il avait acheté des vivres pour les pauvres; il avait déjà affranchi pareillement et à la même fin, un marchand de Ravenne, également attaché à la cathédrale de la même ville. Les autres grandes églises jouissaient

vraisemblablement d'avantages pareils. Le roi avait pareillement destiné trois mille *medimnes* de froment par an, pour être distribuées aux pauvres qui se tenaient autour de l'église de Saint-Pierre à Rome (8).

Quant à ce qui regarde le soin du gouvernement pour la police de santé, il n'en est presque pas question. On connaît seulement un ordre du roi Athalaric, par lequel il commande de nettoyer des aqueducs, et qui pourrait, ainsi que le dessèchement de quelques marais du temps de Théodoric, avoir rapport à cette partie de l'administration. Ce dernier fit construire les bâtimens servant aux eaux minérales d'Albano, pour contribuer à en faciliter l'usage. Voilà à-peu-près tout ce qui nous a été transmis relativement aux soins des premiers rois goths pour la santé de leurs peuples. Mais nous ne devons pas passer sous silence une remarque essentielle, c'est qu'avant le règne des Goths, et après l'invasion de l'Italie par les Grecs et les Lombards, les auteurs et les chroniques de ces temps nous parlent de grandes épidémies qui moissonnaient les hommes par milliers. Sous le règne de Théodoric et de ses premiers successeurs, nous n'en trouvons aucune trace,

quoique les historiens d'alors fussent très-exacts à noter de pareils désastres. On peut donc affirmer hardiment que l'Italie ne souffrit pas de ces funestes épidémies sous les premiers rois goths; mais il reste à savoir jusqu'à quel point leurs mesures y contribuèrent directement (9).

Quant à l'embellissement des villes, le roi Théodoric donna souvent de l'argent et des matériaux pour faire construire des bâtimens publics de toute sorte, des aqueducs, des cloaques, des ports, des thermes et des murs. Il donnait annuellement vingt-cinq mille tuiles pour faire réparer ou reconstruire les ports de la ville de Rome, surtout le *portus Lucini*. Il ordonna que les pierres trouvées dans les champs, ainsi que celles provenant d'anciens bâtimens tombés en ruine, fussent portées dans les villes, pour y servir à la construction des murs; il commanda également qu'on recueillît les marbres épars dans les champs ou détachés des bâtimens qu'ils avaient contribué à orner. Il faisait poursuivre ceux qui volaient le cuivre et le plomb des bâtimens de l'état, et sévissait contre ceux qui avaient détourné les eaux des aqueducs publics à leur usage particulier, et

qui s'étaient emparés des esclaves destinés à les maintenir en bon état. Cependant, en poursuivant des desseins aussi louables, il voulut que la propriété privée fût respectée; de sorte que si les particuliers pouvaient alléguer en leur faveur une possession de trente ans, ils n'étaient tenus qu'à rendre la chose enlevée au public, et ils en recevaient un prix proportionné à sa valeur : ceux, au contraire, qui ne pouvaient faire valoir les mêmes titres, étaient obligés de les restituer sans indemnité. Le roi, en chargeant les habitans d'une ville d'apporter des bois de construction dans une autre, leur faisait rembourser les frais du transport; il voulut ainsi qu'on transportât des pierres de taille de Faenza à Ravenne, sans causer cependant de dommage à personne.

Théodoric étendit même ses bienfaits sur les provinces nouvellement acquises dans les Gaules, et envoya de l'argent et des vivres pour faire reconstruire les murs et les tours de la ville d'Arles. Mais il menaça aussi de peines sévères ceux qui avaient dissipé les fonds destinés à l'embellissement des villes, ou qui, sous ce prétexte, avaient levé des contributions sur le peuple, pour en appli-

8

quer ensuite le produit à leur propre usage. Il accorda aux particuliers la faculté de construire de nouveaux bâtimens sur les ruines des anciens, pourvu qu'ils ne fissent pas de tort au public. Un évêque, nommé Æmilien, avait commencé un aqueduc : Théodoric l'exhorta à l'achever, et l'encouragea par l'exemple de Moïse qui, par des miracles, avait procuré de l'eau aux Israélites : « Tu » n'as pas ces pouvoirs surnaturels, ajouta-» t-il, mais tu peux toujours, avec des » pierres, parvenir à la même fin. » Le roi fit même bâtir de nouvelles villes, par exemple, une dans le Trentin; ceux qui avoisinaient la nouvelle cité furent engagés par lui à contribuer pour la construction de ses murs, et il ordonna que les receveurs de ses domaines y concourussent aussi pour leur part.

Un homme qui prétendait avoir le talent de trouver des sources étant venu d'Afrique, où la disette d'eau dans un terrain sablonneux provoquait une application fréquente de ses prétendus talens, fut engagé au service du roi pour la ville de Rome, et associé aux autres artistes de la capitale; il eut des appointemens fixes, et un mécanicien devait

lui indiquer les moyens de faire monter les eaux qu'il aurait découvertes : car, dit le roi, la capitale ne manque pas d'aqueducs, mais bien ses environs. Ces exemples suffisent pour prouver combien l'embellissement des villes, l'entretien de leurs édifices, et tout ce qui pouvait être utile au public lui tenaient à cœur (10).

Moins porté que les Empereurs pour les spectacles et les jeux publics des Romains, il ne les négligea cependant pas, connaissant trop bien le prix que ses nouveaux sujets y attachaient. Les plus grands et les plus magnifiques spectacles furent toujours donnés à Rome; mais on en vit sous son règne de plus ou moins beaux à Ravenne et à Milan, ainsi que dans les autres villes, suivant que les facultés de leurs magistrats ou de leurs habitans le permettaient. Un tribun des plaisirs publics (*tribunus voluptatum*), sous les ordres d'autres magistrats d'un rang plus élevé, ou bien ceux-ci, sans intermédiaire, dirigeaient et surveillaient les spectacles. A Rome, le roi payait, sinon tous les frais, du moins une grande partie de ceux que les jeux occasionnaient; il accorda des appointemens aux danseurs ou pantomimes,

ainsi qu'à ceux qui excellaient dans la course des chars. Il réprimanda un jour un consul de ce qu'il payait mesquinement les gladiateurs qui, suivant l'usage, avaient été exposés pour combattre les bêtes féroces dans l'amphithéâtre de Titus; car, tout en blâmant ce goût sanguinaire, il n'osa jamais défendre ces cruels plaisirs.

Ainsi les trois sortes de spectacles qui avaient de tout temps charmé les Romains, la danse, la course des chars et les combats de gladiateurs contre des bêtes sauvages, n'avaient point cessé. Théodoric, en traitant cette matière dans ses édits, s'excuse de ce qu'il parle de choses aussi frivoles. « Cependant, ajoute-t-il, comme le peuple y trouve » tant de plaisir que son contentement et » son repos en dépendent, ces jeux publics » ne peuvent plus m'être indifférens. » Les danseurs et ceux qui excellaient dans la course des chars continuèrent d'être vêtus de différentes couleurs; et les blancs et les rouges, mais surtout les bleus (*veneti*) et les verts (*prasini*) avaient leur parti parmi les spectateurs. Le vert devance le bleu, dit Cassiodore, et une partie du peuple ressent la plus vive douleur; le bleu gagne sur le

vert, et une bien plus grande partie gémit et jette des cris. S'il se fût agi du bonheur ou du malheur de la patrie, les cœurs n'auraient pu être plus vivement touchés.

La licence avait de tout temps régné dans le cirque et au théâtre; la pourpre même ne mettait pas à l'abri des huées, lorsque les Empereurs osaient protéger ceux que le public détestait. Un des favoris du peuple étant venu à mourir, un de ses plus chauds admirateurs se jeta dans les flammes de son bûcher pour ne pas survivre à un aussi beau talent.

Cette frénésie du peuple avait ses dangers. A Constantinople, elle amena des massacres terribles parmi les fauteurs de l'un et de l'autre parti, et l'arène fut rougie du sang de plusieurs milliers de citoyens. Des querelles politiques, des disputes religieuses aigrissaient encore les passions et animaient la fureur des factions du cirque, et les partisans des bleus et des verts les décidaient en versant des flots de sang.

Théodoric n'était pas homme à se laisser dominer par ces factions comme les faibles empereurs de Byzance : il nomma patrons des verts des sénateurs dont les

ancêtres avaient déjà rempli cette fonction; il désigna l'endroit du théâtre où les danseurs devaient exercer leurs talens, afin qu'ils fussent vus de tout le monde ; il voulut que chacun pût prendre part aux amusemens publics. Les applaudissemens et les huées ne furent point défendus, mais bien les rixes sanguinaires. Théodoric ménagea au public une liberté décente, mais la licence effrénée fut contenue. On ne saurait mieux s'exprimer sur un point aussi délicat que ne le fit le roi en disant : *Sit insultandi consuetudo moderata; ut nec libertati pereat honesta licentia, nec desit moribus disciplina.*

Cependant, quand il arrivait que le peuple passait la mesure, le roi savait bientôt rétablir l'ordre. Des sénateurs ayant été un jour grièvement insultés par le peuple qui portait l'autre parti, ils firent attaquer les plébéiens par leurs esclaves et leurs familiers, et plusieurs restèrent sur la place. Le roi ayant été informé de ces violences, condamna les uns à des amendes, les autres à des peines plus graves encore, et sut, dans la suite, contenir ces furieux (11).

CHAPITRE VIII.

De la Religion, de l'Église, et de leurs rapports avec l'État.

La différence de religion entre le souverain et ses sujets a souvent entraîné bien des maux, même dans les siècles les plus éclairés; elle devait en causer davantage encore dans les temps dont nous parlons. L'étude de l'histoire et de l'homme nous a appris qu'il y a eu et qu'il doit y avoir dans tous les âges des religions et des cultes différens. Quoique la raison et le besoin des hommes les portent vers des idées religieuses, ils différeront toujours dans la manière de se représenter leurs rapports avec Dieu et dans celle de lui rendre un culte conforme à leurs opinions. Cette grande vérité, source de toute véritable tolérance, était alors inconnue, et n'est de nos jours observée dans le fait que par un petit nombre d'hommes.

Avant le christianisme, chaque peuple

avait sa religion particulière, comme il avait son idiome et ses institutions politiques, qui le séparaient des autres nations. Mais chez un seul et même peuple, il n'existait qu'une seule et même religion, ou plutôt un seul et même culte, qui, ayant pris naissance avec l'État, ne faisait qu'un tout avec ce même État. Cette religion nationale ne consistait qu'en certains rites auxquels tous devaient se soumettre, quelque différentes que fussent les manières d'envisager les rapports entre l'homme et l'Être Suprême. Le polythéisme avait cet avantage, que le peuple victorieux tolérait quelquefois le culte particulier des Dieux du peuple vaincu, pourvu que celui-ci rendît des honneurs publics aux Dieux des vainqueurs. Il pouvait y avoir un culte national et des cultes particuliers, et le philosophe, pourvu qu'il se soumît aux pratiques extérieures commandées par l'État, conservait la pleine jouissance de sa liberté en matière de religion. Les Chrétiens et les Juifs ne furent poursuivis par les Romains, que parce qu'ils étaient accusés de ne pas vouloir se soumettre au culte reçu par l'État. Ce n'est pas comme hérétiques, mais comme rebelles qu'ils furent persécutés. Les Romains

auraient peut-être toléré les rites particuliers du Dieu de Moïse et du Christ, si les Juifs et les Chrétiens s'étaient soumis au culte prescrit par l'État dont ils étaient les sujets. C'est ce que les sectateurs de Moïse et les adorateurs de Jésus-Christ ne pouvaient faire, puisqu'un point essentiel de leur religion était de n'admettre qu'un seul Dieu et son culte. Les Chrétiens furent donc persécutés : mais lorsque, favorisés par les circonstances, ils devinrent les maîtres, ils persécutèrent à leur tour, et les temples des autres dieux furent démolis. Les Chrétiens ne s'en tinrent pas là : l'essence de la nouvelle religion ne consistait pas dans des formes extérieures ; la foi, la conviction du cœur étaient regardées comme les devoirs essentiels. Or, les différentes manières d'expliquer les mystères du christianisme firent naître parmi les Chrétiens mêmes des hérésies et des schismes qui causèrent une foule de maux, produisirent des haines implacables, et coûtèrent la vie à des millions d'hommes. Les Goths, avant leur invasion en Italie, étaient déjà chrétiens, ainsi que la plupart des peuplades sorties de la Germanie ou du nord de l'Europe, qui avaient fait quelque séjour dans

l'Empire grec, ils avaient été instruits dans les principes professés par les missionnaires qui leur avaient été envoyés, surtout par l'empereur Valens. En 325 ces principes avaient été condamnés par le concile de Nicée, dont les Romains d'Italie adoptèrent les décrets. Les Goths, fidèles à la doctrine qu'ils avaient reçue de leurs premiers maîtres, ne se soumirent pas à la réforme. Les deux partis croyaient également en Jésus-Christ; mais ils différaient dans la manière d'expliquer sa nature. Arius ne voyait en lui qu'un homme digne de la plus profonde vénération (*), et les Goths avaient adopté cette opinion; ils passaient donc pour ariens, pendant que les catholiques admettaient la nature divine du Sauveur, et se trouvaient, d'après la décision du concile, être les vrais croyans. Les Goths en général, à l'exception de quelques-uns de leurs évê-

(*) L'auteur a sans doute voulu dire qu'Arius reconnaissait dans le fondateur du christianisme le plus sublime des êtres créés uni à l'homme Jésus. Il ne refusait pas d'ailleurs de lui rendre un culte d'adoration, et l'arianisme ne doit pas être confondu avec la doctrine des Sociniens. (*Note de l'éditeur.*)

ques, ignoraient sans doute les distinctions scolastiques et les subtilités de pure spéculation qui les séparaient des orthodoxes; mais ils savaient cependant qu'ils différaient ou qu'ils devaient différer d'opinion; et s'ils l'avaient voulu ignorer, les persécutions des orthodoxes, l'excommunication que ceux-ci lançaient contre eux, leur eussent rappelé du reste la différence.

Après l'arrivée des Goths en Italie, ce schisme continua d'exister, et finit par miner les fondemens de leur puissance et de leur domination.

On ne sait pas quel était l'état de l'église des Goths ariens en Italie; à peine est-il question de leurs évêques ou prêtres. Mais ce silence surprenant prouve assez qu'ils se tenaient tranquilles. Forts de la puissance de leurs rois, ils ne tourmentaient pas les Romains professant le catholicisme. Théodoric, de son côté, n'avait pas envie de convertir ses nouveaux sujets; on raconte même de lui qu'il fit décapiter un catholique qui, pour lui plaire et faire fortune, s'était fait arien (1). Il respectait le pape, les évêques, le clergé catholique, et il leur montrait de la confiance en se servant d'eux dans les affaires

de l'intérieur, ainsi que dans ses négociations avec les puissances étrangères. C'est de cette manière que St. Epiphane, ce respectable évêque de Pavie, fut envoyé par Théodoric au roi des Bourguignons, et que des papes furent chargés par lui et ses successeurs de missions à Constantinople. Le monarque recevait favorablement les dignes pasteurs qui venaient plaider la cause de leurs paroissiens, quand ceux-ci avaient à se plaindre des prévarications des officiers civils ou de l'énormité des impôts, et il faisait droit à leurs plaintes. Théodoric et ses successeurs transmirent souvent des secours, par l'intermédiaire des évêques, à ceux qui avaient souffert par quelque calamité publique. Ils les chargeaient de distribuer du pain aux pauvres dans les temps de disette. La basilique de St.-Pierre, à Rome, n'eut qu'à se louer des bienfaits de Théodoric : il employa mille quarante livres d'argent à revêtir une poutre de cette église, et il lui fit l'offrande de deux candelabres du même métal du poids de soixante et dix livres. Césaire, évêque d'Arles, reçut de lui en présent trois cents pièces d'or et une patène d'argent de soixante livres pesant. Théodoric et ses successeurs

se recommandaient aux prières des évêques catholiques. Mais ce qui est plus remarquable, c'est qu'ils ne persécutaient pas ceux qui quittaient la doctrine d'Arius pour embrasser le catholicisme ; la mère de Théodoric était elle-même catholique : quelques personnes marquantes changèrent de religion, et les rois ne leur ôtèrent pas leurs bonnes grâces (2). On serait presque tenté de croire qu'une sorte d'indifférence philosophique, jointe au désir de gagner le cœur de leurs nouveaux sujets, fut la cause de cette tolérance extrême chez les rois goths ; mais on renonce à cette idée en voyant que les rois barbares agissaient presque tous de même, à l'exception seulement des Vandales en Afrique. Il paraît, en général, que les rois ariens, ainsi que leurs prêtres, qui étaient moins instruits que ceux des catholiques, suivaient machinalement les rites une fois adoptés et professaient les dogmes reçus, sans les soumettre au raisonnement ; car sans doute il fallait déjà un certain degré de connaissance et un esprit assez cultivé pour peser les différentes opinions sur les mystères du christianisme. Il est vraisemblable ensuite que les prêtres ariens avaient moins d'influence sur leurs

rois, qu'ils en dépendaient plus que le clergé catholique ne dépendait de ses princes. Quoi qu'il en soit, il est certain que les peuples barbares et ariens passaient avec facilité à la croyance orthodoxe, quand leurs rois les y engageaient, sans que ce changement causât de violentes secousses parmi eux.

Mais pourquoi Théodoric, qui avait sûrement bien l'esprit de sentir que cette différence de religion lui aliénait les cœurs de ses sujets romains, pourquoi ne se fit-il pas catholique? Son exemple aurait bientôt entraîné les siens, il n'aurait pas eu besoin de violence, et l'avantage qu'il pouvait en retirer aurait immanquablement été très-considérable. Il en avait un exemple tout récent dans Clovis, qui de païen se fit catholique et s'attacha par ce moyen ses nouveaux sujets. Théodoric en agit différemment : il est donc à croire qu'il eut ses raisons pour ne pas prendre le même parti. L'aversion qu'un changement pareil inspire toujours au parti qu'on quitte, et la méfiance dont ne peut se défendre celui dont on adopte la religion, purent détourner Théodoric d'une pareille idée. D'ailleurs, rien ne paraissait l'y obliger. Pendant la plus grande partie de son règne,

le trône d'Orient fut occupé par Anastase, qui, entaché lui-même d'hérésie et excommunié par le pape, ne pouvait lui être préféré par les Romains. Quant à Clovis, Théodoric s'était mesuré avec lui, et la mort du roi des Francs fit disparaître tout danger de ce côté. Cependant, en portant ses vues plus loin et en y mettant l'adresse nécessaire pour ne pas s'aliéner les Goths, Théodoric aurait dû faire ce dernier pas, et mal lui en prit, ainsi qu'à ses successeurs, de ne l'avoir pas fait.

Justin, qui succéda à Anastase, était orthodoxe catholique et plus à craindre depuis l'an 523, où il publia un édit très-sévère contre les hérétiques, quoiqu'il parût vouloir traiter avec ménagement les Goths qui étaient restés à son service, et qui n'avaient pas accompagné Théodoric lors de son invasion en Italie. Les Ariens, dans l'empire d'Orient, furent privés de leurs églises; ils perdirent les places qu'ils avaient obtenues dans l'Etat, et une grande partie d'entr'eux furent forcés par ces mesures d'embrasser la croyance orthodoxe. La correspondance qui eut lieu pendant ce temps entre l'Empereur et le Pape, prouve assez clairement la joie que

causèrent aux catholiques d'Italie les mesures prises par Justin, et l'importance que ce dernier mettait à gagner les habitans de la presqu'île. Théodoric, chef pour ainsi dire de l'église arienne, se voyait obligé de défendre la cause des persécutés, d'autant plus que les Romains en Italie étaient toujours portés pour les Empereurs, particulièrement pour celui qui donnait des preuves non équivoques de son orthodoxie. Théodoric envoya le pape Jean avec plusieurs évêques et sénateurs à Constantinople, croyant obtenir aisément, par l'entremise d'un tel plénipotentiaire, la restitution des églises ariennes. Le Pape se trouvait dans une position assez singulière; il était obligé de plaider la cause de ceux qu'il excommuniait. Les auteurs zélés catholiques prétendent même que Jean dit au roi qu'il ne pouvait se charger de cette mission, et qu'il consacra à Constantinople autant d'églises ci-devant ariennes qu'il lui fut possible. Cependant il est peu probable qu'il ait poussé l'audace aussi loin; car le roi, qui l'avait menacé d'user de représailles en Italie contre les catholiques, aurait su, en réalisant ses menaces, le contraindre à parler et à agir différemment. Au surplus, ce pon-

tife s'acquitta d'assez mauvaise grace de sa mission ; content des respects que l'Empereur, sa cour et les habitans de Constantinople lui témoignèrent, il n'obtint ou ne voulut obtenir qu'une partie de ce qu'il devait demander. L'Empereur fit rouvrir quelques églises ariennes, mais les catholiques gardèrent les autres : aussi le pape, de retour à Ravenne, fut mis en prison, où il mourut peu de temps après.

Pendant que tout ceci se passait dans l'Orient, des sénateurs, entre autres le célèbre Boëce, furent dénoncés à Théodoric comme coupables de conspiration et comme prévenus coupables d'entretenir des intelligences avec Justin ; ils furent mis à mort et le roi fit désarmer les Romains. C'est là ce que les écrivains catholiques appellent la persécution de la religion par Théodoric : ils prétendent qu'il avait le projet de priver les orthodoxes de toutes leurs églises ; mais, ce qui est positif, c'est qu'il ne fit rien de semblable, et que la mort des sénateurs ne fut pas la suite d'une persécution pour cause de religion, mais bien la punition d'une conspiration contre l'état, vraie ou supposée. D'ailleurs, Théodoric mourut quelques mois après le pape Jean, et il

ne fut pas question de persécuter les catholiques. Ses successeurs, plus dépendans des Empereurs, n'osèrent en former le projet : dans le commencement même, après que la guerre eut éclaté entre les Grecs et les Goths, aucune persécution n'eut lieu. Les rois, même dans ces momens de troubles, n'ont pas cessé de respecter l'église catholique, son clergé et ses saints : conduite très-louable sans doute dans une guerre où il s'agissait tout autant d'opinions religieuses que de principes politiques.

Quant aux évêques de Rome ou aux papes, dénomination qui commença à leur être plus particulièrement donnée, ils préludaient déjà au vaste projet de se faire chefs de toutes les églises chrétiennes ; ne se contentant plus d'avoir le premier rang parmi les évêques, ils ambitionnaient aussi la juridiction souveraine et la suprématie en matière de religion. Il est vrai que hors de l'Italie on reconnut assez rarement ces prétentions ; mais ils surent, avec beaucoup d'adresse et une conséquence admirable, tirer parti des circonstances pour atteindre à leur but. Quelque grandes cependant que fussent leurs prétentions (prétentions qui s'étendaient sur toute

l'Église), leur pouvoir fut en Italie constamment restreint dans de certaines bornes par les rois goths, qui, sentant la nécessité de limiter l'influence des papes, surent fort bien, suivant les conjonctures, revendiquer les droits attachés à la couronne. Au reste, les écrivains amis des papes et ceux du parti opposé racontent les faits d'une manière si différente, qu'il est plus sûr de ne laisser parler que ces faits mêmes.

Symmaque n'avait été élu pape que par un parti (*) : le jour même de son élection l'autre parti nomma l'archi-prêtre Laurent ; il en résulta un schisme. Le parti de Laurent commit des horreurs : des religieuses furent arrachées de leurs couvens et fouettées dans les rues. Symmaque fut assailli d'une grêle de pierres : une guerre civile éclata, et le sang coula à grands flots à Rome, où les deux papes résidèrent quelques années ensemble et en vinrent souvent aux mains. Les deux partis s'adressèrent à Théodoric, qui ordonna que celui qui avait eu la majorité des suffrages

---

(*) Il fut sacré le 21 novembre 498, et mourut le 19 juillet 514.

et qui avait été sacré le premier fût reconnu évêque de Rome ; et il cita les deux papes à sa cour. Symmaque fut maintenu ; mais l'autre parti recommença la querelle, et les protecteurs de Laurent, les sénateurs Festus et Probinus, demandèrent au roi un évêque visiteur, pour mettre fin au schisme. Théodoric envoya pour cet objet à Rome Pierre, évêque d'Altino, qui favorisa le parti de Laurent. Le sénat, le clergé, le pape Symmaque demandèrent alors au roi de convoquer un concile ; il se prêta encore à leurs vœux. Plusieurs conciles furent tenus. Symmaque fut affermi sur le trône pontifical ; Laurent et Pierre furent excommuniés, l'un pour avoir voulu monter sur le saint siège, l'autre pour s'être érigé en juge d'un pape ; enfin la mort de Laurent termina la querelle. On voit par plusieurs lettres de Théodoric, adressées alors aux évêques rassemblés à Rome pour la décision de cette affaire, que rien ne lui tenait tant à cœur que le rétablissement de l'ordre dans la capitale. De quelque manière que les évêques s'y prennent, qu'ils jugent, qu'ils réconcilient les deux parties, qu'ils donnent la préférence à l'un des papes, et qu'ils chassent l'autre, tout lui paraît indifférent, pourvu

que le trouble finisse. Cependant il ajoute qu'il aurait bien pu décider lui-même le différend, mais que, par complaisance pour les évêques, il n'avait pas voulu interposer son autorité. Ce fut un des conciles qui cassa l'ordonnance de Basile, préfet du prétoire sous Odoacre, ordonnance en vertu de laquelle il avait été défendu de sacrer le pape sans avoir pris l'avis du roi et de son préfet du prétoire ; or, comme ces décrets du concile ne pouvaient être arrêtés ou publiés sans le consentement de Théodoric ; c'est une nouvelle et bien forte preuve de la latitude qu'il laissait ordinairement au choix des Romains (3).

Cependant le roi n'ignorait pas qu'il était le maître ; et si la prudence lui conseilla alors d'user des voies de la douceur, il savait prendre un autre ton et d'autres mesures lorsque les circonstances l'exigeaient. Symmaque avait été mal avec l'empereur Anastase ; cela ne pouvait que plaire à Théodoric : mais sous les papes suivans, Hormisdas (*) et Jean (**), qui avaient été élus librement, et sans qu'on

(*) Depuis 514 jusqu'en 523.

(**) Depuis 523 jusqu'en 526.

sache même qu'on ait obtenu l'approbation du roi, les persécutions des Ariens commencèrent dans l'Orient; et le roi, devenu plus attentif à la conduite des papes, et mécontent de celle de Jean, changea de mesures après la mort de ce dernier. Il nomma ou désigna Félix (*) pour succéder à ce pape; et le clergé, le sénat, le peuple de Rome, n'eurent pas autre chose à faire que de se soumettre à la volonté du roi, et d'élire aussi Félix pour contrebalancer un peu l'effet de cette dangereuse nouveauté (4).

Le père Pagi et d'autres qui l'ont copié prétendent que ce procédé de Théodoric fut l'origine des prétentions que les Empereurs firent valoir dans la suite, en demandant que l'élection du pape fût toujours soumise à leur confirmation; mais cela ne paraît nullement prouvé. Il est au contraire très-certain que les Empereurs précédens s'étaient aussi mêlés du choix des papes; d'ailleurs ce que Théodoric fit ne peut être envisagé que comme un coup d'autorité dicté par les circonstances difficiles où il se trouvait, et qui

(*) Depuis 526 jusqu'en 529 ou 530.

ne tirait point à conséquence. Les successeurs de Théodoric suivirent la même marche ; ils abandonnaient le choix d'un pape au clergé, au sénat, au peuple de Rome, ou ils en désignaient eux-mêmes un, suivant les circonstances. A l'élection de Boniface (*), on eut de nouveau à déplorer un schisme ; mais la mort subite de l'anti-pape Dioscore en fit cesser les suites fâcheuses. Boniface eut recours à un nouveau moyen pour prévenir les schismes et empêcher que les rois ne désignassent les papes qu'on devait élire ; il nomma lui-même de son vivant un successeur dans la personne de Vigile. Cette nouveauté fut désapprouvée par le clergé ainsi que par la cour, et le pape se vit obligé de révoquer sa nomination. Au reste, il n'est pas dit que les élections de Boniface, de Jean Mercure (**) et d'Agapet (***), successeurs de Félix, aient été confirmées par les rois d'alors, quoiqu'il soit probable qu'on ait demandé leur agrément, sans se gêner d'ailleurs pour le choix.

(*) Elu en 530, mort en 532.
(**) Mort en 535.
(***) Mort en 536.

Agapet fut envoyé par Théodat en ambassade à Constantinople pour lui gagner les bonnes graces de l'empereur Justinien ; mais il ne réussit pas. La guerre ayant alors éclaté entre les Grecs et les Goths, Théodat, mesurant toute l'influence du pape dans cette situation, nomma, après la mort d'Agapet, Silvère au saint siège, et le clergé le reçut de ses mains. Mais ce pape fut déposé ensuite, et probablement mis à mort par les ordres de Bélisaire, ou par des assassins que la femme de ce général avait soudoyés. Et ce même Vigile, rejeté du temps de Boniface, réussit à se procurer, par ses intrigues à Constantinople, l'appui de Théodora, épouse de Justinien, qui était toute puissante sur l'esprit de l'Empereur, et qui fit nommer Vigile à la place d'Agapet. Depuis ce temps les papes, ainsi qu'en général les Romains, devinrent le jouet des intrigues de la cour de Constantinople.

D'après cet aperçu, il semble que les rois goths ne suivaient pas une marche uniforme, par rapport aux élections des papes. Il est constant toutefois qu'ils laissaient ordinairement ce choix libre au clergé, au sénat et au peuple de Rome ; seulement dans des cas extraordinaires ils les désignaient : quand il

survenait un schisme, ils décidaient eux-mêmes ou faisaient décider la question par des conciles convoqués par eux; et quoique nous n'ayons point d'exemple que les évêques de Rome aient été confirmés par les rois, il est à présumer qu'on demandait l'agrément du prince après l'élection.

Athalaric, de concert avec le sénat, qui, à cette occasion, publia un sénatus-consulte, défendit la simonie, qui ne souillait que trop souvent l'élection des papes et des évêques, et qui s'était accrue à tel point, que des prêtres avaient engagé les vases sacrés pour augmenter leurs moyens de corrompre les électeurs. A cette occasion, le roi fixa les droits à payer, lorsque, pour l'élection douteuse d'un pape ou d'un évêque, on avait recours à lui. Il parait donc certain que, dans ces cas, on s'adressait ordinairement aux rois, et qu'ils intervenaient dans les élections litigieuses par un acte décisif de leur autorité (5).

Quant aux conciles qui furent tenus en Italie, il est clair que quelques-uns du moins furent convoqués par ordre des rois, tandis que d'autres le furent par les papes avec l'agrément des souverains. Dans l'un de ces

conciles, les évêques déclarèrent expressément qu'ils n'osaient porter un décret sans avoir pris l'avis du roi. Il est certain que l'Église avait toujours besoin du bras séculier pour faire exécuter les décisions des conciles, lorsque les peines ecclésiastiques n'étaient pas suffisantes; ainsi, ou les rois avaient le droit de convoqner ces assemblées, ou sanctionnaient du moins leurs décrets. Aussi trouve-t-on des officiers ou commissaires du roi présens, sinon à tous les conciles, du moins à quelques-uns. C'est ainsi que deux maires du palais du roi Théodoric furent envoyés à Rome quand le schisme entre Symmaque et Laurent éclata, et assistèrent aux conciles convoqués à cette époque (6).

Le clergé n'était pas tout-à-fait exempt de la juridiction ordinaire ; cependant il jouissait de quelques privilèges, à-peu-près comme sous les derniers Césars. Les différends entre ecclésiastiques portés à la connaissance des rois étaient jugés par eux ou renvoyés, surtout pour la détermination des peines à infliger aux évêques ou métropolitains. C'est ainsi que le roi Théodoric jugea la dispute entre les prêtres de Turin ou d'Aosta et leur évêque. Ayant reconnu qu'ils

l'avaient accusé de crimes injustement, il renvoya les calomniateurs à Eustorgius, archevêque de Milan, pour qu'il les punît (7).

Quant aux différends entre les laïques et les ecclésiastiques, on suivait à-peu-près la même marche. Les gens d'un évêque (*subditi, homines episcopi seu ecclesiæ*) ayant réduit des hommes libres en servitude, sous prétexte qu'ils appartenaient à leur maître, Théodoric ordonna de remettre ces hommes en liberté; d'autres personnes qui relevaient de certains évêchés s'étant emparées de quelques biens-fonds, le roi ordonna aux évêques de les restituer, ou bien, s'ils croyaient que leurs gens y eussent quelque droit, d'envoyer une personne instruite à la cour pour les défendre, parce qu'il serait honteux pour le clergé d'être condamné par les juges et d'être confondu devant eux par leurs adversaires.

Lorsque les gens de l'évêque Aurigenes enlevèrent la femme de Julien et ses effets, l'évêque reçut du roi l'ordre de les rendre, et Théodoric voulut, si la chose était telle qu'on la lui avait exposée, que les criminels fussent punis sévèrement. Il commanda à l'évêque Pierre de rendre à Germain les biens qu'il

lui avait pris : en cas de refus, il lui enjoignait de comparaître à sa cour. Il chargea un laïque, le comte et sénateur Anne, d'examiner et de rechercher un crime qui lui avait été dénoncé, et dont l'auteur était un prêtre nommé Laurent. Cet homme avait fouillé les tombeaux pour y chercher des trésors. Le roi voulut qu'on lui ôtât ce qu'il avait trouvé; mais il consentit que, pour l'honneur du sacerdoce, on ne le punît pas : il l'abandonna à la punition de Dieu et de son évêque (8).

On voit par ces exemples que Théodoric voulait que le clergé catholique fût soumis à sa juridiction suprême, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Mais on peut remarquer aussi que, dans l'un comme dans l'autre cas, le roi, en conservant ses droits et ceux de ses juges, s'en remettait, dans la règle, aux évêques, pour la détermination des peines à infliger aux ecclésiastiques, et qu'il évoqua souvent à sa cour les affaires litigieuses entre le clergé et les laïques, ainsi qu'il avait coutume de faire pour tous les autres procès. Nous avons un décret mémorable rendu par son successeur, qui statue que quiconque aura à se plaindre d'un ecclésiastique romain ait à s'adresser au pape,

afin que le clergé ne soit pas déshonoré par des procès devant les tribunaux ordinaires. Le pape, d'après ses saintes vues, ajoute le roi, jugera l'affaire, ou bien il tâchera de réconcilier les deux parties: si l'accusé ne veut pas se soumettre à la juridiction du pape, ou si le dernier ne veut pas prononcer, ce qui, dit le roi, n'est pas à présumer, alors l'affaire sera portée devant les tribunaux séculiers; mais si, au contraire, le demandeur récuse le pape, il sera obligé de payer dix livres d'or aux pauvres et perdra en outre son procès (9). Le privilège sans doute était considérable, mais il n'est accordé qu'au clergé de la ville de Rome; et, dans le fond, le pape ne se trouvait chargé d'autres fonctions que de celles d'un arbitre. Sans doute le demandeur avait toujours la ressource de soutenir que le pape n'avait pas voulu juger, ou qu'il avait mal jugé, et alors le recours au juge séculier ou au roi lui restait ouvert. Le droit d'arbitrage des évêques, en cas de dissention entre laïques et ecclésiastiques, était depuis long-temps en usage, et provenait des premiers temps du christianisme, où les évêques exerçaient ce droit sur tous les chrétiens, pour leur éviter la nécessité de

plaider devant les juges païens. Le clergé était bien éloigné de former l'étrange prétention de n'être pas soumis aux juges séculiers, prétention qu'il ne songea à faire valoir que long-temps après : même le droit d'asile dans les églises était, comme nous avons vu plus haut, renfermé dans des bornes très-étroites.

Quant à l'immunité des impôts et des charges publiques, le clergé et les biens de l'Église étaient généralement dans la position où les avaient placés les relations établies du temps des derniers Empereurs. Les ecclésiastiques, ainsi que quelques laïques, étaient personnellement exempts d'emplois vils ou dégradants (*munera sordida*), incompatibles avec la dignité de leurs fonctions; mais ils étaient obligés, si ces charges étaient attachées à leurs biens-fonds, de les aliéner ou de se faire remplacer. Les biens de l'Église étaient exempts de ces mêmes charges et de quelques autres dites extraordinaires, par exemple, de loger les gens de guerre; du reste, les clercs restaient, pour leur personne, pour leur propriété privée, ainsi que pour les biens de l'Église, soumis à tous autres impôts. Si par une grace spéciale les rois

accordaient quelques immunités particulières à une église, c'était une exception à la règle, et il était défendu expressément par Théodoric d'étendre de pareils privilèges sur d'autres biens acquis postérieurement par la même église. Nous lisons qu'il affranchit un prêtre de l'impôt; mais ce n'était encore qu'une exception spéciale, comme on en trouve dans tous les temps. Le même roi ordonne expressément d'engager ou de forcer les prêtres au paiement des contributions arriérées. Dans le fait, les prêtres n'avaient pas encore eu la singulière idée de prétendre, comme ils firent plus tard, que, par droit divin, les biens de l'Église et les biens privés du clergé devaient être exempts de toute imposition (10).

Il ne paraît pas que les biens de l'Église aient été fort augmentés par les rois goths; mais ces princes lui laissèrent ce qu'elle avait acquis, et lui assurèrent la libre jouissance de ses possessions (11). Il est certain que l'Église de Rome avait non seulement des biens très-considérables, mais qu'elle était la plus riche de toutes les Églises de la chrétienté; ce qui ne contribua pas peu au rôle éminent que son évêque se vit en état de jouer dans la

suite. Les Empereurs grecs lui envoyèrent quelques présens ; mais les legs continuels que les mourans lui faisaient, ainsi qu'aux autres églises d'Italie, augmentèrent bien davantage ses richesses. Pour prouver jusqu'à quel point s'étendait l'opulence du clergé, nous rappellerons que l'église de Milan avait des biens-fonds jusqu'en Sicile (12).

Il fallait des employés particuliers pour faire valoir ces terres éloignées : on les appelait défenseurs (*defensores*) ; et comme l'église de Rome avait des terres dans toutes les parties de l'Empire, elle sut encore, par le moyen de ses défenseurs, donner plus d'extension à son influence.

L'histoire de ces temps fait encore mention d'une autre espèce de défenseurs de l'église de Rome ; c'étaient des chargés d'affaires qui résidaient à la cour des rois goths, et qui répondaient aux *responsales* que les papes accréditèrent plus tard près des exarques à Ravenne, et près des Empereurs à Constantinople. Quelquefois aussi on ne désignait par ce titre que de simples avocats de l'église (13).

Quant aux moines et aux religieuses, leur nombre n'était pas aussi considérable qu'il l'est

devenu dans la suite en Italie ; on ne connaissait encore que les communautés qui suivaient la règle de St. Basile et de St. Benoit, et il n'en est fait mention que rarement. Justinien ayant prié Théodat d'avoir égard aux pertes de quelques moines, celui-ci répondit qu'il avait chargé son préfet du prétoire de s'informer si en effet l'inondation avait causé du dommage à leurs biens, et, dans ce cas, de leur remettre l'impôt qu'ils avaient à payer. Ils étaient donc, comme le clergé séculier, soumis aux contributions. Il n'est pas dit qu'on eût besoin de l'autorisation des rois pour fonder des couvens ; nous savons seulement que Cassiodore, en se retirant du monde, en fonda un très-riche et très-beau dans son pays natal, près de Squillace ; il est connu sous le nom de l'abbaye de Viviers (14).

Quant aux juifs, ils eurent aussi à se louer de la tolérance des rois goths. Ils reçurent la confirmation des droits, privilèges et franchises qu'ils avaient obtenus sous les princes précédens ; et si, comme cela arrivait quelquefois, des dissensions entre le clergé catholique et les juifs venaient à s'élever, s'il arrivait qu'ils se disputassent leurs possessions respectives, justice impartiale leur était ren-

due à tous également, quelle que fût la religion à laquelle ils appartinssent. Ainsi il arriva que Théodoric adjugea une maison, en litige entre l'Église de Rome et les juifs, à la première, et il prononça une sentence contraire dans une contestation analogue élevée à Milan, parce que les juifs étaient, dans ce dernier cas, fondés en droit. L'exhortation placée à la fin de l'ordonnance est vraisemblablement l'ouvrage de Cassiodore tout seul : « Mais pourquoi, ô juif, y est-il dit, cherches-tu le bien-être dans ce bas monde, puisque tu as pour toujours perdu celui de l'éternité ? » Les orthodoxes étaient moins tolérans que les hérétiques Ariens ; à Rome et à Ravenne les catholiques tombèrent à différentes reprises sur les juifs, brûlèrent leurs synagogues et pillèrent leurs biens sous des prétextes frivoles. Les auteurs de ces abominables excès s'étant cachés ou enfuis, Théodoric, juste envers tous ses sujets, ordonna aux communes de dédommager les malheureuses victimes de ces désordres, et des dévots zélés s'y étant refusés, ils furent fouettés publiquement ; mais cet acte de justice fit tort au roi dans l'opinion : car peu s'en fallut que d'autres insensés ne vinssent à regarder comme des martyrs ceux qui avaient été si justement châtiés (15).

CHAPITRE IX.

De l'instruction publique, des sciences et des arts.

L'INSTRUCTION publique sous les Empereurs resta toujours resserrée dans des bornes très-étroites. Les riches avaient des moyens particuliers pour faire instruire leurs enfans ; les esclaves n'étaient point l'objet des soins du gouvernement : ainsi les fils de parens libres et pauvres avaient seuls besoin des secours publics, mais ils n'en obtenaient pas toujours. Cependant la nécessité d'avoir des hommes instruits dans le droit romain, engagea l'état à accorder des appointemens à quelques rhéteurs et à quelques jurisconsultes, chargés de former des jeunes gens pour le barreau : des écoles furent fondées à cette fin ; il y en avait une à Rome.

C'est dans cet état que Théodoric trouva l'instruction publique, et il la laissa telle qu'il

l'avait trouvée. Les Goths étant destinés uniquement au service militaire n'avaient à apprendre que le maniement des armes; aussi y avait-il pour cet objet des gymnases dont nous ne connaissons cependant que l'existence. L'école publique de Rome pour les indigènes était fréquentée sous Théodoric comme sous les Empereurs. Il ne crut pas au-dessous de lui d'ordonner par deux décrets que les jeunes gens que leurs parens ou tuteurs avaient envoyés à Rome pour leur instruction, n'eussent pas à quitter la ville sans ses ordres exprès, et qu'ils fussent gardés à vue par des patrices nommés pour les inspecter (1).

Une ordonnance d'Athalaric, qui porte qu'on doit payer les appointemens des professeurs de l'école de Rome, nous apprend qu'il y avait alors trois chaires payées par l'état, une chaire de grammaire, une de rhétorique et une de droit (2).

On trouve des jeunes gens instruits par des prêtres dans la maison desquels ils demeuraient. Nous avons des discours que tint l'évêque Ennode quand il mena des jeunes gens pour la première fois à l'école. Il est question d'un gymnase à Ravenne et d'autres établissemens pareils ; mais il paraît certain

que les professeurs de l'école de Rome seuls étaient payés par l'état. Cassiodore, comme préfet du prétoire, conçut l'idée d'un institut pour enseigner la théologie; mais son plan ne fut point exécuté, et cette école dut encore être établie aux frais des riches particuliers (3).

Malgré les connaissances qui distinguaient Amalasonte et Théodat, on n'observe sous leur règne aucun changement quant à l'instruction publique. Les Romains étaient forcés de se contenter des établissemens qui existaient; les Goths s'occupaient d'exercices militaires. Théodoric n'avait pas voulu qu'on envoyât les jeunes gens de sa nation à l'école, dans la crainte, disait-il, qu'après avoir eu peur d'une férule, ils ne tremblassent à la vue d'une épée. Et lorsque Amalasonte voulut faire élever son fils à la romaine, elle rencontra dans les vieux seigneurs goths de sa cour une opposition sérieuse à son projet. Nous n'avons aucun auteur goth de ce temps, à l'exception de Jornandes ou Jordan, encore l'origine de cet auteur est-elle contestée; d'ailleurs il n'a fait que des extraits d'Annaeus Florus et de l'histoire des Goths écrite par Cassiodore : il ne peut donc être regardé comme original.

Les sciences et les lettres n'étaient rien moins que florissantes parmi les Romains ; mais les Goths n'étaient pas la cause de leur décadence ; elles y étaient tombées long-temps avant leur arrivée. Théodoric ne gêna pas la liberté d'écrire et de penser, et il est constant que les meilleurs auteurs de ces temps furent nommés par lui aux premières places de l'Etat. Sans doute Cassiodore, qui jouit de la confiance de Théodoric et de trois de ses successeurs, et qui lui-même était un des principaux auteurs de ce siècle, rendit ce service aux gens de lettres. Mais il faut remarquer aussi que presque tous les auteurs de ces temps étaient bien nés, et cela devait être ; car les bonnes familles étaient aussi les plus riches, et les riches, dans l'état de l'instruction publique d'alors, avaient seuls les moyens de faire instruire leurs enfans. Les successeurs de Théodoric suivirent son exemple, et, sans encourager les lettres, ils leur laissèrent entière liberté.

Les auteurs de ces temps, Romains de nation, se ressentent de la décadence complète de la littérature, sans que même les meilleurs d'entr'eux fassent exception. Le style est plus soigné dans les ouvrages de

Boëce que dans ceux de ses contemporains; mais il est loin de cette pureté et de cette noblesse des auteurs classiques de la littérature romaine. Son meilleur ouvrage, et en même-temps le plus connu, est celui *de la Consolation philosophique*, ouvrage composé dans la prison. Les malheurs de l'auteur, son grand caractère, ses vertus, sa naissance illustre, le rang élevé qu'il avait occupé dans l'État, tout doit nous intéresser pour cet ouvrage; mais le critique, qui n'a aucun égard à ces circonstances, ne peut s'empêcher de convenir qu'il est médiocre. Néanmoins, Boëce avait, surtout pour ce temps, de vastes connaissances; la musique, l'astronomie, les mathématiques, la philosophie, les sciences divines, le droit, rien ne lui paraît étranger. Il a traduit en latin beaucoup d'ouvrages grecs. S'il eût vécu dans d'autres temps, il se serait élevé plus haut; mais l'époque à laquelle il vivait exerça trop d'influence sur lui (4).

Cassiodore, son contemporain et son ami, lui est inférieur quant au style et à l'art de composer, quoiqu'il partage avec lui l'avantage des plus vastes connaissances. Cassiodore étale mal à propos son érudition dans

les dépêches qu'il écrit au nom de ses souverains, et il paraît, comme dit ingénieusement Tiraboschi, vouloir éblouir les Barbares par le brillant de ses connaissances et de ses phrases. Quelque matière qu'il traite, histoire, théologie, musique, grammaire, orthographe ou affaires d'état, il commet toujours les mêmes fautes; son extrême prolixité, son obscurité, ses rimes, le malheur qu'il a de dire toujours trop ou trop peu, de s'écarter continuellement de son sujet, tout concourt à rendre désagréable la lecture de ses ouvrages. De nos jours, en effet, personne n'aurait le courage de le lire, tout aussi peu que le reste des auteurs de ces temps, si ce n'était pour y chercher des faits historiques. Dans ses dépêches, il y a quelques digressions dans lesquelles il a été plus heureux : ce sont les tableaux de quelques beaux sites et de plusieurs villes de provinces. Cassiodore sut copier la nature avec goût et fidélité. C'est dommage qu'on ait perdu son Histoire des Goths; cependant elle n'est à regretter que pour les faits dont il a été témoin oculaire, car il a bien prouvé par sa chronique qu'il n'avait pas l'esprit de critique nécessaire à un historien. Nonobstant ces grands défauts,

Cassiodore mérita bien des sciences et des arts, par son crédit auprès des rois. Les honneurs et les récompenses qu'il fit accorder aux savans et aux artistes, ne pouvaient manquer d'avoir une certaine influence bienfaisante (5).

L'évêque Ennode, le troisième des principaux littérateurs de ces temps, est très-inférieur à Boëce et à Cassiodore quant au style, ainsi que pour les pensées. Nous avons de lui des morceaux de poésie, de rhétorique, de théologie, des épîtres; mais tout est également dépourvu de goût. Le discours qu'il prononça à l'honneur de Théodoric est écrit dans le style oriental, et il est probable que, s'il est en partie inintelligible pour nous, il l'était de même pour l'auteur, qui, recherchant une diction pompeuse, s'embarrassait assez peu du sens.

Il est question aussi dans ces temps de plusieurs autres poètes, philosophes et orateurs, dont nous n'avons que quelques fragmens, ou qui sont tout-à-fait perdus; mais, à juger d'après ce qui nous reste, on n'a pas lieu de les regretter.

L'historien anonyme qui vivait alors, et qui a été publié par M. de Valois, est pré-

cieux pour nous quant aux faits; mais son style est très-mauvais : c'est celui des chroniques du moyen âge.

Parmi les auteurs ecclésiastiques, on doit remarquer, outre Cassiodore et plusieurs religieux qui écrivirent les vies des fondateurs de leurs couvens, un moine nommé Denis-le-Petit, qui a traduit plusieurs ouvrages du grec, entr'autres les canons de l'Église, et a fait un recueil des décrétales. Il calcula aussi le cycle pascal de quatre-vingt-quinze ans, et fut l'auteur de la méthode de compter les années d'après la naissance de Jésus-Christ.

Du reste, il n'est pas même question d'auteurs qui aient écrit sur la médecine et le droit, quoiqu'il y eût des médecins et des jurisconsultes en grand nombre; mais les auteurs grecs qui avaient écrit sur la médecine n'étaient pas tout-à-fait inconnus.

Le triste tableau de la littérature du temps de Théodoric, et en général des Goths en Italie, a cependant un côté plus riant. Si les écrivains d'alors n'avaient ni assez de force dans l'ame, ni le goût assez épuré pour produire d'eux-mêmes des ouvrages dignes d'être conservés, ils désiraient cependant cultiver les lettres; ils entretenaient chez les autres

un certain goût pour la littérature, et en outre traduisaient beaucoup du grec. Enfin ils recueillirent et conservèrent les auteurs classiques; et, sous ce point de vue, nous avons les plus grandes obligations, non seulement à quelques riches particuliers amateurs de la littérature, mais encore à plusieurs couvens d'hommes et même de femmes; car, quoique dans le fond les moines et les religieuses s'occupassent de préférence à copier des livres de peu de mérite, ils ne négligèrent cependant pas absolument les bons ouvrages. Nous avons encore quelques manuscrits de ce temps; par exemple, les bucoliques de Virgile, corrigées par quelqu'un qui savait les apprécier. Cassiodore instruisit les moines de son abbaye dans l'art de copier avec exactitude les manuscrits précieux, sorte de travail très-convenable à la vie douce et tranquille des couvens. Cet ancien ministre d'état composa à l'âge de quatre-vingt-dix ans passés un traité d'orthographe pour ses moines qui paraissent avoir été assez ignorans; il les aidait de ses conseils; il forma une bibliothèque à leur usage et leur fournit des lampes d'un mécanisme particulier pour leur servir dans leur travail. Ce besoin d'être utile à ses

contemporains et à la postérité, encore vivant dans le cœur de ce vieillard, son amour pour sa patrie et la force de caractère qu'il sut conserver pendant les malheurs qui accablèrent son pays et qui l'avaient éloigné des affaires publiques, rendent sa mémoire à jamais respectable.

Quant aux beaux arts, nous ignorons quel était alors l'état de la musique, mais elle eut toujours des amateurs en Italie; Boëce la cultivait; Cassiodore et lui ont écrit sur cet art deux traités tirés particulièrement des auteurs grecs. Théodoric s'adressa à Boëce pour avoir un musicien; on apprend aussi que la musique se faisait entendre dans le théâtre de Rome (6).

L'art dramatique des anciens était depuis long-temps entièrement déchu; le public n'aimait que les jeux sanguinaires des gladiateurs et les courses de chars; les chefs-d'œuvre des anciens poètes ne pouvaient plus être mis en scène; les spectateurs manquaient de goût, et l'on n'aurait pu trouver des artistes en état de représenter les bonnes pièces. Les pantomimes, ou bien la danse théâtrale, avait été seule conservée; mais nous avons trop peu de détails sur ce genre de plaisirs pour

déterminer avec quelque certitude jusqu'à quel point on pouvait compter cette danse parmi les beaux arts, l'état où elle se trouvait alors n'étant pas assez connu.

Quant à la sculpture et à l'architecture, quelques auteurs ont accusé les Goths en Italie d'avoir détruit les beaux restes de l'antiquité et introduit dans ces arts, surtout dans l'architecture, un mauvais goût, connu sous le nom de gothique; mais l'une et l'autre assertion sont également dépourvues de fondement.

Théodoric, bien loin de faire détruire les monumens de sculpture et d'architecture qui restaient à l'Italie, mit au contraire tout le soin possible à les conserver. Il a été question plus haut de l'embellissement des villes ordonné par Théodoric, des architectes payés et employés par lui, ainsi que des fonctionnaires chargés, comme sous les Empereurs, de conserver les monumens publics. Une statue de bronze ayant été volée à la ville de Côme, Théodoric promit cent pièces d'or à celui qui la découvrirait, et menaça de la peine de mort celui qui la recélerait après la publication de son édit (7).

Les cloaques de Rome, ainsi que le théâtre

de Pompée, qui menaçait ruine, furent réparés par les ordres de Théodoric et à ses frais (8). A Ravenne, lieu de sa résidence, il fit ou construire un palais ou réparer l'ancien, habité autrefois par les Empereurs. C'est là qu'il fit apporter des autres villes, surtout de Rome, plusieurs marbres et pierres de taille; il y appela d'habiles artistes, soit pour achever la *basilica Herculis*, soit pour faire des sarcophages; il fit bâtir dans la même ville plusieurs temples magnifiques, ainsi qu'un amphithéâtre, et il y ordonna la réparation des aqueducs. Les archevêques de Ravenne, du temps des Goths, firent construire différentes églises et les décorèrent à leurs frais (9). A Vérone, Théodoric bâtit un palais avec un portique qui y conduisait d'une porte de la ville; il fit aussi réparer les aqueducs et entoura la ville d'un très-beau mur (10). Pavie fut ornée de thermes, d'un palais et d'un amphithéâtre; d'autres villes, Parme et Spolète, par exemple, eurent à se louer de semblables bienfaits (11).

Plusieurs statues à l'honneur de Théodoric furent érigées de son temps, et après sa mort, à Rome, à Ravenne, à Naples et ailleurs. Procope parle d'une de ces statues, faite de

petites pierres de différentes couleurs, probablement cimentées ensemble par une sorte de stuc ; ouvrage mal fait du reste, car il tomba en ruine peu après la mort du roi. On prétend que des statues en son honneur placées à Rome furent renversées pendant la guerre avec les Grecs; on en accuse la veuve de Boëce(12). La reine Amalasonte fit replacer les statues de Boëce et de Symmaque, qui avaient été jetées à bas lors de la catastrophe tragique de ces deux sénateurs. La première a été conservée jusqu'à nos jours; elle se trouve dans la galerie Giustiniani. Le roi Théodat ordonna que les éléphans de bronze placés sur la *via sacra*, et qui menaçaient ruine, fussent conservés avec soin (13). Le même roi, traitant avec Justinien, lui fit l'offre de ne jamais faire ériger une statue en son propre honneur sans y ajouter celle de l'Empereur, qui devait toujours être placée à la droite de celle du roi (14). Ainsi l'usage de faire ériger des monumens pareils et les artistes nécessaires pour les élever et les construire existaient toujours.

Nous venons de rapporter assez d'exemples pour justifier les rois goths du reproche d'avoir détruit les monumens publics; ils tâchè-

rent, au contraire, de conserver ce qu'on avait sauvé des temps précédens, et ils fournirent du travail aux artistes vivant alors : c'est tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux ; c'était aux artistes à suivre les anciens modèles, et à créer par leur propre génie des monumens dignes de la postérité.

Il est vrai que plusieurs de ces anciens chefs-d'œuvre étaient tombés en ruine pendant les guerres qui avaient dévasté l'Italie. Des causes pareilles ont plus ou moins amené dans tous les temps des suites également funestes pour les arts. Pendant la guerre entre les Grecs et les Goths, les premiers, défendant le môle d'Adrien, appelé maintenant le château Saint-Ange, et ne trouvant rien sous leur main qui pût servir à leur défense, jetèrent les plus belles statues sur les assaillans. Quand Urbain VIII fit déblayer le fossé qui entoure le château, on y trouva quelques torses qui provenaient probablement de ces temps. Winckelmann croit que le célèbre Faune conservé au palais Barberini, fut jeté alors dans le fossé et découvert ensuite (15).

Procope, qui raconte cette singulière a-nière de se défendre, employée par ses com-

patriotes, n'accuse pas les Goths d'excès pareils : cependant, si les circonstances les eussent placés dans une situation semblable, ils auraient sans doute agi de même ; ils auraient porté une main sacrilège sur les plus beaux monumens de l'antiquité. Excepté dans des cas semblables, les autres barbares, même ceux qui avaient parcouru et pillé l'Italie, ne s'amusaient guère à détruire les chefs-d'œuvre de l'art ; ils cherchaient principalement du butin. La perte des anciens monumens a été plutôt causée avant et après les Goths par la pauvreté des villes, qui ne pouvaient plus fournir aux frais de leur entretien ; en outre, le goût, le respect pour ces beaux restes de l'antiquité s'étant affaibli de plus en plus chez les Romains, des misérables en volèrent le métal, et l'on employa les marbres et les pierres à d'autres usages. Enfin les chrétiens, dans leur fanatisme, regardant ces statues et ces temples comme des restes d'idolâtrie, n'ont pris que trop de part à la destruction des antiquités, et l'on a tort d'en accuser les Goths (16).

Quant au mauvais goût qui s'introduisit alors, on ne saurait contester tout-à-fait la vérité de ce reproche. Quoique nous n'ayons

que peu de restes d'architecture et de sculpture qui remontent à ces temps avec certitude, différentes expressions de Cassiodore, et d'autres faits, prouvent assez que ces arts étaient également négligés (17).

Par quel miracle aurait-on conservé dans ce pays le véritable goût, pendant que nulle part un ouvrage de l'art n'en offrait de traces? Mais les Goths n'en sont pas la cause; car, comme remarque fort bien le marquis Maffei, ils n'étaient ni architectes ni sculpteurs; ils étaient simplement soldats, et à leur arrivée dans l'Empire romain, ils ignoraient presque le nom d'artistes. Jamais les Goths ne se sont mêlés de travailler eux-mêmes à quelque ouvrage d'art; ils en étaient absolument incapables. Les deux seuls architectes et sculpteurs dont Cassiodore fasse mention, sont les maîtres Daniel et Aloïse, et c'étaient des Romains. Le roi Théodoric loue Symmaque d'avoir fait construire plusieurs fabriques à Rome : Symmaque était aussi de cette nation (18).

Mais les artistes ne se sont-ils pas conformés au mauvais goût des rois goths? Nous demanderons pourquoi l'on suppose à ces derniers un goût différent? Ce qui nous reste

de monumens d'art faits peu avant l'arrivée des Goths, et peu après sous le gouvernement des Grecs en Italie, nous prouve également la décadence de l'art. Vitruve parle, déjà du temps d'Auguste, de plusieurs fautes graves qu'on commettait alors en architecture : ces fautes augmentèrent sans cesse, parce qu'on oublia de plus en plus les règles qu'observaient les anciens; et le génie créateur manquant aux artistes, ils tâchèrent de se faire une réputation par des nouveautés réprouvées par le bon goût.

Des disputes littéraires, soutenues avec beaucoup d'acharnement, se sont élevées en Italie sur la question : quel est le monument d'architecture et de sculpture conservé jusqu'à nous, qui doive être rapporté aux temps des Goths? Les opinions ont été très-divergentes ; il n'y a que la fameuse rotonde de Ravenne, dont on soit convenu, à ce qu'il paraît, de faire remonter l'origine jusqu'à ces temps. Un auteur moderne, plein d'esprit et de connaissances en architecture, est de cet avis. Ceux qui sont de l'opinion contraire n'allèguent au fond d'autres raisons en leur faveur que l'argument très-faible qu'elle n'est pas assez dans le genre gothique, genre dont

ils se sont fait un modèle idéal, et qui n'existait pas alors. La rotonde est un monument digne d'un roi tel que Théodoric, auquel elle devait servir de mausolée, quoique les auteurs ne soient pas d'accord sur la personne de celui qui l'a ordonné. Les uns prétendent qu'elle fut bâtie par les ordres de Théodoric, et d'autres par ceux d'Amalasonte. Quoiqu'il en soit, la coupole est très-remarquable, car elle est faite d'une seule et immense pierre; de façon qu'on conçoit à peine par quels moyens on est parvenu à la faire monter et à l'y placer. Cette coupole était entourée autrefois des douze apôtres de figure colossale. Ce monument mémorable se ressent sans doute de la décadence de l'art; mais il est bien éloigné du genre nommé gothique, qui s'introduisit postérieurement (19).

En fait de sculpture, la statue de Boëce prouve aussi la corruption du goût, et la prétendue statue de Justinien, qui nous a été conservée, et qu'on a voulu dater du temps des Goths, ou immédiatement après, a été revendiquée pour une époque antérieure, par Winckelmann; car, dit-il, quelque médiocre qu'elle soit, ce serait un prodige de l'art, si elle était de ces temps (20).

Quant à la peinture proprement dite, il n'en est pas fait mention dans Cassiodore; mais il parle de mosaïques, et il dit que les rois employaient des artistes qui travaillaient en ce genre. Nous savons que les papes et évêques d'alors firent décorer de mosaïques et de tableaux les églises et leurs maisons ou palais, et en effet quelques-unes de ces mosaïques, ou bien leurs dessins, sont parvenus jusqu'à nous. Ces ouvrages se ressentent également de la décadence de l'art; mais ils prouvent toujours qu'on avait encore conservé le mécanisme du travail, quoiqu'on eût déjà perdu le goût et le génie (21).

Lorsque l'énergie et l'idée du beau manquent à un peuple, un prince, quelque puissant qu'il soit, ne peut pas créer des ouvrages dignes d'être comparés aux chefs-d'œuvre des anciens. La munificence des rois, les pensions qu'ils accordent, leurs dépenses, leur luxe même ne suffisent pas pour enfanter des prodiges. La force du gouvernement réagit, il est vrai, sur les sciences et les arts; des faits vraiment dignes d'être transmis aux générations futures peuvent électriser une nation, et alors elle ne manquera pas d'hommes qui sachent les perpétuer, soit par leurs

écrits, soit par des monumens d'art, suivant les circonstances, les localités et le climat. Il faut que les hauts faits d'un individu placé à la tête d'une nation animent les écrivains et les artistes, et qu'ils s'approprient les exploits du grand homme, pour que les monarchies puissent, dans le domaine des sciences et des arts, produire des monumens qui transmettent la gloire du prince à la postérité la plus reculée.

CHAPITRE X.

Des sources de la richesse nationale et de la manière de les faire valoir.

LATIFUNDIA *perdidere Italiam* : ce mot fameux et jusqu'alors trop vrai, n'était plus du tout applicable au pays depuis le partage des terres entre les soldats d'Odoacre, les Goths et les Romains. Cette mesure, toute dure et illégale qu'elle était, devait néanmoins avoir des suites avantageuses, et elle en aurait eu de bien plus heureuses pour l'agriculture, si les grands propriétaires romains n'eussent encore conservé des biens-fonds immenses, et si les Goths, au lieu d'être un peuple nomade, eussent été un peuple agriculteur. Ignorant le premier des arts, ou l'ayant peu cultivé, ils faisaient en général valoir leurs terres comme les Romains, par des serfs ou demi-serfs qui étaient devenus leur propriété avec les biens-fonds ;

et cette méthode, commune aux deux peuples en Italie, était un autre obstacle aux progrès de l'agriculture. Il est vrai que la culture des terres par des esclaves sous l'inspection et la direction de propriétaires habiles, peut être portée à un certain point de perfection, comme nous en voyons de nos jours un exemple frappant dans quelques îles des Indes occidentales; le pays au contraire le plus mal cultivé sera toujours celui où des paysans prétendus propriétaires, dépendans de leurs seigneurs et écrasés par les droits qu'ils doivent leur payer, sont hors d'état, faute de fonds, de faire valoir leurs champs. L'une et l'autre méthode était alors en usage en Italie; il y avait des terres cultivées par des esclaves (*servi*), et d'autres par des colons (*coloni*); ces derniers, comme il est prouvé par l'édit de Théodoric, étaient des espèces de pauvres métayers, intéressés en partie au produit. La culture des terres par des esclaves, au profit d'un seigneur, n'était pas dirigée par lui-même; mais elle était probablement abandonnée à court terme pour l'ordinaire à quelques intendans ou fermiers (*procuratores*, *conductores*) qui, comme cela est arrivé dans tous les pays où les grands

propriétaires ont suivi la même méthode, tâchaient de s'enrichir et ne s'occupaient guère de l'amélioration des champs qui leur avaient été confiés. Il est impossible de dire si les terres échues en partage aux Goths étaient mieux ou plus mal cultivées que celles qui restèrent aux Romains, puisque nous manquons de données positives sur cet objet; mais il est toujours certain qu'après le partage des terres, leur produit pouvait faire vivre plus d'hommes libres qu'auparavant, et que le nombre des propriétaires, devenu plus grand, devait diminuer les suites funestes du monopole des biens-fonds.

Les rois goths ne pouvaient rien changer à cette méthode de culture: c'était au-dessus de leurs forces, et, pour être vrai, c'était encore au-dessus de leurs connaissances. Partout alors en Europe, même dans les parties les plus florissantes, on ne connaissait point d'autre agriculture. La manière actuelle de faire valoir les terres dans les pays les mieux cultivés, savoir par des propriétaires libres, voués à ce genre d'occupation et ayant les connaissances et les capitaux nécessaires, était totalement inconnue alors.

Ainsi, sous ce rapport, les Goths n'ont

certainement pas contribué à rendre l'agriculture plus florissante. Cependant, il est incontestable que l'Italie fut mieux cultivée sous leur règne qu'auparavant. L'évêque Ennode nous fait une description horrible de l'état des campagnes à l'arrivée des Goths; les terres labourables, dit-il, couvertes de chardons, ne produisent que de mauvaises herbes, et la plus grande partie est en friche. On objectera peut-être que son récit se rapporte particulièrement aux suites de la guerre avec Odoacre; mais en admettant cette objection, il n'est pas moins sûr que la culture des terres était on ne peut plus négligée sous les Empereurs, et que les *terrae eremae*, dans les siècles suivans du moyen âge, n'annonçaient pas un état bien florissant, tandis que les contemporains de Théodoric rapportent des faits incontestables qui prouvent que, de leur temps, l'agriculture prospérait en Italie.

Le grand mal, lors de l'arrivée des Goths, était le manque de bras pour faire labourer la terre; et quoique les Goths ne remédiassent guère par eux-mêmes à cet inconvénient, cependant un des premiers soins de Théodoric fut d'y pourvoir d'une autre manière. Pendant

sa guerre avec Odoacre, les Bourguignons avaient fait une invasion dans l'Italie supérieure, et avaient emmené dans leur pays comme esclaves plusieurs milliers d'indigènes. Théodoric envoya au-delà des Alpes le digne évêque de Pavie, Saint Epiphane, pour les réclamer; et, en partie par respect pour l'heureux conquérant de l'Italie et pour son négociateur, en partie pour une somme d'argent, les Bourguignons consentirent à les rendre. Ainsi Saint Epiphane racheta et gagna des milliers de bras pour le nord de l'Italie, qui avait plus souffert que le midi. Mais ce qui contribua bien davantage à augmenter le nombre des laboureurs, ce fut une paix de plus de quarante ans dont l'Italie jouit sous Théodoric et son successeur. La population dut s'accroître considérablement pendant ce long espace de temps : peu de peuples ont à citer dans leurs annales tant d'années d'une paix non interrompue. En considérant ensuite que l'ordre et la justice régnèrent dans l'intérieur, avec moins d'abus et d'intervalles qu'ils n'avaient fait depuis long-temps, il est facile de concevoir combien le nombre des laboureurs dut augmenter et l'agriculture se perfectionner, malgré les méthodes défectueuses

qu'on avait adoptées pour faire valoir les terres. C'est ce que dit en effet Athalaric, en parlant de l'état de l'agriculture du temps de son prédécesseur. Une aussi longue paix pouvait réparer une grande partie des fautes commises par les particuliers ou par le gouvernement; or, nous venons de voir celles des premiers, et nous nous rappelons que les principes d'économie politique suivis par les rois, surtout quant au commerce du blé, étaient vicieux (1).

Les éloges unanimes que les contemporains font de l'état florissant de l'agriculture sous les Goths, pourraient être révoqués en doute, si des faits avérés ne venaient à leur appui. Théodoric, par plusieurs de ses ordonnances, accorde à quelques particuliers la faculté qu'ils lui avaient demandée de faire dessécher des marais ; donc ces particuliers sentaient le prix de cette faveur et voulaient gagner par cette entreprise. On peut conclure encore que d'autres terres qu'on aurait pu exploiter à des frais plus modiques ne se trouvaient plus dans les environs, et que le reste était déjà cultivé. En tout cas, c'était certainement honorable pour le roi que des particuliers eussent une confiance assez grande

dans son gouvernement, pour chercher à placer leurs fonds dans des entreprises pareilles; elles prouvent bien davantage l'heureuse situation de l'Italie, que si le roi avait fait dessécher les marais à ses propres frais, et elles annoncent mieux l'état florissant de l'agriculture que tous les éloges pompeux et universels des contemporains. Mais ce qui est vraiment surprenant et presqu'incroyable, c'est que des particuliers aient pu réussir complettement dans de pareilles spéculations trop vastes, d'après nos idées, pour la fortune d'un particulier. Décius a en effet desséché sous Théodoric les marais Pontins; ce que des empereurs et des papes ont vainement essayé. Il est fâcheux que nous ne connaissions pas la méthode de desséchement qu'on suivait alors (2). Un autre fait incontestable, c'est que l'Italie, qui, sous les Empereurs, ne pouvait jamais suffire à ses propres approvisionnemens, fut quelquefois capable, sous Théodoric, d'envoyer des grains dans l'étranger, par exemple, dans les Gaules (3). Ensuite il n'est pas moins constant, car c'est un contemporain qui nous le dit, que le prix moyen et ordinaire des vivres était à-peu-près du tiers moindre qu'autrefois (4).

Les principaux produits de la terre étaient les blés, surtout le froment, les vins et les huiles. La basse Italie, particulièrement la Pouille, la Lucanie, le Bruttium, la Calabre, la Campanie, enfin la Sicile, étaient les plus fertiles et les mieux cultivées. Ensuite venait la partie septentrionale, surtout la Ligurie et les environs de Pérone, où l'on obtenait et préparait un vin recherché même pour la table du roi. L'Istrie était fertile en grains, vins et huiles. Le milieu de l'Italie, à l'exception de la Toscane, paraît avoir été à-peu-près comme aujourd'hui, généralement parlant, la partie la moins bien cultivée ; cependant les deux exemples de grands desséchemens de marais qui nous ont été transmis se rapportent à cette partie.

Quant aux autres espèces de fruits et légumes, nous ne savons presque rien à cet égard. Cassiodore dit des environs de Reggio qu'on y cultivait peu de blés, mais du vin et beaucoup d'huile ; que le pays était riche en bétail, et qu'on y avait d'excellens jardins. Il parle des choux et de différentes espèces d'excellentes chicorées qu'on en retirait. Il est dit qu'on distribuait des légumes au peuple de Rome ; mais les différentes espèces

ne sont pas nommées. Cassiodore, comme préfet du prétoire, fixa le prix de quelques denrées pour plusieurs villes; mais la liste de ces vivres ne nous a point été transmise : de façon qu'on est réduit à supposer, quoiqu'avec beaucoup de vraisemblance, qu'on continuait à cultiver les mêmes fruits et légumes qu'auparavant, et que pendant une paix aussi longue on en récolta davantage. Si quelques nouvelles plantes qui eussent eu une influence marquée avaient été introduites, il en aurait certainement été fait une mention particulière (5).

Quant aux arbres fruitiers, nous savons que Théodoric lui-même prenait soin d'un verger dans les environs de Ravenne; cependant en général, outre la vigne et les oliviers, il n'est question que de marronniers ou châtaigniers. Pour les bois de construction, on avait en suffisance des sapins, des ciprès, des pins et des mélèzes (6).

Pour ce qui concerne les soins donnés aux bestiaux, on est dépourvu de renseignemens; il est question de chevaux, de bêtes à cornes, de cochons, et sans doute il y avait encore d'autres animaux domestiques; mais ce qui nous intéresserait davantage, ce serait de con-

naître leur utilité pour l'agriculture : on cherche en vain à s'instruire sur ce point essentiel. Quelques provinces élevaient beaucoup de bestiaux, surtout la basse Italie ; mais c'était plutôt un avantage naturel de leur sol que le résultat d'une agriculture bien entendue. Le Bruttium, par exemple, était connu par ses excellens fromages, qui étaient servis même sur la table des rois (7).

La grande pêche sur mer était libre alors. Dans les beaux jours du gouvernement des Goths en Italie, on était en assez bonne intelligence avec les Grecs et les Vandales en Afrique, ou bien on leur en imposait assez pour n'avoir rien à craindre de ces deux peuples, qui dominaient alors sur la Méditerannée ; du moins on n'a point d'exemple qu'ils aient empêché les Italiens de cultiver cette branche de l'industrie nationale, très-considérable pour ce pays : l'on n'en était point encore venu à faire la guerre d'une manière assez cruelle pour maltraiter de pauvres pêcheurs, comme cela se fait de nos jours.

Quant à la pêche dans les rivières, il en est fort souvent question ; elle était très-commune. Les rois demandaient pour leur table des poissons exquis ; et il est dit, à cette

occasion, que le Danube fournissait la carpe, le Rhin le saumon (*anchorago*), la Sicile la murène (*exormiston*), et le Bruttium d'autres poissons rares connus alors sous le nom (d'*acermiae*). Les viviers étaient également connus; Cassiodore en fit construire de superbes dans son pays natal, là où il fonda ensuite son couvent, et Théodoric fit réparer à Abano les *piscinae neronianae* (8).

Il est surprenant qu'on ne parle jamais de la chasse, sorte de plaisir que les peuples sortis du nord de l'Europe aimaient avec passion. Nous savons que le désir de satisfaire ce goût a produit bien des malheurs dans plusieurs pays pendant le moyen âge, surtout en Angleterre; mais comme il n'est pas fait mention de la chasse en Italie, il est à présumer que ce plaisir ne fut pas porté à l'excès par les Goths. Comme source de la richesse nationale, elle ne pouvait, dans aucun cas, être d'un grand prix (9).

Dans les îles de la mer Adriatique et sur ses côtes on obtenait du sel; et les habitans de ces contrées, qui commençaient à se faire remarquer par leur industrie, et qui fondèrent à la fin la république de Venise, en approvisionnaient l'Italie supérieure (10).

Dans le Bruttium on avait découvert des mines d'or ; en Dalmatie on exploitait des mines de fer. Les Espagnes, alors le pays le plus riche en mines, étaient également soumises à Théodoric ; les Gaules avaient aussi des mines : l'Italie donc ne pouvait manquer de métaux, si elle n'en tirait pas suffisamment de son propre sol (11).

Ces notions sur les produits bruts sont peu satisfaisantes sans doute ; mais on ne doit point s'en étonner, car les auteurs de ces temps manquaient de l'intelligence et des connaissances nécessaires pour nous éclairer sur des points que notre curiosité cherche en vain à éclaircir. Nous ne sommes pas mieux instruits sur les autres branches de l'industrie nationale.

Les arts et métiers ne subirent aucun changement. Les grands et les riches avaient des ateliers dans leurs maisons ; leurs esclaves y travaillaient. Quelques corps de métiers existaient composés d'affranchis ou de citoyens libres mais pauvres ; mais ces corps étaient soumis à toute sorte de gêne, comme cela est prouvé par les statuts du code Théodosien : cette gêne devait empêcher les arts et métiers de prendre cet essor que nous

admirons chez quelques peuples modernes. En effet, quand on apprend que les fils de ces ouvriers devaient suivre l'état de leurs pères, qu'il était defendu aux membres de ces corps d'épouser des filles d'autres citoyens qui n'appartenaient pas à leur classe, on se rappelle involontairement les castes des Hindous et l'on en sait assez pour juger l'état des arts et métiers tel qu'il était alors.

Le roi Théodoric céda cependant une poterie à trois sénateurs et prit cette fabrique, qui doit avoir eu une certaine étendue, sous sa protection spéciale. Sans doute les sénateurs y firent travailler leurs esclaves, des affranchis ou des hommes libres et pauvres; mais certes cette fabrique n'était pas seulement pour l'usage particulier de ces sénateurs, car il est dit que d'autres leur enviaient cet établissement; ainsi ils en tiraient vraisemblablement profit en débitant leur marchandise. L'ordre par lequel le roi prend cette poterie sous sa protection, quoique le seul de cette espèce, est remarquable encore sous un autre point de vue; il indique que les sénateurs même s'occupaient de ces sortes de spéculations (12).

De toutes les espèces de commerce, celui de l'intérieur est en général le plus utile. L'I-

talie a toujours eu, elle avait surtout alors beaucoup de moyens qui le facilitaient. Sa partie supérieure, si riche en rivières navigables, tout le pays lui-même presqu'entouré de la mer, quelle situation heureuse pour faciliter et multiplier les échanges entre les différentes provinces ! Les grandes et belles routes, ouvrage à jamais admirable des anciens Romains, subsistaient toujours (13). On avait aussi des sortes de postes et des barques ou bacs pour faire traverser promptement les rivières aux couriers et voyageurs. Le cours des postes était l'objet de la sollicitude des rois. On a différentes ordonnances de Théodoric qui s'y rapportent; mais ces institutions étaient pour le service de l'état et non pour celui des particuliers; il fallait avoir la permission du préfet du prétoire ou du maître des offices pour s'en servir; elles étaient souvent plutôt une charge qu'un bienfait pour les particuliers, puisque ceux-ci étaient en partie obligés de fournir les chevaux ou de supporter d'autres frais. Les bienfaits des postes modernes étaient dans le fait absolument inconnus alors (14).

La monnaie était l'ancienne, telle qu'elle a été modifiée sous Constantin et ses succes-

seurs. Il paraît qu'on avait assez de métaux pour faire battre monnaie, et qu'on ne manquait pas en général de ce moyen d'échange : cependant, d'après une expression obscure de Cassiodore, il semblerait que, dans quelques îles de l'Adriatique, faute d'argent, on faisait des trocs en nature.

Nous savons par l'édit de Théodoric et par plusieurs autres de ses ordonnances, ainsi que par celles de ses successeurs, qu'il y avait de faux monnoyeurs dans le pays et que quelques fripons rognaient les sous d'or, de façon que les gardes du roi même se plaignaient d'être payés en mauvaises pièces. Des édits sévères furent publiés pour remédier à ces inconveniens. Les mêmes poids et mesures avaient été conservés; ils étaient, comme la monnaie, les mêmes dans tout le royaume (15).

Malgré tant d'avantages dont plusieurs peuples modernes ont été privés long-temps, le commerce et l'industrie ne répandirent pas leurs bienfaits sur l'Italie autant qu'on aurait pu s'y attendre, comparativement avec plusieurs peuples modernes que la nature a moins favorisés relativement aux moyens de faciliter les échanges, ou dont les établis-

semens commerciaux sont moins bons ou moins avantageux. Nous apprenons bien qu'en Lucanie il y avait à la Saint - Cyprien une fameuse foire, dite de Leucothée, près de l'ancienne ville de Cosiline, foire qui était fréquentée par tous les habitans du Bruttium, de la Calabre, de la Pouille et de la Campanie, où ils échangeaient des grains, des bestiaux, des vêtemens et beaucoup d'autres marchandises : l'on y vendait aussi des jeunes gens des deux sexes, que l'on tirait des campagnes pour les placer dans les villes (16). Mais malgré cette foire et quelques expressions générales de Cassiodore, qui paraissent indiquer l'activité du commerce intérieur, il ne faut pas croire qu'il puisse être comparé à ce que nous voyons aujourd'hui dans les pays civilisés de l'Europe moderne.

Un peuple qui, pour la plus grande partie, n'est composé que d'esclaves, ne peut avoir ni une industrie très-active, ni un commerce intérieur très-étendu. Les besoins et le désir de les satisfaire portent les hommes libres des classes inférieures au travail et les poussent à des rafinemens perpétuels. L'activité et l'énergie des uns éveille celle des autres ; le superflu est donné et échangé contre ce que

d'autres possèdent ; le mouvement du commerce anime l'industrie, comme celle-ci alimente le commerce. Dans les pays où l'esclavage est établi, cette énergie ne peut pas être le partage de la grande masse de la nation ; l'esclave, nourri par son maître, forcé à coups de fouet au travail, n'a pas à craindre de mourir de faim, mais en revanche il reste dans un abrutissement qui tue l'industrie et le commerce. En Italie, sous les Empereurs ainsi que sous les rois goths, les riches propriétaires se faisaient faire par leurs esclaves ou affranchis presque tout ce dont ils avaient besoin. Il était impossible qu'il y eût un commerce intérieur qui ressemblât à ce que nous voyons de nos jours.

En effet, les commerçans n'avaient pas obtenu le rang qu'ils méritaient dans l'opinion publique ; il s'en fallait peu qu'on ne les regardât tous comme des fripons. Et qui aurait eu alors dans l'empire des opinions plus justes ? Malgré les termes généraux des différens auteurs contemporains qui semblent quelquefois prouver le contraire ; quand nous apprenons que des monopoles étaient accordés facilement pour plusieurs années, qu'ils étaient concédés aux vendeurs lors-

qu'ils voulaient se soumettre à quelqu'impôt, que l'état lui-même faisait un commerce très-étendu de plusieurs denrées ; quand nous apprenons enfin qu'il existait différens impôts incompatibles avec un échange actif et libre dans l'intérieur, nous pouvons affirmer hardiment que le commerce était bien loin de ce qu'il aurait pu être sous une législation différente, et dans un état organisé d'une manière plus favorable à l'industrie (17).

Le commerce extérieur, pour les mêmes raisons, auquel d'autres se joignaient encore, ne pouvait pas avoir l'influence bienfaisante qu'il a eu sur les peuples modernes. Le tableau de ce commerce le prouve suffisamment. Dans le nord au-delà du Danube, il n'y avait que des peuples grossiers et barbares avec lesquels les relations commerciales n'étaient pas très-étendues ; à l'ouest, les Gaules et les Espagnes offraient quelques objets d'échange, mais en petit nombre ; les Italiens apportaient quelquefois des grains dans les Gaules, encouragés à cette spéculation par leurs rois et engagés par les grands prix qu'ils attendaient de la vente ; l'on faisait venir parfois à Rome des blés de l'Espagne. Les Gaules et les Espagnes fournissaient pro-

bablement aussi du sel à la partie inférieure de l'Italie, et l'Espagne, riche alors en mines, offrait les métaux et les minéraux dont on avait besoin. On ne découvre presqu'aucune trace de commerce avec l'Afrique; cependant, comme les Vandales naviguaient beaucoup et que les rois des deux pays furent pendant quelques temps liés de parenté, sans doute des échanges auront eu lieu entre leurs peuples. Mais le pays le plus industrieux, le plus riche et en même temps le plus avancé dans les arts, duquel seul on pouvait tirer les marchandises de l'Orient auxquelles on était accoutumé, c'était la Grèce; et de toutes les branches du commerce extérieur, ce pays offrait la plus considérable. C'est de-là qu'on tirait vraisemblablement les pierres précieuses, les perles, les soieries, en outre des étoffes rares pour l'habillement, des vins faits ou musqués, dont il est fait mention comme d'articles importés.

Les Italiens avaient autrefois mis à contribution toutes les provinces de l'Empire. C'était en Italie, à Rome surtout, que les richesses du monde romain avaient été dissipées; cet état de choses avait changé depuis : privés de leurs conquêtes et des contributions des

autres parties du monde, les Italiens devaient tâcher de se procurer par leur sol et leur industrie des objets d'échange pour obtenir de l'étranger ce dont ils avaient besoin. Mais cette industrie nationale n'avait pas fait de grands progrès ; les Grecs, sous ce rapport, surpassaient de beaucoup les Italiens : il ne restait donc que les produits bruts. En effet, on apprend que les étrangers venaient chercher du bois en Italie. Nous avons déjà parlé des grains exportés ; mais le mal était que les pays avec lesquels on entretenait une sorte de commerce, tels que la Grèce, l'Afrique et les côtes de l'Espagne et des Gaules, avaient le même climat à-peu-près et les mêmes produits bruts : donc le commerce étranger ne peut avoir été considérable.

Du reste il est souvent question des Italiens qui naviguaient sur mer ; les habitans de la Sicile, de la basse Italie, ceux des îles supérieures de l'Adriatique se distinguaient surtout dans cette navigation. Des officiers étaient placés dans les ports pour y inspecter le commerce avec les étrangers, pour y surveiller et protéger les marchands et le départ des indigènes ; nous avons quelques ordonnances des rois qui répriment les abus qui s'étaient

introduits dans cette branche de l'administration ; mais les officiers et leur grand pouvoir gênaient quelquefois plutôt le commerce qu'ils ne lui étaient utiles , et leur charge et leur autorité trop étendue prouvent, ainsi que les prévarications qu'ils commettaient , qu'on ne savait pas trop bien apprécier les bienfaits des relations commerciales (18).

Du reste , tous les renseignemens sont si incomplets qu'on ne peut pas offrir un tableau plus étendu, si l'on ne veut pas le faire d'imagination ou d'après quelques phrases générales de Cassiodore, et bâtir des systèmes insoutenables sur des bases peu solides.

CHAPITRE XI.

Des Finances.

Les différentes branches du revenu public étaient les domaines, les droits réguliers, le fisc et l'impôt.

Outre les palais et autres bâtimens royaux qui ne rapportaient rien au trésor, les rois avaient des terres (*praedia*) dans les différentes parties du royaume. Le comte du patrimoine en était, s'il est permis de se servir d'une expression moderne, le directeur-général. Les terres qui appartenaient aux rois étaient régies ou cultivées comme celles des riches particuliers, c'est-à-dire, par des esclaves sous les ordres de quelques fermiers et intendans, ou par des espèces de métayers, obligés de payer un cens en argent ou en nature. Ces domaines provenaient en grande partie du temps des Empereurs ou d'Odoacre, à l'exception de ce que le fisc y avait ensuite ajouté. Le roi Théodoric dit qu'il se contente

de ce qu'auparavant on en retirait, et il défend aux officiers de sa maison et de ses domaines d'inquiéter les particuliers dans la jouissance de leurs possessions, ou d'y mettre des entraves avec l'intention d'augmenter les siennes. Les domaines, sous les Empereurs, n'étaient pas exempts de l'impôt foncier; nous avons vu qu'ils étaient sous le gouvernement des Goths, sinon toujours, du moins souvent, soumis aussi aux charges publiques extraordinaires, de la même manière que les terres et les serfs appartenant aux particuliers. Sans doute les rois appliquaient le revenu de leurs domaines spécialement à l'entretien de leur maison; mais quoiqu'on trouve çà et là quelques mots dans le code Théodosien qui semblent indiquer qu'on admettait une distinction entre le trésor public et celui de la couronne, et que des expressions semblables dans Cassiodore fassent présumer qu'on continuait à reconnaître cette différence du temps des Goths, il ne faut pas oublier que, dans les monarchies absolues, une distinction pareille ne peut exister à la longue qu'en idée, et n'existe jamais dans le fait.

Les domaines des rois étaient-ils considé-

rables ? cela est à présumer, parce qu'il en est souvent fait mention ; mais quel était le revenu net ? Nous l'ignorons, tout comme nous ne savons rien de relatif à toutes les autres branches du revenu public. En général nous manquons absolument de données à cet égard (1).

Quant aux droits réguliers, ils étaient moins étendus, ou ils rapportaient moins que dans les temps modernes, ou dans ceux du moyen âge postérieur. Les mines et les carrières de marbre étaient exploitées aux frais du roi et lui appartenaient, à ce qu'il paraît, exclusivement. Le sel était obtenu par l'industrie des particuliers ; la pêche était également libre ; la poste, telle qu'elle était organisée alors, bien loin de rapporter quelque chose, était plutôt onéreuse au public et à l'état ; et les hôtels de monnaie ne rapportaient presque rien, si même ils rapportaient quelque chose.

Les droits du fisc étaient plus considérables ; les biens confisqués à la suite de quelques délits, ainsi que les trésors que l'on découvrait, appartenaient de droit à l'état : il est souvent question de recherches de trésors enfouis, et des découvertes qu'on en

faisait ; car les malheurs qui avaient précédé l'arrivée des Goths, et le défaut d'industrie, avaient sans doute engagé plusieurs particuliers à soustraire leur fortune à l'avidité des différens partis, et à l'enterrer. Les biens de ceux qui mouraient sans héritiers ni testament, les amendes qui étaient en usage, d'après l'édit et d'autres lois, formaient aussi un revenu public assez considérable. Nous savons que Théodoric nomma un avocat du fisc ; l'instruction qu'il lui donne mérite nos éloges. En général les principes qu'on avait adoptés à cet égard, et dont on a parlé plus haut, ne peuvent pas être blâmés. Nonobstant cela, nous apprenons que des officiers employés dans cette partie abusaient quelquefois de leur pouvoir ; mais nous savons aussi qu'on réprimait ces abus (2).

Cependant ces revenus ne pouvaient pas suffire ; il en fallait d'autres, qui étaient aussi depuis long-temps connus dans l'empire : c'étaient les impositions. Or, les contributions indirectes, à l'exception d'un très-petit nombre, étaient presqu'ignorées : la forme du gouvernement, l'état de l'industrie nationale, les grandes propriétés immobilières des particuliers, l'état des esclaves et des autres

classes inférieures qui composaient la masse du peuple, et ne pouvaient être comptées parmi les contribuables, nécessitaient l'impôt direct, surtout l'impôt foncier. Celui-ci avait été la source la plus riche du revenu public sous les Empereurs; il en fut de même sous les rois d'Italie, et la méthode de le répartir et de le percevoir conserva essentiellement l'organisation qu'elle avait auparavant. Le préfet du prétoire, en vertu du pouvoir étendu dont il jouissait, était aussi chargé d'imposer le peuple et de surveiller la rentrée des contributions; cependant, dans cette partie, on lui avait adjoint quelques autres grands officiers de la couronne, et plusieurs employés subalternes. Le préfet du prétoire était, pour ainsi dire, le ministre des finances; le comte des largesses royales était le ministre du trésor public, tandis que les comtes des affaires privées et du patrimoine surveillaient particulièrement les droits du fisc et l'administration des domaines.

Le montant de la contribution était fixé par le préfet du prétoire, suivant les besoins présumables en général, et il était ensuite réparti entre les différentes provinces et communes. Le cycle de quinze ans, dit *l'indiction*

romaine, est assez connu; car on comptait les années d'après cette opération. Outre les grands officiers que nous avons dit avoir été adjoints au préfet du prétoire, les juges des provinces et d'autres employés subalternes secondaient aussi ce magistrat dans le travail pénible d'asseoir, de répartir, de lever et de faire rentrer l'impôt (*). La somme à laquelle était taxée une commune était en dernier lieu répartie par les *curiales*, et la loi qui rendait ces corps solidairement responsables de la rentrée de l'impôt resta en vigueur sous la domination des Goths. Si les besoins s'élevaient au-dessus de la première évaluation de l'indiction, le préfet du prétoire ajoutait une *superindictio* pour suppléer à ce qui manquait (3).

Les monumens de tout genre prouvent qu'en général on observait encore la division et l'arpentage des terres qui dataient du règne d'Auguste (4). Les rôles, à ce qu'il paraît, avaient été conservés. Si quelqu'un

(*) Les noms de ses employés subalternes étaient: *Arcarrii*, *canonicarii*, *exceptores*, *susceptores*, *concussores*, *compulsores*, *censitores*, *tabularii*, et on se servait aussi à cette fin des *sajones* et *cancellarii*.

vendait ou partageait ses terres, cela ne changeait rien à la manière de les imposer d'après les anciens rôles; et comme les terres n'étaient pas morcelées en autant de petites portions qu'elles le sont de nos jours, et que les maîtres payaient pour leurs serfs et colons, la répartition devait être beaucoup plus simple qu'elle ne l'est maintenant. Les Goths, comme propriétaires, étaient assujettis au même impôt foncier, étaient soumis aux mêmes officiers romains, et les *curiales* fixaient leur quote-part comme celle des indigènes. Nous avons deux ordres du roi Théodoric qui mettent ce fait important hors de doute. Les *curiales* de la ville d'Adria s'étaient plaints à lui de ce que les Goths refusaient de payer l'impôt auquel ils avaient été taxés; le roi les y força : il envoya pareillement dans d'autres provinces un *sajon* pour qu'il punît les Goths en retard; car, ajoute le roi, ils doivent être plus prompts à alimenter le trésor public, puisque, comme militaires, ils espèrent aussi en recevoir leur solde (5). Des sénateurs ayant refusé de payer leur part pour les biens-fonds qu'ils possédaient dans les différentes communes du royaume, et la charge en devenant d'autant plus grande pour les *curiales*, le roi sut ré-

primer cet abus. Personne n'était donc exempt de cet impôt ; il fallait, ainsi que les autres impositions directes, le payer par tiers tous les quatre mois de l'année (*trina illatio, illatio tertiarum*), et on regardait comme une faveur le droit de le verser tout à la fois, soit dans les caisses du roi, soit dans les mains des juges des provinces, soit dans celle du *vicarius Romae* à Rome, pour être à l'abri des vexations des officiers subalternes (6).

Malgré cette égalité universelle, l'impôt ne pouvait être que très-arbitraire, et par là il dut nécessairement finir par devenir inégal, par rapport à la faculté des contribuables. Il est impossible d'avoir un impôt foncier passablement juste, sans un cadastre exact, et sans des révisions périodiques de ce cadastre. Or, l'on manquait alors de l'un et de l'autre de ces moyens ; on n'avait, à ce qu'il paraît, que l'arpentage fait du temps d'Auguste, et les officiers chargés des revisions qui devaient s'exécuter, soit annuellement, soit tous les quinze ans, abstraction faite de leur immoralité, n'avaient en aucune manière les connaissances nécessaires pour démêler le produit net. Dans le fait, cet impôt territorial n'était qu'une taille, et en avait tous les in-

convéniens ; non seulement il était fixé d'après l'étendue et la fertilité présumable des biens-fonds, mais aussi d'après la faculté des contribuables, le nombre de leurs esclaves, de leurs bestiaux, etc. ; de sorte que cet impôt réunissait tous les inconvéniens d'une contribution foncière mal assise, d'un impôt arbitraire sur le revenu et d'une capitation (7).

Il est vrai que nous avons plusieurs exemples du soin que les rois prirent d'obvier en partie à ces inconvéniens ; ils déchargeaient de l'impôt, lorsque des malheurs causés par quelques accidens funestes avaient mis les contribuables hors d'état de satisfaire aux charges publiques. Le roi Théodoric fit remise de trop fortes impositions à quelques communes qui avaient été surchargées, et leur accorda le privilège, vu la stérilité de leurs terres, de ne payer que ce qu'elles payaient du temps d'Odoacre. Il est également vrai qu'on pouvait recourir au roi quand on avait été surchargé ; c'était une permission qu'avaient les *curiales*, ainsi que les autres particuliers, et l'on portait souvent de pareilles plaintes ; car nous trouvons, par exemple, dans les *formulae* de Cassiodore,

un modèle de formule pour décharger de l'impôt ceux qui, n'ayant pas des biens-fonds dans divers endroits, ne pouvaient compenser la surcharge de l'un par la moindre taxe de l'autre. Nous apprenons par des lettres d'Athalaric, adressées à des habitans de la Sicile, que les rois conféraient avec les contribuables sur l'impôt à payer, leur communiquaient la somme exigible, et leur demandaient même leurs observations. Nous avons beaucoup de lettres des rois, et surtout de Cassiodore, le plus intègre de tous les préfets du prétoire, par lesquelles ils abolissent les surtaxes que des officiers de tout rang s'étaient permis d'imposer, et prononcent des punitions contre les prévaricateurs. Mais il est probable que beaucoup de citoyens souffraient en silence sans qu'ils pussent se faire écouter : il est trop souvent question de ces sortes de prévarications de la part des officiers de finance, pour qu'on puisse croire qu'elles aient eu lieu rarement ; et, il faut le dire, le mal avait sa source dans la nature même de cet impôt (8). Outre les défauts qui lui étaient particuliers, quant à la répartition, il était encore frappé d'un vice qui naissait de la manière d'opérer la rentrée de cet impôt, et

dont nous ne pouvons nous dispenser de dire quelques mots.

L'impôt foncier était payé, partie en argent, partie en nature, en blés, vins, huiles et autres objets : ces denrées étaient taxées suivant la richesse de la récolte, et prises pour les magasins du roi au prix fixé. Il est clair que cet arrangement donnait lieu aux officiers de finance de vexer le peuple de mille manières. En second lieu, les plaintes des contribuables nous apprennent que les receveurs de cette espèce d'impôt se servaient de faux poids et de fausses mesures; et ces plaintes, on les voit reparaître si souvent, qu'on ne peut douter que ces iniquités n'aient été communes. Enfin, ces denrées devant être livrées par les contribuables dans les dépôts publics, les rois étaient trompés souvent par les inspecteurs de ces dépôts, et il en résultait de nouvelles charges pour les sujets.

Sans doute, tel que nous l'avons déjà remarqué, les rois, et Cassiodore comme préfet du prétoire, faisaient ce qui était dans leur pouvoir pour réprimer et punir les prévarications; mais le mal paraît avoir été trop enraciné, et il était inséparable de cette ma-

nière de lever l'impôt (9). Du reste, cette contribution, avec tous ses vices, était depuis des siècles en usage chez les Romains, et les rois goths étaient incapables de créer un nouveau système de finances qui méritât la préférence sur l'ancien. Le principe de lever l'impôt en nature, convenable à un petit peuple qui est encore au commencement de sa civilisation, mais qui doit causer des maux innombrables et entraîner des iniquités sans fin chez un peuple plus nombreux et dans un ordre social plus compliqué, ne pouvait être abandonné à cause de l'état de l'industrie nationale, de l'esclavage du plus grand nombre des sujets, du défaut de liberté dans le commerce, et des difficultés qu'éprouvaient les échanges de tout genre. On conviendra facilement qu'il était au-dessus des forces des rois goths d'opérer de pareils changemens; et quand même ils en auraient eu les moyens et la volonté, ils n'auraient pu réussir dans le peu de temps qu'a duré leur domination : il a fallu des siècles pour établir un meilleur système d'impositions.

Les rois, avant la guerre contre les Grecs, n'avaient donc rien de mieux à faire que de

réprimer les abus et de diminuer le mal, puisqu'ils ne pouvaient l'attaquer dans sa racine; et voilà ce qu'ils firent, autant que nous pouvons en juger d'après leurs ordres. Ils agissaient de même par rapport aux autres charges nommées *munera extraordinaria, sordida.* Ces charges, attachées tantôt aux personnes, tantôt aux biens-fonds, pesaient à tour de rôle sur les citoyens d'une ville, et obligeaient les propriétaires de procurer des chevaux et des voitures aux officiers du roi, de nourrir ces officiers, de loger et de nourrir les troupes en marche, de fournir des chevaux aux postes, etc., et les soumettaient enfin à des corvées dont le Code de Théodose offre une longue énumération. Mais nous savons aussi qu'en différentes occasions les rois goths indemnisèrent les propriétaires des frais que quelques-unes de ces charges leur causaient; ils permirent assez souvent que ces dépenses fussent portées en diminution de l'impôt; d'autres fois ils payèrent argent comptant ce que la nécessité les forçait de mettre en réquisition. On peut toutefois en conclure que le trésor public était en assez bon état (10).

Ainsi, relativement à l'impôt foncier et

aux autres charges qui pesaient sur les propriétaires, les rois suivirent l'ancien système, qui, quoique vicieux, était connu du peuple, et adouci par les mesures de ménagement que s'était prescrites la sollicitude des princes. Quelques légers changemens eurent lieu néanmoins. Les provinces de l'Italie inférieure étaient jadis dans l'obligation d'envoyer à Rome, en place de tribut, des bestiaux et d'autres comestibles; mais la population de cette ville n'étant plus aussi considérable qu'autrefois, on substitua à une partie de ces redevances des paiemens en numéraire (11). Mention est faite quelquefois d'un impôt nommé *bina et terna*, dont le nom ne paraît point avant la domination des Goths, impôt qui tombait aussi sur les propriétaires. Quoique Cassiodore en parle plusieurs fois dans ses *formulae* et ailleurs, il n'est pas possible de dire au juste ce que c'était que cet impôt; on voit seulement qu'il devait être acquitté avant le mois, ou au commencement, de mars. Quelques écrivains pensent que c'était un impôt dont les terres restées aux Romains étaient grevées; mais c'est évidemment faux : ces auteurs confondent ce qui se pratiquait dans

d'autres pays occupés par les barbares, avec ce qui se passait alors en Italie, faute très-grave, relevée déjà par Montesquieu. D'ailleurs, Cassiodore parle de cette contribution comme d'un ancien impôt en usage depuis long-temps, dont il paraît que le nom seul avait été changé; innovation qui était assez souvent arrivée sous les gouvernemens précédens. Les rois ne s'opposaient pas à de pareils changemens de dénomination quand on les demandait, et le peuple y attachait un grand prix. Quoi qu'il en soit de cet impôt, il est toujours certain que l'ancien système d'imposition foncière n'avait pas subi de modification matérielle (et c'est ce que Théodoric affirme positivement), tandis que dans les autres provinces de l'empire envahies par les barbares, cela eut lieu sans doute. Il est possible que cet impôt des *bina et terna* ne fût autre chose qu'une partie de l'ancien impôt territorial (12).

Différens corps de métiers dans les villes, par exemple, les patrons des navires, les voituriers, et d'autres classes encore, étaient, sous les empereurs comme sous les rois goths, astreints à un service de corvée envers l'état, et surtout envers la ville à la-

quelle ils appartenaient; ces charges leur valaient l'exemption de l'impôt. En revanche, les marchands, et tous ceux qui faisaient des affaires d'argent, lui étaient soumis; ils l'avaient été du temps des Césars à une espèce de capitation ou d'impôt présumé, qu'on fixait de nouveau tous les cinq ans; c'est pourquoi il était appelé *lustralis collatio :* cet impôt était arbitraire, et en conséquence infiniment redouté. Les rois goths le conservèrent également (13). Des droits d'entrée et de sortie, ou des douanes, étaient établis dans les ports; nous n'en connaissons que l'existence : mais les marchands étaient encore soumis à d'autres impôts, car il est question de l'*interpretium*, du *monopolium*, du *canon transmarinorum.* Il est vrai que nous avons des exemples du soin que les rois apportèrent à réprimer les exactions que leurs officiers se permettaient en levant ces impôts; mais on ne peut réfléchir aux pleins-pouvoirs qu'accordaient les princes à leurs officiers pour toutes les opérations relatives à la fixation et à la rentrée de ces droits, sans qu'on ait l'esprit frappé de l'arbitraire qui devait régner dans cette partie (14).

Un impôt dit *siliquaticum*, introduit par

les empereurs Valentin et Théodose, était encore en usage en Italie du temps des Goths; il consistait dans l'obligation de payer, de toutes les choses vendues et achetées, une *siliqua*, c'est-à-dire la vingt-quatrième partie d'une pièce d'or, payable moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur, du moins c'est ainsi que la loi le prescrivait, sans obvier aux difficultés d'un partage de cette nature. Cet impôt absurde, qui nous rappelle involontairement l'*alcavala* des Espagnols, était, dans les temps de disette ou de cherté, remis par les rois (15). Il est, en outre, question de droits particuliers sur le vin; mais peut-être n'était-ce qu'une sorte d'octroi municipal destiné à faire face aux dépenses particulières des villes où il était établi.

Une partie de ces impositions, surtout celles qu'on peut compter parmi les indirectes, étaient affermées et données au plus offrant pour trois ou pour cinq ans. On jugera sans difficulté des inconvéniens attachés, surtout dans les temps qui nous occupent, à cette méthode de lever les contributions (16).

Tel est l'aperçu de l'impôt, comme il était établi du temps des Goths en Italie. Si nous

ne trouvons nulle part une indication qui puisse nous mettre sur la trace du montant des sommes perçues en argent, ce n'est pas une grande perte ; car les valeurs qui rentraient en numéraire étaient probablement modiques, les impôts levés en nature et les autres charges et corvées étant trop considérables pour que la part de la recette en monnaie pût être bien forte encore. Mais, quelque vicieux que fût le système qu'on avait adopté, nous savons cependant, avec certitude, que l'Italie prospéra sous le gouvernement des premiers rois goths ; et cela prouve bien mieux que toutes les données qu'on pourrait recueillir, que l'impôt n'était point écrasant pour les particuliers. En effet, tel peuple paie beaucoup et prospère ; tel autre, quoique également nombreux, paie la moitié moins, et est écrasé. Non seulement la manière de répartir et de lever les contributions, mais leur proportion avec les richesses des particuliers sont des points décisifs : or, nous manquons de données suffisantes pour porter un jugement motivé sur toutes ces branches et sur les bases du système adopté ou modifié par les Goths ; nous ne pouvons pas même comparer les sommes

perçues sous les Empereurs avec celles qui furent levées sous la domination des Goths, car nous n'avons pas le moindre renseignement sur l'état comparatif des revenus de l'Etat pendant ces deux périodes. Cependant le roi Théodoric s'adresse quelque part à ses peuples d'Italie en ces termes : « Les revenus publics ont augmenté, et les impositions sont restées les mêmes ». C'est, sans doute, le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un Gouvernement (17).

Avant la guerre avec les Grecs, les dépenses des rois goths ne peuvent pas avoir été très-considérables : Théodoric eut peu de guerres ; Athalaric n'en eut point du tout à soutenir. Quant aux intérêts de la dette de l'Etat, qui engloutissent maintenant une si grande partie de la recette, on n'en avait point à payer ; l'instruction publique, le culte, les affaires étrangères n'étaient pas alors des branches d'administration très-dispendieuses : restait donc l'entretien de la maison du roi, ou, pour nous servir d'une expression moderne, la liste civile, ensuite les appointemens des juges et autres officiers civils, la solde de l'armée en activité, et les frais pour la construction et l'entretien

des monumens publics. Mais le roi avait des domaines, les employés vivaient en partie de leurs épices, et les Goths qui n'étaient pas en activité de service ne recevaient pas de paie; rien n'empêchait donc les rois de faire des épargnes considérables.

Odoacre avait amassé un trésor; Théodoric en fit autant : Amalasonte envoya quarante mille livres d'or en Epire lorsqu'elle voulut quitter l'Italie : Théodat avait un trésor considérable. Tous les princes sages devaient se proposer ce but; car, dans des cas imprévus, on n'avait pas les ressources que présente aujourd'hui le crédit public, et l'augmentation des impôts au milieu de grandes calamités exposait l'Etat à de grands dangers. Le crédit public ne peut exister à la longue que chez des peuples libres et industrieux en même temps : chez de tels peuples le Gouvernement trouve toujours des ressources auprès de ses sujets. Nous en avons vu, de nos jours, des exemples qui tiennent du prodige. Dans des Etats ainsi constitués, ce serait un tort au Gouvernement de vouloir thésauriser; mais du temps des Goths, il était indispensable de suivre des maximes différentes. Le trésor de Théodoric et de

ses premiers successeurs servit, en partie, à faire dans la suite la guerre aux Grecs, sans qu'on fût obligé d'augmenter les impôts, jusqu'à l'époque où Bélisaire, s'emparant des biens amassés à Ravenne, les fit transporter à Constantinople : là, toutes ces épargnes furent dissipées par une cour prodigue et par un prince qui se vantait de vouloir donner la liberté aux anciens habitans de l'Italie, assez crédules pour attendre un pareil bienfait de lui.

CHAPITRE XII.

Le mécontentement des Romains facilite à l'empereur Justinien les moyens de reconquérir l'Italie ; malheurs qui en résultent pour le pays.

Après tout ce que nous avons dit, les causes du mécontentement des anciens habitans de l'Italie, nonobstant tous les bienfaits qu'ils avaient reçus des premiers rois goths, n'ont presque pas besoin d'être exposées.

Les Romains, malgré la douceur du Gouvernement de Théodoric, n'avaient pas cessé de préférer leur indépendance au joug étranger. Des citoyens, dignes de temps plus heureux, avaient survécu à la gloire de leur patrie, et conservaient, au milieu d'une dépravation générale, qui animèrent les sentimens de leurs ancêtres. Leur nombre était petit, sans doute, et peu redoutable pour les Goths ; mais le peuple romain même était encore plein d'un vain orgueil, et méprisait profondément les barbares, sans être pénétré

cependant de ces sentimens qui annoblissent l'esclave même dans ses chaînes. A ce mépris, que les Goths inspiraient au peuple, se joignait un motif de mécontentement plus puissant et plus général ; c'était la différence de religion. Théodoric, quelque binfaisante que fût son administration, ne put jamais parvenir à se faire aimer : quand il aurait uni les vertus de Titus et les principes sévères de Marc-Aurèle à l'adresse, à la prudence d'Auguste et aux talens militaires de Jules-César ou d'Alexandre, les Romains ne lui en auraient pas pardonné davantage le tort qu'il avait d'être Arien et étranger. La moindre faute qu'il commettait faisait crier le peuple, ou, ce qui était plus dangereux, faisait naître en lui un secret ressentiment. Des fautes bien plus graves, commises par un prince catholique et romain, auraient été excusées très-facilement. Une paix de plus de quarante ans, la conservation des anciennes lois, l'état florissant du pays, tous ces avantages disparaissaient quand on se rappelait que c'étaient des barbares et des hérétiques à qui l'on était redevable de ces bienfaits. Et comment aurait-on pu oublier ces qualités odieuses des rois goths, lorsque le peuple

étranger, qui les avait accompagnés, était répandu sur toute la surface de l'Italie, et qu'à chaque pas le noble romain se rappelait son joug et sa soumission?

Ces sentimens, sous un certain point de vue, étaient respectables sans doute : le bonheur de l'homme civilisé ne dépend pas seulement de son bien-être physique; l'empire de l'opinion et les sentimens moraux ont encore plus de pouvoir sur lui. Mais ces Romains, dignes de meilleurs temps, pouvaient-ils raisonnablement espérer qu'avec un peuple aussi dégénéré ils seraient en état de regagner le bien inappréciable qu'ils avaient perdu? Nous nous flattons souvent d'être en état d'obtenir ce que nous désirons vivement. Le sot orgueil et le fanatisme de la grande masse multipliaient le nombre des mécontens; mais qu'attendre du peuple en cas d'insurrection? Le soulèvement d'hommes aussi amollis, et si peu faits à la guerre, n'aurait inspiré que du mépris aux Goths. Il fallait donc des secours étrangers; il fallait l'assistance des Empereurs légitimes résidant à Constantinople; c'est vers ceux-ci que devaient se tourner les espérances des Romains. Mais supposé qu'avec leur aide

on parvînt à chasser les Goths, quel sort était réservé au pays nouvellement rendu à la liberté ? L'Italie avait la perspective de devenir une province de l'Empire grec, d'être pillée par des gouverneurs, d'être mal défendue, parce que les Empereurs avaient besoin de leurs forces ailleurs, par conséquent d'être exposée de nouveau aux incursions des barbares; et il était facile de juger de quelle manière elle serait gouvernée par ces souverains, par cette cour dépravée, où des eunuques, des prêtres, des femmes et des scélérats se disputaient les rènes de l'Empire. Mais le peuple ne raisonne pas; il se livre à des sentimens vagues et confus, et, par cela même, plus puissans : ainsi il appelait de ses vœux les Empereurs d'Orient. Les ingrats obtinrent enfin un gouvernement romain et catholique; mais ils eurent le loisir de déplorer leur fanatisme et leur attachement pour des souverains méprisables.

Dans les dernières années de Théodoric, ces sentimens se manifestaient déjà hautement. Après la mort d'Anastase, Justin (*)

(*) Il régna depuis l'année 516 jusqu'en 527.

monta sur le trône d'Orient, et fit preuve de son orthodoxie en rendant un décret contre les hérétiques, décret qui fut accueilli avec une joie secrète dans toute l'Italie. On connaissait l'influence qu'avait Justinien sur le faible Empereur; on croyait deviner ses vues. Pendant que les démarches inquiétantes de la cour de Constantinople rendaient Théodoric plus circonspect, des Romains lui dénonçaient le sénat et quelques-uns de leurs concitoyens. On accusait surtout un sénateur, nommé Albinus, d'être en correspondance secrète avec l'Empereur pour l'engager à aider les Romains à secouer le joug étranger. Albinus est arrêté; Boëce, son collègue, qui portait dans son cœur les sentimens d'un Romain généreux, méprisant le danger, accourt pour sauver le sénat et son collègue. Enveloppé dans la même accusation, il est privé de la liberté, et mis à mort avec le sénateur Symmaque, son beau-père: Albinus subit le même sort (1).

Les soupçons de Théodoric n'étaient pas sans fondement; la suite des évènemens ne les a que trop justifiés, mais il eut tort de violer les formes usitées; et l'on ne sait pas positivement si, outre les sentimens que les

accusés partageaient avec tous leurs compatriotes, ils s'étaient permis des démarches vraiment criminelles. Sur des soupçons bien plus vagues, par des raisons bien plus frivoles, les Empereurs de Bysance faisaient immoler, pour ainsi dire, tous les jours, de malheureuses victimes à leurs craintes; mais c'étaient des princes légitimes et catholiques! On leur pardonnait, tandis que Théodoric fut, pour cet acte de sévérité, chargé des malédictions de ses sujets romains. Il mourut peu après (*), et des fables absurdes, colportées par des prêtres et des faiseurs de légendes, sur la fin tragique d'un roi puni par un dieu vengeur, furent avidement accueillies par le peuple, qui ne douta pas de leur vérité.

Placés dans l'éloignement, et exempts des passions qui agitaient alors les cœurs, nous donnerons des larmes aux vertueux sénateurs qui prêtaient au peuple leurs propres sentimens, en le croyant encore capable de reconquérir sa liberté; mais nous plaindrons aussi Théodoric d'avoir été, à la fin d'une

(*) Il mourut en 526, le 30 août, âgé de 71 ans.

carrière glorieuse, placé entre la nécessité de sévir contre ses peuples ou de voir son trône ébranlé; nous le plaindrons d'avoir été contraint de souiller sa gloire en violant les formes protectrices de l'innocence. Dans une position pénible entre les réclamations d'un peuple soumis et les prétentions d'un peuple vainqueur, auquel il devait le trône, il sut faire beaucoup de bien et éviter beaucoup de mal. Recréer toutes les institutions aurait été une entreprise au-dessus de ses forces, de ses moyens, et en aucune proportion avec la trop courte durée que la nature accorde à la vie d'un homme. Si on le compare avec les princes contemporains, on ne peut lui refuser la première place; si on le compare avec l'idéal d'un monarque régnant sur un peuple libre, il en resta éloigné. Ce n'est pas dans les déserts arides de l'Afrique qu'on cherchera la richesse et le luxe du règne végétal, et ce n'est pas dans le moyen âge qu'on cherchera les Sully, les Henri IV, et les peuples qui méritent de tels administrateurs et de tels rois.

Après la mort de Théodoric, son petit-fils, Athalaric, qui n'avait pas encore atteint sa dixième année, monta sur le trône; sa mère,

Amalasonte, gouverna en son nom. La minorité d'un roi, presque toujours dangereuse dans les monarchies, devait l'être surtout dans la situation dans laquelle Théodoric avait laissé l'Etat au-dehors et dans l'intérieur. Amalasonte fit rendre à la famille de Boëce et de Symmaque les biens qu'on leur avait confisqués; elle tâcha d'appaiser les Romains, mais l'éducation de son fils indisposa les Goths qui vivaient à la cour, et servit de prétexte pour l'arracher des mains de sa mère. Athalaric, bientôt abruti par le vin et les femmes, mourut en 534 à l'âge de dix-huit ans. Quelque instruction qu'eût Amalasonte, les mains d'une femme étaient trop faibles pour contenir l'audace des Goths et assoupir le mécontentement des Romains. Mais la reine commit, en outre, plusieurs fautes très-graves qui amenèrent sa propre ruine, et renversèrent le trône de son père; nous nous bornerons à en indiquer quelques-unes. Trois seigneurs goths, qui s'étaient montrés les plus indociles, furent envoyés, par Amalasonte, pour gouverner dans des provinces éloignées, et ils y furent assassinés l'un après l'autre. Quand ce moyen révoltant, et peu adroit en même temps, de se

défaire de ses ennemis est adopté par un souverain, il ne fait alors que décéler sa faiblesse; aussi le mécontentement des Goths, croissant de jour en jour, et ne se cachant plus, Amalasonte pensa à se retirer en Grèce, et les divisions parmi ce peuple facilitèrent les projets des Empereurs de Byzance.

En second lieu, Hildéric, devenu roi des Vandales en Afrique après la mort de Thrasamond, arrivée en 523, tenait enfermée, depuis plusieurs années, la veuve du feu roi, Amalafrède, sœur de Théodoric, laquelle enfin fut mise à mort. Amalasonte, au nom du jeune roi Athalaric, fit écrire une lettre pleine d'aigreur et de vaines menaces au roi des Vandales. Il aurait mieux valu avoir l'air d'ignorer ce qu'on ne pouvait réprimer ou punir. Mais ce qui fut bien moins politique, c'est qu'à l'époque où Justinien (*), qui venait de succéder à Justin, envoya Bélisaire pour conquérir l'Afrique, Amalasonte donna l'ordre de recevoir en Sicile ce général avec beaucoup de distinction, et de lui fournir tout ce dont il pourrait avoir besoin

(*) Il régna depuis 527 jusqu'en 565.

pour réussir dans son entreprise : elle ne pensait pas que les Grecs, une fois maîtres de l'Afrique, entreprendraient bientôt la conquête de l'Italie.

Enfin Amalasonte fit une imprudence qui lui coûta la vie en s'associant sur le trône, après la mort de son fils, Théodat (*), fils d'Amalafrède, mais du premier lit. Ce prince, connu pour être de la plus grande lâcheté et d'une avarice sordide, également méprisé des Goths et des Romains, incapable de mettre fin aux dissensions parmi les premiers et de gagner le cœur des autres, fit, peu après son élévation, étrangler Amalasonte, sa bienfaitrice, ou du moins s'il n'en donna pas l'ordre, il permit qu'on commît ce crime, et il ne le punit pas.

Après la conquête de l'Afrique, Justinien demanda aux Goths le promontoire de Libée en Sicile, cédé par Théodoric en forme de dot à sa sœur Amalafrède, lors de son mariage avec Thrasamond; Amalasonte refusa de rendre la place à Justinien, mais l'Empereur revint à la charge après la mort de la

(*) Il ne régna que depuis 534 jusqu'en 536.

reine, et le refus de cette princesse et ensuite son assassinat lui servirent également de prétexte pour faire la guerre aux Goths.

Bélisaire débarque en Sicile, et s'empare de l'île en 535. Théodat se soumet à n'être que le lieutenant de l'Empereur en Italie; cependant, ayant appris l'avantage qu'avait remporté un corps de Goths en Dalmatie, il change d'avis, et veut défendre sa couronne; mais la trahison de son propre gendre, qui commandait à Reggio, facilite à Bélisaire la descente en Italie, et ce général s'empare, en 536, de la partie inférieure de la presqu'île, et enfin de la ville de Rome même. Théodat est déposé et assassiné, et Vitigès (*) est proclamé roi. Ce dernier cède enfin aux rois des Francs ce que les Goths possédaient encore dans les Gaules pour disposer des troupes qui y étaient en garnison, et pour obtenir des secours de ces rois. Cette espérance le trompa. Vitigès se bat courageusement pendant trois ans contre les Grecs, mais il finit par être repoussé et enfermé à Ravenne. Bélisaire se rend maître de la ville

(*) Vers la fin de 536, détrôné par Bélisaire vers la fin de 539.

et du malheureux roi ; les Goths ne perdent pas leur liberté, quelques-uns retournent dans leurs terres ; d'autres sont incorporés dans la garde du général grec, qui, supposant la guerre finie, et rappelé par Justinien, emmène Vitigès avec lui à Constantinople.

Quelques villes cependant étaient encore occupées par les Goths. Ces peuples, voyant le peu d'union et l'insubordination qui régnaient parmi les lieutenans de Bélisaire, reprennent confiance, proclament Ildebalde ou Thibaud (*) roi, et s'emparent en peu de temps du pays au-delà du Pô ; mais Ildebalde, par son imprudence, fut assassiné après avoir à peine régné un an : les Ruges alors proclament Eraric, qui était de leur nation, roi d'Italie ; mais ce prince est bientôt après mis à mort par les Goths, qui choisissent Totila (**) pour chef.

Si Totila avait immédiatement succédé à Théodoric, les Grecs n'auraient jamais conquis l'Italie : le sort le fit monter trop tard

(*) En 540.

(**) Depuis 541, jusqu'en 552.

sur le trône; cependant il fit tout ce qui lui était possible, il resserra les Grecs dans quelques places; et Bélisaire même, renvoyé dans le pays par Justinien, renvoyé, il est vrai, sans argent et sans troupes, ne put détrôner Totila. Celui-ci fit, au contraire, occuper la Sicile, la Sardaigne, la Corse, Corfou, et fit même de là une descente en Epire; mais il est enfin battu complètement en Italie par le fameux eunuque Narsès, et meurt quelques jours après d'une blessure qu'il avait reçue dans le combat. Téïas lui succède; il a le même sort; il reste en 553 sur le champ de bataille. Ce fut le dernier des rois goths. Il fallut cependant encore quelque temps pour soumettre ce peuple. Quelques Goths restèrent en Italie; la plus grande partie fut envoyée en Grèce, et le reste se dispersa au-delà des Alpes. L'histoire de cette funeste guerre est étrangère à la question, mais l'état de l'Italie pendant cette guerre s'y rattache.

Les rois Théodat et Vitigès respectèrent la forme du gouvernement introduite ou sanctionnée par Théodoric : ce prince était comme le dieu tutélaire des Goths; tout ce qui tenait de lui son origine prenait de jour en jour un caractère plus vénérable à leurs

yeux; Justinien même, lorsqu'il fut devenu maître du pays, confirma les édits publiés par Athalaric et par Théodat. Les ambassadeurs goths dirent franchement à Bélisaire: « Nous n'avons rien changé à l'ancienne forme » de gouvernement établie par les Empe- » reurs, nous avons laissé aux Romains leurs » anciennes lois, toutes les places d'adminis- » tration et leur religion, nous tenons le » gouvernement d'Italie de l'Empereur Zé- » non, nous ne sommes pas des usurpateurs. » Bélisaire ne put leur répondre qu'en leur » disant : « Zénon vous a envoyés pour chas- » ser un tyran, mais non pas pour garder le » pays ; celui qui vole et celui qui garde la » chose volée est également coupable. »

Il est vrai que les prétendus droits de la guerre, pendant une lutte acharnée, qui dura dix-huit ou vingt ans, firent taire quelquefois les lois civiles, mais abstraction faite de ce mal inévitable, on ne trouve pas que Théodat ou Vitigès se soient laissés induire à abolir les anciens usages conservés par Théodoric, et à établir un gouvernement militaire ou révolutionnaire. Ce fut sous le règne de Vitigès que Cassiodore se retira des affaires; dès-lors nous manquons de titres authentiques pour

juger jusqu'à quel point un changement pareil a pu avoir lieu. Mais tout nous fait présumer que, dans ces temps affreux, lorsque les sentimens des indigènes se furent dévoilés complètement, un gouvernement plus analogue au régime militaire fut introduit. Lorsque Totila prit Rome pour la première fois, il emmena la plupart des sénateurs pour lui servir d'otages; il est probable que plusieurs d'entre eux périrent à l'époque où il éclata une nouvelle trahison. Dans un cas pareil, d'autres sénateurs avaient eu le même sort du temps de Vitigès. On en-était venu au point qu'il ne s'agissait plus d'une forme de gouvernement quelconque, mais d'un combat à outrance. Il est cependant à remarquer que les auteurs catholiques et romains n'accusent pas les Goths des horreurs auxquelles on devait au surplus naturellement s'attendre pendant le cours de cette guerre. Le fait le plus atroce, et presque le seul dont il soit fait mention, est la prise et le sac de Milan sous Vitigès. Procope raconte que trois cents mille habitans mâles furent passés au fil de l'épée, et que la ville fut rasée; mais ce récit paraît peu exact, car nous trouvons bientôt après des preuves de l'existence de Milan, et Pro-

cope, historien assez léger, ne s'embarrasse pas de quelques centaines de mille hommes de plus ou de moins. Il est peu vraisemblable que la population de Milan fût aussi considérable, et nous ne rencontrons pas dans l'histoire d'autres traces d'un massacre pareil exécuté dans des villes qui tombèrent au pouvoir des Goths. Nous ne nierons cependant pas entièrement le fait; mais nous ferons observer que dix mille Bourguignons, arrivés au secours des Goths, ou plutôt pour piller, furent les principaux auteurs de ce désastre; et si c'était aux Goths seuls qu'il dût être attribué, avec les circonstances que Procope raconte, ils ne seraient peut-être pas sans excuse; car les Milanais avaient arboré l'étendard de la révolte pendant que Vitigès bloquait Bélisaire à Rome. L'instigateur de cette insurrection était leur archevêque Datius, qui eut le bonheur de se sauver à Constantinople. On aimerait mieux le voir puni, et voir sauvés les malheureux habitans : ce n'est pas le devoir d'un prêtre de souffler le feu de la rebellion. Vitigès n'attaqua pas la ville de Rome du côté de la basilique de Saint-Pierre, qu'on sait être placée hors des murs; il ne profita pas non

plus, par respect pour les saints si vénérés chez les catholiques, des avantages que lui offrait pareillement l'église de Saint-Paul pour forcer Rome du côté où la place était le plus faible, et il ne voulut pas que les prêtres qui desservaient ces églises interrompissent leurs fonctions.

Les Romains eurent bien plus à souffrir de leurs prétendus libérateurs. En effet, cette guerre qui, vu les dissentions parmi les Goths, aurait dû être finie en peu d'années, en dura dix-huit, et chaque jour elle devenait plus désastreuse pour les habitans, par l'acharnement avec lequel on la faisait, par la dépravation du soldat et par les incursions des peuples barbares. Et quand on apprend que de misérables intrigues de cour, que des femmes, que la jalousie qu'excitait la gloire de Bélisaire, que la faiblesse de l'Empereur étaient la cause de la prolongation de cette guerre, on s'étonne que les Romains ne soient pas revenus tout-à-fait de leur attachement insensé.

Pendant le premier blocus de Rome par les Goths, lorsque Bélisaire défendait la ville et que le peuple souffrait la famine et la plus

profonde misère ; on entendit déjà quelques voix qui disaient : Pourquoi l'Empereur, s'il a voulu sauver l'Italie, n'a-t-il pas envoyé une armée suffisante ? Depuis ce temps, on eut pendant seize ans le loisir de revenir sur cette réflexion. L'armée de Bélisaire, après la prise de Naples, traita les indigènes avec une cruauté révoltante; la plus grande partie fut mise à mort par le féroce soldat : le pape en fit des reproches sévères au général à son arrivée à Rome. Ce même Bélisaire emmena aussi des sénateurs pour lui servir d'ôtages; et par les intrigues de deux femmes trop fameuses, de Théodora et d'Antonine, l'une épouse de Justinien, l'autre de Bélisaire, qui exerçaient le même ascendant funeste sur leurs époux, un pape fut déposé, exilé, et probablement mis à mort. Quand Bélisaire eut, en 540, quitté l'Italie, l'armée qui y resta sous les ordres de ses lieutenans, fut mal payée et accabla de vexations et d'outrages ceux qu'elle devait affranchir du joug. Mais aussi cette armée impériale de quels soldats était-elle composée ! C'étaient des Isauriens, des Bulgares, des Arméniens, des Huns, des Hérules, des Esclavons, des Lombards, enfin des barbares de presque toutes les hordes er-

rantes de l'Asie et de l'Europe ; c'était un ramas d'hommes féroces, sans honneur et sans patrie, prêts à se vendre au plus offrant, à trahir leurs généraux et à massacrer indifféremment amis et ennemis. Joignez à cela la mauvaise défense des frontières au nord et à l'ouest, et les incursions des Bourguignons, des Francs, des Allemands, qui saccageaient le pays et pillaient les malheureux habitans, de quelque nation qu'ils fussent. Mille maux, suite ordinaire des guerres, désolaient l'Italie. Il est souvent fait mention d'épidémies : l'on sait que, du temps de Justinien, la peste fut introduite de l'Orient en Europe, et propagée par ses guerres. La famine dépeuplait les provinces : elle fut surtout effrayante du temps de Vitigès. Procope et d'autres racontent que dans le Picentin seul il mourut cinquante mille paysans ; que les hommes se mangeaient les uns les autres ; que les pères assouvissaient leur faim en dévorant leurs propres enfans, et que deux femmes, dans les environs de Rimini, tuèrent et mangèrent successivement dix-sept hommes qui étaient, l'un après l'autre, venus loger dans leur chaumière ; mais que le dix-huitième, à son tour, les tua et les mangea. Quelque mépris qu'on

ait pour ces fables, le fond n'en est que trop vrai; jamais on ne vit une famine aussi désolante. Et peut-on se défendre du sentiment le plus pénible, quand on lit le récit des cruautés d'un des généraux qui étaient au service de l'Empereur? Ce scélérat, nommé Bessas, commandant à Rome pendant qu'elle était assiégée par les Goths, vendait aux citoyens les vivres à des prix énormes, et quant à ceux qui ne pouvaient en acheter, pour achever de les dépouiller, il leur vendait la permission de sortir, tandis que les assiégeans les laissaient en partie passer librement. Lorsque les Goths s'emparèrent de la ville, ils virent des femmes et des filles de sénateurs dont les habits étaient en lambeaux, et qui allaient frapper aux portes pour demander l'aumône. Quand Bélisaire eut quitté, pour la première fois, l'Italie, un nommé Alexandre fut envoyé dans ce pays pour le piller, et il remplit parfaitement sa mission; aucun de ceux qui, auparavant, avaient reçu des appointemens des rois goths, ne fut plus payé; mais en revanche, lui, Alexandre, s'enrichit; il envoya beaucoup d'or à Constantinople, où il était très-fort en faveur auprès de l'Empereur et de Théodora;

C'est par de telles mesures et avec des scélérats pareils que l'Empereur paya l'attachement désintéressé des anciens habitans de l'Italie. Cinq fois Rome fut prise et reprise; sans doute cette ville avait déjà autrefois beaucoup souffert, mais il lui restait encore à éprouver le malheur d'être tout-à-fait dépeuplée. Totila emmena les habitans et les transporta dans les provinces méridionales. Lorsque Bélisaire y revint pour la seconde fois, il n'y avait plus, dit-on, que cinq cents hommes; les chiens trouvaient à peine de quoi se nourrir. Nous laissons à juger quels sentimens dut éprouver Bélisaire en voyant presque déserte cette ancienne capitale du monde, dont les monumens publics rappelaient de si grands souvenirs. A quoi tient la grandeur des hommes, des empires et des cités les plus illustres!

L'eunuque Narsès mit fin à tant de malheurs, mais ce ne fut qu'un moment de relâche : des exarques arrivèrent qui pillèrent le pays pour eux et pour leurs maîtres; l'Italie devint enfin une province de l'Empire, et elle fut abandonnée au rebut de la cour de Constantinople. Mais ces misérables étant incapables de défendre les frontières de la

presqu'île, des barbares firent de tous côtés, pendant les siècles suivans, de nouvelles incursions, et l'Italie éprouva le sort le plus déplorable.

RÉSUMÉ.

Résumons-nous maintenant pour répondre d'une manière précise à la question. L'état civil et politique des peuples de l'Italie, sous le gouvernement des Goths, fut en général, quant à la forme, le même que sous les Empereurs qui les avaient précédés, abstraction faite des changemens que dut amener la guerre. En effet, la constitution, les lois civiles et criminelles, la religion et le clergé des anciens habitans, l'état des sciences et arts, la police, le système financier, à quelques légères modifications près, restèrent les mêmes. Voici à-peu-près quelles furent les modifications essentielles. Au lieu d'un indigène régnait un étranger et un hérétique, qui avait réservé pour le peuple, dont il avait été accompagné, l'état militaire exclusivement; et quoiqu'il soit vrai que les Romains eussent déjà, depuis long-temps, sous les Césars, abandonné le métier des armes à des étran-

gers soldés par eux, ces barbares n'étaient alors que des stipendiaires ; ils n'avaient pas reçu de biens-fonds en partage, et n'étaient pas citoyens; ils ne le devinrent que sous Odoacre et sous Théodoric.

En second lieu, malgré la conservation des anciennes formes, un esprit très-différent anima le gouvernement ; et, pendant la plus grande partie du règne des Goths, le bonheur de l'Italie y gagna incontestablement. Théodoric voulait la paix au-dehors et que la justice régnât dans l'administration intérieure; il sut tenir de ses propres mains les rênes du gouvernement, dont de misérables intrigans s'étaient emparés sous les faibles Empereurs. Cependant Amalasonte, moins heureuse, était pénétrée du même esprit; quelques-uns de ses successeurs auraient sans doute suivi la même marche, s'ils n'eussent eu à soutenir une guerre qui mit obstacle au bien qu'ils auraient pu faire.

En troisième lieu, la différence la plus remarquable fut que, du moins sous Théodoric, et pendant le règne de sa fille ou de son petit-fils, l'Italie, jouissant au dehors d'une grande considération, et dans l'intérieur d'une tranquillité parfaite, dut l'une et l'autre aux ex-

ploits de son roi, et après sa mort, au souvenir de ses grandes actions. Aucun peuple étranger n'osa l'attaquer, et les heureux fruits de ce repos se manifestèrent par l'état florissant de l'agriculture et par l'abondance qui régnait dans le pays. Ces bienfaits ne furent enlevés aux Romains, dans la seconde période du gouvernement des Goths, que par Justinien.

Quant aux principes fondamentaux de la législation de Théodoric, il eut le bon esprit de ne pas trop innover, et de se borner à tirer le meilleur parti possible des anciennes formes et des anciennes lois qu'il conserva; maxime très-sage, surtout dans sa position personnelle. Si la prudence lui traçait cette conduite, la nécessité l'y forçait également, et des circonstances heureuses lui donnèrent des facilités pour assurer le succès de son ouvrage. Les Goths, avant leur conquête, n'avaient pas, comme quelques autres peuples barbares avant l'invasion d'une partie de l'Empire, une forme de gouvernement qui se fût établie et développée jusqu'à un certain point chez eux-mêmes; ils n'étaient en effet, avant la conquête, que des stipendiaires des Empereurs; ils ne connaissaient

qu'un régime militaire et n'étaient cependant pas étrangers aux usages reçus dans l'Empire, y ayant séjourné plus d'un siècle : leur condition était donc entièrement différente de celle des Francs, par exemple, lorsque ces peuples envahirent les Gaules. Théodoric, de son côté, voulant conserver l'ancien ordre et prétendant être le successeur légitime des Empereurs, ne rencontra pas de grandes difficultés de la part des Goths, puisqu'ils ne demandaient que des biens-fonds avec une solde assurée, et que, se sentant hors d'état de remplir les charges civiles, ils les abandonnaient avec plaisir aux anciens habitans. Quant à la disparité entre les vainqueurs et les vaincus, elle consistait surtout en ce que les Goths seuls étaient chargés de la défense du pays et du service militaire, service dont au fond les Romains étaient tout-à-fait incapables. Lorsque Bélisaire défendit avec une très-petite armée la ville de Rome contre tous les Goths, il voulut aussi se servir des habitans ; mais il put à peine trouver un nombre de gens suffisant pour relever ses soldats pendant la nuit aux endroits où il y avait le moins à craindre, et il se contenta de faire servir les habitans en guise de mannequins.

Du reste, les Goths et les Romains étaient gouvernés par les mêmes lois; les mêmes grands-officiers de la couronne, tous indigènes, commandaient à-la-fois à leurs compatriotes et aux étrangers établis en Italie; les Goths obéissaient même aux officiers romains subalternes, aux magistrats (*curiales*), en tout ce qui ne regardait pas le service de l'armée. Ils étaient soumis à l'impôt, ils n'avaient pas de lois civiles particulières, à l'exception de quelques usages de peu d'importance; aucune distinction avilissante n'était admise dans les lois pénales entre les vainqueurs et les vaincus, comme on en trouve établie ailleurs. Si les Goths avaient des juges particuliers dans les provinces, il semble que c'était plutôt à cause de la langue que par d'autres raisons; car dans les causes majeures ils ne paraissent pas avoir été exempts de la juridiction des grands-officiers de la couronne, tous Romains de nation.

Aucune partie de l'Empire, envahie par des barbares, n'avait été aussi heureuse que l'Italie sous les Goths, et aucune partie n'était plus mécontente. La différence de religion, de langue et de mœurs existait également ailleurs. Les habitans des provinces du

reste de l'Empire occidental étaient, en outre, plus maltraités; mais ils n'avaient pas l'orgueil des anciens habitans de l'Italie, et n'ayant jamais joué un rôle si brillant, ils n'eurent pas tant à oublier.

FIN.

JETONS un coup d'œil rapide sur l'histoire de l'Italie depuis la chute du royaume des Goths.

Les Grecs, n'ayant plus à leur tête des Bélisaire ou des Narsès, se virent bientôt attaqués et repoussés par les Lombards, peuple bien plus barbare que les Goths, et le pays devint de nouveau le théâtre de guerres longues et sanglantes. Les Lombards ayant enfin perdu une partie de leur férocité dans ces beaux climats, et ayant resserré les Grecs dans des bornes plus étroites, on pouvait de nouveau espérer un meilleur sort pour le

pays, lorsque les Francs franchirent les Alpes et soumirent les Lombards sans rendre le repos et le bonheur aux habitans de l'Italie. Des rois allemands se prétendirent Empereurs romains, et, pour faire valoir un vain titre, dévastèrent ensuite la presqu'île. Les papes, auxquels Pépin et Charlemagne avaient donné des terres, devenus souverains, désirèrent agrandir leurs possessions, et, dans ces vues, ils fomentèrent mille intrigues dans le pays. Les partis des Guelfes et des Gibelins s'entr'égorgèrent pendant des siècles, tandis que la partie inférieure de l'Italie avait été déjà envahie plus tôt par les Sarrazins et les Normans.

Un moment heureux arriva enfin; ce fut celui où vint à naître et à se développer l'indépendance des villes; mais peu surent fixer la liberté dans leurs murs, et l'esprit dégénéré des citoyens de ces communes, ainsi que leurs jalousies, contribuèrent aussi à faire passer le pays sous le joug des étrangers, quoique les habitans ne cessassent de leur donner le nom de barbares. Malgré tant de malheurs, le peuple, chose presque inconcevable, conserva toujours un certain orgueil, une certaine énergie et une sorte de dignité;

on ne peut s'empêcher de trouver qu'il méritait d'être plus heureux.

Combien son sort aurait été différent, si les Romains, du temps des Goths, avaient voulu s'accommoder à l'esprit du siècle, bien juger leur propre situation, celle de l'Empire et de l'Europe! Pour peu qu'ils eussent voulu s'amalgamer avec les Goths, si de ce mélange, comme cela est arrivé dans les Gaules, il était sorti un nouveau peuple; si, au lieu de vouloir être toujours des Romains, ils avaient voulu être plutôt des Italiens, combien ils auraient épargné de larmes à leurs descendans! Mais rarement l'individu sait bien juger sa situation particulière; comment un peuple le pourrait-il dans ces temps de troubles, lorsque les passions et les préjugés aveuglent et entraînent les différens partis? Il n'y a alors qu'un moyen qui puisse sauver le peuple de l'anarchie ou du joug étranger; c'est un grand homme qui combatte et soumette les différentes factions, et qui, pensant et agissant pour le peuple, devienne son guide et son sauveur. Mais rarement un tel homme se trouve au milieu d'un peuple dépravé; ordinairement ce sont des étrangers qui le soumettent et qui lui ap-

prennent à obéir, puisqu'il ne sait plus se gouverner. Les Italiens furent assez heureux du temps des Goths pour trouver en Théodoric un homme qui, quoique étranger, était capable et avait la ferme volonté de faire leur bonheur. S'ils s'étaient franchement soumis à lui et à ses successeurs, ils auraient épargné bien des malheurs à l'Italie, et changé peut-être la face de l'Europe : un vain orgueil et un sot fanatisme aveuglèrent les Italiens d'alors, mais les fautes des pères ont été cruellement punies sur leurs enfans.

Ainsi les Goths, dont le nom seul désigne déjà chez nous des dévastateurs barbares, ne furent point du tout la cause des malheurs de l'Italie ; ce sont les Italiens eux-mêmes qu'on doit en accuser ; mais les peuples, comme les individus, aiment mieux rejeter sur les autres la cause de leurs souffrances qu'avouer leurs propres fautes et chercher à les réparer.

FIN DU MÉMOIRE.

NOTES.

Notes du premier chapitre.

Page 3, *note* 1re). Les habitans de Rome fermèrent les portes de leur ville à Odoacre, lorsqu'il voulut l'occuper pendant sa guerre avec Théodoric. Cependant l'anonyme publié par M. de Valois, l'appelle *hominem bonæ voluntatis*. Il eut des amis chauds, même parmi les Romains, car le patrice Libérius, dont Théodoric fait le plus grand éloge (*Cassiodor. Variæ* II. 15. 16.), lui était très-attaché, et d'après ce que dit le roi vainqueur lui-même : *tristis ad jura nostra transivit.* Aussi toute la Ligurie et beaucoup d'autres anciens habitans du pays prirent, pendant la guerre, son parti contre le roi des Goths : *V. Ennodius in vita S. Epiphanii.* Quant au partage des terres par Odoacre, Procope, dans son Histoire de la guerre des Goths, l. 1. chap. 1. collect. de Muratori, *script. rer. Ital.* t. 1. p. 1, dit clairement : *tertiaque agrorum parte concessa barbaris, eos sibi devinxit penitus, ac tyrannidem per annos decem firmavit.*

Page 6, *note* 2). Le roi Athalaric dit dans une lettre (*Var.* IX. 24.) adressée à Cassiodore : *Egisti rerum Domino* (*Theodorico*) *judicem familiarem et internum procerem. Nam cum esset publica cura vacuatus, sententias prudentum a tuis fabulis exigebat; ut factis propriis se æquaret antiquis. Stellarum cursus, maris sinus, fontium miracula rimator acutissimus inquire-*

bat; ut rerum naturis diligentius perscrutatis, quidam purpuratus videretur esse philosophus. Quant à l'impossibilité où il était de signer son nom, c'est ce que l'anonyme publié par M. de Valois dit clairement : *Igitur rex Theodoricus illiteratus erat, et sic obruto sensu, ut in decem annos regni sui quatuor literas subscriptionis edicti sui discere nullatenus potuisset. De qua re laminam auream jussit interrasilem fieri, quatuor literas regis habentem :* Theod., *ut si subscribere voluisset, posita lamina super chartam, per eam penna duceret, et subscriptio ejus tantum videretur.*

NOTES DU SECOND CHAPITRE.

Page 9, *note* 1). Procope (*de bello Gothico*, l. 1.) dit : *Theodoricus in Italiam proficiscitur. Gothi se comites adjunxerunt, parvulis, fœminisque in plaustra impositis cum supellectili, quantacunque deferri potuit.* Ennode, dans son éloge de Théodoric, dit : *Migrante tecum ad Ausoniam mundo, nullus præter parentem iter arripuit. Sumta sunt plaustra vice tectorum, et in domos instabiles confluxerunt omnia servitura necessitati. Tunc arma Cereris et solventia frumentum bobus saxa trahebantur, oneratæ fœtibus matres inter familias tuas, oblitæ sexus et ponderis, parandi victus cura laborant.* Cet auteur exagère tout; malgré son expression *mundo*, il n'y avait surement pas beaucoup de monde. L'auteur anonyme de la *Historia miscella* (Muratori *scr. rer. Ital.* T. 1. P. 1. p. 100.) dit: *Egressus (Theodoricus scil.) itaque e Mysia cum omni Ostrogothorum multitudine, universaque supellectili.*

Page 10, *note* 2). Ennodius *in vita Epiphanii, p.* 390 : *Quod dum Theodoricus rex principali sollicitudine cognovisset, continuo omnem illam, quam totus Oriens* (d'après ses ridicules exagérations) *vix sustinuit, contraxit manum, atque ad Ticinensis civitatis angustiam contulit. Videres urbem familiarum cœtibus scatentem : domorum immunium culmina in angustissimis resecata tuguriis; cerneres a fundamentis aedificia immensa migrare; nec ad recipiendam habitantium densitatem solum ipsum posse sufficere.* L'auteur de la *Historia miscella*, p. 100 : *Ea res Theodoricum in tantum perterruit, ut se, suumque exercitum apud Ticinensem urbem muniret. Theodoricus itaque aliquamdiu intra munitiones exercitum retinens, domum, relictis ibi matre, sororibus, universi vulgi multitudine, ad Ravennam perrexit.*

Page 11, *note* 3). Procope (*de bello Goth.* l. III.) rapporte la harangue suivante de Totila, roi des Goths, à son armée : *Ex ducentis millibus ad quingenta millia reducti sumus :* et ensuite : *Dico igitur nos antehac, cum ducenta haberemus militum acerrimorum millia, pecuniae, equorum rerumque omnium copiam, senum consilio valentium, quod in periculis vel maximum est, bonum numerum, a septies mille Graeculis victos, imperioque et rebus solitis omnibus derepente exutos.* — Mais est-il croyable, d'après tout ce qu'on sait de la bravoure des compagnons de Théodoric, que sept mille *Graeculi* aient pu battre deux cent mille Goths? Il ne faut pas oublier que Procope était Grec de nation et l'ami de Bélisaire. — Gibbon (*History of the decline and fall*

of the Roman empire, t. VIII. c. 39.) admet ces données, et croit pouvoir, en ajoutant les femmes et les enfans, suivant les proportions usitées, calculer le nombre des Goths. Mais ces données nous paraissent peu exactes.

Page 12, *note* 4). Les paroles de Procope ne laissent pas de doute : *Partem agrorum, quam Odoacri milites possederant, inter se Gothi partiti sunt.* Il paraît que presque tous ceux qui, dans la suite, ont écrit sur la conquête de l'Italie par les Goths, n'ont pas senti le poids de ces expressions. Les Romains ne furent donc pas de nouveau privés d'une autre partie de leurs terres, mais les Goths se contentèrent de ce que les soldats d'Odoacre leur avaient pris, quinze ans auparavant, et de ce qui appartenait, par les droits de la guerre, aux vainqueurs. On a deux lettres de Théodoric (*Cassiod. Var.* II. 15. 16.), dans lesquelles il fait le plus grand éloge du patrice Liberius, auparavant attaché à Odoacre, que lui, Théodoric, avait nommé préfet du prétoire et dont il loue infiniment les services. Il dit entr'autres de lui : *Juvat nos referre, quem ad modum in Tertiarum deputatione, Gothorum Romanorumque et possessiones junxerit et animos. Nam cum se homines soleant de vicinitate collidere, istis prædiorum communio causam noscitur præstitisse concordiæ. Sic enim contigit, ut utraque natio, dum communiter vivit, ad unum velle convenerit. En factum novum et omnino laudabile, gratia dominorum de cespitis divisione conjuncta est : amicitiae populis per damna crevere, et ex parte agri defensor acquisitus est, ut securitas substantiæ integræ servaretur. Una lex illos et æquabilis disciplina complectitur. Necesse est enim, ut inter eos suaviter crescat*

affectus, qui servant jugiter terminos constitutos. — Maffei (*Verona illustrata*, t. I. p. 228) et Ducange, dans son Dictionnaire, *V. Tertia*, qui prétendent que les Goths enlevèrent deux tiers des terres aux anciens possesseurs, se sont laissé induire en erreur par ce que l'histoire nous a transmis sur la conduite des Visigoths et des Bourguignons dans les pays qu'ils avaient envahis; mais le président de Montesquieu, autorité très-respectable sans doute, a déjà fait remarquer avec combien de circonspection il fallait se permettre des conclusions de l'usage adopté par ces derniers à celui qu'avaient pu suivre les Goths. (*Espr. de lois*, liv. XXX, c. 12). « Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier » (c'est bien dommage qu'il n'ait pas tenu parole), que » le plan de la monarchie des Ostrogoths était entière- » ment différent du plan de toutes celles qui furent » fondées, dans ces temps-là, par les autres peuples bar- » bares; et que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose » était en usage chez les Francs, parce qu'elle l'était chez » les Ostrogoths, on a, au contraire, un juste sujet de » penser qu'une chose qui se pratiquait chez les Ostro- » goths ne se pratiquait pas chez les Francs. » — Qu'au reste, lors du partage des terres, on ait suivi un certain ordre, et qu'on ait expédié des lettres-patentes ou placards qui assignaient à chacun des Goths sa portion, cela nous paraît assez prouvé par un passage de Cassiodore (*Var.* I. 18.) où le roi Théodoric s'exprime ainsi : *Si Romanum prædium (ex quo Deo propitio fontium fluenta transmisimus,* (d'autres lisent : *ex quo Deo propitio Sontii fluenta transmisimus, ubi primum Italiæ nos suscepit imperium) sine delegatoris cujusdam pyctacio, præ-*

sumptor barbarus occupavit, illud priori domino, submota dilatione, restituat. Quodsi ante designatum tempus rem videtur ingressus (entend-il ici le reste des gens d'Odoacre qui avaient survécu à leur maître?) *quoniam præscriptio probatur obviare tricennii, petitionem jubemus quiescere pulsatoris.*

Page 14, *note* 5). Le roi Théodoric, après la conquête de l'Italie, déposa ses vêtemens nationaux et prit la pourpre : ce fait n'admet pas de doute; mais ce que Muratori ajoute (*Annali d'Italia*, t. IV. 380.) : « *Con indurre i suoi Goti a fare lo stesso*, » n'est pas prouvé; au contraire, il est question des *capillati* dans les *Variæ* de Cassiodore, IV, 49, et dans l'édit de Théodoric. — Cassiodore (*Var.* III. 13) rapporte une lettre du roi au sénateur Sunhivad, *cui jubet ut petat Samnium, jurgia Romanorum cum Gothis compositurus.* C'est presque tout ce que nous avons remarqué relativement aux querelles qui paraissent avoir eu lieu entre les deux partis, à l'exception des plaintes qu'occasionnaient les désordres causés par la marche des troupes, et dont il sera question plus bas. — Théodoric dit dans une lettre adressée aux Barbares et aux Romains qui habitaient la Pannonie (*Cassiod. Var.* III. 24) : *Cur ad monomachiam recurritis, qui venalem judicem non habetis? — Quid opus est homini lingua, si causam manus agat armata? Aut unde pax esse creditur si sub civilitate pugnetur? Imitamini certe Gothos nostros, qui foris prælia, intus norunt exercere modestiam.* — Cassiodore (*Var.* VII. 25) fait parler le roi Théodoric ainsi : *Sic enim Gothos nostros Deo juvante produximus, ut et armis sint instructi et æquitate compositi. Hoc est quod vos efficit*

singulares, si assueti bellis, videamini legibus vivere cum Romanis; et (*Var.* III. 23) en parlant au comte Colossæus, qu'il envoya en Pannonie, Théodoric dit : *æquitati fave : innocentiam animi virtute defende : ut inter nationum consuetudinem perversam, Gothorum possis demonstrare justitiam, qui sic semper fuerunt in laudis medio constituti, ut et Romanorum prudentiam caperent et virtutem gentium possiderent.* — *Var.* VIII. 14, on trouve : *Gothorum laus est civilitas custodita.* On pourrait citer plusieurs passages de la même teneur ; mais Hugo Grotius les ayant déjà recueillis dans son Histoire des Goths, p. 95, 98, nous pouvons y renvoyer le lecteur. Il est peu probable que Cassiodore, Romain de nation, eût vendu sa plume aux éloges d'un peuple dont les mœurs eussent été en contradiction avec tout ce qu'il avançait. — *Salvianus, de providentia Dei*, dit *lib.* 7 : « *Inter quos* (*Gothos*) *nulli scortatores, nulli* » *impudici sunt, nisi Romani;* » et le même auteur ajoute dans son ouvrage *de gubernatione Dei*, lib. 5 : « *Quæ Romani polluerant fornicatione, mundant bar-* » *bari castitate. — Impudicitium nos diligimus, Gothi* » *exsecrantur, puritatem nos fugimus, illi amant.* »

Page 14, *note* 6). V. *Procopius de bello Gothico*, ed. Muratori, l. III. cap. 8.

Page 15, *note* 7). Voici encore une déclaration qui fait le plus grand honneur à Théodoric (*Var.* III. 43) : *Aliorum forte regum prælia captarum civitatum aut prædas appetunt aut ruinas, nobis propositum est Deo juvante sic vincere, ut subjecti se doleant nostrum dominium tardius acquisivisse.* Si on n'avait que ces

belles phrases, qui sans doute étaient en bonne partie de son secrétaire privé, Cassiodore, on pourrait encore douter de la vérité des sentimens du roi; mais lorsque ces phrases, reproduites sous mille formes et dans toutes les circonstances, sont appuyées par tous les faits connus, alors on ne peut raisonnablement se refuser à y ajouter foi.

Page 16, *note* 8). L'Anonyme publié par Valois rapporte un mot de Théodoric : *Romanus miser imitatur Gothum, et utilis* (c'est-à-dire, le riche) *Gothus imitatur Romanum.* Le roi Athalaric écrit au patrice Cyprianus. (Cassiod. *Var.* VIII. 21) : *Pueri stirpis Romanæ nostra lingua loquuntur, eximie indicantes exhibere se nobis futuram fidem, quorum jam videntur affectasse sermonem.*

Page 17, *note* 9). Il est probable que le roi était obligé de se servir des Romains et de leur langue, parce que les Goths ne savaient pas écrire dans leur idiome. Pourquoi, sans cette raison, aurait-il écrit en latin à ses sujets goths et aux rois barbares, qui, en partie, étaient obligés sans doute d'employer des interprètes pour comprendre ce qu'on leur mandait? La traduction de la Bible en langue gothe, par l'évêque Ulphilas, est connue; mais nous n'avons pas trouvé la moindre trace d'un écrit dans l'idiome des Ostrogoths pendant leur séjour en Italie. Les lettres latines de Théodoric aux rois et peuples barbares, conservées par Cassiodore, sont adressées à Gondebaud, roi de Bourgogne (*Var.* I. 46. III. 2); à Clovis, roi des Francs (*Var.* II. 41. III. 4); à Alaric, roi des Visigoths (*Var.* III); aux rois des

Hérules, des Warniens et des Thuringins (*Var.* III); à Hermonfroi, roi de Thuringe (*Var.* IV. 1); au roi des Hérules (*Var.* IV. 2); à Thrasamond, roi des Vandales (*Var.* V. 43, 44); aux Estiens (Hæsti) (*Var.* V. 2); aux Gépides (*Var.* V. 2). — Dans la lettre de Théodoric au roi des Hérules, il dit : *Reliqua per illum et illum legatos nostros patrio sermone mandamus.* — Des lettres du roi à ses sujets goths, écrites en latin, se trouvent dans tous les livres des *Variæ* de Cassiodore; nous en avons déjà cité quelques-unes. — Théodoric loue Cyprien, Romain de nation, nommé par lui *Comes sacrarum largitionum*, de ce qu'il sait les trois langues, c'est-à-dire, sans doute, le grec, le latin et la langue des Goths. V. *Cassiod. Var.* V. 40. Le même roi dit de sa nièce, qu'il donna en mariage au roi de Thuringe : *literis docta*, Cassiod. var. IV. 1. Il vante l'esprit orné de sa sœur, ib. VI. 43. Sa fille Amalasonte possédait les trois langues également; et Théodat, neveu de Théodoric et un de ses successeurs, quoique homme immoral, n'était étranger ni à la philosophie de Platon, ni à la théologie. *V.* Procope *de bello Goth*, I. c. 2, 3; et Cassiod. *Var.* X. 3.

Page 18, *note* 10). Dans une lettre, le roi Athalaric s'adresse au patrice Cyprien (*Var.* VIII. 21) en ces termes : « *Habuisti sub divæ memoriæ domno avo* » *nostro* (le roi Théodoric) *in utraque parte laudatas* » *semper excubias. Vidit te adhuc gentilis Danubius* » *bellatorem : non te terruit Bulgarum globus, qui* » *etiam nostris erat præsumptione certaminis obsta-* » *turus. Peculiare tibi fuit et renitentes Barbaros* » *aggredi, et conversos terrore sectari. Sic victoriam*

» *Gothorum non tam numero, quam labore juvisti.* » Ce passage est décisif : il n'y a pas de doute que Cyprien ne fût Romain. Dans une autre lettre, le même roi dit de Cassiodore (*Var.* IX. 25) : « *Primordia regni nostri et* » *armis juvit et litteris. Nam dum curæ littorum regias* » *cogitationes incesserent, subito a litterarum pene-* » *tralibus ejectus, par suis majoribus ducatum sumpsit* » *intrepidus : cui quia defuit hostis, moribus trium-* » *phavit eximiis.* » Théodoric nomma (*Var.* III. 15) son neveu Théodat, patrice; Athalaric nomma le fameux général goth Tulum, membre du sénat (Ib. VIII. 9); et l'on trouve d'autres exemples pareils dans Cassiodore.

Page 18, *note* 11). Les mariages entre les Barbares et les Romains n'étaient cependant pas sans exemples. Théodoric dit, en parlant des Souabes possessionnés en Dalmatie (*Var.* V. 14) : « *Antiqui barbari, qui Romanis* » *mulieribus elegerint nuptiali fœdere sociari, etc.* » Maximus, appartenant à la célèbre famille des Ariciens, reçut en mariage du roi Théodat une princesse de la famille royale ou des Amales (*Var.* X. 11, 12); Theudis ou Théodis, Goth de nation, et nommé par le roi Théodoric gouverneur des Espagnes, épousa une femme romaine ou espagnole (*V.* Procope *de bello Goth. lib.* 1); et quelques autres exemples se trouvent encore dans les auteurs contemporains.

Page 20, *note* 12). Théodoric, dans une de ses lettres, adressée aux provinciaux de la Norique (*Var.* III. 50), ordonne : « *Ut Alemannorum boves itineris longinqui-* » *tate et labore fracti Noricorum bovibus commutentur.* » Le même roi prie Clovis (*Var.* II. 41) de vouloir bien

ménager les Allemands, *qui nostris* (*Italiæ*) *finibus exterriti celantur.* Ennode ajoute dans son éloge de Théodoric, ed. Sirmondi, p. 311 : « *Alemanniæ generalitas intra Italiæ terminos sine detrimento Romanæ possessionis inclusa est. — Facta est Latiaris custos imperii semper nostrorum populatione grassata. Cui feliciter cessit fugisse patriam suam, nam sic adepta est soli nostri opulentiam.* » — Il est question des Hérules dans une lettre de Théodoric aux citoyens de Pavie : il les prie de leur fournir un navire et des vivres pour cinq jours; car, ajoute-t-il, ils viennent de pays dépourvus de tout (*Var.* II. 45). — Le même roi ordonne (*Ib.* V. 10, 11) qu'on accorde aux Gépides, qui passent par le pays Vénitien et la Ligurie pour se rendre et pour servir dans les Gaules, trois sous d'or par semaine, pour qu'ils achètent ce dont ils ont besoin et ménagent ainsi le pays qu'ils traversent.

Page 21, *note* 13). L'auteur anonyme de la *Historia miscella* dit : « *Egressis denique a Ticinensi urbe post triennium Gothis, eandem mox urbem Rugii invasere, cuncta per circuitum loca, simulque et civitatem per continuum biennium populatione vastantes.* » La même chose est racontée par Ennode *in vita S. Epiphanii* (*V.* les œuvres d'Ennode publiées par Sirmond, p. 392). Les Ruges ou Rugiens étaient probablement ceux qui, avec leur prince Frédéric, accompagnèrent les Goths en Italie. Frédéric ayant à-peu-après abandonné le roi d'Italie, il fut tué; mais son peuple resta vraisemblablement dans le pays sous les ordres de Théodoric. Quant aux Rugiens qui, comme soldats d'Odoacre, étaient entrés dans la formation de l'armée d'Odoacre, ils

avaient été battus et dispersés avec les soldats d'autres nations qui la composaient. Cependant il se peut fort bien que quelques Rugiens, qui avaient autrefois servi sous Odoacre, et avaient survécu à leur maître, se soient réunis à leurs compatriotes venus de l'Orient avec l'agrément du nouveau roi. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'il est question ensuite des Ruges en Italie, comme amis des Goths, à l'époque de la guerre contre les Grecs. Procope (*de bello Goth.* III. 1, 2) dit à leur sujet, après la mort d'Ildobald, quatrième successeur de Théodoric : « *Quidam erat in Gothorum exercitu* » *Evaricus, natione Rugus, inter hos barbaros præ-* » *potens. Rugi enim gens Gothica* (en quoi il se trompe) » *suis olim vivebant legibus. Aggregati vero cum* » *nonnullis aliis populis ad Theodoricum, in ipsius regni* » *primordio, in unum corpus coaluerunt, atque ex* » *eo rem bellicam in commune tractarunt. Vitatis* » *tamen mulierum alienarum connubiis, nationis suæ* » *nomen pura sobolis successione apud se conservarunt.* » *Ildibaldi nece turbatis rebus Evaricum hunc Rugi* » *declararunt subito regem. Quod adeo non Gothis pla-* » *cuit, ut plerosque conjecerit in mœrorem gravissi-* » *mum.* » Une peuplade qui, dans ces temps, était en marche pour conquérir une province, trouvait toujours chemin faisant des restes épars de quelqu'autre horde, qui se réunissaient à elle pour partager le butin. La masse de ces aventuriers était nommée d'après le peuple le plus nombreux. La même chose arriva aux Goths qui vinrent conquérir l'Italie ; on n'a qu'à lire l'éloge de Théodoric, par Ennode, pour s'en convaincre.

Page 21, *note* 14). Théodoric permet aux Juifs à Gênes

de rebâtir leur synagogue (*Var.* II, 27), et leur confirme leurs anciens privilèges, *ib.* IV, 33; il y avait des Juifs à Rome, *ib.* III, 45, IV, 43; à Milan, *ib.* V, 27; à Naples, *V.* Procope *de bello Goth.* I, c. 8.

Notes du troisième chapitre.

Page 23, *note* 1). Les quatre historiens qui méritent le plus de foi, Procope, Jordan et les deux auteurs Anonymes, l'un publié par Valois, l'autre par Muratori, ne sont pas d'accord sur la question : si Théodoric fut envoyé par l'empereur Zénon pour chasser Odoacre d'Italie, et si après avoir réussi dans cette entreprise il fut autorisé à garder le pays, proclamé, nommé ou reconnu roi par l'empereur Zénon ou Anastase? Quand on les lit avec attention, on trouve qu'il y a du louche dans leurs récits; la matière était trop délicate pour être traitée avec franchise soit par la cour de Constantinople, soit par les historiens; mais les rois Goths n'en étaient pas moins des usurpateurs aux yeux des empereurs successeurs de Zénon, quelques titres qu'ils portassent. — Dans une des lettres qu'offre le recueil de Cassiodore (*Var.* I, 2), le roi Théodoric réprimande un certain Théonius de ce qu'il ne lui avait pas envoyé l'habit royal, la pourpre, comme il devait le faire; mais elle est, comme toutes les autres, sans date. D'après une inscription citée plus bas (*note* 3 *du quatrième chapitre*), il semble être hors de doute que déjà du temps de Zénon il passait pour roi dans le pays, sous l'autorisation de l'Empereur.

Ibid., *note* 2). Cette lettre se trouve dans Cassiodore (*Var.* I, 1). Théodoric annonce à l'Empereur des ambassadeurs qui lui diront le reste; on y trouve les paroles suivantes : « *Et nos maximè qui divino auxilio in*

» *Republica vestra didicimus, quemadmodum Romanis*
» *æquabiliter imperare possimus. Regnum nostrum imi-*
» *tatio vestra est, forma boni propositi, unici exemplar*
» *imperii, qui quantum vos sequimur, tantum gentes*
» *alias anteimus. Hortamini me frequenter ut diligam*
» *senatum, leges principum gratanter amplectar, ut*
» *cuncta Italiæ membra componam. Quomodo potestis*
» *ab augusta pace dividere, quem non optatis a vestris*
» *moribus discrepare? — Quia pati vos non credimus*
» *inter utrasque Respublicas, quarum semper unum*
» *corpus sub antiquis principibus fuisse declaratur, ali-*
» *quid discordiæ permanere; quas non solum oportet*
» *inter se otiosa dilectione conjungi, verum etiam decet*
» *mutuis viribus adjuvari. Romani regni unum velle,*
» *una semper opinio sit.* »

Page 24, *note* 3). L'auteur Anonyme publié par Valois, dit: « *Facta pace cum Anastasio Imperatore per Festum*
» *de praesumtione regni et omnia ornamenta palatii,*
» *quæ Odoachar Constantinopolim transmiserat, re-*
» *mittit.* »

Page 25, *note* 4). Deux lettres dans Cassiodore (*Var.* I, 16, II, 38) se rapportent probablement aux dommages causés par les pirates de l'Empereur. — Quant à la flotte nouvellement créée par Théodoric, il dit: (*Var.* V, 17) « *Non habet quod nobis Graecus imputet, aut*
» *Afer insultet* ».

Ibid., *note* 5). Il est question de Felix, Gaulois de nation, nommé par Théodoric consul pour l'année 511, dans les lettres du roi à l'Empereur, à Félix et au Sénat,

rapportées par Cassiodore. *Var.* II, 1-3. Dans d'autres, (*Ibid.* II, 6.) le roi parle d'une ambassade à Constantinople; on y remarque une certaine amertume, car il dit : « *Magna ars est contra artifices loqui, et apud* » *illos aliquid agere, qui se putant omnia prævidere.* »

Page 26, *note* 6). Cette lettre au roi des Hérules vient d'être citée. Théodoric épousa Andéflède, sœur de Clovis, roi des Francs; ses deux filles naturelles avaient pour maris Alaric, roi des Visigoths, et Sigismond, fils de Gondebaud, roi de Bourgogne; sa sœur Amalafrède épousa en secondes noces Thrasamond, roi des Vandales; et sa nièce Hermanfoi, roi de Thuringe. *V. Jornandes de rebus Geticis*, c. 58; Procope *de bello Vandalico* I, 8.

Ibid., *note* 7). Le roi Clovis lui avait demandé un musicien; le roi Gondebaud un cadran solaire et un clepsydre; Théodoric s'adresse à Boëce, aux connaissances duquel il donne les plus grands éloges, pour le prier de lui fournir l'un et l'autre; Boëce exécuta les ordres de Théodoric, et les cadeaux furent envoyés à ceux qui les avaient demandés. (*V. Var.* I, 45, 46; II, 40, 41.)

Ibid., *note* 8). Les lettres méritent d'être lues en entier; nous en citerons quelques traits. Théodoric accorde l'Excellence à Clovis et à Gondebaud, d'autres sont qualifiés de *fortitudo* ou *fraternitas vestra*, sortes de distinctions qui ne paraissent pas tenir au hasard. Théodoric parle de *gentilitas* et traite les rois de *gentiles*. En envoyant le cadran solaire et l'horloge d'eau au roi de

Bourgogne, il l'exhorte, lui et les siens, à bien employer et partager le temps et à renoncer à leurs mœurs sauvages. Il dit entr'autres (*Var.* III, 2.) « *Habetis omnes* » (*reges*) *per me pignora magnæ gratiæ. — Nostrum* » *est regios juvenes objecta ratione moderari* ». Il dit aux rois Clovis et Alaric, qui voulaient se faire la guerre: « *Jure patris vobis interminor* ».

Ibid., *note* 9). Voyez la lettre de Théodoric adressée aux Estiens: *Haestis Theodoricus rex*, *Var.* V. 2; voyez aussi ib., IV, 1, V, 1.

Page 28, *note* 10). Lisez *Var.* III, 1, 4. Baronius croit que ces lettres furent écrites en 507, ce qui est probable; sinon, leur date doit être rapportée à l'an 506.

Page 29, *note* 11). *V.* Jornandes *de rebus Geticis*, ch. 58. Procope fait partir Théodoric lui-même pour les Gaules, ce qui est une erreur. Outre le général Ibbas, qui est aussi nommé Iba, Hiobba, Ebba, etc., il est question d'un autre chef nommé Tholuit, Tulum, Tulin, qui se distingua dans cette affaire et dans une autre en Bourgogne. *Var.* III, 38, 41, 44, VIII, 10. Cassiodore, dans sa chronique, place la défense d'Arles et la défaite des Francs vers l'an 508. Il est à remarquer que la Provence avait été cédée par Odoacre aux Visigoths; Théodoric ne prit donc que ce que son prédécesseur avait eu et ce que les Visigoths ne pouvaient plus défendre. Il réunit plus tard plusieurs villes du royaume de Bourgogne à ses provinces dans les Gaules, ce qui est prouvé par Cyprien *in vita Caesarii*, par Grégoire de Tours, par les passages cités des *variæ* de Cassiodore, et par les évêques qui vinrent au concile tenu

à Arles, avec l'agrément de Théodoric, en 524. Quant au renouvellement de l'ancienne charge de préfet du prétoire dans les Gaules, on peut voir dans Cassiodore *Var.* XI, 1, que cette charge avait été donnée à Libérius, probablement le même dont il est question plus haut, et que Gémellus avait été nommé vice-préfet (*vicarius*), *ib.* III, 16, 18, 32. On ne sait toute fois pas positivement si Libérius fut élu à cette dignité par Théodoric, mais il est certain que ce roi en revêtit, du moins dans la suite, un certain *Theudis*, Goth de nation, gouverneur des Espagnes, qui s'y conduisit assez arbitrairement, et que ce Theudis se souciant peu du roi Théodoric, ne voulut pas non plus l'aller voir à Ravenne, quoiqu'il y eût été engagé, de peur d'y être arrêté; lisez la *Historia miscella lib.* 16 et *Procopius de bello Goth lib.* 1. Comparez, pour les détails de cette expédition dans les Gaules, *Var.* 1, 24; III, 40, 42, 43; IV, 5, 7, 26; V, 10, 11.

Page 29, *note* 12). Il est question du bâtard Gésalec, qui s'était réfugié en Afrique, dans deux lettres de Théodoric au roi des Vandales, *Var.* 5, 43, 44. Il est fait mention du gouvernement de l'Espagne, *Ib.* V, 35, 39.

Page 30, *note* 13). A l'égard de la Rhétie, il est question d'un *dux Rhætiarum*, *Var.* I, 11, VII, 4. Quant à la Dalmatie, soumise à Théodoric, v. *ib.* I, 40, III, 25, 26, il est fait mention d'un prince de Dalmatie, *ib.* VII, 24, et d'un *consularis provinciæ Dalmatiæ*; *ib.* V, 24. Relativement aux Noriques, on trouve, *ib.* III, 50, une lettre du roi Théodoric adressée aux provinciaux de cette contrée. La conquête d'une partie de la Pannonie

dite *Sirmiensis* est hors de doute ; Cassiodore dans sa chronique, Ennode et Iordan ne diffèrent que par rapport au peuple auquel elle fut enlevée ; Théodoric nomme un gouverneur pour cette province : *Var.* II, 23, 24 et IV, 13. — Il est question de la Souabe, comme province soumise à Théodoric : *Var.* IV, 49, V, 14, 15.

Il s'agit de savoir quel pays on comprenait sous cette dénomination ? La Rhétie s'étendait jusqu'au Danube et sur une portion de la Souabe moderne ; veut-on parler ici de cette partie? Cela paraît peu probable, car ailleurs le roi se sert toujours du nom de *Rhétie* pour désigner la Souabe située au midi du Danube. Nous savons qu'il y avait alors des Souabes établis au-delà de l'Adriatique dans le voisinage de la Dalmatie, et nous croyons que c'est d'eux dont il est question dans les passages cités. Cela nous paraît d'autant plus évident que dans une lettre d'Athalaric (*Var.* IX, 8.) un certain *Osuin vir illustris mittitur denuo ad Dalmatiarum atque Suaviæ provincias regendas.* Quand on place les Souabes sur les bords du Rhin et du Danube, ce passage n'a plus de sens. —Pour ce qui regarde la Sicile, personne ne doute qu'elle ne fût soumise aux Goths. Cassiodore dans sa chronique dit qu'en 491 : « *Vandali pace suppliciter postulata a* » *Siciliæ depraedatione cessarunt.* » Cependant les Vandales ont toujours possédé dans cette île le promontoire de Lilibée. Il est souvent question dans les *Variæ* de Cassiodore, de la Sicile, comme province soumise aux Goths, p. e. *Var.* VI, 21, et dans plusieurs autres endroits. On a trouvé une pierre dans cette île avec l'inscription : *Fines inter Gothos et Vandalos*, v. *Reinesii Syntagma inscriptionum antiquarum*, pag. 42.

Notes du quatrième chapitre.

Page 32, *note* 1). Théodoric dit dans sa lettre au roi de Thuringe (*Var.* IV, 1.) « *Desiderantes vos nostris » aggregare parentibus neptis caro pignori, propitia » Deitate, sociamus, ut qui de regia stirpe descenditis, » nunc etiam longius claritate Imperialis sanguinis ful- » geatis.* — Le roi Théodoric s'appelle toujours *rex* sans ajouter autre chose, même après la conquête de l'Italie; roi des Ostrogoths était son ancien titre; les contemporains romains le nommèrent roi d'Italie. Cassiodore lui fait écrire dans une lettre à Clovis, roi des Francs, (*Var.* II, 41) : « *Toties regnum Italiae proficere judi- » camus, quoties de vobis laeta cognoscimus.* » Les monnaies battues par ses successeurs n'offrent également d'autre inscription que : *Vitigès rex*, *Athalaricus rex* etc.

Ibid, *note* 2). Muratori (*Antiquitates Italiæ medii ævi* T. II, p. 577) ne connaît qu'une pièce frappée sous Théodoric, qui ne porte que le chiffre du roi, et non la tête de l'Empereur : on trouve de même dans *Banduri numismata imperatorum Romanorum*, T. II, p. 621, une pièce qui, d'un côté, présente une tête avec un casque et l'inscription *Invicta Roma*, et sur le revers *Dn. Theodoricus*. Eccard les a fait copier dans sa dissertation : *de numis quibusdam sub regimine Theodorici Gothorum regis in honorem Imperatorum Zenonis et Anastasii cusis. Hanov.* 1720, in-4°. Mais la thèse qu'Eccard veut défendre est sans aucun fondement. — On trouve le passage suivant dans Cassiodore (*Var.* VII, 32) : « *Tamen omnino monetæ debet integritas quæri, ubi*

» *et vultus noster* (Theodorici) *imprimitur, et gene-* » *ralis utilitas invenitur. Quidnam erit tutum, si in nostra peccetur effigie?* etc. » Quant aux inscriptions qui doivent être rapportées ici, Voyez *R. Fabretti inscriptiones antiquæ* p. 521 et *Gruteri corpus inscriptionum ed. Graevii* p. MLXXXII, 14 et CLII, 8 : *Salvo D. N. Theodorico rege gloriosissimo*. Nous en rapporterons d'autres dans le chapitre qui traite des arts, mais aucune n'est aussi intéressante que celle qui suit :

DN GLRMVS ADQ INCLYT REX THEDERICVS VICT AC TRIVMF SEMPER AVG BONO RP NATUS CVSTOS LIBTIS ET PROPAGATOR ROMNOM DOMITOR GTIVM DECENNOVII VIAE APPIAE ID E A TRIP VSQ TARIC IT LOCA QVAE CONFLUENTIB AB VTRAQ PARTE PALVD PER OMN RETRO PRINCIP INVNDAVERANT VSVI PUBCO ET SECVRITATI VIANTIVM ADMIRANDA PROPITIO DEO FELICITE RESTITVIT OPERI INIVNCTO NAVITER ISVDANTE ADQ CLEMENTISSIMI PRINCIP FELIC DESERVIENTE PRAECONII EX PROSAPIE DECIORVM CAEC MAV BASILIO DECIO VC ET INL EX PV EX PPO EX CONS ORD PAT QVI AD PERPETVANDAM TANTI DOMINI GLORIAM PER PLVRIMOS QVI ANTE NON ALBEOS DEDVCTA IN MARE AQVA IGNOTAE ATAVIS ET NIMIS ANTIQ REDDIDIT SICCITATI.

Nous venons de copier cette inscription d'un ouvrage qui vient de paraître sur les marais Pontins et qui a pour titre : *De' bonificamenti delle terre Pontine opera compilata da N. M. Nicolaj. in Roma* 1800. On trouve bien cette inscription mais mal copiée dans l'ouvrage de Gruter. Il sera question plus bas des desséchemens des marais Pontins du temps de Théodoric, auxquels cette inscription se rapporte. Il est vrai cependant qu'on trouve dans *Banduri, numism. Imp. Rom.* II, 601, une inscription copiée de Sponius de la teneur suivante : *Salvis Domino Nostro Zenone Augusto Et Gloriosissimo Rege Theodorico, etc.* par laquelle il est prouvé, qu'on regardait en Italie l'Empereur, pour ainsi dire, comme suzerain de Théodoric ; mais il faut se rappeler qu'il s'agit ici des premiers temps après la conquête, ou plutôt lorsque la conquête n'était point encore tout-à-fait achevée ; plus tard il ne fut plus question de cette dépendance.

Page 36, *note* 3). Les lettres qu'Athalaric écrivit lors de son avénement au trône, et adressa à ses sujets et à l'Empereur, se trouvent dans Cassiodore, *Var.* VIII, 1—8. Il dit entre autres à l'empereur : « *Iuste possem » reprehendi, clementissime principum, si pacem » vestram quærerem tepide, quam parentes meos » constat ardentius expetiisse : aut in qua parte dignus » haeres existerem, si auctoribus meis impar in tanta » gloria reperirer? — Omnia enim regno nostro per» fecte constare credimus, si gratiam vestram nobis » minime deesse sentimus. — Claudantur odia cum se» pultis ; — sed magis affectuosius tractandus est, qui ad » regni causas innocens invenitur. — Introducamur et in*

» *vestram mentem, qui adepti sumus regiam haeredi-*
» *tatem. Illud est mihi supra dominatum, tantum ac*
» *talem habere rectorem propitium. Primordia itaque*
» *nostra solatia mereantur principis longaevi habere;*
» *pueritia tuitionem gratiæ consequatur; et non in*
» *totum a parentibus destituimur, qui tali protectione*
» *fulcimur. Sit vobis regnum nostrum gratiæ vinculis*
» *obligatum. Plus in illa parte regnabitis, ubi omnia*
» *charitate jubetis.* » Cette lettre porte dans les éditions l'adresse de Justinien, mais il faut lire Justin. Nous avons des lettres pareilles plus humbles encore adressées à l'empereur Justinien par Amalasonthe, Théodat et Vitigès; on peut comparer celles qu'ils écrivirent au sénat et aux évêques, *v. Var.* X, 1—4, 16, 32, 34.

Page 37, *note* 4). Le roi Vitigès annonce aux Goths qu'il vient d'être nommé roi par l'armée. V. *Var.* X, 31.

Page 38, *note* 5). Outre la dissertation de Muratori, citée plus haut, voyez *Giannone istoria civile del regno di Napoli*, tom. I, pag. 166, qui a fait graver en taille-douce quelques monnaies des successeurs de Théodoric; ces monnaies représentent la tête de Justinien, et sur le revers les noms des rois; cependant on trouve dans Banduri, *numism. Imperatorum Romanorum*, tom II, pag. 621, où on voit gravées les monnaies ou médailles qui nous restent des rois goths en Italie, des médailles de quelques-uns de ces rois qui présentent leur effigie san

la tête de l'Empereur, tandis qu'on remarque le contraire sur d'autres monnaies. Peut-être qu'au gré de leurs relations avec la cour de Constantinople ils faisaient frapper des pièces avec ou sans la tête de l'Empereur : peut-être aussi étaient-ils obligés d'y placer la tête de Justinien, s'ils voulaient que ces monnaies eussent cours dans l'Empire grec. Quoiqu'il en soit, il est certain que nous n'avons point de médailles frappées sous Théodoric, qui portent la tête des Empereurs d'alors; nous en avons au contraire de frappées sous le règne de ses successeurs, qui offrent leur propre effigie, tandis que sur d'autres ils ont fait graver celle de l'Empereur. Enfin de quelques-uns de ces rois, nous n'avons point de monnaies portant leur buste; elles offrent celui de Justinien. Ce que Procope rapporte à l'occasion d'une négociation entre Justinien et Théodat, relativement aux médailles que ce dernier devait frapper, n'inspire aucune confiance, si l'on en doit juger d'après celles qui nous ont été conservées; ce n'est pas un historien très-exact. — On a publié une monnaie marquée de son portrait et du nom de Totila, dans les *Atti eruditi della società Albriziana*, pag. 64; mais cette pièce paraît controuvée : car les autres médailles, exécutées par l'ordre de ce roi, le représentent toujours sans barbe, et il y porte également toujours le nom de *Baduella* ou *Baduilla*, mais jamais celui de Totila, V. Banduri l. c.

Page 40, *note* 6). Lisez les lettres du roi adressées au sénat, qui se trouvent dans Cassiodore, au sujet des cinq sénateurs nommés juges de ceux de leurs collégues, qui venaient d'être accusés du crime de magie; *v. Var.* IV, 16. Quant au sénatus-consulte contre la simonie, con-

sultez plus bas le huitième chapitre qui traite de l'église, et la cinquième note.

Ibid, *note* 7). Cassiodore même, malgré son goût pour l'exagération et son amour pour les anciennes magistratures, ne trouve autre chose à louer dans les honneurs des consuls de ces temps, que ces misérables restes que nous venons de citer. Il dit, ou fait dire au roi dans le brevet d'un consul (*Var.* VI, 1.): « *Quando* » *nos* (le roi) *habemus labores consulum*, *et vos* (*con-* » *sules*) *gaudia dignitatum.* — *Nos*, *juvante Deo*, *re-* » *gimus*, *nos consulimus*, *et vestrum nomen annum* » *designat* ».

Page 41, *note* 8). Cassiodore nous a donné, dans les sixième et septième livres des *Var.*, un catalogue des charges civiles du royaume sous les rois goths; c'est un recueil de brevets qu'il nomme *formulae*. Si au lieu de faire des phrases, Cassiodore nous avait donné une idée nette et précise de ces différentes charges, ce morceau serait d'un grand prix; par malheur il est écrit comme ses autres ouvrages; et au lieu de s'instruire, on ne recueille souvent que des paroles obscures et vuides de sens. Tout le monde sait que nous avons un catalogue pareil appelé: *Notitia utriusque imperii dignitatum*, ouvrage qui fut écrit probablement sous Théodose le jeune, et qui contient les charges de l'état et de la cour ainsi que les emplois militaires connus sous les Empereurs d'alors. Mais cette notice n'est qu'une simple énumération des charges; cependant, comme nomenclature elle est plus précieuse, parce qu'elle est plus complète que l'ouvrage de Cassiodore. Le commentaire de Pancirole sur la Notice est

très-instructif; on le trouve ainsi que la meilleure édition de la *Notitia* dans *Graevii thesaurus antiquitatum Romanarum*, T. VII. La méthode d'expliquer ces deux ouvrages, (la Notice de l'Empire et les *formulæ* de Cassiodore) l'un par l'autre, n'est admissible que jusqu'à un certain point.

Abstraction faite des changemens, que les Goths ont dû apporter au nombre et à l'organisation des emplois militaires, on trouve dans Cassiodore, le nom de charges, qui ne furent introduites que plus tard, soit par les Empereurs successeurs de Théodose, soit par Odoacre ou Théodoric. Les changemens survenus dans les titres et dans les attributions des dignités et des magistratures de l'Empire depuis Auguste jusqu'au règne de Théodoric, demanderaient un travail à part et tout nouveau, qui pourrait devenir un travail très-instructif. En accordant à Pancirole les éloges qu'il mérite, il reste cependant beaucoup à désirer; et pour ce qui regarde l'explication des titres contenus dans l'état de Cassiodore, rien n'a été fait jusqu'ici. Nous nous sommes bornés à donner une idée précise des grandes charges civiles en Italie sous le gouvernement des Goths. Il nous a paru impossible d'approfondir la chose en quelques pages, et croyant que des recherches plus détaillées seraient étrangères à la question, nous avons supprimé le reste. Cependant la question proposée exige de ne pas passer absolument sous silence la Notice, c'est pourquoi nous ajouterons ici quelques notes, pour servir de preuves et d'éclaircissemens à ce que nous avons avancé dans le texte.— La Notice compte sous les ordres du préfet de la ville de Rome les fonctionnaires suivans : *Præfectus annonæ*,

Præfectus vigilum, *Comes formarum*, *Comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum*, *Comes portus*, *Magister census*, *Rationalis vinorum*, *Tribunus fori suarii*, *Consularis aquarum*, *Curator operum maximorum*, *Curator operum publicorum*, *Curator statuarum*, *Curator horreorum Galbanorum*, *Centenarius portus*, *Tribunus rerum nitentium*. Cassiodore n'a que les *Præfecti annonæ et vigilum*, les *Comites formarum et portus*, *Architectus publicorum*, *Comes Romæ*, chargés de surveiller les voleurs, surtout ceux qui dégraderaient les statues et les monumens publics, V. *Var.* VI, 18, VII, 6, 7, 9, 13, 15. D'autres ajoutent encore le *Curator civitatis* et le *Vicarius portus* (*Var.* VII, 12, 23), mais on n'a qu'à lire attentivement ces deux brevets ainsi que celui du *Tribunus voluptatum*, pour être sûr qu'il ne s'agit point là d'officiers nommés seulement pour la ville de Rome : les expressions sont générales pour toutes les villes. En supposant le catalogue de Cassiodore complet, il est clair que le nombre des fonctionnaires subordonnés au préfet de la ville, était moins grand sous le gouvernement de Théodoric, que du temps de Théodose le jeune ; on peut faire la même observation en parcourant les autres dignités. Ce n'est d'ailleurs pas pour blâmer Théodoric, que nous faisons cette remarque ; il y avait beaucoup trop de fonctionnaires, le nombre pouvait en être diminué sans nuire au bien public, et plusieurs de ces fonctions pouvaient être attribuées à la même personne sans inconvéniens.

Page 43, *note* 9) Cassiodore dans sa chronique dit : *Patricio et Hypatio Coss.*, c'est-à-dire en 500. L'auteur Anonyme publié par Valois parle plus amplement du

séjour du roi à Rome, il dit entre autres : « *rex Théo- » doricus occurrit b. Petro, ac si catholicus; — ingres- » sus urbem venit ad senatum, et ad Palmam populum adlòcutus*. Un saint de ce temps, Fulgence, fut ravi de la pompe et du discours du roi, et l'ancien auteur qui a écrit la vie de Fulgence nomme ce palais, d'où Théodoric parla au peuple *Ad palmam auream*, voy. *Baronii annales ecclesiastici ed.* Mansi, t. IX, ad a 500, n. 8. Cassiodore appelle ce monument *domum palmatam*; *v. Var.* IV, 30. L'auteur Anonyme publié par Valois ajoute : « *Per tricennalem triumphans, ingressus palatium etc.* » Ce mot *tricennalis* a beaucoup embarrassé les savans; Pagi croit ainsi que d'autres qu'il faut lire *decennalem*, c'est-à-dire, que Théodoric, à l'exemple des Empereurs, célébra ses *decennalia* à Rome, à compter de son arrivée en Italie. Cette explication nous paraît assez vraisemblable, et l'objection de Muratori (*annali d'Italia*; tom. IV, pag. 397) qui prétend qu'il n'est pas d'usage de dire *decennalis* mais *decennalia*, nous paraît de peu de poids, quand on se rappelle, que l'auteur, dont il s'agit, négligeait extrêmement son style.

Page 44, *note* 10). La charge du *vicarius Romæ* est connue par la *Notice*, et *Cassiodore* en parle *Var.* VI, 15. Il semble que ce *vicarius* avait des adjoints dits *Comitiaci*; *v. Var.* VII, 31. Cassiodore parle encore d'une autre charge (*Var.* VI, 15 : *Formula Vicarii urbis Romae* qui paraît avoir été très-subalterne et ne doit pas être confondue avec celle de *vicarius Romæ*.

Ibid, *note* 11). Cassiodore ne parle nulle part du *vicarius Italiæ*, *Illyrici*, dont il est question dans la Notice;

on trouve dans les *variæ* un *agens vices* qui est qualifié d'illustre, mais il semble que Cassiodore se serve de cette expression comme synonyme de *vicarius Romæ*, *v. Var.* XI, 4, 5 ; XII, 25. En revanche nous rappelons ici qu'après le chapitre de la Provence, il fut nommé par Théodoric un *Præfectus Praetorio Galliarum*, et un *vicarius Galliarum*. Quant aux provinces gouvernées militairement, Cassiodore dans les *formulæ* parle d'un *dux Rhaetiarum*, *Var.* VII, 4, et d'un *princeps Dalmatiarum*, prince de Dalmatie, *Var.* VII, 24 ; et il dit expressément que c'était des gouverneurs militaires ; quant au dernier, il ajoute que les juges mêmes lui étaient subordonnés ; plusieurs Comtes envoyés dans les provinces doivent également être placés ici, *V.* plus bas.

Page 46, *note* 12). La notice range différens militaires ainsi que les fabriques d'armes sous le maître des offices. On ne trouve rien de cela dans Cassiodore, lorsqu'il parle de cette dignité. *v. Var.* VI, 6. Il est assez clair d'après les deux *formulæ de armorum factoribus*, *v. Var.* VII, 18, 19, que les fabriques d'armes étaient sous les ordres immédiats du Préfet du prétoire.

Ibid, *note* 13). Il est question de ces trois officiers préposés au trésor public et royal ; *Var.* VI, 7, 9. Le Comte du patrimoine paraît avoir été du temps de Théodoric un des grands officiers de la couronne, il est nommé immédiatement après le Comte des affaires privées ; du temps de Théodose il était subordonné au Comte des affaires privées, et n'avait qu'un rang subalterne (*v. Grævii thes. antiqq. Rom.*, T. VII pag. 1559) quoique également chargé de l'administration des domaines.

Page 48, *note* 14.) V. *Var.* VII, 34, 35 : *formula evo-*

catoria, quam princeps dirigit; *formula evocatoria, quæ petenti conceditur*, lisez aussi *Var.* III, 22. — En lisant Cassiodore et la Notice, on ne tarde pas à s'apercevoir combien le titre de comte était commun alors. Dans la *formula comitivae primi ordinis* (*Var.* VI, 12) il est dit expressément que ces comtes avaient l'entrée au consistoire comme sous les Empereurs. Il est question dans les deux brevets précédens, de titres sans charge, *formula, qua per codicillos vacantes proceres fiant*, et *formula illustratus vacantis*, *Var.* VI, 10, 11.

Page 49, *note* 15). Cassiodore passe sous silence dans son catalogue toutes les charges de la cour proprement dites et citées dans la Notice (*Palatini*) : mais on trouve dans d'autres passages des expressions qui pourraient s'y rapporter. Cassiodore nous donne les brevets de ces officiers subalternes de la cour, que nous avons nommés dans le texte, *Var.* VI, 19; VII, 5, 6. L'auteur Anonyme publié par Valois parle en effet d'un *præpositus cubiculi*, comme la notice, reste à savoir si la charge était la même. — Théodat écrit au sénat, qu'il enverra une armée à Rome sous les ordres de *Vaccenes, Major domus regiae*, *Var.* X, 18; et Théodoric y envoya deux maires du palais à l'époque du schisme entre le pape Symmaque et Laurent, *V.* plus bas le chapitre huitième qui traite de l'église. Nous ignorons ce que c'était que ces maires du palais, mais certes il ne faut pas les confondre, ni avec le *magister officiorum*, ni avec les maires du palais qu'on trouve chez les Francs; cela est assez prouvé par la circonstance qu'il en existerait deux et peut-être un plus grand nombre en même temps sous Théodoric. — On trouve de même des *armigeri* du temps des Empe-

reurs ; mais cette charge encore paraît, comme nous verrons plus bas en parlant de l'état militaire, avoir été très-différente alors de ce qu'elle était sous les Empereurs. C'est une faute très-grave, qu'on commet cependant assez souvent dans ces sortes de recherches, de supposer la chose être la même quand on trouve le même mot dans des périodes différentes.—Du reste Procope nous dit dans son *Historia arcana* (Hug. Grotii, histor. Goth., *Amst.* 1655, pag. 528) assez clairement que Théodoric, par une sorte de commisération, conserva une partie de ces gens de cour en places : « *Theuderichus posteaquam Italiam suæ* » *ditionis fecerat, ut veteris reipublicæ speciem serva-* » *ret, Palatinam quae fuerat militiam reliquerat, et* » *qui in ea erant singulis tantundem in diarium dederat.* » *Erant autem numero multi, tum qui silentiarii di-* » *cuntur, tum qui domestici et scholares, quibus de* » *prisca fortuna nihil erat reliquum, praeter nomen* » *militiæ, et diaria illa exigua et ad vitam sustentan-* » *dam aegre sufficientia, quæ a parentibus ad liberos* » *posterosque transmitti Theuderichus voluit. Quin et* » *mendicis qui circa Petri apostoli ædem se tenebant* » *annua de publico dari tritici tria millia medimnûm* » *rex idem jusserat. Haec illis omnibus paupertatis so-* » *latia mansere, donec Alexander, Forficula dictus,* » *in Italiam venit. Nam hic nihil cunctatus est penitus* » *cuncta tollere, factumque ejus ut intellexit Justi-* » *nianus, probavit, et ipsum Alexandrum majore* » *quam ante in pretio habuit* ».

Page 50, *note* 16). L'ancienne division du pays, comme elle se trouve dans la Notice, a été conservée par les Goths. Cassiodore nous fait aussi connaître les attributions

des trois classes de gouverneurs principaux, *Var.* VI, 20, 21; VII, 2. — Il est plus difficile de dire, ce que c'était que les Comtes de provinces, la Notice n'en parle pas; leur brevet se trouve *Var.* VII, 1. Cassiodore y dit entr'autres : « *Quamvis omnium dignitatum officia a » manu secludantur armata; et civilibus vestibus in- » duti, qui districtionem publicam docentur operari : » tua tamen dignitas a terroribus ornatur, quæ gladio » bellico, rebus etiam pacatis, accingitur. — Signa » tua abactores timeant, fures pavescant, latrones per- » horreant etc.* » Il nous semble que ces Comtes étaient des officiers de police d'un rang subalterne, et qu'on donnait ces places, comme la plupart des autres charges civiles, aux Romains. Ces Comtes des provinces ne doivent pas être confondus avec ceux qu'on trouve établis chez d'autres peuples barbares, dans le reste de l'empire d'Occident, ni avec les Comtes militaires nommés de temps en temps extraordinairement par les rois goths, et choisis dans leur nation; on trouve plusieurs exemples de ces dernières nominations dans les *Variæ* de Cassiodore et nous en parlerons plus bas.

Page 50, *note* 17). Pour ce qui regarde le comte des Goths, les expressions de Cassiodore (*v. Var.* VII, 3.) n'admettent pas de doute.

Page 52, *note* 18). Lisez les passages suivans dans les deux livres de Cassiodore, qui contiennent les brevets, *Var.* VI, 24; VII, 11, 12, 27, 47. Comparez *Var.* II, 17, 24. Le roi Théodoric dit dans une lettre (*Var.* II, 18) adressée à l'évêque Gudila, qui avait réduit ou fait réduire quelques *curiales* en esclavage : « *Quod si*

» *eos* (*curiales*) *vel ad honores transire jura vetuerunt* » (*antiqua*), *quàm videtur esse contrarium, curialem* » *reipublicae amissa turpiter libertate servire, et usque* » *ad conditionem pervenisse postremam, quem vocavit* » *antiquitas minorem senatum.* Il charge l'évêque si la chose est ainsi, qu'on la lui a rapportée : « *permittat re-* » *verentia vestra pro implendis muniis eos ad curiam* » *suam remeare* ». Mais le passage le plus remarquable, par rapport aux *curiales*, se trouve dans un édit du roi Athalaric (*Var.* IX, 2.) dans lequel il dit entr'autres : « *Et ideo diversarum civitatum pervigil nos cura solli-* » *citat : ne permissa longius mala, nostra possint gra-* » *vare palatia.— Curiales quibus a provida sollicitudine* » *nomen est, gravissima dicuntur infestatione quas-* » *sari ; ut quicquid eis honoris causa delegatur, ad* » *injuriam potius videatur esse perductum.— Quo circa* » *edictali programnate definimus, ut si quis versatus* » *fuerit in injuria aut in dispendio Curialis : vel aliquid* » *ei* (*præterquam jussum fuerit a nobis, vel ab aulicis* » *quorum interest potestatibus*) *imponere fortasse præ-* » *sumpserit ; aut decem librarum auri dispendio* » *feriatur etc. — Praedia Curialium, unde maxime* » *mediocribus parantur insidiae, nullus illicita emp-* » *tione pervadat, quia contractus non dici potest, nisi* » *qui de legibus venit. Circa Sajonum et militantum* » *molestias judicum protegantur auxilio. Ab ipsis* » *quoque moderatoribus eos nostra vindicavit auctoritas;* » *quanto gravius plectendus est, si ille, cui delegatur* » *auxilium, probetur inferre detrimentum ? Erigite* » *colla depressi, sublevate animos malorum sarcinis* » *ingravati ; date studium recuperare, quæ vos male*

» *cognoscitis amisisse. Unicuique civi urbs sua respu-* » *blica est. Administrate civitatum sub consentanea* » *voluntate justitiam. — Nolite gravare mediocres, ne* » *vos merito opprimere possint potiores. — Nam vos,* » *qui recti vota recipitis, habetis per leges potestatem* » *in civibus vestris. Non enim incassum vobis curiam* » *concessit antiquitas, non inaniter appellavit minorem* » *senatum; nervos quoque vocitans, ac viscera civi-* » *tatum. Quid in ista appellatione non habeatis vel* » *potentiae vel honoris? Nam qui senatui comparatur,* » *a nullo genio claritatis excluditur.* » Le tableau est assez triste, cependant on voit par ce passage, que les *curiales* pouvaient aussi opprimer leurs concitoyens, surtout par la manière dont ils effectuaient la répartition de l'impôt.

Le même roi Athalaric dit dans un ordre adressé à Abundantius, son préfet du prétoire (*Var.* IX, 4) : « *Curialis enim, si nulla valetudine corporis contine-* » *tur, ad solas deceptiones apponitur; et tum adesse* » *quid proderit, si eum contingat defectum viribus* » *inveniri? Similis quippe est absenti, a quo non po-* » *tuerint imperata compleri. Deinde dum curia mul-* » *tiplici numerositate laetetur, non videtur perculsa* » *damnis paucos perdidisse de plurimis. Quapropter* » *illustris magnificentia tua Agenantiam uxorem Cam-* » *paniani viri disertissimi, in Lucania provincia con-* » *stitutam, filiosque eorum de albo curiae suæ faciat* » *diligenter abradi; ut ventura posteritas nesciat fuisse,* » *quod vetatur abigere: quia calumnia non praesumitur,* » *ubi aliqua probatio non habetur. Proinde in possesso-* » *rum numero potius collocentur: passuri nihilominus*

» *molestias, quas ipsi aliis ingerebant. — Ad tri-* » *buta enim solita turbabuntur : faciem compulsoris* » *horrebunt (a Potestatibus jussa prius venisse nescie-* » *bant) et votiva ignorantia fatigati, formidare de-* » *legata incipient, per quæ antea timebantur* ». Du reste il n'était pas permis aux citoyens des villes de s'absenter et d'habiter la campagne, sans avoir obtenu une permission expresse du roi ou de leur supérieur, qu'ils fussent du nombre des *curiales* ou non. Le roi Théodoric accorde (*Var.* IV, 48.) à un certain Eusebius la permission de s'absenter de sa ville pour huit mois; on trouve dans les *formulae* de Cassiodore (*Var.* VII, 36.) *formula commeatalis ad tempus*; Athalaric ordonne (*Var.* VIII, 31.) « *Redeant possessores et curiales* » *Brutii in civitatibus suis. — Patiantur se a rusticitate* » *divisos, quibus et honores dedimus, et actiones pu-* » *blicas, probabili æstimatione commisimus* ». Dans le cinquante deuxième titre de l'édit de Théodoric, il est question des *magistratus, defensores duumviri quinquennales*. Cassiodore de même parle des *defensores* et *duumviri*. Athalaric écrit aux citoyens des villes de *Reate* et de *Nursia*, qu'il a nommé *Quidila* leur *Prior*. Var. VIII, 26. Il y avait d'autres corps (*collegia*) dans les villes dont les membres (*collegiati*) étaient soumis à certaines charges, obligations qui passaient aussi à leurs enfans; il en est fait mention dans l'édit de Théodoric et dans Cassiodore; nous en parlerons plus bas, en traitant des corps de métiers. Il faut consulter le code Théodosien et l'excellent commentaire de Godefroi, sur le douzième livre qui traite des *decurionibus*, pour se faire une idée nette de l'état politique et civil des villes d'alors.

Page 52 , *note* 19). Cassiodore (*Var.* VII 26) donne la *formula comitivæ diversarum civitatum*, d'après laquelle il paraît, que ces comtes n'étaient que des espèces de juges ou d'arbitres, des officiers subalternes et comtes de la seconde classe; ce qui ne les mettait point en contradiction avec l'ordre de l'administration municipale. Le comte de la ville de Naples, dont il est question, *Var.* VI, 23, 24, paraît n'avoir été chargé que des fonctions subalternes des comtes de Rome et de Ravenne, c'est-à-dire, de quelque partie de la police, du commerce, du prix des vivres. Mais le comte de Syracuse (v. *Var.* VI, 22, IX, 11, 14.) avait plus de pouvoir; placé sur les frontières, il était gouverneur militaire, et à ce qu'il paraît choisi parmi les Goths. — L'opinion de *Giannone*, à l'égard de ces comtes des villes (*Istoria del regno di Napoli* I, 174) nous paraît peu fondée, celle de son adversaire *Maffei* (Verona illustrata I, 226) nous semble approcher davantage de la vérité.

Page, 57, *note* 20). Voyez sa lettre au sénat: *Var.* VIII, 11.

Page 55, *note* 21). Comparez les différentes lettres aux employés qu'on trouve dans Cassiodore; l'adresse désigne constamment de nouveaux préfets du prétoire, de nouveaux préfets de la ville, de nouveaux questeurs, etc. Cassiodore en rapportant la *formula præsidatus* (*Var.* VII, 2) s'exprime en ces termes: «*Prudenter omnimodis* » *inspexit antiquitas, provinciarum dignitates annua* » *successione reparari; ut nec diutina potestate unus* » *insolesceret et multorum provectus gaudia reperirent*». Il en était autrement des places subalternes, par exemple,

de l'office du préfet du prétoire, à l'égard duquel on suivait un ordre d'avancement fondé sur l'ancienneté. L. Cassiodore, *Var.* XI, 17 et suivantes. Il y est question des *promotiones officii prætoriani, quæ natale Domini fiunt*, et Cassiodore ajoute : « *Quapropter unusquisque » juxta matriculæ seriem sua designatione vulgetur; ut » quem loci ordo postulat, gradus promotionis accedat. » Egrediatur unus, ut anteponat universos. Totam se- » quentium seriem ad provectum trahit, dum prior » militiam perfunctus exierit.* » Il n'est pas difficile de saisir les motifs de cette différence.

Page 56, *note* 22). L'exemple du consul, nommé *Domesticus*, mesure que le roi Théodat paraît même vouloir justifier, se trouve *Var. X*, 12.

Ibid, *note* 23). Les commissions extraordinaires étaient très-usitées. Le roi Athalaric dit par exemple, dans une lettre au questeur Ambroise (*Var.* VIII, 13), que Théodoric l'avait déjà nommé comte des affaires privées, mais qu'il l'avait souvent chargé d'enquêtes qui n'étaient pas de son emploi. Il est inutile d'en citer d'autres exemples, chaque livre des *Variæ* de Cassiodore en offrent plusieurs.

Ibid, *note* 24). A l'égard des traitemens dont les fonds étaient faits directement par les rois, il en est question dans les brevets du préfet du prétoire et du comte des largesses, et souvent ailleurs. Mais ces traitemens étaient-ils considérables ? Théodoric avait accordé (*Var.* II, 9) à un *auriga*, c'est-à-dire, à un homme qui dans les courses conduisait le char au cirque, comme pension de retraite, un sou d'or par mois ; il la porta ensuite à deux pièces de la même monnaie, vu son grand âge : or

des appointemens de trente francs par mois, en se rappelant que l'argent avait alors une valeur effective double de celle qu'il a aujourd'hui, paraitront plus que suffisans pour de pareils services.] Sans doute on trouve dans les *Var.* XI, 36, le passage suivant : « *Et ideo*, c'est Cassiodore comme préfet du prétoire qui parle, « *illi qui » inculpabiliter Cornicularii perfunctus est officio, sep- » tingentos solidos, quos et longæva consuetudo de- » putavit, per illam indictionem de Samnii provincia » ex illatione tertia sine ambiguitate contrade* ». La lettre est adressée à Anatolicus, *cancellarius Samnii* ; les expressions ne sont pas tout-à-fait claires ; s'il s'agit ici d'appointemens annuels, ils étaient très-considérables; car ces sept cents sous font de notre monnaie à-peu-près 10,500 francs, et on doit ne pas oublier que les denrées de première nécessité étaient la moitié moins chères qu'elles ne le sont à présent en France, et qu'un *cornicularius* n'était qu'un employé subalterne. Quant aux épices, les rois et les préfets du prétoire ordonnent aux gouverneurs ou juges de provinces, de ne demander aux villes en les visitant, que les *annonæ* qui leur étaient dues pour trois jours seulement et pas davantage ; *Var.* IX, 14. Il est aussi fait mention des épices qu'on devait payer lors de la confirmation des papes, évêques, etc. ; elles étaient très-considérables. Voyez plus bas le chapitre qui traite de l'église. Le roi Athalaric se plaint de ce que le comte de Syracuse *Gildia* écrase le peuple en lui faisant payer des épices énormes ; il se plaint de ce que les *Sajones* demandent trop pour la communication d'un jugement ou d'un ordre, et en fixe le prix : v. *Var.* IX, 14. On trouve d'autres exemples dont l'énumération serait trop longue.

Page 57, *note* 25). Plusieurs ordonnances de Théodoric et de ses premiers successeurs font droit aux plaintes portées pour des vexations commises par les employés de tout rang; c'était louable sans doute; ces ordres prouvent néanmoins que ces vexations existaient. Les *Sajones*, c'est-à-dire, les huissiers ou messagers du roi, chargés de l'exécution de ses ordres, se permettaient de temps à autre des violences et des excès; les rois ordonnent de les punir; ces gens étaient si non tous du moins en grande partie Goths de nation. Le roi Athalaric reproche (*Var.* IX, 14) au comte de Syracuse, nommé Gildia, Goth de nation, les vexations qu'il s'est permisse; et on peut dans Cassiodore trouver quelques exemples relatifs aux torts des officiers goths. Cependant le plus grand nombre des plaintes, qui étaient adressées aux rois, portait sur les concussions des officiers civils, c'est-à-dire des officiers romains de nation, qui opprimaient leurs concitoyens; chaque livre de Cassiodore en offre la preuve. Les fonctionnaires romains de tout rang, les premiers comme les derniers, s'en rendaient coupables. Cassiodore parle des prévarications commises par les préfets du prétoire, par les comtes du patrimoine, aussi bien que de celles des derniers et malheureux curiales, v. *Var.* V, 14, VIII, 20, IX, 4, 13. Dans tous les états, sans doute, il y a des fonctionnaires, qui se jouent de leurs devoirs: leur nombre seul fait la différence entre un bon et un mauvais gouvernement; c'est la dépravation des mœurs dans toutes les classes, c'est la lâcheté ou la négligence que les chefs mettent à réprimer ces abus, qui augmentent le mal et rendent le peuple malheureux. Il est difficile de dire si le nombre des prévaricateurs, comparé avec

celui de ceux qui faisaient leur devoir, était grand ou petit; mais il est certain que d'après les ordres des rois, rapportés dans Cassiodore, les méchans ne restaient pas impunis. L'éloge unanime des contemporains, qui, zélés catholiques, ne blâment que l'hérésie du roi Théodoric et sa conduite envers Boëce et ses amis; cet éloge unanime ne doit-il pas être pour nous un témoignage irrécusable, en réfléchissant aux préventions de ceux qui nous l'ont transmis? Surtout Boëce, il est vrai, paraît accuser le gouvernement du roi, mais il ne faut pas oublier dans quelle position il écrivit. Pour ne pas être accusé de partialité, nous citerons les plus graves d'entre les reproches qu'il lui fait; les voici : « *Quoties ego* (c'est Boëce qui parle) » *Conigastum in imbecillis cujusque fortunas impetum* » *facientem obvius excepi! Quoties Triguillam regiæ* » *præpositum domus ab incepta, perpetrataque jam* » *prorsus injuria dejeci! Quoties miseros, quos in-* » *finitis calumniis impunita Barbarorum semper ava-* » *ritia vexabat, objecta periculis auctoritate protexi!* » *Provincialium fortunas, tum privatis rapinis, tum* » *publicis vectigalibus pessumdari, non aliter, quam* » *qui patiebantur, indolui. Cum acerbæ famis tem-* » *pore gravis atque inexplicabilis indicta coemtio pro-* » *fligatura inopia Campaniam provinciam videretur,* » *certamen adversum præfectum prætorii communis* » *commodi ratione suscepi, rege cognoscente contendi,* » *et ne coemtio exigeretur, evici. Paullinum consularem* » *virum, cujus opes Palatini canes jam spe atque ambi-* » *tione devorassent, ab ipsis hiantium faucibus retraxi.* » (V. *Boethius de consolatione philosophiæ* I, *pros*. 4. p. 9)— Les accusations les plus graves sont : l'avarice impunie

des barbares, et les malheurs des provinciaux, dont les biens étaient ruinés par les rapines qu'il met sur le compte des particuliers, et par l'énormité des impôts. Ces inculpations sont fortes sans doute, mais elles sont générales; et quand Boëce nomme des personnes, ce sont tout aussi bien des Romains que des Goths dont il se plaint. Le préfet du prétoire qu'il inculpe, les délateurs de Boëce dont il parle dans la suite de son ouvrage, étaient Romains de nation, et les chiens palatins, expression qui désigne les courtisans, appartenaient probablement aussi aux deux nations. Il est vrai que Théodoric était roi non seulement des Goths, mais aussi des Romains, et que c'était son devoir de contenir les uns et les autres dans le leur. Mais fut-il toujours instruit de ces excès? Les a-t-il tolérées quand ils parvenaient à sa connaissance? Boëce, qui s'opposa aux mesures fausses ou oppressives du préfet du prétoire, fit triompher la bonne cause près du roi. Et ne comptera-t-on pour rien la situation malheureuse où se trouvait Boëce lorsqu'il exhala ces plaintes? Il était dans les fers, il souffrait des injustices d'un roi trompé ou irrité: le témoignage d'un homme, d'ailleurs respectable, mais peut-être aigri par l'infortune, peut-il renverser les témoignages unanimes qui attestent le contraire?

NOTES DU CINQUIÈME CHAPITRE.

Page 61, *note* 1). On trouvera les preuves dans le onzième chapitre qui traite de l'impôt.

Page 62, *note* 2). V. *Var.* I, 24. Il nous semble inutile de faire ici quelques citations, pour prouver que l'état militaire fut exclusivement réservé aux Goths; tout

le monde en convient, et cent passages dans les *variæ* de Cassiodore le confirment. Nous avons aussi parlé dans les notes du second chapitre des exceptions à cette règle, en montrant que des Romains ont, quoique très-rarement, commandé des corps d'armée.

Ibid., *note* 3.) V. *Var.* I, 40.

Ibid., *note* 4.) V. *Var.* I, 11, 17. II, 5, III, 48.

Ibid., *note* 5.) Il est fait mention d'un de ces comtes p. ex. *Var.* IX, 8; des *domestici protectores equitum et peditum*, v. *Var.* I. 10; des *millenarii*, v. I. 5; des jeunes élèves militaires formés dans un gymnase, *Var.* V, 23; des *nobiles* dans Procope *de bello Vandalico*, I, 8, et des *capillati* dans l'édit de Théodoric. On trouve un *Comes domesticorum*, place à laquelle sont nommés des Romains, *Var.* II, 15; VIII, 12. Godefroi dans son commentaire sur le code Théodosien pense qu'il s'agit ici de cette charge militaire très-connûe sous les Empereurs, mais c'est évidemment faux; il y avait des *domestici* qui n'étaient pas militaires, et ce sont ceux-là qu'il faut entendre dans les passages qui se rapportent à ce titre. Il est aussi question d'un *armiger* du roi Théodoric (v. *Jornandès de rebus Geticis* c. 50) qu'il nomma gouverneur d'Espagne; le roi Vitigès était avant son élévation *armiger* du roi Théodat : cette charge paraît donc avoir été assez considérable, et il ne faut pas confondre ces *armigeri* avec les écuyers qu'on trouve chez d'autres rois barbares, et même au service des Empereurs de Byzance.

Page 64, *note* 6). V. Ennode dans son éloge de Théo-

doric, p. 314; Procope *de bello Gothico* III, 4; lisez aussi *Var.* I, 40, et plusieurs lettres de Théodoric adressées aux commandans militaires dans les provinces frontières.

Page 65, *note* 7). Sur les approvisionnemens de l'armée; v. *Var.* IV, 13, XI, 16, etc. Le brevet du préfet du prétoire, *ib.* IV, 5. Il est remarquable que Théodoric approvisionna son armée dans les Gaules par des envois d'Italie, v. *ib.* III, 42. Il est question du *donativum*, *Var.* IV, 14, V., 26, 27. Il semble qu'on comprenait sous ce nom et les gratifications extraordinaires que les rois accordaient aux militaires distingués, et la solde ordinaire que recevait l'armée en activité. On trouve un congé *Var.* V, 36.

Page 66, *note* 8). Nous en avons donné les preuves dans les notes 12 et 13 du second chapitre en parlant des peuples qui se trouvaient entremêlés parmi les Goths. Nous rapporterons ici les propres expressions du roi dans une lettre adressée au *Sajo Veranus*; il est question des Gépides qui par ses ordres traversaient la partie supérieure d'Italie pour se rendre dans les Gaules. Au *Sajo Veranus*: (v. *Var.* V, 10.) « *Et ideo devotioni tuæ* » *præsenti auctoritate delegamus, ut multitudinem* » *Gepidarum, quam fecimus ad Gallias custodiæ* » *causa properare, per Venetiam atque Liguriam sub* » *omni facias moderatione transire. Quibus ne aliqua* » *excedendi præberetur occasio, per unamquamque* » *hebdomadam sumptus eis tres solidos largitas nostra* » *direxit* ». Le mot *multitudinem* ne paraît pas être favorable à notre opinion sur le sens de ce passage,

mais Cassiodore n'est pas très-exact dans le choix des mots ; et qui a jamais donné ou qui donnera, en sus des fourrages, six ou plutôt douze francs par jour au soldat? Dans une lettre du roi Théodoric, adressée à *Servatus*, duc de la Rhétie. (*Var.* I, 11.), il est fait mention des *milites Breones*.

Page 68, *note* 9). Voyez les preuves dans l'histoire de la guerre des Goths par Procope.

Idem, note 10). V. *Var.* I, 11, II, 8, III, 38, 40, 43, IV, 36, V, 13, XII, 5.

Page 69, *note* 11). Les renseignemens les plus instructifs sur la marine créée par Théodoric, se trouvent *Var.* V, 16 — 20. La forme des bâtimens y est décrite (v. *Var.* l. V, ep. 17.) en ces termes : « *Trireme vehi-* » *culum remorum tantum numerum prodens, sed* » *hominum facies diligenter abscondens.* »

NOTES DU SIXIEME CHAPITRE.

Page 75, *note* 1). L'édit du roi Théodoric, contenant 154 articles, a été imprimé plusieurs fois, nous en sommes redevables à Pithou. On le trouve dans le *Codex legum antiquarum*, publié par *F. Lindenbrogius* et dans quelques éditions des œuvres de Cassiodore p. ex. dans celle qui a paru à Geneve en 1657; la préface de Pithou y est ajoutée ; on la trouve de même insérée dans le *Corpus juris Germanici antiqui auctore Georgisch*, et dans l'ouvrage de *Paul. Canciani barbarorum leges antiquæ*, t. I. Malgré tant d'éditions nous n'en avons pas une qui soit satisfaisante. C'est bien

dommage qu'aucun de nos jurisconsultes ne se soit donné la peine de le commenter. Si un savant comme Godefroi, qui a si bien éclairci le code Théodosien, avait travaillé sur cet édit, il nous aurait épargné beaucoup de peine, et l'étude et l'histoire des anciennes lois romaines y auraient gagné. Tel qu'il est à présent, il laisse beaucoup à désirer. Muratori et Ritter, l'un dans ses *Annali d'Italia*, l'autre dans sa préface du second tome de son édition du code Théodosien, remarquent que l'édit fut publié par Théodoric lors de son séjour à Rome en 500, en fondant leur assertion sur un très-ancien auteur grec, le *chronicum Alexandrinum*, p. 757; *ed. Raderi.* L'édit n'observe pas le moindre ordre; les loix civiles, criminelles et de procédure se croisent continuellement. Nous les avons rangés suivant l'ordre naturel et usité, afin de mieux pouvoir en apprécier l'ensemble. Plusieurs constitutions des Empereurs, telles qu'on les trouve dans le code Théodosien, y sont insérées textuellement; d'autres articles ont été puisés sans doute dans la même source, quoiqu'on n'en puisse fournir la preuve évidente, vu que nous ne possédons pas en entier cette compilation théodosienne; les lois civiles, proprement dites, y manquent presque en totalité. L'édit de Théodoric pourrait donc servir en partie à remplir les lacunes qu'offre le code Théodosien, tel que nous l'avons. Il n'en est toutes fois pas moins constant que d'autres lois appartiennent en entier à Théodoric : mais ce serait une tâche très-difficile de démêler les unes d'avec les autres, et elle demanderait un travail à part : tout ce que Godefroi, Ritter et Giannone (dans son histoire de Naples) rapportent à ce

sujet est trop peu satisfaisant. Au commencement de l'édit on trouve ces paroles remarquables : « *Querelæ* » *ad nos* (*Theodoricum*) *plurimæ pervenerunt*, *intra* » *provincias nonnullos legum præcepta calcare. Et* » *quamvis nullus injuste factum possit sub legum* » *auctoritate defendere*, *nos tamen cogitantes gene-* » *ralitatis quietem*, *et ante oculos habentes illa quæ* » *possunt sæpè contingere*, *pro hujusmodi casibus* » *terminandis præsentia jussimus edicta pendere : ut* » *salva juris publici reverentia*, *et legibus omnibus* » *cunctorum devotione servandis*, *quæ barbari ro-* » *manique sequi debeant super expressis articulis*, » *edictis præsentibus evidenter cognoscant.* » Et à la fin de l'édit le roi ajoute : « *Hæc quantum occupationes* » *nostræ admittere, vel quæ nobis ad præsens occurrere* » *potuerunt, a victis tam Barbaris quam Romanis sumus* » *profutura complexi : quæ omnium Barbarorum sive Ro-* » *manorum debet servare devotio. Quæ comprehendere* » *nos vel edicti brevitas, vel curæ publicæ non siverunt,* » *quoties oborta fuerint custodito legum tramite termi-* » *nentur. Nec cujuslibet dignitatis*, *aut substantiæ*, *aut* » *potentiæ*, *aut cinguli vel honoris persona*, *contra* » *hæc*, *quæ salubriter statuta sunt*, *quolibet modo* » *credat esse veniendum*, *quæ ex novellis legibus ac* » *veteris juris sanctimonia pro aliqua parte collegi-* » *mus : scituris cognitoribus universis ac jura dictan-* » *tibus*, *quod si in aliquo hæc edicta fuerint violata*, » *se proscriptionis et deportationis pœna merito esse* » *feriendos. Quod si forsitan persona potentior*, *aut* » *ejus procurator*, *vel vicedominus ipsius*, *aut certe* » *conductor seu Barbari*, *seu Romani*, *in aliquo ge-*

» *nere causæ præsentia non permiserint edicta servari,* » *et judex, cujus intererit, obsistere aut vindicare,* » *aut obviare non potuerit, in nostram illico, si sibi* » *consulit, instructa ex omnibus relatione, dirigat* » *deposita totius formidinis suspicione, notitiam. Hac* » *enim sola ratione a culpa esse poterit absolutus.* » *Quia quod pro omnium provincialium securitate pro-* » *visum est, universitatis debet servare devotio.* » Ces paroles mémorables prouvent ce que nous avons déjà avancé dans le texte. L'édit était le droit commun des deux peuples, chacun gardait d'ailleurs ses usages, ses lois particulières. Si dans d'autres occasions Théodoric et ses successeurs s'expriment en ces termes: « *Delectamur jure Romano vivere, quos armis cupimus* » *vindicare. — Nescimus a legibus discrepare. — Jura* » *veterum ad nostram cupimus reverentiam custodiri.* » *— Veterum regulas servamus*; ou bien, *et Gothis* » *atque Romanis apud nos esse jus commune nec aliud* » *inter vos esse divisum, nisi quod illi labores bellicos* » *pro communi utilitate subeant, vos autem civitatis* » *Romanæ habitatio quieta multiplicat* » paroles du roi Athalaric, adressées au peuple de Rome, (*Var.* VIII, 5.) ces expressions et d'autres semblables, que Godefroi a déjà citées, (code Théodos. I, 220) ne prouvent rien contre notre opinion. Les rois ou s'adressent aux Romains, et ils leur disaient la vérité, en prétendant leur avoir laissé leurs anciennes lois, à l'exception de quelques légers changemens énoncés dans l'édit de Théodoric, ou ils parlent aux Goths et à d'autres peuples barbares, dans ce cas leur assertion était encore vraie; car ils avaient non seulement

adopté l'ancien ordre d'administration, mais l'édit de Théodoric était, ainsi que le supplément publié par Athalaric, pour la plus grande partie tirée des anciennes constitutions impériales. Si Godefroi est d'avis que les Goths furent régis par les mêmes lois que les Romains, cela ne nous paraît prouvé que jusqu'à un certain point. Cela est vrai, quant à l'édit puisé dans cette source; cela est faux, quant à leurs anciens usages ou coutumes qu'ils conservèrent. A l'époque de leur arrivée en Italie ils avaient quelques lois ou usages particuliers, et ils devaient en avoir, quelque peu de progrès qu'ils eussent fait dans la civilisation. Jornandès nous dit, qu'ils avaient des lois écrites: De Reb. Get. c. 34 et 35, ed. Gen. (c. 11, éd. Garet.) « *Dehinc* (ce sont ses propres paroles) *regnante* » *in Gothis Sitalco, Boroista, Diceneus venit in Gothiam,* » *quo tempore Romanorum Sylla potitus est princi-* » *patu, quem Diceneus suscipiens Boroista dedit ei pene* » *regiam potestatem. — Diceneus cernens animos Go-* » *thorum sibi in omnibus obedire et naturale eos habere* » *ingenium, omnem pene philosophiam eos instruxit;* » *erat enim hujus rei magister peritus. Nam Ethicam* » *eos erudivit, ut barbaricos mores ab eis compes-* » *ceret. Physicam tradens, naturaliter propriis legibus* » *vivere fecit, quas usque nunc conscriptas Bellagines* » *nuncupant*, etc. » Jornandès prouve par tout son ouvrage qu'il est très-mauvais critique, et le passage cité contient même plusieurs absurdités, mais comme il vivait du temps de la domination des Goths en Italie, et puisqu'il dit positivement: « *leges, quas usque nunc conscriptas Bel-* » *lagines nuncupant,* » il n'y a presque pas de doute que les Goths n'aient eu des lois écrites. Mais qu'ils en

aient eu ou non, elles étaient et devaient être adaptées à leur état de civilisation et insuffisantes après la conquête de l'Italie; c'est pourquoi Théodoric publia son édit puisé pour la plus grande partie dans les lois romaines. Il faut être sur ses gardes quand on trouve dans un de ces anciens historiens dépourvus de tout esprit de critique des expressions semblables à celles que nous venons d'extraire de Jornandès; il ne faut pas alors s'imaginer tout de suite qu'il soit question d'un peuple civilisé; en effet si les Goths avaient été un tel peuple, les vainqueurs n'auraient pas adopté les lois constitutionnelles, civiles et criminelles des vaincus; et s'ils avaient su écrire dans leur langue; si cet usage avait été répandu chez eux, pourquoi aurait-il écrit en latin dans les affaires qui se traitaient entre eux? Leur position nouvelle les y forçait, comme ils furent contraints d'adopter la plus grande partie des lois romaines, parce que leurs anciens usages devinrent insuffisans, du moment où ils vécurent au milieu d'un peuple policé et où ils eurent avec lui des points de contact multipliés. Voilà ce qui a engagé tous les autres peuples barbares à recourir au même expédient. Mais tout en adoptant ces lois, les Goths gardèrent leurs us et coutumes établis chez eux depuis long-temps, comme ils gardèrent leurs barbes et leurs fourrures. Du reste il était assez simple que les lois et les mœurs du peuple civilisé prissent le dessus.

Le supplément à l'édit de Théodoric, publié par son petit-fils est de peu d'importance, il ne contient que douze articles, et parmi ceux-ci plusieurs regardent l'état politique; il se trouve dans les *Variæ* de Cassiodore

(IX, 18.) Nous avons intercalé ses dispositions dans le texte et nous en rendrons toujours compte dans les notes.

Page 81, *note* 2). Les articles de l'édit, qui parlent des esclaves et des hommes libres sont aux titres 48, 49, 51, 65 et suivans, 70, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 96, 100, 101, 102, 109, 117, 118, 120, 121, 128, 141, 142, 148, 150, 152. Deux lettres du roi Théodoric (*Var.* V, 29, et 30) semblent prouver que tous les Goths étaient libres. La première parle d'un certain *Ocerus*, aveugle, qu'on avait réduit en esclavage ; le roi ordonne qu'il soit rétabli dans son état d'homme libre. Ocerus paraît avoir été Goth de nation, quoique portant un nom latin ; car il est fait mention de ses services dans les armées. L'autre lettre est plus précise, car le roi ordonne : « *Ut* » *a Costula et Daila Gothorum libertate gaudentibus* » *onera servilia amoveantur.* » C'est ce qu'on trouve aussi chez les autres peuples de la Germanie d'alors : tous étaient hommes libres et soldats, personne ne devenait esclave qu'après avoir été fait prisonnier de guerre, ou bien pour quelques crimes, ou en se vendant soi-même, ce qui peut avoir été aussi le cas chez les Ostrogoths ; mais la règle était sans doute : tout Goth est censé libre. Athalaric dit (*Var.* VIII, 28) « *Nostris* » *est seculis inimicum, servitutis jugo libera colla de-* » *primere.* »

Page 82, *note* 3). Les rapports entre époux sont fixés par les titres 36, 37, 54, 92, 93, 133, 153 de l'édit de Théodoric, et par les titres 4, 5, 6, 7 de l'édit d'Athalaric. Quant aux causes légales du divorce comparez le code Théodosien. Liv. III, tit. 16,

de repudiis, et le savant commentaire de Godefroi. L'empereur Constantin admet à-peu-près les mêmes raisons de divorce. Au lieu de *maleficus* il est question dans la constitution de *medicamentarius* , c'est-à-dire, d'empoisonneur ; lorsque Godefroi prétend que le mot de *maleficus* dans l'édit de Théodoric veut dire la même chose, il se trompe, ce mot signifie sorcier : cette signification est assez connue, Athalaric prend dans son édit le mot dans ce sens. Godefroi a été induit en erreur par la supposition que les lois des rois goths doivent coïncider avec les anciennes constitutions des Empereurs; cependant il y a ici comme ailleurs des différences qui sautent aux yeux quand on est exempt de prévention. Quant au singulier mot d'*aggagula*, qui a donné beaucoup de peine aux érudits, Godefroi l'a bien expliqué par *conciliatrix* , mot qui se trouve à la place d'*aggagula* dans la constitution de Constantin. — Cassiodore nous donne un ordre par lequel le roi Théodoric casse comme illégaux les contrats faits par une femme qui s'était séparée de son mari, *Var.* II, 10, 11. Cassiodore nous donne aussi deux *formulæ*, qui doivent être rapportées ici : *formula de matrimonio illigitime inaequali a principe confirmando et liberis legitime constituendis* (*Var.* VII, 40.) *et formula, qua consobrina legitima fiat uxor Var.* VII, 46. — On trouve encore dans cet auteur (*Var.* V, 32, 33.) deux décrets du roi Théodoric; par le premier il ordonne à Brandila de corriger, punir et fouetter sa femme, qui venait d'être accusée d'avoir battu et blessé mortellement l'épouse d'un général goth, nommé Patzen ou Patzenis, sinon, il leur enjoint de venir tous les

deux à la cour, pour répondre aux accusations portées contre eux ; l'autre veut que le duc de Wilitanch s'informe s'il est vrai que Brandila ait séduit et épousé la femme du général Patzenis, lorsque celui-ci était à l'armée ; le roi entend que, si la chose est ainsi, le mariage soit dissous et les adultères punis. Ces deux exemples sont intéressans parce qu'il s'agit d'une querelle entre femmes dont les maris étaient l'un Goth, l'autre, à ce qu'il paraît, Romain, et parce que les parties étaient d'un rang élevé.

Page 82, *note* 4). Voyez les titres 94, 95, 128 de l'édit de Théodoric. La dignité de patrice émancipait les fils et les plaçait hors du pouvoir paternel, *Var.* VI, 2.

Ibid, note 5.) Le roi Théodoric dit dans une lettre à Coïon, *Var.*I, 38, auquel il ordonne de rendre à son neveu Virilinus les biens qu'il retenait sous prétexte de sa minorité : « *Si juvenes nostri* (c'est-à-dire les jeunes » Goths, car c'est le roi qui parle) *qui ad exercitum* » *probantur idonei, indignum est, ut ad vitam suam* » *disponendam dicantur infirmi, et putentur domum* » *suam non regere, qui creduntur bella posse tractare.* » *Gothis aetatem legitimam virtus facit; et qui valet* » *hostem confodere, ab omni se jam debet vitio vin-* » *dicare.* » Cassiodore nous donne (*Var.* VII, 41) *formulam aetatis veniæ.* L'édit ne parle pas de la tutelle, mais on trouve dans Cassiodore différens exemples, ainsi que la *restitutio in integrum* des mineurs dont les biens avaient été dilapidés par des transactions illicites, *Var.* IV, 35, I, 7, 8.

Page 87, *note* 6). Voyez les titres 12, 20, 23, 24, 26,

27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 52, 53, 68, 69, 72, 122, 123, 124, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 147 de l'édit de Théodoric. Il est souvent question de la prescription de trente ans dans les lettres des rois, recueillies par Cassiodore, v. par exemple *Var.* III, 31. Par un décret du roi Théodoric, adressé à Jean, *consularis Campaniæ,* il ordonne (*Var.* IV, 10) de prononcer contre tous ceux qui se sont emparés des biens d'autrui pour leur servir de sureté. On trouve, *Var.* V, 24, un ordre du roi Théodoric, relatif à la succession entre époux, qui paraît être en quelque contradiction avec ce qu'on trouve à cet égard ordonné par l'édit: « *Joanna,* » *Andreæ quondam jugali suo successisse legis munere* » *perhibetur, quæ intestata nullis existentibus proximis* » *luce dicitur esse privata* ». Il veut que le fisc se saisisse des biens de la défunte. Il est souvent question ailleurs de la succession dévolue au fisc; nous en parlerons plus bas. — Une confirmation royale d'une donation entre particuliers se trouve *Var.* VIII, 25.

Page 96, *note* 7). Il est question des délits et peines dans les titres suivans de Théodoric : 1, 2, 3, 4, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 50, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77, 88, 89, 90, 91, 97, 98, 99, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 125, 129, 144, 146, 149, 151. Dans l'édit d'Athalaric, les titres 1, 2, 3, 8, 9, 10 rentrent dans la même cathégorie. Comparez les *Variæ* I, 17, 18. III, 20. IV, 22, 39. — 42, 44. V, 12, 33, 39. VIII, 23, 28, 32 et ailleurs. Il est ordonné (*ib.* I. 30) par Théodoric que si l'esclave d'un sénateur tue un homme libre, son maître

l'abandonne, ou paie une amende de dix livres d'or. — Le mari ayant surpris l'adultère en flagrant délit, avait le droit de le tuer. *Var.* l. 37.

Page 99, *note* 8). Quant à la procédure, lisez les titres suivans de l'édit de Théodoric : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 25, 43, 44, 55, 71, 73, 74, 103, 106, 130, 131, 143, 145, 154, et dans l'édit d'Athalaric, surtout le titre 11. Il est encore fait mention des privilèges des juifs, *Var.* IV, 33; V, 37. — A l'égard des privilèges du clergé, il en sera question plus bas en parlant de l'état de l'église.

Page 101, *note* 9). L'ordre judiciaire des Romains, en vigueur alors, était en usage depuis long-temps; nous en avons parlé sommairement dans le quatrième chapitre. Ce que nous avons dit dans le même endroit, relativement aux comtes des Goths et à leurs fonctions, n'est pas contraire à la manière dont nous présentons la chose ici, savoir, que le demandeur devait, en matière civile, s'adresser au juge de son adversaire; c'est du moins l'ordre naturel suivi partout. Les propres termes de l'édit de Théodoric viennent à l'appui de notre opinion; il est dit, tit. 140 : «*Auctor venditionis, etiamsi privilegium ha-* » *beat sui judicis, tamen defensurus venditionem suam,* » *forum sequatur emptoris*». Le titre 145 porte que les Goths doivent être jugés par défaut s'ils ne comparaissent pas devant le juge, après être cités trois fois. *Auctoritate judicis competentis*; il n'est pas dit : *Auctoritate comitis seu judicis Gothorum.* — Il se trouve un passage remarquable *Var.* III, 13 : le roi Théodoric charge un sénateur de se porter dans la province *Samnium* pour finir

les querelles entre les Goths et les Romains, et il ajoute: « *Si quod negotium Romano cum Gothis est, aut Gotho* « *emerserit aliquod cum Romanis, legum considera-* » *tione definies; nec permittimus indiscreto jure vivere,* » *quos uno voto volumus vendicare* ». Mais ce n'était qu'un juge ou commissaire extraordinaire. C'est à-peu-près le même cas (*Var.* IX, 14) quand le roi Athalaric ordonne à Gildia, comte de Syracuse, Goth de nation: « *Duorum negotia Romanorum etiam his invitis, ad* » *tuum diceris vocare judicium; quæ si cognoscis facta,* » *ulterius non præsumas.— Ordinariis judicibus admi-* » *nistrationum suarum potestas illibata servetur* ». Il est clair que ce comte était un gouverneur général ou militaire qui avait à veiller à la sureté publique, et qui, à cette fin, avait le droit de faire comparaître les Romains, mais qui devait les renvoyer ensuite aux juges compétens. — Les différens appels qui pouvaient être interjetés par les Romains n'ont pas besoin d'être prouvés; c'était l'ordre ancien. Voyez les *formules* du préfet de la ville, du *vicarius Romæ*, et du préfet du prétoire que nous offre Cassiodore. La difficulté est de savoir si l'on pouvait également recourir à ces officiers, en appelant d'une sentence prononcée par les juges particuliers des Goths. Nous n'avons pas trouvé précisément d'exemple qui confirmât cette opinion, mais la chose nous paraît vraisemblable, quand nous nous rappelons que les pouvoirs de ces grands officiers, en matière d'administration, s'étendaient également sur les deux peuples. Quoiqu'il en soit, les Goths, aussi bien que les Romains, pouvaient s'adresser au roi en tout temps et dans tous les cas: le roi retirait l'affaire aux juges ordinaires, la confiait à

d'autres qu'il nommait à cette fin, ou jugeait en personne. Chaque livre de Cassiodore nous en fournit plusieurs exemples; voyez entre autres *Var.* I. 9. III, 36. IV, 9, 12, 18, 39. V, 12. VIII, 23. — Le roi Théodoric ordonne, à l'occasion d'une querelle entre Basilius et Probinus, que celui-ci rende les biens qu'il avait achetés de la femme du premier, et laisse aux avocats de Probinus le choix de plaider la cause à sa cour ou devant le juge ordinaire. *Seu ad Comitatum venire, seu in competenti foro jurgare*, *Var.* IV, 40. — Le même roi casse la sentence prononcée par le *vicarius Romæ*, *Var.* IV, 41. Il ordonne au préfet de la ville de faire rendre les biens enlevés à des mineurs, *ib.* IV, 42. Il veut qu'un autre procès soit ou fini par des arbitres, ou porté à sa cour, *Var.* IV, 46. Il commue la peine prononcée, suivant les lois, par le correcteur de la Lucanie et des Brutii (1), contre un certain Adéodat qui avait enlevé une fille adulte, en un exil de six mois, et punit ses complices d'une amende de trois livres d'or, *Var.* III, 46. Il change la peine de mort d'un assassin en un exil dans les îles volcaniques, *Var.* III, 47. Il accorde des sauve-gardes, *Var.* I, 15, 37. IV, 27, 41. On trouve, *ibid.* VII, 39, la *formula tuitionis*, dans laquelle il est dit : « *Adversus Gothos illa, » adversus Romanos illa, facile te fides et diligentia custodivit* ». Cependant ces recours continuels à la cour étaient à charge au roi, et augmentaient les dépenses des sujets; c'est ce que dit clairement le roi Athalaric dans son édit adressé au sénat, *Var.* IX, 20. — En lisant ces ordres que nous venons de citer, et quelques autres, on voit que Théodoric voulait en effet qu'une justice impar-

(1) La Calabre.

tiale fût rendue à ses sujets. Il ordonne toujours qu'on entende les deux parties; il veut que la marche de la justice soit prompte, mais non trop précipitée; il n'a égard ni à la naissance, ni au rang des parties; il porte une sentence contre ses parens; il en prononce également contre ses premiers officiers, par exemple contre ses préfets du prétoire, *Var*. III, 20, comme contre ses derniers employés. En général, l'organisation de l'ordre judiciaire a de quoi nous choquer; mais comme tout tend au bien sous un bon roi, même quand les formes sont vicieuses, on trouve presque quelque chose de patriarchal ou de paternel dans la manière dont la justice était administrée sous Théodoric; en revanche, il est facile de voir que sous des princes faibles ou méchans, l'ordre établi devait entraîner des suites désastreuses.

NOTES DU SEPTIÈME CHAPITRE.

Page 103, *note* 1). L'auteur anonyme, publié par M. de Valois, dit : « *Tantæ enim disciplinæ fuit* (du » temps de Théodoric) *ut si quis voluit in agro suo ar-* » *gentum vel aurum dimittere, ac si intra muros civitatis* » *esset, ita existimaretur. Et hoc per totam Italiam au-* » *gurium habebat, ut nulli civitati portas faceret, nec* » *in civitate portæ claudebantur; quisque, quod opus* » *habebat, faciebat, qua hora vellet ac si in die* ». Et il ajoute peu après : « *Item mulier pauper de gente Go-* » *thica, jacens sub porticu non longe a palatio Ra-* » *vennæ, quatuor generavit dracones : duo de occidente in* » *orientem ferri in nubibus a populo visi sunt, et in mare* » *præcipitari; duo portati sunt unum caput habentes* ».

Page 104, *note* 2). Le roi, dans son édit, *tit*. 35, dit:

» *Is qui quasi sub specie utilitatis publicæ, ut sic ne-*
» *cessaria faciat, delator existat, quem tamen nos ex-*
» *secrari omnino profitemur,* etc.»

Page 105, *note* 3). Voyez *Var.* IV, 50. Théodoric remet l'impôt à ceux qui avaient souffert de l'éruption du Vésuve, et dédommage ceux qui avaient fait naufrage. *Ib.* IV, 7. *V.* aussi I. 16, II, 38, etc.

Page 108, *note* 4). Il est dit, dans les *Var.* II, 20, que Ravenne tirait ordinairement ses blés de la Ligurie, mais aussi de l'Istrie. Voyez *ib.* XII, 22, où l'on trouve les expressions suivantes : «*Et quod illic nascitur pene* » *totum in urbe regia possidetur*». Il est question des envois réguliers des blés de la Calabre et de la Pouille. *Var.* I, 35. — Le roi Théodat confirme (*ib.* X, 28) les règlemens faits par Cassiodore, comme préfet du prétoire, pour les marchands de froment, de vin, de fromage et autres denrées dans les villes de Rome, de Ravenne, de Pavie et de Plaisance, et lui ordonne d'en fixer les prix à cause de la cherté. Le même Cassiodore publia un édit (*Var.* XI, 11) qui fixa le prix des vivres à Ravenne, et menaça ceux qui l'enfreindraient d'amendes et de punitions corporelles. On trouve encore de lui un *edictum pretiorum per Flaminiam,* et nous reviendrons sur ces taxations de prix. Voyez ch. 10, note 16.

Page 108, *note* 5). Théodoric défend l'exportation des blés, *Var.* I, 24; du lard, *ib.* II, 12; comparez aussi *ib.* II, 20 et ailleurs.

Page 109, *note* 6). Il a été question des magasins publics dans le chapitre qui traite de l'état militaire. Nous

ne citerons que quelques exemples en choisissant les plus remarquables. Le roi Théodat (*Var.* X, 27) ordonne de donner le tiers des grains qui se trouvent dans les dépôts de Pavie, de Trente, de Trévise, de Tortone, aux habitans de la Ligurie et des provinces vénitiennes, au prix de vingt-cinq, d'autres lisent quinze, *modius* pour un sou d'or. Voyez un réglement absolument semblable, *Var.* XII, 27, 28. Dans ce dernier passage, les expressions suivantes méritent une attention particulière : *Vendit itaque largitas publica vicenos quinos modios, dum possessor invenire non possit, ad denos*, etc. Nous avons fait remarquer, dans la dernière note du quatrième chapitre, que Boëce s'opposa avec succès à ces sortes d'achats. Cassiodore en fait souvent mention ; et on le voit, comme préfet du prétoire, dans la crainte d'une disette, qu'annonçaient quelques symptômes inquiétans, donner (*Var.* XII, 25) à Ambroise l'ordre d'amasser ou d'acheter une grande quantité de toutes sortes de denrées. Par une lettre adressée aux Vénitiens, qui souffraient de la disette, il leur accorde en soulagement le vin et le froment qu'on avait amassés pour l'armée ; il leur assigne aussi des provisions de viande, et leur donne avis que l'on peut acheter le vin à bon marché en Istrie. Voyez aussi *Var.* XI, 2, 5.

Page 108, *note* 7). Quant aux grains tirés d'Espagne pour approvisionner Rome, v. *Var.* V, 35. L'édit sévère d'Athalaric se trouve *ib.* IX, 15.

Page 111, *note* 8). Il est question des marchands affranchis de l'impôt en retour des soins qu'ils prenaient de pourvoir aux besoins des pauvres par des achats. *Var.*

II, 30. Voyez aussi le passage de l'Histoire secrète de Procope, cité plus haut, note 15 du quatrième chapitre. La médimne, dont il parle, valait, selon M. Romé de l'Isle, 5 boisseaux 8 $\frac{7}{10}$ litrons, ancienne mesure de Paris.

Page 112, *note* 9). L'ordre de Théodoric, pour la réparation des bâtimens des eaux d'Abano, se trouve *Var.* II, 39. Il y avait d'autres bains dont les malades se servaient; par exemple, le *balneum Bajanum, Var.* IX, 6; et Théodat accorde (*ib.* X, 29) la permission au comte Vuinvsiad *aquas Bormias petendi* pour guérir sa goutte. Il est question d'une fontaine miraculeuse, dite *fons Marcillianus* en Calabre *Var.* VI, (VIII) *ep. ult.*, et de la célèbre fontaine d'Aréthuse dans les environs de Squillace, *ib.* VIII, 32. — Athalaric adresse (*Var.* VIII, 29, 30) aux habitans de la ville de Parme et à l'architecte *Genesius* l'ordre de nettoyer des aqueducs construits par Théodoric; il y est dit : « *Et ideo Sublimitas tua Parmenses* » *municipes faciet huic operi graviter insistere, qua-* » *tenus antiquos cuniculos sive subterraneos, sive qui* » *junguntur marginibus platearum, diligenter emun-* » *dent.—Palus enim nec visu grata, nec jumentis acco-* » *moda* ». A cette occasion, Cassiodore nous donne un échantillon de sa manière d'embellir les édits du roi, en lui faisant dire : « *Sed nihil prodest aquarum copias* » *urbibus immisisse, nisi nunc provideatur cloacarum* » *opportuna digestio; more vitæ humanæ, cujus ita* » *salubritas continetur, si, quod ore quis suscipit, alia* » *parte corporis relaxatus effuderit* ».

Page 115, *note* 10). Théodoric charge (*Var.* I, 21)

deux sénateurs de prendre des informations nécessaires pour savoir si l'argent qu'il avait destiné pour les bâtimens de Rome avait été bien employé ou non. Son successeur écrit de même à Gildia, comte de Syracuse: « *Ut quicquid a provincialibus pro reparatione muro-» rum fuit extortum, aut restituatur, aut reficiendis » mœnibus impendatur, Var.* IX, 14 ». L'ordre de Théodoric pour faire réparer les ports de Rome se trouve *ib.* I, 25. Il ajoute qu'il a assigné pour cet objet une partie du produit des droits sur le vin, mais il se plaint d'anticipations faites sur les monumens publics: « *Diversorum suggeruntur usurpatione invasi* (*scil. por-» tus*). » Il est question de faire ramasser les pierres et marbres, *Var.* I, 28; II, 7; et Théodoric ne manque pas d'enjoindre qu'on doit toujours ménager la propriété privée. Sur les cloaques et aqueducs; voyez entre autres *Var.* III, 30, 31, et le neuvième chapitre qui traite des sciences et arts; à l'égard de poutres transportées d'une ville à l'autre, V. *ib.* IV, 8; sur les sommes fournies à la ville d'Arles pour la réparation des murs et des tours, V. *Var.* III, 44; relativement aux places et pierres publiques cédées aux particuliers ou aux villes, V. *Var.* III, 49; IV, 30, 24. Mais le peuple n'entrait pas toujours dans les vues de Théodoric, car il dit: « *Templa etiam et » loca publica, quæ petentibus multis ad reparatio-» nem contulimus subversioni potius fuisse nuncu-» pata* ». Il est fait mention de l'évêque Aemilien, *Var.* IV, 31, et de la nouvelle cité fondée dans le Trentin, *Var.* V, 9. Théodoric veut que tous ceux y contribuent, qui sont placés dans le voisinage; que personne ne soit

exempt, pas même *divina domus;* il est enfin question de l'*aquilex*, *Var.* III, 53.

Page 118, *note* 11). Le brevet d'un *tribunus voluptatum* se trouve *Var.* VII, 10. Un certain Bacaada est nommé tribun à Milan, *ib.* V, 25; et, suivant l'opinion de Juret, c'est d'un tribun de cette espèce qu'il s'agit. Les passages qui offrent le plus de renseignemens curieux sur les spectacles sont ceux que je vais indiquer: *Var.* I, 20, 27, 30, 31, 32, 33. II, 9. III, 51. V, 42. Théodoric dit entre autres: « Ce que je dépense pour les » plaisirs publics est particulièrement destiné aux *electi* ». V. *Var.* I, 20. Il exhorte les sénateurs à être plus circonspects dans le choix de leurs domestiques, et à ne pas trop se fâcher contre les *inania verba populi*, *Var.* I, 30. Il écrit au peuple de Rome: « *Ut si quis ex populo atroces* » *injurias in quempiam senatorum protulerit, noverit* » *se a præfecto urbis pro qualitate facti plectendum;* » et ordonne, *ut pantomimi præfinitis locis artes suas* » *exerceant* ». Il dit ensuite qu'il supportait les frais des spectacles pour qu'ils devinssent une source de plaisir, et non une cause de tumulte. Défaites-vous, ajoute-t-il, des mœurs étrangères (des Grecs), et n'adoptez pas ces *vitia turbulenta*, que d'autres (les Goths) ont toujours évités. V. *Var.* I, 31. Pour que chacun puisse voir le fameux Helladius, le roi ordonne: *de medio introeat.* Enfin, en parlant des spectacles du cirque, Théodoric dit: « *Transit Prasinus, pars populi moeret; praecedit* » *Venetus et potior turba civitatis affligitur; nihil pro-* » *ficientes ferventer insultant* ». V. *Var.* III, 51.

NOTES DU HUITIÈME CHAPITRE.

Page 123, *note* 1). Gibbon, dans les notes de son histoire (t. 13, n. 80 du chap. 39), dit: « We may re-» ject a foolish tale of his (Theodoric's) beheading a » catholic deacon who turned Arian ». Cette anecdote ne nous paraît pas si invraisemblable; aussi Sigonius, le meilleur des anciens historiens de l'Italie, l'adopte. Il semble que Théodoric avait tout lieu de croire que par un tel acte de rigueur il plairait beaucoup aux catholiques. Quoiqu'il en soit, cette anecdote nous paraît mériter bien autant de croyance que la fable du grand poisson qui, servi à la table du roi, causa la mort de Théodoric par son air menaçant, ou par sa ressemblance avec Boëce ou Symmaque. Gibbon l'adopte cependant, et la raconte gravement. Elle nous paraît sortir de la source à laquelle nous devons tant d'autres légendes.

Page 125, *note* 2). L'anonyme, publié par Valois, dit: « *Mater Theodorici Ereriliva dicta Gothica, ca-» tholica quidem erat, quæ in baptismo Eusebia dicta* ». Procope (*de bello Gothico lib.* 2, *c.* 6) fait tenir aux députés des Goths, haranguant Bélisaire, ce langage: « *Quod ad divinum cultum fidemque attinet, Romanis » in integro rem sic esse voluimus, ut Italorum nemo » religionem nec volens, nec coactus ad hanc diem » mutaverit, neque in Gothos, qui ad illorum sacra » transierunt, ullo sit modo animadversum* ». — Dans une lettre du roi Théodat à l'empereur Justinien, *Var.* X, 26, il est fait mention d'une certaine Véranilda, qui d'arienne était devenue catholique, et le roi ajoute qu'il ne s'en mêlerait pas, puisque Dieu lui-même tolérait des

religions différentes. Voyez aussi *Var.* X, 34, et les lettres de Théodoric au concile tenu à Rome, dont il sera parlé plus bas. — La confiance que les rois montraient aux papes et aux évêques n'est contestée par personne. Un exemple des blés distribués par les évêques, sur l'ordre des rois, se trouve *Var.* XII, 27. Il est aussi fait mention d'une somme considérable distribuée par l'évêque Severus, d'après les ordres du roi Théodoric, à ceux qui avaient souffert par le passage de l'armée. V. *Var.* II, 8.

Page 123, *note* 3). Baronius, dans ses Annales ecclésiastiques, *ad annum* 502 (T. IV, ed. Mansi, p. 13 et suivantes), nous donne ces lettres de Théodoric, qui sont très-intéressantes, et écrites d'un style fort différent de celui de Cassiodore; elles ont été certainement rédigées par une autre main. Le roi les signait ainsi : *Flavius Theodoricus rex*, surnom qu'il avait probablement adopté à l'instar des Empereurs. La compilation du cardinal Baronius est en général d'un grand mérite; on peut s'en servir avec utilité, cependant en n'oubliant jamais qu'il est tout-à-fait dans les intérêts des papes, et qu'il trouve des choses favorables à leurs prétentions partout où personne n'en trouverait. Les notes du père Pagi et de Mansi sont utiles; mais malgré ce que disent ces trois savans, la chronologie des conciles, tenus pendant le schisme entre Laurent et Symmaque, reste toujours très-embrouillée. Du reste, il paraît que Laurent était du parti de l'Empereur d'alors.

Page 134, *note* 4). Nous savons très-positivement que Félix fut désigné par Théodoric; car une lettre de son

successeur, adressée au sénat, en fait mention. « *Oportebat enim*, dit Athalaric, *Var.* VIII, 15, *arbitrio » boni principis (Theodorici) obediri, qui sapienti de» liberatione pertractans quamvis in aliena religione, » talem visus est pontificem delegisse, ut nulli merito » debeat displicere. — Recepistis itaque virum, et di» vina gratia probabiliter institutum, et regali exami» natione laudatum* ».

Page 137, *note* 5). Deux lettres du roi Athalaric (*Var.* IX, 15, 16), l'une adressée au pape Jean II, et l'autre à Salvantius, préfet de la ville, défendent toute simonie, et ordonnent à Salvantius de faire graver cet édit royal et le sénatus-consulte émané à cet égard sur des tables de marbre, et de les exposer sous les portiques de la basilique de Saint-Pierre. Il y est dit entre autres : « *Et quia » omnia debent sub ratione moderari; nec possunt dici » justa, quæ nimia sunt; cum de apostolici consecra» tione pontificis intentio fortasse pervenerit, et ad pa» latium nostrum producta fuerit altercatio populorum, » suggerentes nobis intra tria millia solidorum cum » collectione chartarum censemus accipere. A quibus » tamen minus omnes idoneos rei ipsius consideratione » removemus; quia de ecclesiastico munere pauperibus » est potius consulendum. Alios verò patriarchas, » quando in comitatu nostro de eorum ordinatione trac» tatur, in supradictis conditionibus atque personis intra » duo millia solidorum jubemus expendere. In civita» tibus autem suis tenuissimæ plebi non amplius quam » quingentos solidos se distributuros esse cognoscant* ».

Page 138, *note* 6). Lisez ce que Baronius écrit des

années 500, 501 et 502. Il rapporte les paroles des évêques réunis au concile tenu à Rome : « *Digna res* » *visa est maximo sacerdotum numero, quæ et mere-* » *retur effectum. Decernere tamen aliquid synodus* » *sine regia notitia non præsumpsit.* » Les deux maires du palais envoyés alors par le roi Théodoric à Rome, entre les mains desquels les évêques devaient prêter serment, et qui paraissent avoir dirigé le concile, s'appelaient *Gudila* et *Bedulphus*; le roi leur avait adjoint un troisième commissaire nommé *Conzatriernus* comme il parait par les lettres de Théodoric au concile.

Page 139, *note* 7). Cassiodore nous donne (*Var.* I, 9.) l'ordre par lequel le roi Théodoric renvoie les prêtres, qui avaient accusé leur évêque, à l'archevêque de Milan; le roi dit entre autres : « *Volumus enim* » *impugnatores ejus* (*episcopi Augustanæ civitatis*) » *legitima poena percellere; sed quoniam et ipsi cle-* » *ricatus nomine fungebantur ad sanctitatis vestræ* » (*archiepiscopi mediolanensis*) *judicium cuncta trans-* » *misimus ordinanda, cujus est aequitatem moribus* » *talibus imponere, quem novimus traditionem eccle-* » *siasticam custodire.* » Il est à remarquer qu'il y avait » deux villes qui portaient le nom d'*Augusta*, savoir : *Augusta Taurinorum* et *Augusta Prætoria*, c'est-à-dire, Turin et Aosta; il est impossible de déterminer avec certitude de laquelle des deux parle le roi.

Page 140, *note* 8). Lisez *Var.* II, 18. III, 7, 14. IV, 18, 44. A l'occasion du prêtre Laurent, accusé d'avoir fouillé les cendres des morts pour y chercher des trésors, le roi Théodoric écrit en ces termes au

sénateur Anne : « *Ut si veritati dicta perspexeris con-* » *venire, hominis ambitum eo tantum fine concludas,* » *ne possit aurum supprimere, quod eum non licuit* » *invenire. Scelus enim, quod nos pro sacerdotali* » *honore relinquimus impunitum, majori pondere* » *credimus vindicandum.* » — Le fameux privilège accordé par Athalaric au clergé de la ville de Rome, se trouve *Var.* VIII, 24. Il y est question cependant de deux affaires qui prouvent assez combien les laïques avaient quelquefois peu d'égard à la dignité personnelle d'un ecclésiastique ; car le roi se plaint de ce qu'un diacre *ad contumeliam religionis* avait été gardé en chartre privée, et qu'un prêtre avait été poursuivi criminellement pour des raisons de peu d'importance.

Page 141, *note* 10). Quant à l'impôt auquel étaient soumis comme les autres le clergé et l'église, lisez surtout *Var.* I, 26 ; II, 17 ; V. 31. Dans le premier endroit Théodoric dit entre autres : « *Tributa sunt pur-* » *puræ non lacernæ. Lucrum cum invidia periculum* » *est ; quanto melius omnia moderata gerere, quæ* » *nullus audeat accusare?* »

Ibid., *note* 11). On trouve *Var.* XII, 13 : *Edictum in eos, qui munera regis collata ecclesiis subripuerant.* Plusieurs ordres royaux sur le même objet sont rapportés par Cassiodore ; par exemple : *Var.* II, 29 ; IV, 17, 20 et ailleurs. Malgré les grandes richesses de l'église de Rome, les papes se trouvaient quelquefois, surtout pendant la guerre entre les Goths et les Grecs, dans la nécessité d'emprunter de l'argent, les biens de l'église consistant surtout en terres et effets précieux.

C'est ainsi qu'Agapet, envoyé par le roi Théodat en mission à Constantinople, fut forcé de mettre en gage les vases sacrés pour payer les frais du voyage. Mais les officiers de finance (*arcarii regii*) qui avaient prêté l'argent, furent contraints par Cassiodore, en sa qualité de préfet du prétoire, de rendre les objets engagés; v. *Var.* XII, 20.

Page 144, *note* 12). Il est question des terres et serfs en Sicile, qui appartenaient à l'église de Milan. *Var.* II, 29.

Ibid., *note* 13). Par rapport aux défenseurs des églises de Milan et de Rome, lisez *Var.* II, 30; IX, 15. Mais peut-être aussi n'étaient-ils souvent que de simples avocats.

Page 145, *note* 14). Lisez *Var.* X, 26 et la vie de Cassiodore par le père Garet.

Page 146, *note* 15). Nous avons cité dans la dernière note du second chapitre les passages de Cassiodore, où il est question des juifs; comparez aussi l'auteur anonyme publié par Valois.

NOTES DU NEUVIÈME CHAPITRE.

Page 148, *note* 1). Les ordres de Théodoric se trouvent *Var.* I, 39; IV, 6.

Ibid., *note* 2). Il est question de ce décret d'Athalaric, *Var.* IX, 21.

Page 149, *note* 3). Voyez les œuvres d'Ennode, édition de Sirmonde, *dictio* 7 — 13, p. 484 — 510. Le professeur de l'école s'appelait Deuterius. Il est probable suivant Tiraboschi, que cette école était à Milan. On peut, pour connaître l'état des sciences et arts sous le gouvernement des Goths en Italie, lire avec utilité cet auteur dans l'ouvrage qui a pour titre : *Storia della letteratura Italiana di Girolamo Tiraboschi*, tom. III, p. 1 — 66. Rubeus, dans son histoire de Ravenne, dit, en suivant en partie Paul le diacre, sous l'année 549 : « *Floruit autem hoc tempore gymnasium Ravennas,* » *non doctoribus solum, sed auditoribus, qui admi-* » *rabili progressu, clarissimi adhuc habentur. In his* » *Fortunatus celebratur Pictavorum, et Felix ejus* » *socius, Tarvisinorum episcopi. — Fortunatus —* » *Ravennæ educatus, uti Paulus diaconus auctor est,* » *et in grammatica, rhetorica et geometria celebris.* » — Rubeus n'est pas un auteur contemporain, il vivait au seizième siècle, mais il ne manque pas d'un certain esprit de critique. Dans les *Var.* VIII, 31, il est question en passant des *scholæ liberales*, et Athalaric félicite Venantius (*ib.* IX, 23) de la bonne éducation qu'il avait donnée à ses enfans, en disant : « *Quorum infantiam* » *bonis artibus enutritam, juventutem quoque armis* » *exercuit, formans animum literis, membra gym-* » *nasiis.* » Mais je pense que, dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit que d'institutions particulières. Cassiodore s'adressa au pape Agapet, pour l'établissement d'une école destinée à l'enseignement des saintes écritures, laquelle il voulut ensuite fonder à ses propres frais ; mais la mort prématurée du pape et la guerre l'ont pro-

bablement empêché de réaliser son projet; il en parle dans la préface de son ouvrage sur la manière d'enseigner les saintes écritures.

Page 151, *note* 4). Les différentes éditions des œuvres de Boëce sont connues; sa vie a été écrite par l'abbé Gervaise (à Paris, 1715) mais c'est un éloge fait sans critique et sans goût.

Page 153, *note* 5). Je ne puis que porter le même jugement de la vie de Cassiodore écrite en français et qui a paru en 1694 à Paris; l'auteur à la fin de la dédicace, signe F. D. de Ste.-Marthe (Moine Bénédictin). L'abrégé de la vie de Cassiodore par le père Garet, écrit en latin et joint à son édition des œuvres du même auteur est préférable.

Page 156, *note* 6). Quand on lit les deux traités sur la musique, qui se trouvent insérés dans leurs œuvres, on s'aperçoit bientôt qu'ils sont surtout tirés des auteurs grecs. A l'occasion du musicien que le roi Théodoric envoya à Clovis, il dit: «*Citharoedum etiam, arte » sua doctum pariter destinavimus expetitum, qui ore » manibusque consona voce cantando gloriam vestræ » potestatis oblectet*, *Var.* II, 41.» C'était un ancien usage, qui de même fut conservé pendant tout le moyen âge, que ces sortes de joueurs d'instrumens s'accompagnassent en chantant.

Page 157, *note* 7). Voyez *Var.* II, 3.

Page 158, *note* 8). On a trouvé plusieurs tuiles à Rome avec l'inscription suivante:

REG. D. N. THEODORICO BONO ROME

ou bien,

REG. D. N. THEODORICO FELIX ROMA.

Paul Aringhi, dans son livre *Roma subterranea*, t. II, lib. 4, c. 42, p. 364, nous les décrit. On a trouvé ces tuiles sur le toît de l'église de Sainte-Martine à Rome; mais il ne s'ensuit pas, comme l'auteur paraît le croire, que le roi ait fait couvrir le toît de cette église; nous savons qu'il fit construire d'autres bâtimens dans cette ville, qu'il fournit une quantité considérable de tuiles pour réparer les ports de Rome; elles peuvent donc avoir été placées plus tard sur cette église. Comparez FABRETTI *inscript. antiq.*, pag. 521.

Page 158, *note* 9). Voyez *Var.* I, 6; III, 9, 10, 19; V. 8, et d'autres passages cités plus haut dans le chapitre qui traite de la police; comparez aussi l'*histoire de Ravenne*, par Rubeus, liv. 3, pag. 126, et suivantes. Cet auteur pense qu'on trouve encore le dessin du palais de Ravenne dans une mosaïque qui existe dans l'église de St.-Apollinaire de la même ville; on peut voir cette mosaïque dans *Ciambini monimenta vetera*, t. II, c. 12; et Ciambini est du même avis que Rubeus, quoiqu'il pense que le palais n'a point été construit à neuf par Théodoric, mais qu'il a fait seulement réparer l'ancien palais habité par les Empereurs précédens. S'il était hors de doute que cette mosaïque date de 570, l'assertion nous paraîtrait assez probable; mais ceci n'est pas tout-à-fait démontré. Il est vrai que

cette église fut ornée vers ce temps de mosaïques, mais s'ensuit-il que celles qu'on y trouve maintenant, soient de ce temps?

Page 158, *note* 10). Voyez surtout l'excellent ouvrage du marquis Maffei *Verona illustrata*, *T.* I, lib. 9. Mais tout est tombé maintenant en ruines, palais, portiques, murs et aqueducs, de façon qu'on peut à peine en découvrir les traces. L'idée de Maffei, qui prétend avoir trouvé dans les anciennes armes de Verone le palais construit dans cette ville par Théodoric, n'est qu'un jeu d'esprit qui manque de fondement. Maffei a fait graver ces armes dans son ouvrage; mais quand même on admettrait que les villes ont souvent choisi pour leurs armes le principal bâtiment public renfermé dans leurs murs, il faut se rappeler que ce n'est que plusieurs siècles après le règne de Théodoric, que les armes ont été mises en usage, et que depuis tant de siècles on peut avoir construit, et choisi pour les armes de la ville, d'autres bâtimens. Le château qu'a fait graver Maffei ressemble tout-à-fait à ceux du moyen âge postérieur.

Page 158, *note* 11). Athalaric parle des cloaques et aqueducs construits à Parme par son grand-père, *Var.* VIII, 29, par rapport à Spolète, v. *ib.* II, 38. L'Auteur anonyme, publié par Valois, dit en général de Théodoric: « *Erat enim amator fabricarum, et restaurator* » *civitatum. Hic aquæductum Ravennæ restauravit,* » *quem princeps Trajanus fecerat, et post multa tem-* » *pora aquam introduxit: palatium usque ad perfectum* » *fecit, quem non dedicavit: portica circa palatium*

» *perfecit. Item Veronæ thermas, et palatium fecit:*
» *et a porta usque ad palatium porticum reddidit:*
» *aquæductum, quod multa tempora destructum fue-*
» *rat, renovavit et aquam intromisit: muros alios novos*
» *circuit civitatem. Item Ticenum palatium, Thermas,*
» *Amphitheatrum, et alios muros civitatis fecit. Sed et*
» *per alias civitates multa beneficia præstitit* ».

Page 159, *note* 12). Lisez Procope *de bello Gothico*, I. 24 et ailleurs, ainsi que Rubeus, l. c.

Ib., *note* 13). V. *Var.* X, 30.

Ib., *note* 14). V. Procope, l. c. I. 6.

Page 160, *note* 15). V. le même, l. c. I. 22, et l'Histoire de l'Art, par Winckelmann, t. II, liv. VI, chap. 8, §. 20 (et l'Histoire de l'Art par les Monumens, depuis sa décadence au IV[e] siècle, jusqu'à son renouvellement au XVI[e], par M. Seroux d'Agincourt (Paris, 1811, chez Treuttel et Würtz, in-fol.) III[e] livrais. pl. XVII et XVIII, qui offrent les palais, églises et autres constructions du temps de Théodoric, existantes à Terracine et à Ravenne, et surtout les détails architectoniques du mausolée de Théodoric à Ravenne (aujourd'hui Ste-Marie de la Rotonde), dont parle Rubeus, cité par l'auteur dans la note 9 et 19. (*Note de l'éditeur*).

Page 161, *note* 16). Voyez plusieurs des passages cités qui prouvent que du temps de Théodoric le respect pour les monumens publics s'était beaucoup affaibli; mais on trouve dans le Code Théodosien plusieurs cons-

titutions des empereurs qui attestent que l'on portait les mêmes plaintes long-temps avant le règne des Goths.

Page 162, *note* 17). Cassiodore dit dans la *formula ad præfectum urbis de architecto* (*Var.* VII, 15) : « *Quid dicamus columnarum junceam proceritatem?* » *moles illas sublimissimas fabricarum, quasi quibus-* » *dam erectis hastilibus contineri, et substantiæ qua-* » *litate concavis canalibus excavatas, ut magis ipsas* » *æstimes fuisse transfusas, ceris judices factum; quod* » *metallis durissimis videas expolitum* ».

Page 162, *note* 18). Il est question des maîtres Daniel et Aloïse, *Var.* III, 19; II, 39, et de Symmaque, chargé entre autres par Théodoric de faire réparer le théâtre de Pompée. *Var.* IV, 51.

Page 164, *note* 19). Rubeus parle de cette rotonde de la manière suivante : « *Ricobaldus affirmat Theodori-* » *cum, extra Ravennam, templum D. Mariæ virgini,* » *sibi sepulcrum, dum viveret, condidisse : quod ta-* » *men cæteri præterea, qui scribunt, omnes Amala-* » *suinthæ ejus filiæ acceptum ferunt, putantes in id* » *operis ab Justiniano Augusto, marmora atque item* » *alia ornamenta, ipsam per litteras suas, quæ adhuc* » *extant, postulasse, quæ jam per Calogenitum com-* » *paraverat. In eo templo cum essent egregia multa,* » *quæ recensere nimis longum fuerit, tum illud non* » *est prætereundum, quod tota ejus testudo, sub qua* » *viginti sacerdotum corona, ut Blondus scribit et nos* » *vidimus, residere, et quidem commodissime potest,* » *unico lapide, eoque ingenti, ac satis crasso conte-*

» *gitur, fornicato. In ejus summo foramen esse scribit* » *Leander Albertus*, *cum tamen nullum ibi foramen* » *extet. Impositum erat summae testudini, vas ex por-* » *phyrite*, *in quo Theodorici patris cadaver Amala-* » *suintha filia condiderat : sed superiori seculo* (le quin- » zième) *tormenti ictu*, *in terram dejectum*, *et non-* » *nihil confractum est*, *ubi diu cum jacuisset*, *anno* » 1564 *in foro*, *ubi nunc visitur*, *est collocatum.* » *Exterius circum testudinem*, *duodecim Christi apos-* » *tolorum statuæ insignes e marmore eminebant*, » *quarum bases adhuc supersunt*, *ex eodem testu-* » *dinis marmore extantes*, *in quibus majoribus litteris* » *insculptum legitur cujusque nomen. Aliquot item* » *statuæ in ipso templo confractæ habentur.* » On trouve en effet dans Cassiodore (*Var.* X, 8, 9) deux lettres d'Amalasonte et de Théodat, adressées à l'empereur Justinien, par lesquelles ils lui demandent la permission de faire transporter en Italie les marbres et autres objets, achetés d'après leurs ordres par Calogenitus; mais il n'est pas question de l'usage qu'on allait en faire. L'excellente dissertation d'un anonyme sur ce monument porte le titre suivant : *Ravenna liberata da' Romani*, *in proposito della questione*, *se la rotonda di Ravenna sia fabrica Romana*, *o pur Gotica*, *ragionamento di mastro Daniele scultore sarcofraccajo.* Elle se trouve dans la *nuova raccolta d' opuscoli scientifici e filologici*, tom. XVI, in Venezia, 1768, pag. 23. Voyez aussi le bel ouvrage de M. d'Agincourt, cité dans la note 15 de ce chapitre.

Page 164, *note* 20). Les deux pièces de sculpture se trouvent placées dans la villa Giustiniani. On peut lire

le jugement de Winckelmann sur la prétendue statue de Justinien dans son histoire de l'art, tom. II, liv. 6, chap. 8, § 22.

Page 165, *note* 21). Tiraboschi a déjà remarqué que Cassiodore ne parle jamais de peintres proprement dits, quoiqu'en parlant de la charge de celui qui avait soin du palais (*Var.* VII, 5.) il fasse mention des décorateurs, des sculpteurs en marbre, des fondeurs en bronze, de ceux qui faisaient les voûtes, et qui travaillaient en plâtre. Mais il parle cependant au même endroit des artistes en mosaïque. — Anastase le bibliothécaire rapporte que le pape Symmaque décora de tableaux et de mosaïques les églises de S.-Pierre et de S.-Paul (*vitæ pontificum in Muratori scriptor. rerum Ital.* T. III, P. 1. p. 124). Il est question d'un tableau en mosaïque, représentant la transfiguration du sauveur, que l'évêque de Naples fit faire pour son église : son successeur Vincence fit orner de peintures sa salle à manger, (v. *Chron. episcop. Neap. in Muratori script. rer. It. Vol.* I, *P.* 2, *p.* 299) et l'archevêque Maximien de Ravenne fit décorer de mosaïques l'église de S.-Etienne, comme le raconte Agnello dans la vie de cet évêque. V. *Muratori scriptor rer. It.* tom. II, p. 1. On peut comparer l'ouvrage de Rubeus, au sujet des peintures et de l'architecture des églises de Ravenne que les archevêques Ecclesius et Maximien firent bâtir (*Histor. Raven.*, p. 158). Mais pour se former une idée précise de l'état où se trouvait alors cet art, il faut surtout jeter un coup d'œil sur l'ouvrage de *Ciambini monimenta antiqua*, tom. II, cap. 4 — 10, qui a fait graver ce qui nous reste des mosaïques de ces temps, et sur les belles planches de l'ouvrage de M. d'Agincourt,

fruit de trente ans de travaux et de sacrifices. Voyez la note 15.

NOTES DU DIXIEME CHAPITRE.

Page 172, *note* 1). Lisez la vie de S.-Epiphane, par Ennode. (Opera ed. Jac. Sirmondi. Paris. 1611, p. 358). Ennode fait parler le roi à l'évêque en ces termes : « *Vides universa Italiæ loca originariis viduata cultoribus. In tristitiam meam segetum ferax spinas atque injussa plantaria campus apportat : et illa mater humanæ messis Liguria, cui numerosa agricolarum solebat constare progenies, orbata atque sterilis jejunum cespitem nostris monstrat obtutibus.* » Depuis la page 401, Ennode raconte le voyage du Saint et ses négociations près du roi Gondebaud. — Athalaric dit de l'état de l'agriculture, sous le roi Théodoric, *Var.* IX, 10 : « *Quia longa quies et culturam agris praestitit et populos ampliavit.* »

Page 173, *note* 2). Lisez *Var.* II, 21. Le roi avait cédé à deux particuliers, nommés Spes et Domitius, des marais dans le territoire de Spolète pour les dessécher : le dernier était paresseux, Théodoric lui ordonna de continuer l'ouvrage commencé, ou bien de céder sa partie à Spes qui faisait avancer l'entreprise. Le roi appelle ces desséchemens : *gloria nostri temporis*, et sans doute il avait raison. Dans deux autres lettres (*ib.* II, 32, 33.) adressées au sénat et au patrice Decius, le roi cède au dernier paludes *Decennonii* ou *Decennovii* que Decius avait demandés pour les faire dessécher ; Théodoric veut que deux sénateurs soient envoyés sur les lieux pour

fixer les bornes, et que ceux qui voudraient s'associer à Decius, jouissent, à proportion de leurs frais, de la propriété d'une partie du terrain gagné sur les eaux. Le roi dit de cette entreprise: « *Et ideo miramur priscæ » confidentiæ virum, ut quod diu virtus publica refu- » git, manus privata susceperit.* » Plusieurs inscriptions parvenues jusqu'à nous attestent que Decius réussit complètement; nous avons copié plus haut dans les notes du quatrième chapitre l'inscription la plus remarquable qui s'y rapporte, nous y avons cité l'ouvrage intéressant de Nicolaj *de' bonificamenti delle terre Pontine*, dans lequel le 20ᵉ. chapitre traite *del bonificamento fatto da Decio nel territorio Pontino sotto Theodorico rè d' Italia;* lisez aussi le voyage en Italie par la Lande; tom. VI.

Ibid., *note* 3). V. *Var.* IV, 5, 7.

Ibid., *note* 4). L'Anonyme publié par Valois dit: LX *modios tritici in solidum ipsius tempore fuerunt*, *et vinum XXX amphoras in solidum.* Le *modius* contenait 432 pouces cubiques, et pesait 13 livres huit onces, ancienne mesure et ancien poids de France; l'amphore contenait 1296 pouces cubiques et valait 27 pintes de Paris. Le sou d'or d'alors était un 72ᵉ de la livre et pesait quatre scrupules ou 1 gros 12 grains. Voyez l'excellent ouvrage de la Métrologie, par M. Romé de l'Isle. Dans les temps de cherté, pour soulager le peuple, on vendait des magasins publics, 25 *modius de froment* pour un sou d'or, tandis qu'on vendait au marché dix *modius* pour un sou. Voyez les passages cités plus haut dans les notes du septième chapitre. M. Romé de l'Isle rapporte

(p. 130) une loi de Valentinien III, de l'an 446, qui évalue le sou d'or à quarante *modius* de froment, à 270 livres de viande, et à 200 setiers de vin. Or, continue-t-il, les quarante *modius* faisant 2 setiers un quart ou vingt-sept boisseaux de Paris, c'est sur le pied de 6 livres 13 sous 4 deniers le setier, ou environ moitié de sa valeur actuelle; le sou étant supposé égal à 15 francs de notre monnaie.

Page 175, *note* 5). Outre les passages qui ont été cités dans les notes du septième chapitre, on peut comparer les suivans : *Var.* XII, 22, 24, 26 où il est question de l'abondance du vin, de l'huile et du froment en Istrie. Cassiodore, comme préfet du prétoire, défend la vente du froment et du lard pour l'usage public dans les environs de Rhegium (Reggio), parce que le pays n'en produit pas assez; il était en revanche très-riche en vignes et oliviers; voyez *Var.* XII, 14. Cassiodore parle (*Var.* XII, 4) du vin obtenu dans les environs de Vérone qu'il demande pour la table du roi de la manière suivante : « *Et ideo procuranda » sunt vina, quæ singulariter fœcunda nutrit Italia : » ne qui externa debemus appetere, videamur propria » non quaesiisse. Comitis itaque Patrimonii relatione » declaratum est, acinaticium, cui nomen ex acino » est, enthecis aulicis fuisse tenuatum. Et quia cunctae » dignitates invicem sibi debent necessaria ministrare, » quæ probantur ad rerum dominos pertinere, ad » possessores Veronenses, ubi ejus rei cura præcipua » est, vos jubemus accedere; quatenus, accepto pretio » competenti, nullus tardet vendere, quod Principali » gratiæ deberet offerre. Digna plane species, de qua*

» *se jactet Italia. Nam, licet ingeniosa Græcia multifa-*
» *ria se diligentiæ subtilitate commendet, et vina sua*
» *aut odoribus condiat, aut marinis permixtionibus insa-*
» *poret sub tanta tamen exquisitione reperitur simile*
» *nil habere. Hoc est enim merum et colore regium, et*
» *sapore præcipuum, ut blattam aut ipsius putes fon-*
» *tibus tingi, aut liquores ejus a purpura credantur*
» *expressi. Dulcedo illic ineffabili suavitate sentitur:*
» *stipsis nescio qua firmitate roboratur: tactus ejus*
» *densitate pinguescit; ut dicas esse aut carneum li-*
» *quorem, aut edibilem potionem. Libet referre, quam*
» *singularis esse videatur ejus collectio. Autumno lecta*
» *de vineis in pergulis domesticis uva resupina suspen-*
» *ditur, servatur in vasis suis, thecis naturalibus*
» *custoditur. Rigescit, non liquescit ex senio: tunc*
» *fatuos humores exsudans, magna suavitate dulcescit.*
» *Trahitur ad mensem Decembrem, donec fluxum*
» *ejus hyemis tempus aperiat; miroque modo incipit*
» *esse novum, quando cellis omnibus reperitur an-*
» *tiquum. Hyemale mustum, uvarum frigidus sanguis,*
» *in rigore vindemia, cruentus liquor, purpura po-*
» *tabilis, violeum nectar; defervet primum in origine*
» *sua; et cum potuerit adolescere, perpetuam incipit*
» *habere novitatem. Non calcibus injuriose tunditur,*
» *nec aliqua sordium admixtione fuscatur: sed quem-*
» *admodum decet, nobilitas tanta provocatur. De-*
» *fluit, dum aqua durescit: foecunda est, cum omnis*
» *agrorum fructus abscedit, distillat gemmis com-*
» *parem liquorem: jucundum nescio quid illacrymat;*
» *et præter quod ejus delectat dulcedo, in aspectu*
» *singularis ejus est pulcritudo. Hoc quantocius per-*

» *quisitum* (la lettre est adressée *canonicario Venetia-*
» *rum*) *et competentibus pretiis aggregatum, charta-*
» *riis, qui in rem directi sunt, tradite deferendum.*
» *Nec illud negligendum putetis, quod lacteo poculo*
» *relucescit; quando plus est mirabile, quod potue-*
» *ritis difficilius invenire. Albedo ibi decora est, et*
» *serena puritas; ut illud de rosis, hoc credatur natum*
» *esse de liliis. Colore quidem extraneum, sed sapore*
» *germanum est: aspectus dispar, et similis in utroque*
» *suavitas.* »

Maffei a recueilli les passages des anciens auteurs qui parlent du vin Rhétique obtenu dans le Véronèse, et qui ne le cédait qu'au Falerne. V. *Verona illustrata*, P. I, lib. 6, p. 132. Il est fait mention, dans un autre passage de Cassiodore, d'un vin exquis provenant du pays des Brutiens, et nommé *vinum Palmatianum*, v. *V*. XII, 12: « *Vinum quaque quod laudare cupiens, Palmatianum*
» *nominavit antiquitas, non stipsi asperum, sed gra-*
» *tum suavitate perquire. Nam licet inter vina Brutia*
» *videatur extremum: factum tamen est pene generali*
» *opinione præcipuum. Ibi enim reperitur et Gazeto*
» *par, et Sabino simile, et magnis odoribus singulare.*
» *Sed quia illud famam sibi nobilissimam vindicavit:*
» *hoc et in suo genere nimis elegans perquiratur, ne*
» *prudentia majorum aliquid appellasse videatur impro-*
» *prium. Est enim suavi pinguedine molliter crassum,*
» *vivacitate firmissimum, nare violentum, candore*
» *quoque perspicuum; quod ita redolet ore ructatum,*
» *ut merito illi a palma nomen videatur impositum.*
» *Viscera defecta constringit, vulnera madida desic-*
» *cat, lassum reficit pectus; et quod vix prævalet im-*

» *plere potus arte compositus, hic naturaliter præstat* » *infectus* ». — Cassiodore parle en ces termes (*Var.* VIII, 33) des provinces inférieures de l'Italie : « *Indus-* » *triosa Campania, opulenti Brutii, Calabri peculiosi,* » *Apuli idonei* ». Il est question, *Var.* XII, 11, d'un nommé Pierre *erogator obsoniorum*. On a parlé plus haut des prix des vivres fixés par Cassiodore ; mais la liste, dont il est fait mention dans son ordonnance, n'est pas venue jusqu'à nous. Le même Cassiodore décrit ainsi, *Var.* XII, 14, les environs de Reggio et ses jardins : « *Est enim montanis lapillis terra rarissima,* » *arida pascuis, sed undosa vindemiis : segetibus ad-* » *versa, sed olivis accommoda : et ideo cultura ejus* » *omnis in sarculis est : quia superficies ipsius sicca* » *nutrire non valet superne nascentia. Tergore illic ager* » *nudus, industria potius, quam natura vestitur. Nam* » *Palladiae sylvæ viriditate contegitur, qui in solo* » *aridissimus approbatur. Talibus enim locis illa pro-* » *ficiunt, quœ radicibus proceris ad humi penetrale* » *descendunt. Segetes rigantur, ut vivant; et conditione* » *mutata hoc aristis impenditur, quod oleribus exhi-* » *betur. Quanta seges est, quœ manu colligitur? Raro* » *illic ab area venit humeris gravatus agricola; ut non* » *messes in horreis colligantur : sed vix possit aliquos* » *cophinos de summa ubertate complere. In hortis autem* » *rusticorum agmen habetur operosum : quia olus illic* » *omne saporum est marina irrotatione respersum.* » *Quod humana industria fieri consuevit, hoc cum nu-* » *triretur, accepit. Contra Maronis autem sententiam* » *intyborum illic fibræ dulcissimœ sunt, quœ prae-* » *cinctœ foliis tortuosis callosa teneritudine conglo-*

» *bantur : unde in morem nitri aliquid decerptum fran-*
» *gitur, dum a fœcundo cespite segregatur*». En général, les tableaux que Cassiodore nous offre des différentes parties de l'Italie méritent d'être lus. Ils nous font aussi, en partie, connaître les richesses du pays; cependant on ne doit pas oublier qu'il aime l'exagération, et qu'il peint en beau. Lisez surtout la description de Bajae, de l'Istrie, du mons Lactarius, de Côme, du pays des Brutii, de Squillace et quelques autres. V. *Var.* VIII, 31; IX, 6; XI, 10, 14; XII, 14, 15, 22, 26.

Page 175, *note* 6). L'évêque Ennode parle, dans une de ses épigrammes, du verger cultivé par Théodoric dans les environs de Ravenne. Quant aux bois de construction, voyez les passages cités à l'occasion à la marine dans les notes du cinquième chapitre. Cassiodore parle dans plusieurs endroits de maronniers, par exemple dans sa description de la ville de Côme et de ses environs. (*Var.* XI, 14).

Page 176, *note* 7). La quantité des bêtes à cornes, des chevaux et des brebis dans un pays, peut indiquer, suivant les circonstances, si l'agriculture et la population y ont fait des progrès ou non. La Flandre et l'Angleterre nous offrent de nos jours des preuves de cette assertion, en les comparant avec la Hongrie, par exemple. Il serait intéressant de savoir de quelle manière on obtenait et employait les engrais; si on nourrissait les bêtes de préférence dans les prairies, ou dans les étables où l'on ramassait leur fumier. Nous sommes fâchés que toutes nos recherches n'aient point offert, à cet égard, de résultat satisfaisant; mais on voit bien, quand Cassiodore entre

dans quelques détails, que si quelque contrée se distinguait par l'éducation des bestiaux, par le bon lait ou le fromage qu'on y obtenait, ces avantages étaient plutôt le résultat de localités favorables que de l'art. Ainsi il parle du lait épais et crêmeux que les vaches donnaient sur le *mons Lactarius* (*Var.* XI, 10), dans les termes suivans : « *Ubi aëris salubritas cum pinguis arvi foecunditate consentiens, herbas producit dulcissima qualitate conditas; quarum pastu vaccarum turba saginata, lac tanta salubritate conficit; ut quibus medicorum tot consilia nesciunt prodesse, solus videatur potus ille præstare* ». Il parle ensuite de la petite race des animaux sur cette montagne, et ajoute : « *Lac autem tam pingue, ut hæreat digitis, cum exprimatur in vasis* ». — Dans une de ses lettres, adressées au *cancellarius* de la Lucanie et du pays des Brutii, il parle d'une espèce très-délicate de fromage qu'on faisait dans ce pays, et dit, *Var.* XII, 12, entre autres : « *Cum apud rerum Dominum solenni more pranderemus, et diversæ provinciæ de suis deliciis laudarentur, ad vina Brutiorum et Silani casei suavitatem, currente, ut assolet, sermone perventum est; quod herbarum beneficio tanta ibi naturæ jucunditate conficitur, ut non credas deesse mellis gustum, quem nulla conspicis qualitate permixtum. Manat illic leviter provocatum lac uberibus fistulosis, et quasi in alios ventres naturæ ubertate collectum, non guttis impluit, sed quibusdam repentinis torrentibus influescit. Redolet suavis et varius odor herbarum, naribus agnoscitur pecudum pastus, qui flagrans virtute diversa, thuris sentitur inspirare similia. Huic*

» *tanta pinguedo sociatur, ut arbitreris simul decurrere* » *Palladium liquorem; nisi quod ab illa prasina viri-* » *ditate niveo candore discernitur. Tunc cadis late pa-* » *tentibus copia illa mirabilis laeto nimium pastore* » *suscepta, cùm admixtione coaguli in callosam cœperit* » *teneritudinem condurari, ad pulcherrimum orbem* » *forma perducitur; quæ subterraneis horreis aliquan-* » *tulum congregata, diuturnam casei facit esse subs-* » *tantiam* ». — Cassiodore, en parlant du pays des Brutii, dit entre autres, *Var.* VIII, 31 : « *Ceres ibi multa* » *fœcunditate luxuriat : Pallas etiam non minima lar-* » *gitate congaudet : plana rident pascuis fœcundis,* » *erecta vindemiis : abundat multifariis animalium* » *gregibus, sed equinis maxime gloriatur armentis;* » *merito quando ardenti tempore tale est vernum syl-* » *varum, ut nec muscarum aculeis animalia fatigentur,* » *et herbarum semper virentium satietatibus explean-* » *tur. Videas per cacumina montium rivos ire purissi-* » *mos; et quasi ex edito profluant, sic per Alpium* » *summa decurrunt. Additur, quod utroque latere co-* » *piosa marinâ possidet frequentatione commercia; ut* » *et propriis fluctibus affluenter exuberet, et peregrino* » *penu vicinitate littorum compleantur. Vivunt illic* » *rustici epulis urbanorum, mediocres autem abun-* » *dantia præpotentium; ut nec minima ibi fortuna* » *copiis probetur excepta* ». Il est question des cochons que la Lucanie et des bœufs que les Brutii étaient obligés d'envoyer autrefois à Rome, et à la place desquels les habitans payaient du temps des Goths une contribution en argent. *Var.* XII, 39. — Du reste, nous ne citerons pas tous les endroits où il est question de différentes

espèces de bestiaux; ce serait inutilement surcharger les notes de citations; les points essentiels restent malheureusement indécis.

Page 177, *note* 8). Dans les différentes descriptions que Cassiodore fait de plusieurs villes et provinces, il donne aussi quelques détails sur les poissons de mer et d'eau douce; voyez les passages que nous avons cités plus haut par rapport à la marine. Cassiodore dit (*Var.* XII, 4): « *Privati est habere, quod locus continet: in principali* » *convivio, hoc profecto decet exquiri, quod visum* » *debeat admirari. Destinet carpam Danubius, a Rheno* » *veniat anchorago, exormiston sicula quibuslibet* » *laboribus offeratur, Brutiorum mare dulces mittat* » *acernias, sapori pisces de diversis finibus afferantur* ». Voyez, par rapport à ces noms latins, *Petri Artedi synonymia piscium* ed. Schneider. Lipsiæ, 1789, p. 24, 45, 104, 123. Cependant il est à observer que Cassiodore lui-même dit, relativement à l'*exormiston*, *Var.* XII, 14: « *Exormiston quoque inter pisces regium* » *genus, compar murenis corpore, vel colore distans,* » *naribus setosis, colostrea delicata teneritudine præ-* » *ditum, oleoso ac suavi liquore coagulatum, appeti-* » *bilis grataque pinguedo, cùm spumis fluctuantibus* » *inter aëris confinia cœperit enatare, nescit ad cubilia* » *redire, quæ deserit* ». Il paraît, d'après cette description, que l'*exormiston* était une espèce de murène: ce dernier passage n'a pas été remarqué par les auteurs que je viens de citer; ils ne savent pas davantage ce qu'ils doivent faire des *acerniæ*, peut-être faut-il lire *acerinæ*; v. l'édition d'Oppianus par Schneider, p. 383. Cassio-

dore parle ailleurs d'autres poissons de mer, ainsi que d'huîtres qu'on trouve également de nos jours dans les mers qui entourent l'Italie. — Il fait mention des viviers qu'il a construits près de Squillace (*Var.* XII, 15): « *Fruitur* (Scyllacium) *marinis quoque copiosa deli-* » *ciis, dum possidet vicina, quæ nos fecimus, claustra* » *Neptunia. Ad pedem siquidem Moscii montis saxo-* » *rum visceribus excavatis fluenta Nerei gurgitis de-* » *center immisimus. Ubi agmen piscium, sub libera* » *captivitate ludentium, et delectatione reficit animos,* » *et admiratione mulcet obtutus. Currunt avidi ad* » *manus hominum, et antequam cibi fiant, escas ex-* » *petunt* ». — Théodoric, dans l'ordre cité plus haut, par lequel il ordonne de faire réparer ou rétablir les bâtimens des eaux d'Abano, parle aussi du rétablissement des *piscinæ Neronianæ*.

Page 177, *note* 9). Je ne me rappelle pas avoir jamais trouvé dans Cassiodore, ou dans ses contemporains, un passage qui ait rapport à la chasse, mais il y est bien fait mention de quelques bêtes sauvages. Procope raconte que, pendant la guerre entre les Goths et les Grecs sous le règne de Vitigès, des enfans, jouant ensemble, choisirent les deux plus forts d'entre eux pour se battre ensemble; l'un devait représenter Bélisaire, l'autre Vitigès: le dernier, ayant été vaincu, fut pendu en jouant par ses camarades : un loup parut, les soldats s'enfuirent, et le petit Vitigès fut dévoré. Voilà donc des loups. Nous avons également vu qu'il était question d'ours dans la partie supérieure de l'Italie; ils étaient probablement descendus des Alpes. Cassiodore, aimant le style figuré,

se sert souvent de comparaisons tirées des bêtes sauvages; ainsi il fait mention d'aigles, de vautours, de serpens et de bien d'autres, mais, comme rhéteur, il cherche des comparaisons partout. Bien qu'il soit incontestable que plusieurs de ces bêtes féroces ou sauvages, qu'il nomme dans son style figuré, aient été alors en Italie, on ne peut pas en tirer une conséquence pour toutes; et la conclusion serait évidemment fausse si l'on prétendait que, par le fait que Cassiodore mentionne telle ou telle bête sauvage dans son style figuré, ces bêtes sont prouvées avoir existé alors en Italie. — Le passage dans Procope (*de bello Gothico* II, 25) porte que les Francs ayant fait du temps de Vitigès une invasion en Italie, ils furent forcés de repasser les Alpes, faute de vivres. « *Nihil ad victum*, dit-il, *præter bubulam et aquam Padi, locus incolis viduus præbebat. Aquæ autem epotæ vi, sic stomachi vim extinguente ut carnem non conficeret, alvi profluvio et dysenteria correpti plurimi, non poterant ob cibi inopiam convalescere* ». C'est un passage assez singulier. Quelques-uns ont pensé qu'il s'agissait ici des bœufs sauvages, des *uri*, mais cette opinion n'est pas fondée. Il est vrai que Virgile (*Georg.* III, 532) parle des *uri*; mais en lisant ce passage avec attention, on remarque qu'il ne s'y agit que des bœufs ordinaires. Pline (Hist. nat. VIII, 15) parle déjà des *uri* comme des *animalia septentrionalia : Scythia et contermina illi Germania insignia gignit boum ferorum genera, jubatos bisontes, excellentique et vi et velocitate uros.* Les buffles n'ont été introduits en Italie que du temps des Lombards, vers la fin du cinquième ou au commencement du sixième

siècle. Aussi Procope, dans l'original grec, se sert-il des termes suivans : οτι μη βοα , *etc.* »

Page 177, *note* 10). Il est question, dans la fameuse lettre de Cassiodore aux tribuns maritimes, du sel que faisaient les habitans des îles de l'Adriatique, qui fondèrent ensuite Venise. *Var.* XII, 24. « *In salinis autem* » *exercendis tota contentio est.* ».

Page 178, *note* 11). Des mines d'or, v. *Var.* IX, 3; et des mines et usines de fer en Dalmatie, v. *ib.* III, 25, 26.

Page 179, *note* 12). Lisez le commentaire de Godefroi sur le code Théodosien par rapport aux corps des artisans. Nous supposons que la chose était la même sous le gouvernement des Goths; et en effet, plusieurs passages dans Cassiodore et dans l'édit de Théodoric confirment notre opinion. Cassiodore parle des *decuriales* et de leur recteur, *Var.* V, 21, 23; mais ce corps n'était composé que de scribes ou clercs. Ailleurs il est question des *navicularii*, *catabulenses*, passages que j'ai cités plus haut, et dans l'édit on trouve : « *Si hoc implere* » *non potuerit, cæsus districtissime fustibus vicinæ* » *civitatis collegio deputetur;* v. Godefroi par rapport » à ces *collegia* ». — Dans la lettre de Cassiodore, adressée aux tribuns maritimes, il dit des habitans de ces îles de la mer Adriatique : « *Pro aratris, pro falcibus* » *cylindros volvitis* ». Nous avons déjà parlé des fabriques d'armes dans le chapitre qui traite de l'état militaire. Dans les *formulæ* de Cassiodore on en trouve une qui se rapporte à la confection de la chaux. Maffei a prouvé que la bonne manière de maçonner s'était con-

servée en Italie bien long-temps après les Goths. J'ai cité différens décorateurs dans le chapitre précédent; et dans la première note du troisième chapitre, l'on voit que dans une sorte de manufacture royale il y avait des teinturiers d'étoffes de soie en pourpre pour l'usage du roi: donc on peut présumer avec fondement que les arts et métiers, tels qu'ils existaient avant l'invasion des Goths, furent conservés après cette époque. Le décret de Théodoric, par rapport à la poterie, intéressant sous différens points de vue, se trouve *Var.* II, 23.

Page 180, *note* 13). Cassiodore parle de la *via sacra*, *Flaminia*, *Hostiliensis*, et sans doute les autres belles routes existaient toujours. Voyez, par rapport à leur réparation, *Var.* XII, 18. Nous savons qu'elles ont été entretenues bien long-temps après les Goths.

Ibid., *note* 14) Quant aux postes, voyez *Var.* I, 29; IV, 47. Théodoric, ayant appris que les chevaux de poste étaient bientôt mis hors de service par l'usage immodéré qu'on en faisait, et que des particuliers en prenaient dans leurs affaires privées, défendit que personne, de quelque nation qu'elle fût, ne s'en servît en partant de Rome sans la permission expresse du préfet du prétoire ou du maître des offices, sous peine de cent sous d'or d'amende. Les officiers publics, auxquels on a accordé la permission de s'en servir, ne doivent pas s'écarter du chemin qui leur est prescrit. Un cheval, surtout le *parhippus*, ne sera chargé que de cent livres, sous peine d'une amende de cinquante sous au profit des maîtres de poste (*mancipes mutationum*). Le même ordre est répété *Var.* V, 5. Comparez VI, 6, où il est question de

l'inspection des postes par le maître des offices. Il est prouvé par un autre passage, *Var.* XI, 14, que les postes étaient à la charge des propriétaires, et qu'ils devaient fournir en partie les chevaux dont on avait besoin. « *Dum multis* (dit Cassiodore aux habitans de Côme) » *itineribus Como civitas expetatur, ita se possessores* » *paraveredorum assiduitate suggerunt esse fatigatos,* » *ut equorum nimiò cursu ipsi potius atterantur. Quibus* » *indultu Regali beneficium præcipimus jugiter custo-* » *diri : ne urbs illa, positione sua libenter habitabilis, ra-* » *rescat incolis frequentia laesionis* ». Et (*Var.* XII, 15) en parlant de la ville de Squillace, il dit : « *Hanc dum* » *frequenter invisere desiderant commeantes : dum* » *taedia laboris refugere cupiunt, amœnitate civitatis* » *in paraveredorum, et annonarum præbitione pro-* » *priis cives fatigantur expensis. Qua propter ne lædat* » *urbem amœnitas sua, aut res præconii fiat causa* » *dispendii, paraveredorum et annonarum præbitio-* » *nem, secundum evectiones concessas, in assem* » *publicum constituimus imputari*, etc. » (*Var.* XII, 14, il est question des postes par eau. *Ib.* II, 31, Théodoric dit entre autres : « *Et ideo comiti sacrarum lar-* » *gitionum nostra præcepit auctoritas, ut in Hostiliensi* » *loco constitui debeatis ; quatenus fiscali humanitate* » *recreati excursus cum veredariis per alveum Padi* » *more solito faciatis ; ut diviso labore equis publicis* » *debeat subveniri : quando cursus vester non atteritur,* » *qui per vias liquidas expeditur. Non enim vobis* » *nimio labore claudicare contingit, qui manibus am-* » *bulatis* ».

Page 181, *note* 15). Voyez l'ouvrage de M. Romé de

l'Isle. L'auteur, il est vrai, ne parle ni des poids et mesures, ni des monnaies sous le gouvernement des Goths; mais comme il nous instruit de leur nature sous les derniers empereurs, ses données nous suffisent; beaucoup de passages dans Cassiodore nous prouvant que le même système fut conservé. Il parle également des friponneries que l'on se permettait avec les monnaies, les poids et mesures. L'édit de Théodoric en fait aussi mention. Par rapport à l'argent, la lettre du même roi à Boëce est la plus remarquable (*Var.* I, 10). Il dit : « *Domestici* » *patres equitum et peditum, qui nostræ aulæ videntur* » *jugiter excubare, adunata nobis supplicatione con-* » *questi sunt, ab illo arcario præfectorum pro emolu-* » *mentis solemnibus, nec integri ponderis solidos per-* » *cipere, et in numero gravia se dispendia sustinere.* » *Quapropter prudentia vestra lectionibus erudita dog-* » *maticis, scelestam falsitatem a consortio veritatis* » *ejiciat : ne cui sit appetibile, aliquid de illa inte-* » *gritate subducere. — Sex enim millia denariorum* » (*veteres*) *solidum esse voluerunt. — Senarium vero* » *quem non immerito perfectum docta antiquitas de-* » *finivit, unciæ, qui mensuræ primus gradus est,* » *appellatione signavit; quam duodecies similitudine* » *mensium computatam, in libræ plenitudinem ad* » *anni curricula collegerunt.* » — Il paraît qu'on avait assez d'or et d'argent pour faire les échanges; il sera question des trésors amassés par les rois dans le chapitre suivant. Le passage obscur qui a rapport à la monnaie dont on se servait dans les îles supérieures de la mer Adriatique, se trouve *Var.* XII, 24; il est de la teneur suivante : « *Moneta illic quodammodo percutitur victualis.* »

Page 182, *note* 16). Il est fait mention de cette foire *Var.* VIII, 33. «*Frequenti siquidem probatione didi-*
» *cimus* (c'est le roi Athalaric qui parle) *Lucaniæ con-*
» *ventu, qui prisca superstitione Leucothea nomen*
» *accepit, quod ibi sit aqua nimis candore perspicua,*
» *præsumptionibus illicitis rusticorum, facultates nego-*
» *tiantium hostili direptione sæpe laceratas; ut qui*
» *ad natale S.-Cypriani religiosissime venerant pera-*
» *gendum, mercimoniisque suis faciem civilitatis or-*
» *nare, egentes turpiter inanesque discederent. Hoc*
» *nos simplici ac facili remedio credidimus corrigen-*
» *dum, ut spectabilitas vestra* (la lettre est adressée à
» Severus) *prædicto tempore unà cum possessoribus*
» *atque conductoribus diversarum massarum, ad quie-*
» *tem convenientium, anticipata debeat cautela pro-*
» *curare, ut atrocis facti reos inveniat, quos pœna*
» *consumat. Quod si aliquis rusticorum, vel cujuslibet*
» *loci homo, causas nefandae litis attulerit, inter ipsa*
» *initia comprehensus fustuariæ subdatur protinus*
» *ultioni: et pompatus mala nota corrigat, qui prius*
» *occultum facinus excitare tentabat. Est enim con-*
» *ventus iste et nimia celebritate festivus, et circum-*
» *jectis provinciis valde proficuus. Quicquid enim*
» *præcipuum aut industriosa mittit Campania, aut*
» *opulenti Brutii, vel ipsa potest habere provincia, in*
» *ornatum pulcherrimæ illius venalitatis exponitur;*
» *ut merito tam ingentem copiam judices de multis*
» *regionibus congregatam. Videas enim illic collucere*
» *pulcherrimis stationibus latissimas campos, et de*
» *amœnis frondibus intextas subito momentaneas do-*
» *mus, populorum cantantium, laetantiumque, dis-*

» *cursum. Ubi licet non conspicias, operam moenium;*
» *videas tamen opinatisissimæ civitatis ornatum.*
» *Præsto sunt pueri ac puellæ, diverso sexu atque*
» *ætate conspicui, quos non facit captivitas esse sub*
» *pretio, sed libertas; hos merito parentes vendunt,*
» *quoniam de ipsa famulatione proficiunt. Dubium*
» *quippe non est servos posse meliorari, qui de labore*
» *agrorum ad urbana servitia transferuntur. Quid vestes*
» *referam innumera varietate discretas? Quid diversi*
» *generis animalia nitore pinguissima?* (Il serait à dési-
» rer qu'il fût entré dans ces détails.) *Ubi tali cuncta*
» *taxatione proponuntur, ut quilibet emptor fastidio-*
» *sissimus invenitur. Sic de illo commercio nemo ingra-*
» *tus redit, si cuncta probabilis disciplina componit.*
» *Est enim et locus ipse camporum amœnitate dis-*
» *tensus, suburbanum quoddam Consilinatis antiquis-*
» *simæ civitatis, qui a conditore sanctorum fontium*
» *Marcilianum nomen accepit*». — Comparez *Giannone storia di Napoli*, t. 1, p. 177.

Page 184, *note* 17). Il a été question plus haut de la fixation des prix; nous ignorons jusqu'à quel point ces mesures s'étendaient; nous nous bornerons à présenter au lecteur l'extrait des passages les plus remarquables. Dans une lettre du roi Athalaric, adressée à Gildia, comte de Syracuse (*Var.* IX, 14), il est dit sur la fin:
« *Navigiis vecta commercia te suggerunt occupare, et*
» *ambitu cupiditatis exosæ solùm antiqua pretia defi-*
» *nire; quod non creditur a suspicione longinquum,*
» *etiamsi non sit actione vicinum. Quapropter si ru-*
» *morem hujusmodi vitare festinas, episcopus civitatis,*
et populus conscientiæ tuæ testes assistant. Omnibus

» *placeat quod ad cunctorum necesse est pertinere for-* » *tunas. Pretia debent communi deliberatione constitui:* » *quia non est delectatio commercii quæ jubetur invitis* ». J'entends par les mots *deliberatio communis*, non pas ce dont les acheteurs et vendeurs conviennent entre eux, ce qui serait un commerce libre; mais comme il est prouvé par tout ce qui précède, une vente et un achat d'après les prix fixés d'un commun accord entre le magistrat, l'évêque et le peuple, ce qui est précisément le contraire. Le roi Théodat écrit à Cassiodore, préfet du prétoire, *ib.* X, 28 : « *Et ideo arcarios prorogatores* » *tritici, vini, et casei, macellarios, vinarios, capitu-* » *larios horreariorum et tabernariorum, fœnerarios,* » *et cellarios, qui ad urbem Romanam, vel ad man-* » *sionem pertinent Ravennatem, sed et eos, qui ripam* » *Ticinensem, et Placentinam sive per alia loca qui-* » *cumque publicos titulos administrare noscuntur, quos* » *a vobis comperimus ordinatos, cujus judicia sic libenter* » *amplectimur, sic servari desideramus, tanquam a* » *nobis facta esse credantur; nec sinimus contra illos* » *cujusquam prævalere malitiam, qui vestro judicio* » *administrationes publicas susceperunt. Quapropter* » *in designatis titulis ambitio, inimica semper justitiæ,* » *conquiescat: consuetudinarium bene agentibus locum* » *protinus tollamus invidiæ; non liceat cuiquam intra* » *quinquennium prædictis velle succedere, si tamen* » *vestra inquisitione eos nulla culpa respuerit. Sint* » *ergo intrepidi, qui vestra voluntate vel sunt, vel* » *fuerunt ordinati; procurent sibi necessaria securi.* » *Non timeat intra hoc quinquennium expelli, quem* » *commendaverit probitas actionis. Propter sterilita-*

» *tem quoque præsentis temporis de singulis speciebus,* » *prout eminentiæ vestræ rationabiliter visum fuerit,* » *pretia facite temperari; ut hi, quibus commissum est* » *exercere singulos apparatus, de injusto gravamine* » *non querantur. Sed quoniam humana ambitio nisi* » *per metum damni non potest inhiberi, is qui a nobis* » *titulis ordinatis, sive suffragiis, sive patronorum pre-* » *cibus nisus fuerit cuiquam succedere, statim triginta* » *librarum auri mulcta feriatur*». Les deux ordonnances de Cassiodore, comme préfet du prétoire, qui regardent la fixation des prix (*Var.* XI, 11, 12), contiennent entre autres les passages qui suivent: « *Venalitas victua-* » *lium rerum temporis debet subjacere rationi; ut ne-* » *que in vilitate caritas, nec in caritate vilitas expe-* » *tatur; sed æqualitate perpensa et murmur ementibus,* » *et gravamen querulis negotiatoribus auferatur. Atque* » *ideo trutinatis omnibus, et ad liquidum calculatione* » *collecta, diversarum specierum pretia subter affixi-* » *mus*, etc. » — *Sex enim solidorum dispendium se* » *noverit sustinere, et laceratione corporis affligen-* » *dum, si quis aliter vendendum esse crediderit, quam* » *miles noster in rem directus pretia, cum civibus atque* » *episcopis locorum, habita deliberatione, censuerit* ». Nous trouvons cependant dans une lettre de Théodoric (*Var.* IV, 5), adressée à Amabilis, des principes plus raisonnables par rapport au commerce des grains entre l'Italie et les Gaules. Le roi dit aux Italiens, qui veulent importer des comestibles dans les Gaules, qu'ils vendront à haut prix leurs denrées à cause de la disette, et il ajoute qu'ils auront la liberté de vendre d'après le prix dont les vendeurs et les acheteurs conviendront

entre eux. Il est peu probable qu'on ait suivi des principes différens dans les deux pays soumis au même prince ; il semble plutôt qu'on accorda, dans ce cas particulier, plus de liberté au commerce pour engager les Italiens, par les hauts prix, à importer leur superflu en Provence. Théodoric oblige, par le même ordre, les patrons des navires de la Lucanie, de la Campanie et de la Thuscie, de donner caution qu'ils n'exporteraient les comestibles que dans les Gaules, ce qui vient à l'appui de notre manière d'expliquer cette apparence d'une plus grande liberté du commerce. Les paroles les plus remarquables sont les suivantes : « *In Gallicana* » *igitur regione victualium cognovimus caritatem, ad* » *quam negotiatio semper prompta festinat, ut empta* » *largius angustiore pretio distrahantur. Sic evenit, ut* » *et venditoribus satisfiat, et illis provisio nostra sub-* » *veniat. Atque ideo devotio tua præsenti auctoritate* » *cognoscat omnes navicularios Campaniæ, Lucaniæ et* » *Thusciæ fidejussoribus idoneis se debere committere,* » *ut cum victualibus speciebus tantum proficiscantur ad* » *Gallias : habituri licentiam distrahendi, sicut inter* » *emptorem venditoremque convenerit* ». Un autre décret du même roi Théodoric (*Var.* II, 26), adressé à son préfet du prétoire, Faustus, relativement aux plaintes que les négocians de la Pouille et de la Calabre avaient portées des vexations que leur avaient fait souffrir les officiers publics, nous montre assez dans quel état de gêne se trouvait alors le commerce : « *In illa quoque* » *parte* (y est-il dit entre autres) *fessis clementia nostra* » *se porrigit, ut si pensionem hujus tituli siliquatário* » *præstat monopolium quoque mercator exerceat. Si*

» *vero siliquatarius hunc titulum negotiatoribus judicat* » *abrogandum, nullam ab eis exigat pensionem; quia* » *satis absurdum est, ut affligatur damnis, qui commoda* » *non habet actionis* ». Nous avons une autre lettre du même roi (*Var.* V, 39), adressée à Ampelius et Liveria, qu'il envoie en Espagne pour remédier à différens abus; il dit entre autres: « *Transmarinorum igitur canonem, ubi* » *non parva fraus fieri utilitatibus publicis intimatur,* » *vos attente jubemus exquirere, atque statutum nu-* » *merum pro jurium qualitate definire. — Tolonei quin* » *etiam canonem nulla faciatis usurpatione confundi:* » *sed modum rebus utillimum, quem præstare debeat,* » *imponentes, commerciandi licentiam aequabili ra-* » *tione revocate: ne se tendat in vagum ambitiosa* » *enormitas exigentium* ». — Il s'agit ici de l'Espagne; mais des vexations pareilles avaient également lieu en Italie. En effet, bien qu'il fût très-louable de réformer de tels abus, dans quel état le commerce devait-il se trouver lorsque des employés pouvaient se permettre d'augmenter les droits de douane de leur propre chef, et se jouer ainsi des lois? Serait-il possible que des excès pareils fussent commis de nos jours! En lisant ces ordres, on se rappelle involontairement les procédés des pachas en Turquie. Mais il ne faut pas se presser d'accuser les Goths de ces abus; nulle part on ne savait alors apprécier le commerce; et ces officiers étaient Romains, si non tous, du moins pour la plus grande partie.

Page 187, *note* 18). Les passages les plus remarquables qui traitent du commerce étranger se trouvent dans les *formulæ* de Cassiodore; ainsi on remarque dans la *formula comitivæ sacrarum largitionum* (*Var.*

VI, 7) ce qui suit : « *Curas quoque littorum adventitia* » *lucri provisione committis. Negotiatores quos hu-* » *manæ vitæ constat necessarios, huic potestati mani-* » *festum est esse subjectos. Nam quicquid in vestibus,* » *in ære, in argento, quicquid in gemmis ambitio hu-* » *mana potest habere pretiosum, tuis ordinationibus* » *obsecundat; et ad judicium tuum confluunt, qui de* » *externis mundi partibus advenere. Salis quoque com-* » *mercium, inter vestes sericas et pretiosissimam mar-* » *garitam non inepte tibi deputavit antiquitas* ». — Dans la *formula comitivæ portus urbis Romæ* (*Var.* VII, 9), il est dit : « *In portu Romano copiosus navium* » *prospectatur adventus. Illic veligerum mare pere-* » *grinos populos cum diversarum provinciarum merce* » *transmittit. — Tu copiam facis, dum ingredientes* » *juste tractaveris. Avara manus portum claudit; et* » *cum attrahit digitos, navium simul vela concludit.* » *Merito enim illa mercatores cuncti refugiant, quæ* » *sibi dispendiosa esse cognoscunt. — Unusquisque* » *pro solemnitate commonitus offerat voluntarium* » *munus. Xenia enim sunt ista, non debita. A paucis* » *accipit, qui nimium quærit; et sibi ipsi mittit vitæ* » *munera qui moderatur oblata* ». Enfin on trouve dans la *formula vicarii portus* (*Var.* VII, 23) : « *Nec enim* » *irremuneratus jaces, si et populos peregrinos pru-* » *denter excipias, et nostrorum commercia moderata* » *aequalitate componas. Nam licet ubique necessaria* » *sit prudentia, in hac potius actione videtur accom-* » *moda : quando inter duos populos nascuntur semper* » *certamina, nisi fuerit justitia custodita* ». — Il a été question plus haut des vins faits que l'Italie tirait de la

Grèce. Le roi Théodoric (*Var.* V, 16) dit : « *Cum nos-* » *trum igitur animum frequens cura pulsaret, naves* » *Italiam non habere, ubi tanta lignorum copia suffra-* » *gatur; ut aliis quoque provinciis expetita trans-* » *mittat* ». — Dans l'histoire de l'auteur anonyme, publié par Valois, on trouve : « *Negotiantes vero de di-* » *versis provinciis ad ipsum* (Theodoricum) *concur-* » *rebant* ».

NOTES DU ONZIÈME CHAPITRE.

Page 190, *note* 1). On trouve un exemple de la location à ferme, et peut-être de la vente, de quelques domaines (car les expressions ne sont pas très-claires) dans Cassiodore, *Var.* V, 6, 7. Dans un autre endroit Théodoric dit, *ib.* I, 19 : « *Quia nostra clementia rebus pro-* » *priis videtur esse contenta. Et sicut nullum gravare* » *cupimus, ita debita nobis perdere non debemus* ». Il est question des domaines du roi Théodoric en Espagne (*Var.* V, 39) dans les termes suivans : « *Conductores* » *domus regiæ, quacunque gente sint editi, ad liqui-* » *dum veritate discussa tantum decernimus salvere* » *quantum nostra prædia constiterit pensitare. Et ne* » *cuiquam labor suus videatur ingratus, salaria eis pro* » *qualitate locatæ rei, vestra volumus aequitate cons-* » *titui. Non enim nostra, sed illorum rura dicenda* » *sunt, si pro voluntate conducentis modus eveniat pen-* » *sionis. — Villicorum quoque genus, quod ad damno-* » *sam tuitionem queruntur inventum, tam de privata* » *possessione, quam publica funditus volumus amoveri:* » *quia non est defensio quæ præstatur invitis : suspectum* » *est, quod patiuntur nolentes* ». — Dans le brevet du

comte du patrimoine (*ib.* VI, 9), il est dit : « *Patrimo-*
» *nium siquidem nostrum, pro sublevandis privatorum*
» *fortunis, tibi credidimus, non premendis. Nam si*
» *tranquillitatis nostræ velis considerare rationem,*
» *quoddam regiæ domus famulis præjudicium humili-*
» *tatis imponis. — Insolens libertatis genus est rusti-*
» *corum, qui adeo sibi putant licere voluntaria, quo-*
» *niam ad nostram dicuntur pertinere substantiam. —*
» *Querimonias possessorum sine venali protractione*
» *discinge. Possessiones nostræ, vel quia sunt immo-*
» *biles, non egrediantur terminos constitutos : ne con-*
» *ditione contraria quod non potest moveri, malis mo-*
» *ribus contingat extendi* ». Lisez aussi, dans les chapitres qui parlent de la guerre et des arts, et dans les notes qui appartiennent à ces chapitres, ce qui a été remarqué au sujet des charges auxquelles étaient soumis les biens du roi, et comparez *Var.* XII, 5, etc.

Page 191, *note* 2). Nous avons parlé dans le dixième chapitre des mines de fer et d'or que le roi faisait exploiter, ainsi que des salines et de la pêche des particuliers. Dans la *formula de competitoribus* (*Var.* VII, 44) le roi accorde la propriété des fonds aux particuliers, toujours avec ces exceptions, *præter aes, plumbum, aut marmora.* — Le roi Théodoric nomme (*ib.* I, 22) Marcellus, avocat du fisc, et lui dit entre autres : « *Quando*
» *laudabilius a parte fisci perditur, cum justitia non*
» *habetur. — Quapropter fit interdum causa mala fisci,*
» *ut bonus princeps esse videatur* ». — Dans la *formula privatarum* (*Var.* VI, 8) il est dit : « *Caduca bona non*
» *sinis esse vacantia. Ita quod usurpatio potuit invadere*

» *tu fiscum nostrum facis justis compendiis obtinere.* » *Proximos defunctorum nobis legaliter anteponis :* » *quia in hoc casu principis persona post omnes est :* » *sed hinc optamus non acquirere, dummodo sint, qui* » *relicta debeant possidere. — Depositivæ quoque pe-* » *cuniæ, quæ longa vetustate competentes dominos* » *amiserunt, inquisitione tua nostris applicantur aera-* » *riis, ut qui sua cunctos patimur possidere, aliena* » *nobis debeant libenter offerre* ». — Comparez cependant *Var.* IV, 34. Voyez aussi la lettre d'Athalaric au comte Gildia (*Var.* IX, 14) et différens passages de Théodoric cités plus haut.

Page 189, *note* 3). Pour se faire une idée des finances d'alors, il faut lire les livres XI et XII du Code Théodosien, et le savant commentaire que Godefroi y a ajouté ; on comprendra après cette lecture les morceaux détachés qu'on trouve dans Cassiodore. — J'ai parlé plus haut des *curiales*. Quant à leur obligation de répondre solidairement de la rentrée de l'impôt, on trouve une ordonnance de Théodoric adressée aux possesseurs, défenseurs et *curiales* de Trente, par laquelle il dispense un prêtre de l'impôt (*Var.* II, 17), et ajoute : « *Sed in* » *ea præstatione quanti se solidi comprehendunt, de* » *Tertiarum illationibus vobis noveritis esse relevandos.* » *Nec inferri a quoquam volumus, quod alteri nostra* » *humanitate remisimus, ne, quod dictu nefas est,* » *bene meriti munus innocentis contingat esse dispen-* » *dium* ». D'autres passages prouvent la même chose.

Ibid., *note* 4). Il est question de l'arpentage des terres

fait du temps d'Auguste, et des rôles conservés, *Var.* III, 52.

Page 194, *note* 5). Le roi Théodoric charge (*Var.* I, 19) deux sénateurs d'engager les Goths d'un certain canton à payer leur contribution arriérée, et il répond à cette occasion à la requête des *curiales civitatis Adrianæ* en ces termes: « *Et ideo vobis præsenti jussione præci-* » *pimus, ut Adrianæ civitatis curialium insinuatione* » *suscepta, quicumque Gothorum fiscum detrectat im-* » *plere eum ad æquitatem redhibitionis arctetis : ne* » *tenuis de proprio cogatur exsolvere, quod constat ido-* » *neos indebite detinere* ». Le même roi ordonne au *Sajo* Gésila de contraindre les Goths, dans les deux Thuscies, à payer l'arriéré et de punir les récalcitrans (*ib.* IV, 14), et il ajoute: « *Atque ideo præsenti tibi* » *auctoritate delegamus, ut Gothi per Picenum sive* » *Thuscias utrasque residentes, te imminente cogantur* » *exsolvere debitas functiones. In ipsis enim initiis com-* » *primendus excessus est : ne foeda imitatio, quasi* » *turpis scabies, paulatim reliquos comprehendat. Si* » *quis ergo jussa nostra agresti spiritu resupinatus* » *abjecerit, casas ejus appositis titulis fisci nostri ju-* » *ribus vindicabis; ut qui juste noluit parva solvere,* » *rationabiliter videatur maxima perdidisse. Qui enim* » *debent ad fiscum celerius esse devoti nisi qui capiunt* » *commoda donativi? Quando amplius de nostra hu-* » *manitate recipiunt, quam stipendii jure præstetur.* »

Page 195, *note* 6). Dans une lettre au sénat (*Var.* II, 24), le roi Théodoric se plaint de ce que quelques sénateurs n'avaient rien payé de l'impôt foncier, ou en

avaient payé très-peu, et il ordonne : « *Ut quicquid unaquæque domus senatoria profitetur, destinatis procuratoribus per provincias trina illatione persolvat. Aut certe quod in locum beneficii solebatis expetere, arcæ vicarianæ sedis, si id diligitis universa complete* ». On trouve la même disposition dans l'édit rapporté. V. *Var.* II, 25; aussi la lettre de Cassiodore, dont le P. Garet présente le sommaire en ces termes au juge (*consularis*) de la Ligurie (*Var.* XII, 8) : « *Eximit casas quorundam a fisco publico exactoribus tributorum persolvendo, dummodo suis ipsi manibus illum regias in arcas tempore præscripto deferant* ». Cet impôt foncier porte des noms très-différens ; on trouve les mots suivans dans Cassiodore : *Fiscalis calculus, illatio tertiarum, debitæ functiones, census, canonici solidi, prima, secunda, tertia illatio vectigalium, trina illatio, vectigalia solita.* Sous quelques-unes de ces expressions on comprenait aussi d'autres impôts directs, qui étaient pareillement acquittés tous les quatre mois; mais il y en avait peu d'autres, et l'impôt foncier était toujours le plus essentiel de tous.

Page 196, *note* 7). La manière d'imposer les propriétaires nous est connue par le Code Théodosien, et tout nous prouve qu'on observait la même méthode sous les Goths. Le roi Théodoric ordonne (*Var.* V, 4) de le répartir *pro possessionum atque hominum qualitate.*

Page 197, *note* 8). Au sujet de ces remises d'impôt, nous avons cité les passages les plus remarquables dans la cinquième note du cinquième chapitre et dans la troisième note du septième chapitre; voyez aussi *Var.* I, 16; III, 32; XI, 15; XII, 7. Théodoric charge, *Var.*

IV, 38, son préfet du prétoire, Faustus : « *Significat » Gravasianos atque Pontonates conquestos esse, se a » Januario et Probo iniquis oneribus ingravatos; de- » cernitque, ut nihil aliud solvant, quam quod Odoa- » cris tempore consueverant* ». Ce sont les expressions du sommaire. Dans la lettre on remarque ces mots : « *Ste- » rilitas jejuna locorum nulla sibi augmenta fieri patitur. » — Ibi potest census addi, ubi cultura profecerit* ». Une autre ordonnance du même roi, quoiqu'elle n'ait point de rapport à ses sujets en Italie, est remarquable, *Var.* IV, (VI) 26 : « *Universis Massiliæ constitutis Theodoricus » rex. Confirmat immunitatem a principibus illorum » regioni collatam, et promittit se eos ab omni grava- » mine liberaturum, relaxatque eis censum præsentis » anni* ». — On ne trouve que trop d'exemples de la punition des officiers prévaricateurs qui surchargeaient le peuple; ce qui prouve assez que le mal était très-répandu. Théodoric veut (*Var.* V, 14) que les officiers qui, sans ses ordres, avaient mis des impôts sur le peuple de la Souabe, rendent ce qu'ils ont exigé, et qu'ils soient en outre punis; qu'on fasse, pour découvrir les prévaricateurs, des recherches exactes sur ce que les *curiales*, les défenseurs et les provinciaux ont payé, sur ce qui en a été dépensé dans la province, sur ce qui en a été payé au trésor public, et ce que le *tabularius a cubiculo nostro* a reçu. Il diminue en outre ou taxe les épices demandés par les magistrats, et ordonne que tout ce qu'on exige du peuple soit inséré dans les *polyptycha*, et que personne ne soit exempté de l'impôt légal. Il dit aux mêmes possesseurs en Souabe (*Var.* V, 15) qu'on trouvera toujours auprès de lui, à sa cour, du secours contre

l'oppression, mais qu'il leur a envoyé le nommé Sévérinus pour leur épargner les frais du voyage. On trouve (*Var.* VII, 45) : *Formulam, qua census relevetur ei, qui unam casam possidet prægravatam.* Le roi Athalaric écrit aux Goths et Romains possessionnés en Dalmatie, *Var.* IX, 9 : « *Per quartam indictionem; quod a vobis » augmenti nomine quærebatur jussimus removere. — » Tales homines destinamus per quos possimus evi- » denter agnocere, quemadmodum in futurum census » doceatur impositus; ut si gravatos vos esse cognos- » cimus, pro parte vobis qua visum fuerit, considerata » aequitate relevemus* ». Les ordonnances du même roi, par rapport aux habitans de Syracuse, *Var.* IX, 10, 11, 12, 14, portent entre autres ce qui suit : « *Atque » ideo per quartam feliciter indictionem quicquid a » vobis supra consuetudinariam functionem augmenti » nomine vel petebatur, vel constat exactum, liberalitas » nostra concedit. — Quicquid a discussoribus novi cen- » sus per quintam indictionem probatur affixum, ad » vestram eos fecimus deferre notitiam, ut quod ratio- » nabile fuerit æstimatum libentibus animis perferatis. » Sed ne credatis per ordinatorum tantum arbitrium » vos gravari : si quis est, qui de eorum facto æstimet » conquerendum, ad remedia nostræ pietatis occurrat; » ut judicantes corrigamus. — Quia supra veterem cen- » sum nulla indictionis prædictæ eos volumus damna » sentire* ». — Le préfet du prétoire, Cassiodore, ordonne aux juges des provinces (*Var.* XI, 7) : « *Ad- » moneantur tributarii, ut trina illatione, et tempo- » ribus constitutis vectigalia solita persolvant* ». Car, ajoute-t-il, accorder du temps, c'est favoriser la corrup-

tion et la fraude de toutes les manières. Le même aux mêmes, *Var.* XII, 2 : « *Invitat judices ad sui ipsius » imitationem, possessorem admoneant ut tributa in- » dictionis decimæ tertiæ devota mente, temporisbus- » que statutis persolvantur, et fidelem expensarum no- » titiam ad scrinia Prætoriana dirigant* ». V. aussi *Var.* XII, 10.

Page 199, *note* 9). Nous avons eu occasion de citer plus haut plusieurs passages qui regardent les prix fixés, les magasins publics, etc. Le roi Théodoric dit, par rapport à l'oppression de ses sujets en Espagne (*Var.* V, 39) : « *Dehinc non polyptychis publicis, ut moris » est, sed arbitrio compulsorum suggeruntur provin- » cialium subjacere fortunæ. — Exigentes vero assem » publicum per gravamina ponderum, premere dicuntur » patrimonia possessorum. — Sed ut totius fraudis » abrogetur occasio, ad libram cubiculi nostri, quæ » vobis in præsenti data est, universas jubemus func- » tiones publicas inferri. — Præbendarum tenor ascrip- » tus, quem nostra diversis largitur humanitas, provin- » cialibus suggeritur intolerabilis causa esse damno- » rum : quando et in species exigitur, et impudenter » ejus pretium postulatur. — Quod nimis improbum, » nimis videtur absurdum : ut et nostra instituta præ- » tereant, et tributariorum, qui fovendi sunt, videan- » tur afflixisse substantiam. — Exactorum quoque licen- » tia fertur amplius a provincialibus extorqueri, quam » nostro cubiculo constat inferri*, etc. » Cassiodore, comme préfet du prétoire, promet aux habitans de la Ligurie (*Var.* XI, 16) : « *Se perpensurum querelas de » libra et mensuris delatas, et si quem in fraude ver-*

» *satum compererit*, *ad reparandam illatam injuriam* » *coactiurum* ». — Le même Cassiodore dit dans une de ses ordonnances (*Var.* XII, 16) : « *Nullus statuta* » *pondera excedat* ».

Page 200, *note* 10). Lisez plusieurs chapitres antérieurs. Théodoric, par rapport aux provinciaux en Espagne, dit (*Var.* V, 39) : « *Paraveredorum itaque* » *subvectiones exigere eos, qui habent veredos ad-* » *scriptos, provincialium querela comperimus, quod* » *nullum penitus sinatis præsumere, quando per tur-* » *pissimos quæstus et possessor atteritur, et commean-* » *tium celeritas impeditur.—Servitia igitur quæ Gothis* » *in civitate positis superfluè præstabantur, decernimus* » *amoveri. Non enim decet, ab ingenuis famulatum* » *quærere, quos misimus pro libertate pugnare.* » Cassiodore écrit (*Var.* XII, 14, 15) au *cancellarius Lucaniæ* et *Brutiorum* : « *Provincia tantis adventibus com-* » *meantium fatigatur, tanta excurrentium laceratione* » *deteritur, ut* etc. — *Paraveredorum et annonarum* » *præbitionem, secundum evectiones concessas in as-* » *sem publicum constituimus imputari* ».

Page 201, *note* 11). V. *Var.* XI, 39, il y est question du paiement en argent du tribut que devaient en bœufs et en cochons les habitans de la Lucanie et de la province des Brutii ; ils doivent payer 1,200 sous ; Cassiodore diminue la somme, et la porte à 1,000.

Page 202, *note* 12). Il est question des *bina* et *terna* dans les *formulæ*, *Var.* VII, 20, 21, 22. *Formula binorum et ternorum si per judicem agantur.* — *Si per*

officium agantur : Formula commonitorii illi, et illi scrinariis. Sans y trouver une description exacte de ce que cet impôt pouvait être, on remarque cependant les passages qui suivent : « *Et ideo binorum et ternorumtitulos* » *quos a provincialibus exigi prisca decrevit auctoritas,* » *per illam indictionem, officio tuo procurante, ad* » *scrinia comitis sacrarum largitionum transmittere* » *maturabis : ita ut omnis quantitas intra Cal. Martiarum diem solemniter impleatur.* — *Quamvis* » *prisca consuetudo, binorum et ternorum exactionem* » *ad te jusserit pertinere*, etc. — *Sic tamen ut nec aera-* » *rium nostrum aliquid minus a consuetudine percipiat,* » *nec possessor supra modum possessionis exsolvat* ». On trouve (*Var.* III, 8) un ordre de Théodoric adressé au correcteur de la Lucanie et des Brutii, qu'il charge de la rentrée de cet impôt : « *Quapropter* (dit-il) *illus-* » *tris viri comitis sacrarum largitionum suggestione* » *comperimus, pridem tibi, secundum morem vete-* » *rem, exactionem binorum et ternorum fuisse delega-* » *tam. Unde te præsentibus commonemus affatibus, ut* » *secundum canonicariæ fidem tempora debeas consti-* » *tuta complere* ». — L'opinion de Ducange, par rapport à cet impôt, se trouve dans son Dictionnaire, au mot *tertia.* Il s'est laissé séduire par d'autres impôts établis chez plusieurs peuples barbares. Le même auteur cite encore trois autres passages de Cassiodore, savoir, *Var.* I, 14, II, 17, 27, qui doivent venir à l'appui de ce qu'il avance ; mais dans le dernier endroit il n'est question que de l'impôt remis aux négocians, dont nous parlerons plus bas, tandis que les *bina* et *terna*, comme il est clair d'après les *formulæ*, étaient payables par les

propriétaires possesseurs de biens-fonds, de sorte que ce passage ne prouve rien du tout pour son opinon. — Dans les deux autres endroits, il est question du *genus tertiarum* et d'*illationes tertiarum,* ce qui me semble indiquer proprement le paiement connu de l'impôt foncier en trois versemens par an. Et si Théodoric dit, *Var.* I, 14, à son préfet du prétoire, Faustus : « *Et » ideo praecelsa magnificentia tua, quod a Cathalien- » sibus inferebatur, genus Tertiarum faciat annis sin- » gulis in tributaria summa persolvi; nec post super » hac parte patiantur supplices aliquam quæstionem. » Quid enim interest, quo nomine possessor inferat, » dumnodo sine imminutione quod debetur, exsolvat? Ita » et illis suspectum Tertiarum nomen auferimus*, etc. » Il faut se rappeler les passages que nous avons cités plus haut, et qui font voir que c'était une faveur que la permission de payer la contribution foncière une fois l'année; il faut se rappeler également ce qui est prouvé par plusieurs passages dans le Code Théodosien, que le peuple demandait souvent un changement de dénomination de l'impôt; et il ne faut pas s'imaginer que ce mot *tertia* veuille signifier l'impôt payable par les Romains sur le tiers des terres qui leur avait été laissé : cela ne peut être, car ils en ont gardé les deux tiers. Il faut se rappeler enfin que les Goths n'étaient point du tout exempts de la contribution foncière, comme il a été montré plus haut.

Page 203, *note* 13). Théodoric, en affranchissant un des marchands de Milan, *Var.* II, 30, des impôts ordinaires, dit : « *Quatenus nec monopolii, nec sili- » quatici, nec auraria aliquid pensionis impendat* ».

Or, par le mot *auraria*, il est clair que la *lustralis collatio* existait de même sous le règne des Goths ; car, d'après le Code Théodosien, ces deux mots sont synonymes.

Page 203, *note* 14). Voyez, relativement aux monopoles pour cinq ans, et à l'impôt à payer pour obtenir ce monopole, les passages cités dans les notes du dixième chapitre. On trouve, *Var.* II, 26, les expressions suivantes : « *Ut frumenta, quæ per supradictos negotia-* » *tores publico comparantur, non iterum ab iisdem* » *interpretii nomine solidorum quantitas exigatur* ». Comparez aussi *Var.* X, 28. — Théodoric dit (*Var.* IV, 19) : « *Portus nostros navis veniens non pavescat;* » *ut certum nautis possit esse refugium, si munus non* » *incurrerint exigentium, quos frequenter plus affli-* » *gunt damna, quam solent nudare naufragia* ». — Il est question d'un *canon transmarinorum* et des *telonea* établis en Espagne, *Var.* V, 39. Mais la même chose avait lieu en Italie.

Page 204, *note* 15). V. *Var.* II, 4; IV, 19.

Ib., *note* 16). L'auteur anonyme, publié par Valois, dit : « *Theodoricus singulis annis libras ducentas de* » *arca vinaria dari præcepit* ». Il est probable qu'il s'agit ici d'un droit sur le vin levé à Rome.

Page 206, *note* 17). Quant à la forme de quelques impôts, on trouve, *Var.* V, 31, les paroles suivantes de Théodoric : « *Thomas vir clarissimus inter Apuliam* » *Calabriamque provincias de Siliquatici titulo indictio-* » *num octavae, nonae, undecimae, primæ, secundæ, et* » *quintædecimæ, quas ad conductionem suam perti-* » *nuisse commemorat, nonnullos maximam pecuniæ* » *quantitatem retinere conqueritur* ».

Page 207, *note* 18). En effet, le roi Théodoric avait droit de dire : les revenus publics ont augmenté et les impositions sont restées les mêmes. Ces paroles mémorables, le plus bel éloge de son règne, se trouvent *Var.* II, 16. (6) « *Sensimus* (c'est Théodoric qui parle) » *auctas illationes, vos addita tributa nescitis. Ita* » *utrumque sub admiratione perfectum est, ut et fiscus* » *cresceret et privata utilitas nulla damna perferret* ».

NOTE DU DOUZIÈME CHAPITRE.

Page 213, *note* 1). Nous passerons sous silence les auteurs catholiques qui parlent des malheurs de Boëce; tenons-nous-en à Boëce lui-même. Nous réclamons l'impartialité du lecteur; il trouvera dans les paroles mêmes de l'accusé des passages qui paraissent l'inculper, et qui justifient notre manière de voir. Le roi Théodoric et son gouvernement sont, il est vrai, extrêmement maltraités par Boëce; mais il ne faut pas oublier la situation dans laquelle il se trouvait, et quand il dit : « *Veronæ cum rex* » *avidus exitii communis, majestatis crimen in Albinum* » *delatum ad cunctum senatus ordinem transferre mo-* » *liretur* » : il faut se rappeler qu'il dit aussi : « *Senatum* » *dicimur salvum esse voluisse* ». Il faut se rappeler qu'il dit lui-même qu'il ne lui fut pas permis de parler au roi; car, dans ce cas, ajoute-t-il : « *Respondissem* » *Canii verbo : qui cum a C. Cæsare Germanici filio* » *conscius contra se factæ conjurationis fuisse diceretur :* » *Si ego, inquit, scissem, tu nescisses* ». V. Boëce, de la Consolation de la Philosophie, *lib.* 1, *prosa* 4, *p.* 8, *seqq. ed. Bernartii.*

FIN DES NOTES.

Catalogue raisonné des principaux ouvrages dont l'auteur s'est servi.

Les *Variæ* de Cassiodore, contenant les dépêches qu'il écrivit au nom des premiers rois goths, et ses propres arrêtés, comme préfet du prétoire, sont la source principale où il faut puiser pour tracer le tableau demandé par l'Institut. J'ai exposé dans le chapitre des sciences et arts le jugement que je portais sur cet auteur; je me bornerai ici à deux observations. Les éditions des œuvres de Cassiodore sont nombreuses; la meilleure est, sans contredit, celle du père Garet, qui a paru à Rouen en 1679, et à Venise en 1729, *in-fol.*; mais elle laisse encore beaucoup à désirer: le texte n'est pas correct, et les notes de plusieurs mains, qu'on y a ajoutées, n'ont presque aucun mérite. Il manque encore à Cassiodore un éditeur comme le Code Théodosien en a trouvé un dans la personne de Jacques Godefroi, et on ne saurait assez regretter que Maffei, capable sous tous les rapports de cette entreprise, ne nous ait pas donné la nouvelle édition de Cassiodore qu'il nous avait promise. — Quant à l'usage à faire de ces *Variæ*, on remarque que plusieurs historiens sont tombés dans l'erreur. Ils prennent d'abord les sentimens que Cassiodore prête aux rois Goths pour les sentimens propres de ces princes; ils vont plus loin ensuite, et ils peignent le caractère de ces rois d'après les phrases

que Cassiodore met dans leur bouche. J'ai tâché d'éviter cette méprise ; je m'en suis tenu aux faits historiques, et j'ai eu peu égard aux phrases lorsque des données certaines ne venaient pas à l'appui (1). L'*Auteur anonyme*, publié par *M. de Valois*, vivait du temps de Théodoric, ou immédiatement après. Son ouvrage se trouve imprimé à la fin d'Ammianus Marcellinus, publié par le même M. de Valois. (La seconde édition est de 1681, Paris, in-fol.) Depuis ce temps, cet auteur se trouve, pour l'ordinaire, imprimé à la fin des éditions postérieures d'Ammianus Marcellinus que d'autres savans ont publiées. Cet historien écrit fort mal; mais on sent, en le lisant, qu'il dit la vérité; il est précieux pour les faits ; c'est bien dommage qu'il soit si court.

Jordan ou *Jornandes*, qui a fait l'extrait de l'Histoire des Goths par Cassiodore, laquelle n'est pas venue jusqu'à nous, est d'une utilité moindre, parce que tout ce qu'il nous dit, relativement à Théodoric et à ses successeurs, remplit à peine deux pages. L'Histoire de la Guerre des Goths, par *Procope*, qu'on trouve, ainsi que l'auteur précédent, insérée dans la collection de Muratori (*scriptores rerum Ital.*, t. I, p. 1), se borne aux faits militaires dont l'auteur a été en partie témoin oculaire; mais son ouvrage contient peu de renseignemens dont on puisse

---

(1) Cassiodore n'était que ce qu'on a appelé dans les temps modernes le secrétaire-général, le secrétaire-d'état, ou le ministre de Théodoric. Il n'est pas à présumer qu'il se soit permis d'altérer les ordres qu'il recevait ; il se bornait sans doute à les amplifier comme rhéteur, ou à les traduire dans le beau langage de son temps. (*Note de l'éditeur.*)

se servir pour faire le tableau de l'état civil et politique de l'Italie sous le gouvernement des Goths. Cependant on y trouve des traits détachés qui sont précieux quand ils sont à l'honneur des Goths, peuple qu'il n'aimait pas. On peut recueillir quelques traits semblables dans son Histoire de la Guerre des Vandales et dans son Histoire secrète. C'est un historien qui court après l'esprit, et qui est assez léger, mais il peut être utile quand on s'en sert avec les précautions et la critique nécessaires. L'original grec se trouve dans la collection des auteurs Byzantins.

Ennode nous transmet également quelques traits dont on peut se servir. J'ai donné un examen raisonné de cet auteur dans le même chapitre des sciences et arts; je me suis servi, à l'ordinaire, de l'édition de *Sirmonde* (Paris, 1611. in-8.), et quelquefois des œuvres de *Sirmonde* (Paris, 1696, in-folio), dans lesquelles se trouvent insérés les ouvrages de l'évêque *Ennode*.

Les ouvrages de deux auteurs anonymes se trouvent imprimés dans *Cochlæi vita Theodorici ed. Jo. Peringskiold. Stockh.* 1699, *in-4°*, sous les titres suivans: *Vita Theoderici Gothorum regis, ex codice manuscripto membran. in-folio antiquissimo charactere, incerti autoris, in bibliotheca S. R. M. Christinæ Alexandræ, Romæ, sub num.* 315, et *Historia Theoderici regis Gothorum, ex manuscripto antiquissimo Ricobaldi Ferrariensis chron. fol. num.* 5989. Mais ils sont de peu de valeur. Le premier n'est qu'une espèce de légende; l'autre est meilleur, mais n'offre aucun intérêt quand on connaît les auteurs indiqués plus haut. Il est probable que ces deux mémoires ont été composés du temps

des Goths, ou peu après. Voilà tout ce qui nous reste d'auteurs contemporains.

Nous devons à un auteur anonyme, qui a vécu probablement deux siècles après le règne des Goths en Italie, une compilation connue sous le titre de *Historia Miscella*, insérée dans la collection de *Muratori*; il est plus diffus que l'anonyme publié par Valois; il est d'un moindre intérêt et d'une moindre autorité; mais l'on en peut cependant tirer quelque parti.

La compilation faite avant le règne des Goths en Italie, et connue sous le nom de *Code Théodosien*, ou *Code de Théodose*, est d'un prix très-supérieur. Il est impossible de bien comprendre les *Variæ* de Cassiodore sans avoir une connaissance très-détaillée de l'état civil et politique des peuples d'Italie avant l'invasion des Goths; or, on peut la puiser dans ce Code et dans l'excellent commentaire dont Jacques Godefroi l'a accompagné. J'avoue que sans le secours de ce savant estimable, sans une étude approfondie du Code Théodosien, il m'eût été impossible de répondre à la question de la classe.

Quant aux modernes, les compilations de *Baronius* et de *Muratori* (*Annales ecclesiastici*, et *Annali d'Italia*) sont assez connues, et peuvent être utiles jusqu'à un certain point. *Baronius* nous donne même quelques titres authentiques qu'on ne trouve nulle part que dans son ouvrage. *Muratori* lui est supérieur quant à la critique; c'est un savant très-estimable, et qui est même presque exempt de tout préjugé; mais il s'applique particulièrement, dans ses *Annali*, à déterminer la chronologie, les faits militaires et l'histoire de la vie des rois goths, sans entrer dans les détails de l'administration inté-

rieure. Toutefois il est bon à lire ; il faut aussi consulter quelques-unes de ses dissertations concernant le moyen âge. *Sigonius*, le meilleur des historiens de l'ancienne Italie, a le même mérite et les mêmes défauts.

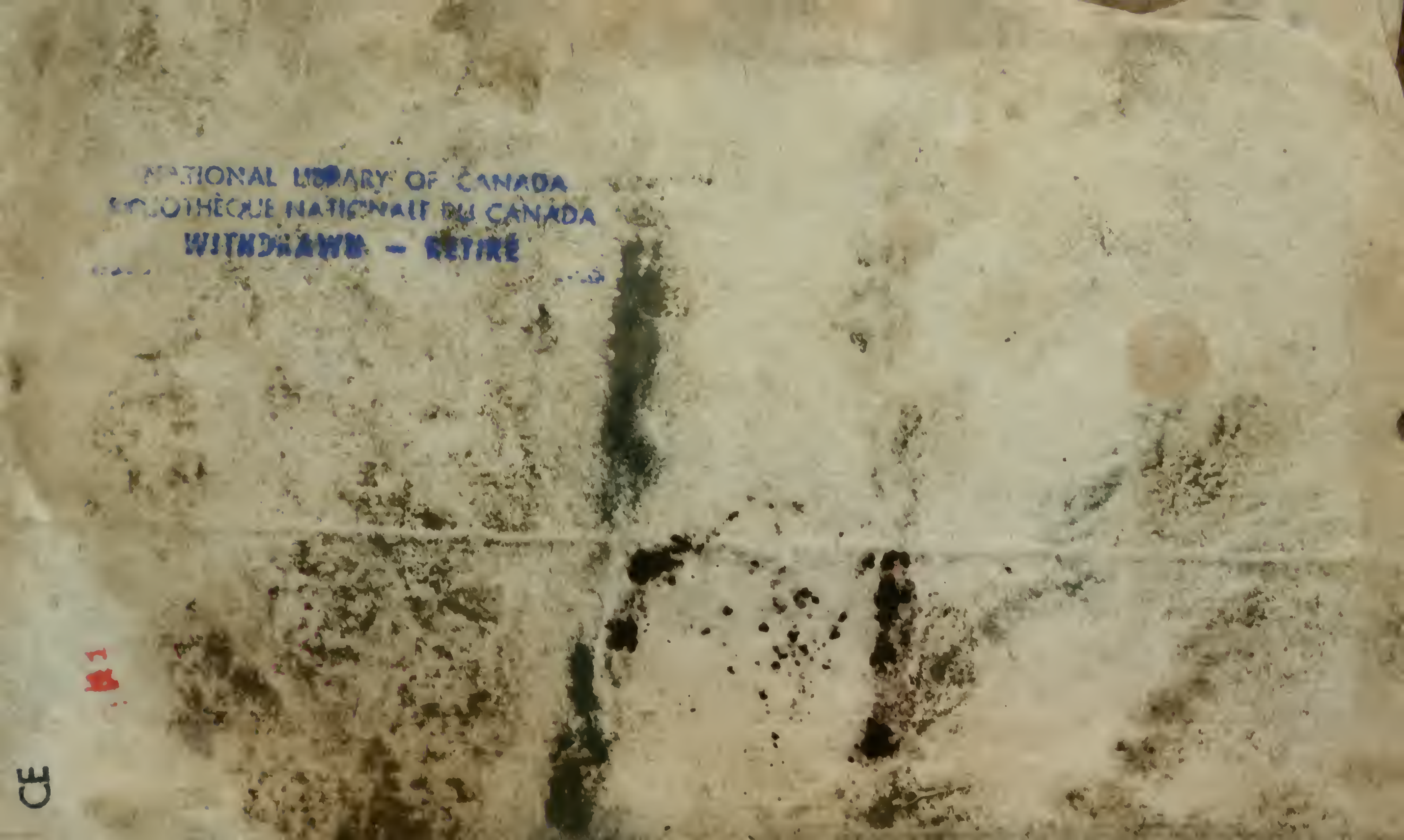
Un *in-quarto*, qui a pour titre : *Vita Theoderici, Ostrogothorum regis, auctore Joanne Cochlaeo Germano, ed. Joh. Peringskiold, Stockholm*, 1699, ne contient, quant à la vie de Théodoric, écrite par Cochlaeus, que ce que sait et peut ranger dans un meilleur ordre quiconque a lu les sources un peu attentivement : les manuscrits qu'on y trouve imprimés, et dont nous venons de parler, sont ce qu'il y a de meilleur dans cet ouvrage ; mais quant aux notes que l'éditeur y a ajoutées, ce n'est qu'un ramas de choses vraies et fausses compilées sans goût et sans critique.

Une dissertation sur Théodoric, publiée par *Boecler*, à Strasbourg, en 1710, dans le Recueil de ses Dissertations, est préférable ; mais elle ne contient qu'un extrait des principaux faits que Cassiodore rapporte, rangé d'après un certain ordre des matières.

Parmi les auteurs qui ont écrit l'histoire de quelques villes ou provinces particulières de l'Italie, et qui ont occasion de parler du règne des Goths, aucun ne peut être comparé à *Maffei* dans sa *Verona illustrata* ; car aucun ne possédait ses vastes connaissances, et n'était doué de son esprit de critique. On peut se servir également avec utilité de l'*Histoire civile de Naples*, par Giannone ; cependant il ne faut pas toujours le croire sur parole. On trouve aussi quelques notices utiles dans l'ouvrage du comte *Filiasi*, *memorie storiche de' Veneti primi e secondi, in Venezia*, 1796.

Un auteur allemand, Mascou, qui a écrit l'*Histoire des Allemands*, parle des Ostrogoths en Italie dans le second tome de son ouvrage. L'auteur n'est pas un très-bon écrivain, mais sa critique et les vastes connaissances dont il fait preuve, le rendent fort recommandable.

Gibbon, dans son célèbre ouvrage, *On the decline and fall of the roman empire*, parle, dans le trente-neuvième chapitre, du règne de Théodoric, et dans les chapitres suivans de celui de ses successeurs. On lit cet auteur avec un intérêt toujours croissant, et l'on s'instruit toujours plus à mesure qu'on avance dans sa lecture : son génie, sa manière de composer, ses vastes connaissances et son esprit de critique nous inspirent de l'admiration; on regrette seulement que le plan de son ouvrage ne lui ait pas permis d'entrer dans de plus grands détails, mais alors la question qui fait le sujet de ce mémoire aurait été déjà résolue d'avance. Je diffère quelquefois de sa manière de voir, sans cependant vouloir, en quoique ce soit, atténuer le mérite éminent de cet auteur.


NATIONAL LIBRARY OF CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA
WITHDRAWN - RETIRÉ

CE

